

Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_3
Tab Number: 14
Document Title: Revision du Register Electoral et
Preparations Electorales Evaluation
Document Date: 1994
Document Country: Cote d'Ivoire
IFES ID: R01572



* E 7 A A 4 E 4 0 - F C 4 E - 4 6 9 7 - B 8 0 C - A 1 7 5 E 8 8 C 0 3 F E *



***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***





International Foundation for Electoral Systems

1101 15th STREET, N.W. • THIRD FLOOR • WASHINGTON, D.C. 20005 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

Révision du registre électoral et préparations électorales
EVALUATION TECHNIQUE

Côte d'Ivoire ♦ Le 19 Octobre - 4 Novembre 1994

Equipe d' Evaluation Technique de l'IFES
Rapport Final

Préparé par Thomas C. Bayer
Responsable principal des programmes Afrique et proche orient

La réalisation de ce rapport à été assurée par un don de l'U.S. Agency for International Development. Citations et extraits en sont autorisés sous réserve de citer l'IFES en qualité d'auteur.

BOARD OF DIRECTORS		Barbara Boggs	Maureen A. Kindel	William R. Sweeney, Jr.	Randal C. Teague Counsel
Charles T. Manatt Chairman	Patricia Hutar Secretary	Frank J. Fahrenkopf Jr.	Jean-Pierre Kingsley	Leon J. Weil	
David R. Jones Vice Chairman	Joseph Napolitan Treasurer	Judy Fernald	Peter McPherson	DIRECTORS EMERITI James M. Cannon Richard M. Scammon	Richard W. Soudriette Director
		Victor Kamber	Sonia Picado S.		

TABLES DES MATIERES

I.	Resumé administratif	1
II.	Introduction	5
	A. Organisation et financement de la mission d'évaluation	5
	B. Membres de l'équipe	6
III.	Procédures, matériel et opérations d'inscription des électeurs	9
	A. Inscription : principes	9
	B. Informatisation de l'inscription des électeurs pour les élections de 1995	10
	1. Plan stratégique	12
	2. Objectifs du processus actuel de révision	13
	3. Structures administratives et organisationnelles	13
	4. Exécution technique	13
	C. Matériel et logiciel	14
	1. Micro-ordinateurs	15
	2. Processeur central	16
	a. Réseautage	16
	b. Transfert de données	16
	c. Conception des bases de données, saisie des données et sécurité du système	17
	d. Décompte des votes et des bulletins de vote	18
	D. Contrôle du processus par le ministère de l'Intérieur	19
	1. Comités nationaux	19
	2. Commissions régionales et locales	20
	E. Méthodologie de la révision et organisation opérationnelle	20
	1. Opérations de cartographie électorale	20
	2. Traitement informatique central de la révision des listes électorales	21
	3. Révision, distribution et contrôle des documents électoraux	22
	a. Superviseur technique départemental	23
	b. Chef d'équipe	23
	c. Agents de révision	23
	d. Révision régionale et informatisation à Bouaké	26
	F. Formation	29
	Recommandations	30
	a. Diffusion des informations et relations publiques	32
	b. Eléments de procédure et légaux	33
	c. Matériel et formation	36
IV.	Contexte interne et importance de l'enjeu électoral	39
	A. Manifestation sous-régionale	39
	B. Cadre constitutionnel et légal	42
	1. Régime présidentiel	43
	a. Un pouvoir exécutif envahissant	44
	b. Un parlementarisme rationalisé	44
	2. Un pouvoir législatif résiduel	46

V.	Le Projet de Code Électoral	48
A.	Evolution du Code ivoirien	48
B.	L'Administration des élections	49
	Recommandations	51
C.	L'Electorate (articles 3 et 4)	52
1.	L'âge électoral	52
2.	Le vote des "étrangers"	53
3.	Vote des Ivoiriens à l'étranger	54
	Recommandations	54
D.	Les conditions d'eligibilité (articles 21, 22, 48 à 50, 75 à 78 et 111 à 115)	55
1.	Mesure exigeant la propriété	56
2.	Mesure favorisant la suprématie	56
3.	Impératifs d'identité : Une mesure identitaire dangereuse	56
	Recommandations	59
E.	Le mode de scrutin	60
	Recommandations	62
F.	L'élection (articles 24 à 30)	63
1.	Les bureaux de vote (article 25)	63
2.	Le Matériel électoral (articles 26 et 37)	63
3.	Les agents électoraux (article 36)	64
4.	Observateurs électoraux	65
5.	L'opération du vote	66
6.	Le dépouillement (articles 39, 61, 90 et 128)	66
	Recommandations	68
a.	La campagne électorale	68
b.	Echelonnement des élections	69
c.	Les membres du bureau de vote	70
d.	Observateurs nationaux et internationaux	72
e.	Les urnes	74
f.	Les bulletins	74
g.	Dépouillement	75
h.	Scrutin outre-mer	78
i.	Dispositions pénales	79
j.	Contentieux électoral	79
VI.	Rôle des acteurs politiques et civique	82
A.	Partis politiques et mobilisation des électeurs	82
1.	Les partis d'opposition	83
2.	Le PDCI et le gouvernement	85
B.	Les organisations civiques nationales	87
1.	L'actions tapageuse des "Clubs de soutien"	88
2.	L'absence totale des ONG non partisans	89
3.	Une rivalité inutile	90
4.	Un potentiel unique en son genre	91
	Recommandations	92
a.	Améliorer les informations électorales	93
b.	Création d'un Centre d'information civiques	94

	c.	Renforcer le rôle des organisations civiques nationales	95
	d.	Education civique	95
VII.		Conclusion	98

Appendices I - X

- I. *Projet de Révision des Listes Electorales (R.L.E. 1993-1995)*
 Planning Général des Opérations
Budget de la Révision des Listes Electorales 1993-1995
 Tableau des Equipements
- II.
 - a. Liste de Révision (Village du Yobouekro)
 - b. Fiche d'Inscription
 - c. Certificat d'Inscription
- III. *Manuel de l'Agent de Révision*
- IV. Commission Technique Nationale de Révision des Listes Electorales
- V. Carte d'Electeur
- VI. *Projet de Code Electoral*
- VII. *Avant-Projet de Code Electoral*
- VIII. Loi no. 94-438 du 16 août portant de la Constitution et création du Conseil Constitutionnel
- IX
 - a. *Les Propositions du Front Populaire Ivoirien (FPI) en vue de l'Organisation d'Elections Justes et Transparentes en 1995*
 - b. *Note Relative aux Opérations de Recensement et de Révision des Listes Electorales*
- X. Loi no. 61-415 de 14 décembre portant Code de la nationalité ivoirienne, modifiée par la loi no. 64-381 du 7 octobre 1964

Tableaux 1- 7

1. Découpage Électoral
2. Comité Interministériel de Révision des Listes Électorales (CIRCLE)
3. Commission Régionale de Révision des Listes Électorales (CRRLE)
4. Commission Nationale de Révision des Listes Électorales (CNRLE)
5. Cartographie Électorale
6. Opération Révision Distribution et Contrôle (ORDC)
7. Équipes sur le Terrain

I. Résumé administratif

L'IFES ("International Foundation for Electoral Systems" - Fondation internationale pour les systèmes électoraux) a détaché une équipe d'assistance technique de quatre membres, à Abidjan en Côte d'Ivoire du 19 octobre au 4 novembre 1994, à la demande du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et avec le financement de l'Etat américain. L'objectif principal de l'équipe consistait à étudier la révision, en cours, de l'inscription des électeurs, en préparation des élections nationales prévues pour 1995. Au cours de cette étude, l'équipe a tenu des entretiens avec différents éléments de la société ivoirienne : partis politiques, groupes civiques, fonctionnaires et administrateurs, techniciens de l'Etat, représentants d'organisations non gouvernementales internationales, membres du corps diplomatique et citoyens ivoiriens.

La révision actuelle symbolise une modification positive de la politique ivoirienne. La décentralisation de ce processus au niveau régional permet la participation de davantage d'Ivoiriens à la révision des procédures et aux inscriptions électorales. Cette décentralisation, accompagnée d'une participation accrue, devrait atténuer le sentiment de doute ressenti par de nombreux citoyens envers des élections organisées et dirigées à l'échelon central. L'équipe de l'IFES a été frappée par le niveau de compétence de la majorité des techniciens et des jeunes employés d'exécution sur le terrain, participant aux rouages de la révision des listes. Les ministères responsables au sein de l'administration ont accès aux outils nécessaires à la production d'une liste d'électeurs fiable.

Le souci de l'équipe quant au processus est axé sur quatre domaines :

Manque d'ouverture des responsables publics chargés de contrôler le processus : en se fondant sur le bilan de l'équipe de l'IFES et sur les renseignements fournis, en fin de compte, par l'Etat, l'équipe conclut que, si l'Etat n'a rien à cacher il lui faut améliorer la qualité des informations qu'il diffuse au grand public. Selon les dires de l'Etat, il est "ouvert et disponible" aux consultations avec les partis politiques et les citoyens. A la suite de plus de 30 ans d'une système politique unipartite et fontement centralisé, l'on ne peut présumer que les citoyens soient à même d'aborder aisément les représentants de l'Etat, à titre individuel. L'Etat doit apporter l'information aux citoyens afin de renforcer un climat de confiance et d'encourager le dialogue.

Manque de participation pro-active au processus de révision de la part des partis politiques, ainsi que des groupes civiques non partisans et des groupements pour les droits de l'homme : il existe de fait certains groupes qui sont à même d'entamer, et qui le devraient, une démarche auprès de l'Etat, avec ou sans son invitation, au nom des particuliers, des partis politiques et des groupes civiques.

L'absence d'une "prise du taureau par les cornes" aboutira à une absence de dialogue ou d'action. L'inaction joue en faveur du parti au pouvoir et des pouvoirs publics en place, en leur permettant de n'avoir à rendre de comptes à personne.

L'étroite fusion entre le gouvernement ivoirien et le parti politique au pouvoir, le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA) : dans nombre de ses rencontres avec les représentants officiels ivoiriens et dans tous ses entretiens avec le PDCI, l'équipe de l'IFES a été frappée par l'absence de distinguo entre le gouvernement et ce parti. Nombre des dirigeants du PDCI détiennent des postes de haut niveau au sein du gouvernement ivoirien et ne cachent pas qu'il est impératif, pour le PDCI, lors de ces premières élections post- Houphouët-Boigny d'obtenir un appui équivalent, ou supérieur à celui reflété par les résultats des élections passées. Cet appui est nécessaire afin de prouver non seulement la constitutionnalité de l'accession au pouvoir du président, mais également sa légitimité populaire. Ainsi, le PDCI est persuadé qu'il lui faut obtenir une majorité de voix et de sièges au sein des instances nationales et locales. En conséquence de ce sentiment, selon l'équipe de l'IFES les administrateurs électoraux ivoiriens seront confrontés à une gageure d'ampleur : réussir à équilibrer les intentions du parti au pouvoir et la participation à égalité des autres partis et candidats politiques.

Nécessité de publier en temps et heure la réglementation de chaque étape du processus d'inscription électorale et des élections, afin de préciser les dispositions jusque-là restées vagues concernant les procédures, présentées dans le code électoral : l'adoption d'un nouveau code électoral à la fin de 1994, pour les élections prévues au second semestre de 1995, représente une amélioration par rapport au calendrier de la précédente réforme électorale. L'IFES espère que l'Etat restera disposé à définir rapidement les règles électorales de base en approuvant toutes les instructions et les décrets nécessaires, avant la fin du premier semestre de 1995. L'on peut dire du code électoral sous sa forme actuelle qu'il amène davantage de questions qu'il n'en résout. Le processus de définition de règles et de réglementations spécifiques offre à l'Etat une excellente occasion pour apporter la preuve aux

communautés, ivoirienne et étrangère, de son engagement quant à des élections ouvertes et transparentes.

L'expérience de l'IFES en matière de réforme et d'assistance technique électorales dans de nombreux pays voisins de la Côte d'Ivoire met en exergue, à son sens, l'importance des élections de 1995 non seulement pour la Côte d'Ivoire elle-même, mais également pour toute la sous-région. La transformation en un système participatif, multipartite, dans nombre des pays voisins, notamment le Libéria, le Sierra Leone, le Nigéria, la Guinée, la Gambie et le Sénégal, se trouvera affermi par la tenue d'élections ouvertes et transparentes en Côte d'Ivoire.

L'IFES publie le présent rapport en qualité de compte-rendu de la situation actuelle des préparations techniques des élections de 1995. L'équipe offre à l'attention de l'Etat ivoirien, des partis politiques et des organisations non gouvernementales locales, tout au long de ce texte, des recommandations et des suggestions pertinentes sur différents sujets. En ce qui concerne la communauté internationale, le présent document comprend des renseignements pour l'aider à saisir la dynamique du processus électoral ivoirien et l'appuyer dans la planification des futures initiatives démocratiques et de gouvernance en Côte d'Ivoire.

Côte d'Ivoire: Rapport d'Evaluation Technique
Réalisé par l'équipe de l'IFES
de 19 octobre au 5 novembre 1994 ♦ Page 4

II. Introduction

A. Organisation et financement de la mission d'évaluation

Les bases de l'activité de l'IFES en Côte d'Ivoire ont été jetées lors d'un bref séjour à Abidjan, au début du mois de décembre 1993, par un collaborateur de l'IFES, et ce à l'invitation de l'ambassade américaine. Les élections ne constituent pas un phénomène nouveau pour la Côte d'Ivoire, pays de 13.890.000 d'habitants. Toutefois, les Ivoiriens ne sont pas des consommateurs réguliers d'assistance électorale internationale. Les représentants officiels du gouvernement de la Côte d'Ivoire (GDCI) ont été réceptifs à la première visite de l'IFES et ont exprimé un intérêt quant à la possibilité d'une activité de suivi. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, le représentant de l'IFES a communiqué à l'ambassade la composition éventuelle d'une équipe technique consultative, en mesure de remplir un double mandat d'évaluation politique et d'assistance technique. Le projet de programme a rencontré l'approbation du ministère de l'Intérieur ivoirien, instance publique traditionnellement responsable de l'administration électorale.

L'appui financier nécessaire à cette évaluation a été fourni par le biais d'un don de l'Agence américaine pour le développement international (United States Agency for International Development - USAID). L'obtention des fonds destinés à cette activité a été compliquée par la fermeture en septembre 1994 de la mission bilatérale de l'USAID à Abidjan. La United States Information Agency (USIA - Agence américaine pour l'Information) a convenu de subvenir aux coûts des déplacements à l'étranger des deux membres américains de l'équipe. L'interaction prévue entre l'équipe de l'IFES et les ONG locales, la participation d'un éminent universitaire ivoirien en qualité de membre de l'équipe d'évaluation et la capacité avérée de l'IFES à fournir des connaissances spécialisées exigées par les Ivoiriens, ont constitué autant d'éléments de qualification de la mission de l'IFES à un financement par le biais du programme 116-E. La date de début de la mission a été différée à plusieurs reprises en raison du laps de temps nécessaire pour finaliser le financement du projet et les détails logistiques. Ce délai a garanti l'arrivée de l'équipe en Côte d'Ivoire au moment de l'exécution effective de la révision des listes électorales.

Les experts-conseils de l'IFES sont arrivés à Abidjan le 19 octobre 1994. Le dernier membre de l'équipe a quitté la Côte d'Ivoire le 5 novembre. Les collaborateurs du service politique de l'ambassade ont rempli un rôle primordial pour l'accomplissement de cette mission et pour la pré-programmation de nombreuses rencontres pour l'équipe. Leur appui a permis à l'équipe de l'IFES de tirer parti au mieux de leur temps limité intra-frontières. Pendant son séjour en Côte d'Ivoire, l'équipe de l'IFES a bénéficié de l'appui intégral de l'ambassade américaine et du Bureau de développement régional de l'USAID.

B. Membres de l'équipe

L'équipe d'évaluation de l'IFES se composait de trois experts-conseils internationaux et d'un collaborateur de l'IFES. Deux des experts-conseils engagés par l'IFES sont spécialistes de l'application informatique au processus électoral, notamment l'inscription des électeurs. Le troisième expert-conseil est l'un des principaux spécialistes en matière d'histoire politique et électorale en Côte d'Ivoire et systèmes électoraux comparatifs. Sa participation au sein de l'équipe visait à garantir l'application de ses connaissances techniques à un contexte réaliste. L'expérience professionnelle du représentant de l'IFES, collaborateur permanent et chef d'équipe, portait sur la formation et l'organisation électorale sur le continent africain.

Andrée Lortie, ancienne collaboratrice de Elections Canada, a passé en revue le plan d'ensemble du processus des inscriptions et de révision électorales. Elle s'est particulièrement penchée sur la conception et l'efficacité de la formation fournie aux agents du recensement et des agents de saisie des données employés dans les dix régions administratives de la Côte d'Ivoire. Mme Lortie a élaboré des ordinogrammes du processus de révision afin de cerner les carences de documentation administratives éventuelles, et les vérifications supplémentaires probablement nécessaires.

L'interface entre la technologie informatique disponible en Côte d'Ivoire pour cette tâche, ses opérateurs et ses utilisateurs, a relevé de la compétence de Lody Omadeke. Il s'est attaché à débattre avec les programmeurs et les responsables de la saisie des données des caractéristiques de performance du matériel et du logiciel servant à l'exercice du recensement. M. Omadeke a étudié les mesures qui ont été, ou pas, prises pour garantir l'intégrité des données brutes du recensement, ainsi

que celles de la base de données finale. Son expérience ultérieure en matière d'application informatique dans le cadre des élections en Angola et au Mozambique s'est avérée fort utile à cet égard.

Tessy Bakary, citoyen ivoirien résidant actuellement au Canada, a réalisé une série d'entretiens exhaustifs avec les administrateurs, les partis politiques et les ONG locales, afin d'évaluer leur appréhension des processus électoral et d'inscription. Lors de la plupart de ces réunions, il était accompagné par M. Omadeke ou Mme Lortie, puisqu'il leur était nécessaire de comprendre la notion des non initiés du rôle des ordinateurs dans les inscriptions et les élections. En outre de ces rencontres, M. Bakary a exécuté une analyse d'ensemble du projet de code électoral, effectué une liste de recommandations d'éclaircissements ou de changements afin de simplifier le processus électoral et de relever le niveau de confiance entre les protagonistes politiques et civiques de la société ivoirienne.

M. Thomas Bayer, responsable principal de programmes de l'IFES pour l'Afrique et le Proche Orient, a été chargé de la gestion des activités de l'équipe et de l'encadrement administratif des experts-conseils. Il s'est assuré de contacts entre les spécialistes techniques et des particuliers de différents secteurs de l'administration et de la société ivoiriennes. M. Bayer a été en mesure d'apporter la contribution de son expérience sur le terrain de différents systèmes électoraux en Afrique, ainsi que sa connaissance de différents systèmes d'inscriptions et de décompte électoraux, manuels et automatisés.

Côte d'Ivoire: Rapport d'Evaluation Technique
Réalisé par l'équipe de l'IFES
de 19 octobre au 5 novembre 1994 ♦ Page 8

III. Procédures, matériel et opérations d'inscription des électeurs

A. Inscription : principes

En Côte d'Ivoire, la charge des inscriptions électorales incombe à l'administration publique et cette dernière doit engager ses meilleurs efforts pour s'assurer de l'inscription de tous les électeurs qualifiés, pour qu'ils soient ainsi en mesure d'exercer leur droit de vote, conformément aux dispositions de la loi électorale. Une liste exacte et complète des électeurs constitue le fondement d'élections ouvertes et transparentes. Malheureusement, nombre de pays sous-estiment le volume de travail nécessaire à la compilation d'une liste exacte. Dans ces cas, les problèmes d'inscription des électeurs aboutissent souvent à un ou à plusieurs reports, irritants, onéreux et éventuellement déstabilisants, de la manifestation électorale

Une liste électorale offre un mécanisme pour confirmer la recevabilité des électeurs et pour interdire à un électeur de voter plus d'une fois. Les listes électorales sont importantes et constituent un appui pour les partis politiques et/ou les candidats à s'adresser à leurs partisans et à les encourager à se présenter aux urnes le jour des élections pour voter. Les administrateurs électoraux s'appuient sur les données fournies par une liste électorale exhaustive, à titre d'outil indispensable de planification pour l'élaboration d'un plan logistique étayant les élections.

L'inscription d'une population importante comporte toujours un certain degré d'inachèvement et d'imperfection. Aucune population n'est totalement stable, ne serait-ce que pour une courte période de temps, les omissions et les erreurs sont inévitables lorsque les données d'inscription sont rassemblées et présentées par des êtres humains. Les particuliers se méfient souvent du processus d'inscription des électeurs, et l'associent souvent aux impôts ou à une autre activité d'intrusion de l'Etat. L'on peut atténuer l'incidence de ces facteurs en préparant un plan de travail exhaustif, assorti d'un horizon d'inscription, suivis par l'exécution d'un programme d'éducation approfondi des électeurs. L'exactitude du processus de rassemblement peut être en outre renforcée par la formation de toutes les personnes participant au processus d'inscription. L'inscription des électeurs ne constitue pas une tâche aisée. Il convient de rémunérer les agents d'inscription, de façon équitable, opportune et échelonnée.

Certains pays préfèrent informatiser les listes des électeurs. Il conviendrait que l'efficacité d'une liste automatisée soit égale au minimum à celle d'une liste manuelle. Il arrive souvent que les responsables publics ou les dirigeants des partis politiques surestiment la puissance de l'informatique et soient persuadés que la simple automatisation des inscriptions élimine tout potentiel de fraude. Il conviendrait idéalement que la liste informatisée permette une participation accrue à l'inscription des électeurs, offre des économies à long terme et soit plus accessible pour examen par les représentants des partis politiques, les candidats, les électeurs et les administrateurs électoraux.

L'inscription des électeurs en Afrique revêt une importance particulière pour ses démocraties naissantes. Les conditions et la nature du gouvernement civil, le niveau d'alphabétisation du pays, la culture politique prépondérante, l'absence d'expérience ou de coutumes électorales dans la région, en outre des nombreux types de carences matérielles et infrastructurelles rencontrées, accordent aux inscriptions une importance équivalant à sa gageure pour les administrateurs.

Il existe deux impératifs de transparence pour chaque étape de l'administration électorale, applicables aux inscriptions des électeurs. Tout d'abord, la base constitutionnelle et légale de l'inscription et des processus électoraux doit être claire, énoncée avec précision et largement connue au préalable de tous les protagonistes politiques et apolitiques. Deuxièmement, il conviendrait d'inviter les groupes politiques et les organisations nationales de citoyens à participer à l'organisation, à l'exécution et au suivi de tous les aspects du processus électoral.

B. Informatisation de l'inscription des électeurs pour les élections de 1995

En Côte d'Ivoire, les listes et les cartes d'électeurs ont été automatisées pour la première fois, à titre expérimental, pour les élections de 1980 et de 1985 et ce, à Abidjan, Bouaké et Grand Bassam.

L'automatisation intégrale a été réalisée à la suite du recensement national de 1988. Les données des listes d'électeurs pour les élections de 1990 ont été tirées des données du recensement de 1988, puis mises à jour par le biais d'un processus de révision. Les données rassemblées au cours de ces révisions ont été automatisées à l'échelon central, puis traitées à Abidjan par l'Institut national de statistique (INS).

Le traitement central des données, à partir de centres régionaux dans tout le pays, s'est avéré difficile du point de vue logistique et sujet à des erreurs humaines à la suite de pertes ou de détériorations de disquettes de données, ainsi que d'erreurs de manipulation des listes imprimées. Le transport des données et du personnel entre Abidjan et les municipalités ivoiriennes s'est révélé très onéreux. Ces problèmes, conjugués aux accusations de main-mise excessive de l'Etat sur le processus électoral, émises par des analystes nationaux et étrangers à l'encontre de l'administration ivoirienne, ont amené le gouvernement ivoirien à étudier d'autres options de gestion des inscriptions des électeurs. C'est ainsi que l'Etat s'est engagé à décentraliser la compilation et l'informatisation des données d'inscription des électeurs.

Au début de 1993, les ministères de l'Intérieur (MINT), et de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) ont présenté une proposition de l'INS au Conseil des ministres. *Le Projet de révision des listes électorales R.L.E. 1993-1995, Schéma directeur d'exécution*, a été avalisé par l'Etat ivoirien le 14 avril 1993 (cf. annexe I). Cette proposition était principalement axée sur un plan stratégique d'exécution de la révision des listes électorales, de 1993 à 1995. Ce plan prévoyait la décentralisation de la préparation des documents électoraux pour l'année électorale de 1995, notamment en ce qui concerne la saisie des données. Plusieurs projets pilotes ont été réalisés dans un ou deux sous-préfectures de chaque région administrative.

Onze centres informatiques (dix centres régionaux, plus un à Abidjan) entreprendront l'informatisation des listes régionales pour les élections de 1995. Le rassemblement de données sur le terrain est en cours de réalisation par des équipes d'agents de révision, chargés de compiler, de vérifier et de remettre des données brutes aux centres régionaux aux fins de traitement et de re-vérification. Les spécialistes techniques et les agents de saisie des données de chaque centre se chargeront d'informatiser les listes d'électeurs de leur région. Les données seront ensuite transmises à Abidjan pour compiler la liste nationale des électeurs et pour produire les listes d'électeurs, préliminaires et finales, ainsi que les cartes d'électeur aux fins de distribution dans les régions. Dès le 25 octobre 1994, quatre centres sur onze étaient opérationnels : Korhogo, Abidjan, Yamoussoukro et Bouaké. Une semaine plus tard, six autres sont entrés en exploitation. Le 3 novembre, un seul centre régional restait inopérant. Entre-temps, la saisie des données s'effectuait à l'échelon central pour

réduire les retards d'exécution de cette région. L'équipe espérait parachever la connexion de ce dernier centre, pour finir la décentralisation de la révision au niveau régional (tableau 1).

En prévision des questions émanant de la population ivoirienne, le MINT procède à l'implantation de bureaux d'information dans les sous-préfectures, préfectures et communes. Selon l'administration, les citoyens non inscrits peuvent se rendre dans ces bureaux, à tout moment, pour s'y faire inscrire, à condition de présenter une pièce d'identité et de connaître le numéro d'identité de leur domiciliation. L'équipe de l'IFES s'est rendue dans l'un de ces bureaux d'information à Abidjan, vers la fin de sa mission. A Yamoussoukro et à Bouaké, les bureaux n'étaient pas opérationnels. Un administrateur de haut niveau de l'une des régions déclaré aux représentants de l'IFES qu'il remplissait personnellement les fonctions de bureau d'information.

Les activités englobées dans la révision de la liste électorale (RLE) se répartissent en quatre domaines généraux :

1. Plan stratégique

Le plan stratégique définit les règles de base de la RLE :

- s'appuyer sur l'expérience acquise et sur l'utilisation de méthodes et d'opérations logistiques existantes ;
- se servir des données électorales de 1990 ;
- réviser les informations concernant les électeurs à leur domicile ;
- assurer la révision simultanée dans tout le pays ; et,
- produire des documents électoraux automatisés pour toutes les élections qui se tiendront en 1995.

Les opérations de révision recouvrent trois périodes opérationnelles. Les dates présentées ci-dessous correspondent aux dates affectées à chaque phase dans le document de RLE d'origine. A l'heure actuelle, le processus reste en seconde phase.

- **Phase 1** : organisation de l'opération décentralisée de révision, mise à l'essai de la méthodologie, réalisation d'un projet de révision pilote, cartographie du sud ivoirien et des principales zones urbaines du nord (1992-1993) ;
- **Phase 2** : finalisation de la méthodologie, réalisation de la première révision nationale s'achevant sur la production de listes provisoires d'électeurs (1993-1994) ;
- **Phase 3** : seconde révision générale nationale des listes d'électeurs, production et distribution nationales de tous les documents électoraux, et exécution des élections présidentielles, législatives et municipales (1994-1995). Les documents électoraux comprennent : listes générales des électeurs par circonscription électorale, liste d'émargement par bureau de vote, répertoire des lieux et des bureaux de vote, cartes d'électeurs.

2. Objectifs du processus actuel de révision

Le but de la RLE consiste en la production d'un registre des électeurs, relativement simple à maintenir et à amender. Une liste d'électeurs, bien organisée, plus complète et plus précise que celle ayant servi en 1990, rencontrera l'aval des protagonistes politiques. Une liste exacte constitue un outil précieux pour les administrateurs électoraux alors qu'ils procèdent au rassemblement des fournitures électorales et qu'ils élaborent les plans logistiques des élections.

3. Structures administratives et organisationnelles

La structure administrative ivoirienne ayant trait au processus électoral se trouve présentée au tableau

1. L'Etat a assigné les responsabilités d'encadrement de la révision des inscriptions à trois commissions, formées par les ministères et les autorités locales directement associés à cette mission:

Comité interministériel de la révision des listes électorales (CIRLE) (consulter le tableau 2)

Commission nationale de la révision des listes électorales (CNRLE) (consulter le tableau 4)

Commission régionale de la révision des listes électorales (CRRLE) (consulter le tableau 3)

4. Exécution technique

L'exécution de fait des activités ayant trait à la RLE relève de la responsabilité de la division des opérations techniques de l'INS. Les activités de cette dernière se répartissent en trois domaines :

- opérations de cartographie électorale;
- traitement informatique de la RLE; et,
- révision, distribution et contrôle des documents électoraux.

En dépit du schéma directeur RLE remis par l'administration, l'équipe de l'IFES n'a pas été en mesure de confirmer l'existence d'un horizon d'activité, ou chemin critique, pour l'exécution de la RLE. L'équipe n'a pas non plus été en mesure d'obtenir des procédures écrites, provisoires ou finales, pour toutes les phases de la RLE. Les administrateurs électoraux ivoiriens accordent une importance excessive à la fiabilité de l'ensemble de la mémoire institutionnelle. Les limites de cette dernière, en l'absence de vérification, peuvent prévenir la modification et la particularisation du système ivoirien par rapport aux besoins de 1995. L'équipe a également étudié la manière dont la RLE d'origine a été définie, en termes du nombre d'agents réviseurs, opérateurs de données et postes informatiques. L'IFES n'a pas été en mesure de savoir le type d'analyse réalisée, ni l'instance responsable de cette dernière. Il est donc difficile d'évaluer l'adéquation des ressources humaines et matérielles de la RLE.

C. Matériel et logiciel

Les responsables de l'INS et du MINT ont remis aux spécialistes informatiques de l'IFES une explication claire de la structure des systèmes informatiques et de leur application à la RLE. Sous sa forme actuelle, la RLE semble simple et tranchée du point de vue mécanique. Les données et les procédures des élections de 1990 constituent le fondement de la RLE. La centralisation des inscriptions des électeurs de par le passé a accéléré d'importants problèmes logistiques et administratifs pour l'INS. Ces problèmes ont abouti à la compilation de listes électorales erronées. La décentralisation de la RLE pour 1994-95 vise à atténuer ces problèmes logistiques et à décupler la confiance des électeurs envers les élections.

L'équipe de l'IFES a tenté de s'informer sur tous les éléments du processus d'inscription. L'équipe s'est particulièrement intéressée à la démarche technique à suivre pour l'informatisation des listes. Plusieurs entretiens et séances de travail ont été tenues avec des techniciens ivoiriens. Les membres de l'équipe se sont rendus dans des installations nationales et régionales d'informatisation.

Malheureusement, divers détails cruciaux, sur toute une gamme de sujets (spécifications des systèmes, structure fondamentale des bases de données, documents et rapports échantillons de formation et transferts de sélection) n'ont pas été communiqués à l'équipe. L'on relève une certaine absence de réponse de certains secteurs de l'Etat ivoirien face aux demandes d'accès aux documents techniques, de formation et aux informations d'organisation d'ensemble. Les renseignements souhaités par l'équipe n'avait aucune portée politique, et l'accès aux informations aurait permis à l'équipe de procéder à une évaluation plus précise des besoins ivoiriens et d'offrir des suggestions réalistes. L'équipe a relevé, qu'à l'évidence la structure bureaucratique ivoirienne ne se prête pas à l'ouverture. Dans de nombreux cas, les techniciens qui auraient été en mesure de répondre aux questions de l'équipe les ont renvoyées à leurs supérieurs administratifs pour éviter de divulguer éventuellement trop d'informations. La Côte d'Ivoire traverse une période de transition. Peu de personnes savent avec certitude qui dispose de l'autorité pour répondre à certaines questions ou à d'autres, selon la personne qui les pose. Les membres de l'équipe conviennent que les Ivoiriens n'ont rien à cacher, ni rien à gagner en retenant certaines informations, ni en rendant les recherches aussi longues et irritantes que possible. Les Ivoiriens ont tout à gagner en révélant les détails de leur travail ardu au grand public.

En dépit des difficultés rencontrées pour rassembler des informations utiles, l'équipe de l'IFES a été en mesure compiler différentes informations concernant le matériel et le logiciel employés pour la RLE (consulter l'annexe III de la RLE). Deux types de systèmes informatiques sont employés pour appuyer les efforts de révision.

1. Micro-ordinateurs

Le micro-ordinateur de base utilisé pour la RLE est un i486DX/25-33 mhz, doté d'un disque dur de 300 meg, et de 8 à 16 meg de RAM. Chaque unité est équipée d'un moniteur SVGA. Selon les responsables de l'INS, quarante cinq unités ont été distribuées dans chacune des dix régions et à Abidjan. Chaque PC est téléchargé d'une copie de CSS, un progiciel mis à la disposition des Ivoiriens par le Bureau américain du recensement, pour la réalisation du recensement de 1988. Le logiciel comporte une capacité et des caractéristiques idoines pour assurer la compilation des listes électorales de la Côte d'Ivoire. Toutefois, il est âgé de plus de six ans et il est beaucoup plus

astreignant que les bases de données d'aujourd'hui. L'IFES a relevé que plusieurs écrans d'installation étaient en anglais, mais n'a pas été en mesure de vérifier si les Ivoiriens respectaient les impératifs de droit d'auteur et d'accord de licence en installant le logiciel sur un si grand nombre d'ordinateurs.

2. Processeur central

Le processeur central de l'INS, un système IBM 390 ES9000, de configuration de base MVS, CICS et le langage de programmation COBOL. Le MVS (stockage virtuel multiple) est le système principal d'exploitation des processeurs centraux IBM (les autres étant VM et DOS/VSE). MVS est un système d'exploitation de traitement par lots, assurant la gestion d'importants volumes de mémoire (mémoire virtuelle 16TB) et d'espace sur disque. Le CICS (système de contrôle d'information client) permet en interactif : opérations, traitement transactionnel, acheminement sur terminal, sécurité par mot de passe, consignation transactionnelle pour récupération d'erreurs et journaux d'activités pour analyse de performance. COBOL sert à la rédaction de programmes et au développement des systèmes.

a. Réseautage

Aucun des ordinateurs ou postes de travail servant à la RLE n'est en réseau. Tous les micro-ordinateurs (au niveau régional et à Abidjan) sont autonomes. L'ES9000 est relié à un certain nombre de terminaux périphériques pour la saisie de données, mais c'est le seul raccordement existant. Il n'existe aucun raccordement entre l'ES9000 et les micro-ordinateurs. Ils ne sont pas non plus en réseau lorsqu'ils sont dans la même salle. Toute l'impression des listes d'électeurs nationale, régionales et locales doit se faire sur l'ES9000, à Abidjan. La liste-cadre des électeurs potentiels au niveau national sera compilée sur l'ES9000 à Abidjan pour des raisons de sécurité et pour vérifier toutes les éventuelles inscriptions doubles.

b. Transfert de données

Le transfert de données est réalisé en convertissant et en copiant les fichiers sur des disquettes souples, qui sont ensuite envoyées en nombre par les bureaux régionaux à Abidjan. Les données

compilées et vérifiées sont renvoyées d'Abidjan aux bureaux régionaux de la même manière. Chaque bureau régional dispose d'un programme utilitaire élaboré en Clipper 97 (un cousin germain de dBase) pour la conversion des fichiers en format ES9000, pour ensuite les copier sur disquette souple. Il est nécessaire d'imprimer sur l'ES9000 toutes les listes et les autres documents informatisés car il est relié à des imprimantes rapides. Les imprimantes des bureaux régionaux sont lentes, lorsqu'elles sont opérationnelles.

Le transfert de données exige parfois cinquante disquettes et plus dans les deux directions. Le système exige le pointage de chaque disquette à chaque étape de son transport. Il est nécessaire de trouver un système pour remplacer cette forme de transmission de données, même en l'absence de lignes téléphoniques opérationnelles. Selon les autorités ivoiriennes, un projet serait en préparation pour l'installation d'un réseau national en fibres optiques, ce qui constituerait une solution de longue échéance aux transmissions futures de données.

c. Conception des bases de données, saisie des données et sécurité du système

La bases de données de l'INS comprend les renseignements d'identité de basse de chaque électeur recevable : patronyme, prénom, date de naissance, domiciliation et code de domicile, membres de la famille, nationalité. Il n'existe aucune rubrique concernant l'appartenance religieuse ou politique, ni le groupe ethnique. L'équipe a rencontré nombre de personnes exprimant leur méfiance quant à un système informatisé, selon lesquelles les ordinateurs seraient en mesure de déterminer l'affiliation politique et le groupe ethnique d'un particulier à partir des informations saisies dans la base de données. Parallèlement, un groupe important d'Ivoiriens semble convaincu du contraire : non pas que l'ordinateur est un accessoire diabolique, contrôlé par les pouvoirs publics, mais que l'ordinateur lui-même est en mesure de rectifier les erreurs de saisie de données et d'épurer les travaux mal préparés ou falsifiés. Aucun de ces points de vue ne permet de perfectionner la préhension des citoyens du rôle de l'informatique dans le cadre des processus d'inscription et électoral.

Chaque opérateur de saisie des données a reçu un numéro d'identité et un mot de passe exclusif destiné au système. L'opérateur doit introduire ces informations avant de passer à la mise à jour des fichiers. Le système comporte également une analyse rétrospective comprenant : nom de l'opérateur,

nombre de particuliers ou de familles traités, nombre de caractères par minute, nombre de corrections, erreurs cumulées et durée du travail totale de l'opérateur. Les centres informatiques centraux limitent les heures d'accès et ferment leurs portes la nuit. Toutefois, il convient que l'INS et le MINT prévoient de renforcer ostensiblement la sécurité de leurs installations pour empêcher tout vandalisme à l'encontre des bureaux de saisie de données, notamment en dehors des heures ouvrables.

Les programmeurs de l'INS ont relevé deux problèmes importants concernant les listes actuelles et futures des électeurs : les doubles **véritables** et **présumés**. Les doubles véritables sont les particuliers qui apparaissent par deux fois dans le système en raison d'un déménagement dans une autre région du pays et de leur inscription au cours d'une campagne ultérieure d'inscription. Le système d'élimination de leur ancienne inscription sur les listes électorales existantes constitue une opération complexe. S'il existe une concordance exacte de données pour chaque rubrique, selon l'INS il s'agit de *doubles parfaits*. Dans ce cas, les responsables officiels suppriment l'un des noms sur la liste.

Dans le cas de doubles présumés, certains éléments des rubriques de données sont identiques, mais il est difficile de déterminer s'il s'agit de la même personne ou pas. L'on peut éviter les doubles présumés en fondant le système d'inscription sur un code numérique assigné aux noms des électeurs, comme cela se fait aux Etats-Unis par le biais du système de la sécurité sociale. Il est difficile, quel que soit le pays, de fonder un système d'inscription ou d'identité sur des noms et des adresses, et encore plus difficile dans les pays où il existe une grande population musulmane et/ou de nombreuses familles élargies, en raison de la fréquence de similitude des noms.

d. Décompte des votes et des bulletins de vote

Les administrateurs supérieurs et les techniciens de l'INS conviennent de ce que leur rôle dans le processus électoral s'achève avec la production de la liste électorale finale et des cartes d'électeurs. Aucun autre organisme ne prend non plus la responsabilité d'organiser, ni d'exécuter le décompte des votes et le processus de compte-rendu. Toutefois, selon le MINT, l'INS est responsable de l'élaboration et de la mise à l'essai de l'algorithme de distribution des sièges.

Etant donné les ressources humaines et matérielles déployées par l'INS au niveau central et régional, il conviendrait de retenir officiellement ses services pour gérer le décompte des résultats électoraux et l'élaboration de l'algorithme. La logistique du soir des élections se situe souvent au second rang de celle du jour du scrutin ; toutefois, le compte-rendu des résultats constitue un élément critique du processus électoral et, s'il est mal organisé, il peut inverser l'incidence positive d'un scrutin transparent et ouvert.

D. Contrôle du processus par le ministère de l'Intérieur

La révision de la liste électorale était déjà entamée lors de l'arrivée de l'équipe de l'IFES en Côte d'Ivoire. Du point de vue administratif et politique, l'inscription des électeurs et la révision de leurs listes sont marquées par les fonctions prépondérantes remplies par le ministère de l'Intérieur et la faible participation des protagonistes politiques. Du point de vue technique et matériel, notamment en raison de l'utilisation de moyens informatiques, les efforts des Ivoiriens sont prometteurs. Toutefois, le niveau de précision et d'acceptation civique des listes d'électeurs est assujéti au degré de transparence de procédure consenti par les administrateurs des processus d'inscription et de révision.

Dans le cadre de la RLE, la participation et la responsabilité des différents ministères ne s'est éclaircie, pour l'équipe, qu'au terme de sa mission. Selon les constatations de l'IFES, les cadres moyens eux-mêmes ont quelque difficulté à préciser de qui relèvent différentes responsabilités organisationnelles et financières. Par exemple, le ministre de l'Intérieur lui-même a expliqué à l'équipe qu'il aurait convenu de ne pas adresser au ministère ses demandes de documentation et autres informations communiquées à l'INS, mais au ministère de tutelle de ce dernier, en l'occurrence le ministère des Finances, de l'Economie et du Plan.

1. Comités nationaux

La gestion nationale de la révision des listes électorales relève de la responsabilité de deux instances.

- a) Le **Comité interministériel de la révision des listes électorales (CIRLE)**, se composant de six ministres : ministre de l'Intérieur - co-président ; ministre de l'Economie, des Finances et du Plan - co-président ; ministre de la Justice ; ministre de la Défense ; ministre de la Sécurité ; et, ministre des Communications.

- b) La **Commission nationale de la révision des listes électorales (CNRLE)**, instance exécutive nationale du CIRLE, dirigée par la Direction générale de l'administration du territoire nationale et des affaires politiques (DGATAP) du ministère de l'Intérieur et l'Institut national de la statistique (INS). La commission est responsable de l'encadrement administratif et technique de toutes les activités ayant trait à la révision de la liste électorale. La CNRLE est dotée de deux sous-commissions.
- la **Division pour l'organisation et la mobilisation populaires (CAM)**, un service de la DGATAP. La CAM est responsable, en conjonction avec l'INS, de la mobilisation populaire et des méthodes logistiques et techniques utilisées dans le processus de révision.
 - la **Division technique (CT)**, un service de l'INS, constituant le centre organisationnel de la compilation des données d'inscription et de la production des listes électorales, en coordination avec la DGATAP.

2. Commissions régionales et locales

En Côte d'Ivoire, la CNRLE est représentée aux échelons régionaux, départementaux et sous-préfectoraux par les Commission régionales, départementales et sous-prélectorales pour la révision des listes électorales. Selon leur échelon, les commissions sont dirigées par des responsables régionaux, par le préfet ou le sous-préfet. Leurs secrétaires sont soit le responsable technique régional (RTR), le chef d'équipe technique ou l'agent technique de terrain. Les membres des commissions sont nommés par le responsable régional, le préfet ou le sous-préfet.

E. Méthodologie de la révision et organisation opérationnelle

1. Opérations de cartographie électorale

La cartographie électorale constitue une activité fondamentale de la RLE. La plupart de ces activités étaient prévues pour la première phase de la révision. L'objet de la cartographie consistait à déterminer l'identification spatiale des électeurs. Dans son sens le plus large, cette phase produira une liste nationale d'adresses, à partir de données de cartes existantes et d'autres sources, par exemple des photos aériennes, et ce, afin de faire le tracé cartographique du territoire national. La structure du service cartographique est précisée au tableau 5.

Un certain nombre de tâches composent cette activité :

- mise à jour des cartes de base ; élaboration des cartes et plans de base
- mise à jour du répertoire des localités
- production de documents cartographiques aux fins des équipes de révision
 - cartes de zones
 - listes de localités
- production de documents aux fins des autorités administratives :
 - cartes des circonscriptions électorales idoines indiquant l'emplacement et le nombre de bureaux de vote
 - liste des localités
 - répertoire des quartiers urbains
 - répertoire de l'emplacement et du nombre de bureaux de vote
 - répertoire des campements ou îlots

2. Traitement informatique central de la révision des listes électorales

Cette activité se divise en deux tâches : évaluation des besoins en informatique, et rassemblement des données nécessaires à la production des listes, cartes et formulaires requis. Le personnel de l'INS traitant de l'informatique est chargé de la conception et de l'élaboration des applications informatiques ayant trait à la révision des listes électorales et des activités liées à la gestion interne des programmes (ressources humaines, finances, fournitures, etc).

Les principales activités du groupe de technologie informatique (TI) comprennent les éléments suivants:

- élaboration, conception et développement de programmes informatiques
- mise à jour des données des inscriptions de 1990 aux fins de concordance avec les zones de révision établies
- impression des données de 1990 et création d'un formulaire par électeur d'ores et déjà inscrit (certificat de dénombrement)
- réalisation de formulaires pour les nouveaux inscrits
- réalisation de listes d'électeurs inscrits, par ménage
- réalisation de listes d'Ivoiriens âgés de 17 ans minimum en date du 30 mars 1994
- réalisation de listes des chefs de ménage
- fusion des données d'inscription, de 1990 à 1994
- réalisation de rapports statistiques des inscriptions
- coordination avec les cartographes pour la corrélation des données et des cartes
- réalisation de listes provisoires d'inscriptions, aux fins de corrections et de commentaires

- réalisation de la liste finale des inscriptions fondée sur les corrections, par bureau de vote
- réalisation de listes spéciales d'inscriptions anormales : suppressions, doubles, doubles présumés, changements d'adresse, non Ivoiriens et électeurs de moins de 18 ans
- classement et archivage des données
- gestion des ressources matérielles et humaines disponibles pour l'informatisation ; et,
- formation des employés de la section informatique.

Les activités TI indiquées ci-dessus se répartissent en deux opérations : Opération études informatiques (OED) et Opération saisie, production et archivage (OSPA). Selon la RLE, l'informatisation du système d'inscriptions exigera un personnel de différents domaines professionnels : ingénieurs, spécialistes de l'informatique, analystes, programmeurs, agents de validation, chefs d'équipe de saisie des données, opérateurs de saisie des données, un archiviste et des cadres utilitaires.

3. Révision, distribution et contrôle des documents électoraux

L'exécution sur le terrain de la RLE relève de l'Opération révision, distribution et contrôle (ORDC) (consulter le tableau 6). Différentes tâches sont du ressort de l'ORDC :

- encadrement, en collaboration avec les autorités administratives locales, de la révision des listes électorales dans tout le pays
 - rectification des données existantes d'inscription et réalisation d'une liste révisée fondée sur les listes électorales de 1990
 - inscription des particuliers non inscrits en 1990
 - suppression des noms des électeurs déterminés non recevables, en vertu du code électoral, depuis les élections de 1990
 - suppression des noms des électeurs inscrits, décédés depuis les élections de 1990
- contrôle et validation des listes et autres documents réalisés par l'INS
- distribution des cartes d'électeurs et autres documents électoraux, avant les élections.

L'ORDC se compose de plusieurs catégories de collaborateurs aux échelons régionaux, départementaux, d'équipe et de terrain. Plusieurs postes-clefs sont décrits ci-dessous.

a. Superviseur technique départemental

Le superviseur technique départemental (STD) est responsable de tous les éléments techniques de la révision des listes électorales, au sein d'un département administratif. Ses responsabilités principales sont les suivantes :

- organisation, recrutement, formation et encadrement de chefs d'équipe et d'agents de révision
- gestion de toutes les ressources humaines et du matériel affectés au projet dans sa région
- organisation des plans de travail des équipes et vérification du contrôle de la qualité
- participation aux programmes de sensibilisation
- appui au tracé des communes et des quartiers, et
- entretien des fiches récapitulatives.

b. Chef d'équipe

Les chefs d'équipe sont responsables de l'exécution des tâches dans un secteur de contrôle, ou une zone de travail. Ils sont responsables de l'organisation, de l'encadrement et du contrôle des travaux des agents de révision. En moyenne, un chef d'équipe encadre quatre agents de révision. Le chef d'équipe situe également les bureaux de vote potentiels et appuie le tracé des zones desservies par différents bureaux de vote dans le secteur, ou la zone, dont il (elle) est responsable.

c. Agents de révision

La fonction des agents de révision consiste à se rendre dans les villages, les quartiers ou les implantations informelles situés dans les zones de révision qui leur sont affectées, munis d'un exemplaire des listes électorales de 1990. En réalisant un relevé au porte à porte, l'agent met à jour la liste de 1990, en y portant le nombre et la répartition actuelle des Ivoiriens qui seront admis à voter en 1995. Chaque zone de révision englobe environ 1.200 électeurs recevables.

Le département de Bouaké compte 628 zones de révision, couvertes par 253 agents de révision, répartis en 50 équipes. Ces 303 employés disposent de dix-sept motocyclettes et de dix-sept bicyclettes pour moyens de transport. Selon le STD, l'on prévoit l'expédition, incessamment, d'autres motocyclettes et bicyclettes d'Abidjan.

Au moment de l'arrivée de l'équipe de l'IFES en Côte d'Ivoire, la presse publiait plusieurs articles sur la présumée partialité dans la sélection des agents de révision et sur l'encadrement incompetent de la formation des agents. Au cours de ses visites en périphérie et à Abidjan, Yamoussoukro et Bouaké, l'équipe de l'IFES a tenté de rencontrer autant d'administrateurs du processus de révision que possible, afin d'effectuer une évaluation limitée de la rectitude des articles parus dans la presse.

Les candidats ivoiriens aux postes au sein des équipes de la RLE sont été invités, par voie de petite annonce ou du bouche-à-oreille, à postuler. Les candidats recevables devaient avoir 18 ans au moins et savoir lire et écrire en français. Les candidats ont passé un concours préparé et administré par l'INS. Les noms et les notes des candidats ayant passé le concours ont été soumis au préfet. La sélection finale a été effectuée par une commission électorale, constituée par l'administrateur. Les membres de cette commission comprenaient, inter alia, un magistrat, les sous-préfets, le député de la circonscription et une personne nommé par l'INS. Selon les responsables ivoiriens, les origines ethniques et l'affiliation politique n'ont pas eu d'incidence sur la procédure de sélection. Les agents de révision de Bouaké et cinquante chefs d'équipe ont été choisis parmi 1.500 candidats.

Les candidats aux postes dans l'équipe de révision devant travailler dans leurs zones de domiciliation ont reçu la priorité par rapport aux candidats venus de l'extérieur de ces zones. Cette démarche a été choisie pour tenter de diminuer les frais de personnel de l'opération de révision, en réduisant au minimum les frais de transport et de logement. Cette préférence pour des candidats locaux a également servi à atténuer les incompatibilités linguistiques. Une fois sélectionnés, les candidats ont entamé un programme de formation en deux volets : cours magistraux et formation sur le terrain. Les candidats ont été classés selon leurs notes et leur performance. Les meilleurs candidats ont été engagés aux postes de chefs d'équipe, et les autres sont devenus agents de révision.

Les agents de révision se sont vus affecter un certain nombre de tâches :

- confirmation ou correction des informations actuelles des listes d'inscription (annexe IIa)
- parachèvement des formulaires d'inscription des électeurs recevables ne figurant pas sur la liste d'inscription
- suppression du nom des personnes privées de leurs droits civiques depuis le dernier exercice d'inscription, avant les élections de 1990 (article 4) (annexe IIb)
- suppression des noms des électeurs décédés

- ajout des renseignements manquants, par exemple les agrandissements de quartiers, les nouveaux villages ou les campements, et affectation de numéros d'identité en suivant les séries de numéros des autres aires de la zone
- identification de tous les points de repère et/ou implantations ayant cessé d'exister
- indication des caractéristiques physiques disparues: plans d'eau, forêts, collines et vallées, le cas échéant
- indication des noms de rues, des bâtiments administratifs, civiques, commerciaux, industriels et religieux manquants
- parachèvement d'un certificat de localité pour les nouveaux campements ou îlots, et
- dénombrement des nouveaux campements ou îlots, et des ménages.

Chaque agent de révision reçoit les documents de travail indiqués ci-dessous. Les agents de révision responsables de plusieurs zones de révision reçoivent un jeu de documents pour chaque zone:

- manuel de formation de l'agent de révision
- carte de la zone à couvrir
- liste des localités englobées dans la zone
- liste électorales de 1990 pour la zone
- liste des chefs de ménage par ordre alphabétique
- certificats d'inscription des électeurs, pré-imprimés, pour ceux dont les noms figurent sur la liste
- formulaires d'inscription en blanc des électeurs ne figurant pas sur la liste (annexe IIc)
- fiches récapitulatives.

Les agents de révision sont rémunérés 45.000 FCFA par mois, plus une somme supplémentaire pour couvrir les frais de transport. Les notes de frais sont remboursées au cas par cas. Les agents ont droit à des primes de performance, décidées par le superviseur (tableau 7).

Le travail des agents de révision est exigeant. La liste électorale de 1990, ne serait-ce que d'un seul secteur ou d'une zone, est une épaisse sortie d'imprimante. Les agents de révision et les chefs d'équipe sont censés se rendre, munis de cette liste, dans tous les recoins du pays. L'équipe de l'IFES a entendu de nombreux cas de carences de bicyclettes et de motocyclettes, dans de nombreuses zones. De ce fait, nombre d'agents allaient à pied au travail et chez eux, tous les jours.

La révision est particulièrement ardue dans les zones rurales car la majorité des habitants en âge de voter, dans un village ou un campement, partent aux champs très tôt le matin. De retour en début de soirée, les femmes préparent le repas du soir, alors que les hommes font leurs ablutions, prient et mangent. Selon les agents de révision affectés aux zones rurales, ce n'est qu'après que les familles aient dîné

que les agents peuvent commencer leur travail de dénombrement. Comme il fait souvent nuit à cette heure-là, les agents doivent trouver une torche électrique ou une lampe à kérosène. Au terme de ce travail, l'heure est déjà fort avancée et le retour au foyer peut être dangereux. Les agents femmes interrogées s'inquiétaient particulièrement d'avoir à travailler tard le soir dans des zones éloignées.

d. Révision régionale et informatisation à Bouaké

Lors de leur séjour à Bouaké, deux membres de l'équipe de l'IFES ont tenté de vérifier les doléances de la presse de l'opposition, concernant le traitement erroné de la révision des listes. Les membres de l'IFES se sont rendus au Bureau départemental des travaux publics et de l'équipement, le siège des équipes de révision. Les représentants de l'IFES y ont interrogé les agents de révision et les chefs d'équipes rassemblés, sur la manière dont ils ont été recrutés et formés, dont ils s'acquittent de leurs responsabilités sur le terrain et des problèmes rencontrés. En outre, ils ont demandé aux agents comment ils procédaient au dénombrement des non Ivoiriens, pourquoi certains Ivoiriens et non Ivoiriens refusaient d'être recensés, et sur les instructions politiques que nombre d'entre eux pourraient avoir reçu, ainsi que sur la possibilité d'identifier, sur les formulaires d'inscription et de révision, les électeurs recevables selon leur affiliation politique.

Les jeunes agents de révision ont été tout à fait disposés à décrire leur expérience aux experts-conseils de l'IFES. A l'évidence, ils n'étaient pas partisans d'un seul et même parti. Nombre de problèmes rencontrés par les agents d'inscription tenaient à l'appui infrastructurel insuffisant mis à leur disposition par l'Etat. Ces carences rendaient l'accès difficile dans les zones éloignées, et amenaient parfois l'affectation d'un trop grand territoire à un seul agent. Les réponses franches reçues de ces jeunes hommes et femmes ont démontré le caractère souvent risqué et/ou difficile de la mission affectée à ces jeunes gens, notamment pour les agents femmes. Les agents de révision et les dirigeants de l'équipe étaient satisfaits de leur niveau de salaire. Chaque membre du groupe interrogé a déclaré souhaiter présenter sa candidature pour les équipes destinées aux volets ultérieurs de la RLE.

Les membres de l'équipe de l'IFES se sont rendus par deux fois au centre informatique régional de Bouaké. Lors de leur première visite, ils étaient accompagnés par le secrétaire général de la

préfecture et un représentant de l'INS-Abidjan, présent à Bouaké lors de la visite de l'IFES. Bouaké est l'un des onze centres informatiques régionaux, où les données rassemblées sur le terrain sont saisies dans une base de données informatique pour transfert ultérieur à Abidjan, aux fins de centralisation. L'installation à Bouaké occupe les deux étages du CAPEN. Ce bâtiment constitue un choix de qualité pour le centre. Il comporte une aire de stationnement idoine, un échangeur donnant accès direct à la route Abidjan-Korhogo, et suffisamment de bureaux pour abriter les différentes équipes participant à l'informatisation des données de révision. L'équipe de l'IFES a été surprise par l'absence d'un minimum de mesures de sécurité dans les bureaux où est censée se dérouler cette importante activité d'informatisation. L'IFES s'attendait à davantage de sécurité à la suite de l'incident récent du vol d'un ordinateur du MINT à Abidjan.

Le centre de Bouaké, à l'instar des autres centres régionaux, est équipé de 45 ordinateurs autonomes. Quarante-trois d'entre eux sont réservés à la saisie des données des nouvelles inscriptions et à la correction de la liste existante. Les deux autres unités sont réservées aux superviseurs régional et de l'INS-Abidjan. Ces ordinateurs serviront à la fusion journalière des données et à la préparation de disquettes destinées à être remises à l'INS-Abidjan. Comme dans les autres centres, il n'existe pas de réseautage local (LAN) reliant les ordinateurs autonomes entre eux. Toutes les données sont transférées sur disquette 3,5 pouces. Il existe une aire en béton derrière le centre de Bouaké pour l'installation éventuelle d'un groupe électrogène diesel. Chaque centre informatique régional est censé être doté de 129 agents de saisie, en 3 x 8 de 43.

Les 129 agents de saisie du centre de Bouaké ont déjà été sélectionnés et ils se trouvaient au milieu de leur programme de formation. L'IFES a rencontré la personne responsable du centre de Bouaké et s'est ensuite entretenue avec les agents de saisie des données et leurs formateurs. L'équipe souhaitait vérifier les assertions de la presse, vilipendant le centre de Bouaké pour la qualité médiocre de la formation octroyée aux agents de saisie. Le personnel d'encadrement de l'INS, et le technicien en chef (que l'équipe de l'IFES avait déjà rencontré à plusieurs reprises à Abidjan) étaient censés arriver seulement à l'issue du programme de formation, pour pouvoir entamer les opérations réelles de saisie des données.

L'on a informé l'IFES que les partis politiques n'avaient pas encore été invités à visiter le centre et à y assister à l'informatisation des listes régionales. L'on a recommandé à la directrice du centre, une fois que la formation des agents de saisie terminée et les travaux réels entamés, d'établir des plages de visites pour les représentants des partis. L'IFES a posé un certain nombre de questions sur l'alimentation électrique, la sécurité et les communications. La directrice a tiré parti de la présence de représentants régionaux et nationaux pour leur renvoyer la plupart des questions de l'équipe. L'absence d'alimentation électrique idoine constituait son principal problème. Le fonctionnement optimum du matériel informatique est assujéti à une alimentation électrique stable. A l'heure actuelle, le câblage des bâtiments et l'électricité fournie ne sont pas à même de prendre en charge les besoins en électricité des imprimantes des ordinateurs, de l'éclairage et des autres dispositifs électriques. Le compteur électrique du CAPEN est au nom de l'administration, et le préfet est donc responsable de la facture. En cas de non paiement, l'alimentation électrique du centre en pâtirait. Selon le sous-préfet, l'administration locale n'a pas reçu les crédits d'Abidjan pour appuyer la RLE. Un certain désaccord s'est fait jour quant à la responsabilité de l'appui à la RLE, entre le MINT et l'INS. Il a été suggéré que les factures d'électricité et de carburant des installations de révision soient envoyées à l'INS pour toute la durée de l'INS.

L'IFES a relevé que le centre est desservi par une seule ligne de téléphone, et qu'il n'y a pas de télécopieur. La directrice a convenu qu'il serait utile d'avoir une seconde ligne de téléphone, pour des raisons professionnelles et de sécurité. Tous les yeux se sont tournés vers le sous-préfet qui a argué des mêmes difficultés citées ci-dessus, la carence de crédits. Le représentant de l'INS-Abidjan a convenu de la logique d'une seconde ligne de téléphone, et a promis de soulever la question auprès de son superviseur. Là encore, l'IFES a demandé si la préfecture pourrait prévoir une équipe d'appareilleurs, et une clôture pour le CAPEN. Selon le sous-préfet ce service ne pourrait être assuré qu'avec l'assistance d'Abidjan. Le représentant de l'INS a vérifié qu'une requête avait bien été envoyée à Abidjan, demandant des matériaux de clôture et une sécurité accrue. L'équipe de l'IFES reste préoccupée de l'éventuelle stagnation en zone d'ombre, entre les autorités du MINT et de l'INS, des questions d'appui opérationnel et logistique à la RLE.

Les personnes responsables de la vérification des travaux des équipes de saisie de données, par rapport aux formulaires imprimés et aux listes réalisées par les agents de révision, restaient encore à

sélectionner pour Bouaké. La directrice du centre prévoyait de recevoir au CAPEN 73 agents de validation.

F. Formation

Alors que la sélection des agents de révision relevait des préfets, leur formation relevait de celle de l'INS. L'équipe de l'IFES s'est attachée à examiner la formation fournie à toutes les personnes participant au processus de révision. En outre, elle prévoyait de passer en revue les documents de formation, ou tout du moins de débattre de la Conception des programmes de formation des administrateurs électoraux, des employés des bureaux de vote et des représentants des partis politiques ou des candidats. Selon les informations communiquées aux membres de l'équipe par les administrateurs ivoiriens, la formation des agents d'inscription était à 100% achevée.

L'équipe de l'IFES n'a pas reçu d'échantillons de documents de formation de la part des responsables ivoiriens, en dépit de demandes réitérées et soumises à tous les échelons du MINT et de l'INS. Malheureusement, en l'absence de plans de formation, de manuels des formateurs de formateurs, d'instructions de formation et de documents remis aux stagiaires, il est impossible de tenter d'évaluer la conception de la formation. Il s'agit là d'un sujet de déception pour tous les membres de l'équipe, qui ont tous une expérience certaine de la conception et de l'exécution de programmes de formation internationaux.

Le seul document de formation remis à l'équipe aux derniers jours de son séjour a été le **manuel de l'agent de révision** (annexe III). Les informations contenues dans ce document sont importantes pour les agents de révision. On y trouve une liste exhaustive de responsabilités et des instructions très détaillées. Selon l'équipe de l'IFES, il s'agit d'un manuel difficile d'emploi. Il ne comporte pas les éléments suivants : table des matières, aide-mémoire abrégé des tâches, échantillons de documents bien et mal remplis, et documents en blanc à remplir par les stagiaires lors d'exercices de simulation électorale. Certains des renseignements du manuel auraient pu être diffusés utilement au cours des séances de formation, sans être repris dans le manuel.

Recommandations

La première phase de la RLE était déjà bien entamée lors de l'arrivée de l'équipe à Abidjan, ce qui est fâcheux car les membres de l'équipe auraient pu offrir des éléments utiles pour le volet de planification de la RLE. Au milieu de leur séjour, l'équipe de l'IFES s'est rendu compte que toute recommandation concernant l'organisation et la réalisation des inscriptions devrait inclure des éléments de court terme, à exécuter au cours de cette RLE et des élections de 1995, ainsi que des initiatives de long terme visant les futures élections ivoiriennes. Ces recommandations sont présentées principalement aux responsables et aux bureaux du gouvernement de la Côte d'Ivoire (GDCI) responsables de la planification, de l'exécution et de l'encadrement des prochaines élections. Toutefois, il est important que les autres protagonistes du panorama politique ivoirien passent en revue et saisissent ces suggestions. Si tant est qu'ils considéreront les éléments présentés ci-dessous utiles, ils seront à même de remplir des fonctions cruciales en maintenant ces suggestions au premier plan, au vu des administrateurs électoraux et des dirigeants politiques, aux fins des élections de 1995 et des élections à l'avenir.

Ces recommandations techniques se fondent sur des réunions et des entretiens avec différentes instances ivoiriennes : administrateurs et techniciens au MINT et au siège de l'INS à Abidjan, autorités régionales à Abidjan, Yamoussoukro et Bouaké, centres informatiques régionaux à Abidjan, Yamoussoukro et Bouaké, représentants nationaux et régionaux de partis politiques et d'organisations non gouvernementales. Il a été difficile, pour l'IFES, de restreindre ses recommandations à des catégories de court et de long terme. Il arrive souvent que certains éléments d'initiatives de longue haleine soient des buts de court terme. Il conviendrait que les administrateurs prenant en compte la grande gamme de suggestions offertes dans le présent rapport choisissent des initiatives viables fondées sur le laps de temps disponible pour l'exécution de la suggestion en question, et sur le niveau de financement disponible pour appuyer cette exécution.

Nombre des suggestions présentées ici, et par ailleurs dans le présent rapport, porte sur le traitement des informations concernant le processus électoral. Tous les commentaires et doléances portés à l'attention de l'équipe de l'IFES par l'administration, les partis politiques, les organisations civiques et les citoyens portaient sur le même point : la communication et l'accès aux informations.

Il convient que le GDCI prenne une position pro-active quant à la diffusion de toutes les informations ayant trait aux élections. Il convient de relever que l'Etat a produit des circulaires et des affiches décrivant le processus des inscriptions (annexe IV). Ce type d'information doit être re-formulé pour cibler la population analphabète. L'équipe de l'IFES a vu des stocks de ces affiches et de ces circulaires dans les bureaux publics et les bureaux du PDCI. A nos questions, les représentants des autres partis politiques et des groupes civiques ont reconnu avoir vu les affiches. Toutefois, ces groupes n'ont pas reçu de stocks de ces documents pour les distribuer à leurs partisans, ni pour diffusion générale.

Il conviendrait de toucher par tous les moyens non seulement les autorités administratives, mais aussi les électeurs. Il est évident que l'Etat ne peut uniquement se reposer sur les autorités administratives pour diffuser son message et ses informations. Les bureaux d'information à mettre en place au niveau régional constitueront un tremplin dont on pourra lancer une série de campagnes d'information. Il conviendrait que l'Etat étudie la possibilité de distribuer des informations (affiches, dépliants, etc) par le biais des réseaux déjà en place : partis politiques, groupes civiques, groupes religieux, écoles, lieux publics - marchés, banques, commissariats de police, etc. Il convient de déployer tous les efforts pour expliquer et faciliter aux électeurs l'obtention d'une carte d'identité, l'utilisation des certificats d'attestation, les raisons pour lesquelles il conviendrait qu'ils s'inscrivent ou fassent réviser leur inscription, les avantages du vote, etc. La crédibilité ne pourra qu'en être valorisée et les résultats, positifs.

En présumant simplement que les citoyens viendront demander des informations sur le processus (une attitude relatée à l'IFES dans la plupart de ses réunions avec l'administration), le GDCI prend le chemin de la facilité, et fait preuve d'un manque d'intérêt élitiste pour le grand public ivoirien. Ces élections constituent une nouvelle expérience pour la majorité des Ivoiriens, ils ignorent les questions qu'ils faut poser, et même s'ils les posent, les dernières décennies de fêrle unipartite les ont conditionnées à accepter, non pas à poser des questions. Le GDCI ne peut présumer que les citoyens viendront à lui : il lui faut apporter l'information aux citoyens et expliquer les incidences de court ter de long terme de la participation populaire aux élections. En présentant le processus de cette sorte, on atténuera la méfiance des citoyens à l'encontre de l'Etat, du processus électoral et de la capacité de

l'Etat à gérer ce processus, ce qui amènera une intensification de la participation populaire au processus de révision, et ainsi, une plus grande participation électorale le jour du scrutin.

a) Diffusion des informations et relations publiques

- La qualification par l'Etat de la phase initiale de la RLE d'une révision "administrative", ne relevant pas de la participation des partis, ni de l'observation directe du public, est erronée. Cette phase n'est ni plus, ni moins "administrative" que les autres activités de révision. De fait, pour les partis politiques et les organisations civiques, elle est plus importante que les phases ultérieures. Selon le GDCI, la seconde révision (phase 3) sera ouverte aux partis politiques et aux groupes civiques. Il conviendrait que les informations compilées et élaborées pendant les phases 1 et 2, par exemple les cartes, les listes des localités et les bureaux de vote, les listes d'électeurs, soient mises à la disposition de tous les partis et des groupes intéressés (la presse, les ONG, etc). Il est important de mettre à la disposition de tous les candidats et des partis les documents ayant trait aux élections, pouvant être mis à leur disposition.
- Il conviendrait de compiler, d'imprimer et de diffuser largement un glossaire de la terminologie électorale, ainsi qu'une liste des sigles.
- il est impératif d'accorder la priorité au lancement d'un programme intensif d'information dès que les commissions régionales de révision des listes électorales seront opérationnelles. Le MINT et l'INS doivent s'efforcer de partager leurs informations avec les partis politiques et le grand public afin d'éliminer la méfiance et de réduire au minimum les possibilités de malentendus.
- Il conviendrait que le GDCI démultiplie l'application de l'informatique à disposition afin de produire des rapports réguliers, non seulement dans les régions, mais aussi à l'échelon central. Par exemple:

- L'on pourrait saisir toutes les statistiques rassemblées sur le terrain (tableaux récapitulatifs, répertoires de contrôle) afin de produire des rapports de mi-parcours des préparatifs électoraux et des inscriptions, à distribuer à la presse nationalisée, indépendante et internationale, aux diplomates, partis politiques et organisations civiques.
- L'on pourrait évaluer à l'échelon interne l'évolution des préparatifs, pour permettre l'ajustement conséquent des prévisions matérielles, financières et en personnel. Des rapports réguliers permettraient une orientation de programmation, tout en offrant un contexte de plans de secours souvent méconnus, et de signaler aux autorités les points de carence des procédures ou de l'encadrement.

b) Eléments de procédure et légaux

- Il est nécessaire d'établir un cahier de travail sur lequel les agents de révision inscrivent les visites qui n'ont pas été couronnées de succès. Il conviendrait de concevoir ces formulaires afin d'indiquer la raison de cet échec : par ex. la personne a refusé de se faire inscrire, personne n'est venu ouvrir la porte, etc. Il conviendrait de concevoir ce cahier afin de faciliter une saisie ultérieure de données. Les informations seraient informatisées pour appuyer la direction dans l'évaluation des travaux des agents de révision, par rapport aux prévisions, afin de déterminer où il conviendrait de faire revenir les équipes sur le terrain, ou de les réorganiser.
- Parallèlement au cahier de travail, il conviendrait de disposer d'une carte de rappel qui serait un document important dans le dossier de travail de l'agent de révision. Ce dernier arrivant à un domicile en l'absence des électeurs recevables pourrait laisser une carte de rappel spécifiant le moment où il reviendrait chez eux pour effectuer une révision des informations de liste électorale concernant les membres du ménage, pour tenter de tirer au mieux parti du temps de l'agent et de réduire au minimum les abstentions.

- Une liste globale des modifications apportées à la liste des inscriptions de 1990 (liste de révision), préparée à partir des travaux des agents de révision, sera mise à la disposition des bureaux préfectoraux pour affichage et examen. Il conviendrait que le GDCI fournisse des exemplaires de cette liste à toutes les autorités administratives (sous-préfecture, commune et village, etc) pour leurs compétences respectives. Il conviendrait que les partis aient accès à un exemplaire, sur demande.
- Il convient que les directives concernant la qualification des électeurs pour recevoir des certificats d'attestation et la distribution de ces derniers soient claires et bien communiquées. Il convient d'enregistrer la distribution de ces documents et de vérifier ces informations par rapport aux bases de données régionales et, de préférence, nationales. Le MINT n'a pas été en mesure, pour répondre à une demande, de préciser à l'équipe les détails de la distribution, ni du contrôle de ces formulaires. Il convient de noter que les formulaires de cette nature, utilisés dans d'autres pays, ont été de conception médiocre et mal employés, et ont de fait contribué à la fraude électorale.
- Il conviendrait de distribuer en double les certificats d'inscription des nouveaux inscrits : la copie originale à l'électeur, et le double sera conservé par les autorités administratives idoines. Il conviendrait de remettre aux citoyens une seconde ou une troisième possibilité de demander leurs certificats d'inscription (annexe IIc). L'existence d'un grand nombre de formulaires non délivrés signifierait l'existence de problèmes organisationnels, logistiques ou politiques exigeant une attention et une solution immédiate. Ces certificats, conjugués aux écritures enregistrées par les agents de révision (tableaux récapitulatifs) pourraient servir à déterminer la portée de la couverture de la RLE et révéler des zones ou des aires omises indiquant des chiffres élevés, de façon inattendue. Il conviendrait de se rendre dans ces zones, et elles pourraient exiger une révision élargie.
- En ce qui concerne les procédures, il conviendrait de maintenir ouvertes les listes électorales aussi près de la date des élections que possible, afin de réduire au minimum la désaffection des électeurs. Selon les responsables ivoiriens, l'on pourrait clore les listes électorales dès le 31 mars 1995. Les élections présidentielles se tiendront en octobre 1995, suivies des élections

législatives et municipales. Les autorités administratives ont informé l'IFES d'une hémorragie de migration de citoyens des régions orientale et centrale du pays vers le sud. En outre, l'on a indiqué aux membres de l'équipe qu'il existait de nombreux nouveaux campements dans tout le pays, et que nombre d'électeurs recevables hésitent à se faire inscrire, ce qui crée des difficultés pour les agents de révision. Il conviendrait donc de prévoir qu'un grand nombre d'électeurs se sentira désaffecté si les listes sont closes indéfiniment à dater de mars. En maintenant les listes ouvertes jusqu'au jour du scrutin ne constitue pas un problème, à condition de mettre en place des mécanismes idoines de protection pour prévenir la fraude et les abus. Les inscriptions le jour du scrutin, à condition qu'elles soient bien préparées à l'avance, ne perturbent pas le processus électoral et garantissent en outre la nature représentative du vote. Le code ivoirien prévoit déjà la possibilité "d'attester" des électeurs le jour du scrutin (article 35). L'on pourrait mettre en oeuvre des sauvegardes concernant des inscriptions prorogées, afin de prévenir la fraude et les abus, sans toutefois provoquer la désaffectation des électeurs recevables.

- Au cas où le gouvernement retiendrait la recommandation ci-dessus, il convient de mettre à jour les listes électorales informatives à la suite des élections présidentielles, et au préalable des élections législatives et municipales.
- L'on ignore si les électeurs qui ne sont pas disponibles lors de la révision, et dont les noms apparaissent sur les listes de 1990, auront le bénéfice du doute, ou si leurs noms seront radiés des listes. L'équipe a appris, par les autorités, que ces noms resteront sur la première édition de ces listes. Toutefois, aucune précision n'a été avancée quant au traitement réservé à ces mêmes noms sur la seconde édition de la liste. Cette question exige qu'on lui accorde une certaine attention. Si un électeur ne participe pas directement aux différents tours d'inscription et que cela aboutit à la radiation automatique de son nom des listes, en d'autres termes qu'il s'agisse d'une pré-inscription et non pas d'une révision, il convient alors de diffuser ces informations dans tout le pays, aussi rapidement que possible.
- Il conviendrait que la distribution des cartes d'électeur commencent plus de trois jours avant le jour du scrutin. Selon le plan actuel de l'INS, les cartes seront disponibles fin juillet pour

distribution. Selon les partis de l'opposition, la distribution des cartes a été entachée lors des élections de 1990. Le début d'une distribution des cartes au plus tard trois jours avant les élections provoquera une confusion considérable, et des accusations de distribution "sélective" ou frauduleuse. Etant donné la disponibilité prévue en juillet, il conviendrait de faire passer cette limite de trois à 45 jours. L'on pourrait mettre en place les commissions de distribution pendant une semaine à 45 jours de la date des élections. A la suite de cette période de distribution, les cartes non retirées seraient mise à disposition pour retrait aux bureaux administratifs de la circonscription. Les statistiques de distribution compilées à la suite de cette première distribution révéleraient les zones problématiques où les cartes n'ont pas été retirées, ou encore où des erreurs quant aux renseignements portés sur les cartes auraient empêché leur distribution. Les cartes de ces zones seraient rectifiées et la commission de distribution serait appelée à faire une distribution extraordinaire. Il conviendrait que les cartes non retirées soient à disposition, au bureau de vote, le jour des élections (articles 17 à 20) (annexe V).

- Il convient d'améliorer la sécurité des données de la RLE. Il conviendrait d'exercer un contrôle rigoureux de la circulation, des transports de documents et de disquettes. Il convient d'enregistrer toutes les réceptions et les livraisons.
 - Il convient de réorganiser et de moderniser les archives électorales des INS et MINT, pour maintenir la qualité des données. Il est nécessaire de disposer d'un système de classement pour rendre les informations plus accessibles et faciliter leur mise à jour.
- c) Matériel et formation
- Le Manuel de l'agent de révision du MINT-INS comporte des informations qu'il conviendrait d'enseigner lors de la formation des formateurs, et non pas d'insérer dans le manuel général. Il conviendrait de limiter la teneur du manuel aux informations nécessaires aux agents de révision, pour remplir leur tâche. Il conviendrait de présenter en taille réelle les illustrations

et les échantillons de documents, conformément à leur format et à leurs instructions réels. Il conviendrait d'appliquer ces recommandations à tous les manuels, aide-mémoires, documents-échantillons, formulaires et aide visuels.

- Les centres informatiques régionaux exigent, au minimum, deux lignes téléphoniques, l'une de phonie et l'autre de données, transmises par télécopieur. Il s'agit d'une question d'organisation et de sécurité.
- La sécurité d'ensemble des centres informatiques régionaux et des sièges locaux de révision doit être revue. Selon l'IFES, la sécurité des installations et les plans de prévention des incendies sont médiocres ou non existantes. Il conviendrait de réaliser des copies de secours à la fin de chaque 3 x 8 et de les conserver en un endroit sûr, loin de l'installation informatique, en cas d'incendie, de vandalisme, de base de données non autorisée, ou d'avarie technique nuisible en raison d'une erreur humaine ou mécanique.
- Ce système ne peut être renforcé qu'avec l'installation de réseaux locaux et de grands réseaux, dans les régions, et entre les régions et le bureau central. Un réseau local (LAN) dessert les systèmes situés dans un même bâtiment ou dans la même salle, ce qui facilite le partage de ressources, notamment les imprimantes, tout en éliminant l'assujettissement aux disquettes souples dans le cadre du transfert, long et aléatoire, de données d'un ordinateur à l'autre. Le grand réseau (WAN) relie les bureaux régionaux et nationaux, ou différents bureaux d'une même zone urbaine. Cette connexion est d'ordinaire réalisée par le biais des câbles téléphoniques en place. Ainsi, le WAN dépend de l'existence de cette infrastructure.
- Il convient de trouver un autre système de transfert de données. Que se passerait-il si, au cours du transport de boîtes de disquettes de données entre les bureaux régionaux et Abidjan, l'une des disquettes était perdue ou endommagée pendant son transfert, ou perdue parmi les milliers de disquettes au centre informatique à Abidjan ? Il faudrait recopier, au centre régional, toute la série de disquettes pour les renvoyer à Abidjan. En attendant l'exécution d'un grand réseau, l'on pourrait obtenir des lecteurs optiques et des cartouches pour transporter les données entre les régions et Abidjan. Chaque centre de traitement de données

devrait être muni au minimum d'un système optique, pour coder et décoder les données, et aux fins d'archivage. L'investissement initial en matière de technologie de lecture optique est élevé pour un pays confronté à des difficultés économiques. Un lecteur coûte près de 3.500,00 dollars américains. L'on pourrait placer les lecteurs dans les onze centres régionaux, ou pour atténuer les coûts, en des emplacements stratégiques du point de vue logistique.

- Une mesure optionnelle pour simplifier et réduire au minimum les problèmes potentiels en matière de transfert interurbain de données, consiste à se servir d'un logiciel de compression de données, par exemple PKZIP. La compression de données réduirait sensiblement le nombre de disquettes à copier et à transporter, et atténuerait ainsi le risque de perte de données, de corruption de fichiers et d'erreurs connexes. PKZIP coûte à l'heure actuelle \$US47.00 américains environ.
- Il conviendrait d'étudier l'utilisation de modems, de télécopieurs et de téléphones pour réduire la durée de transmission de données et se prémunir contre les pertes de données, et de la prendre tout du moins en considération lorsque possible, ne serait-ce qu'à titre expérimental. L'équipe réalise que la qualité du système de communications en Côte d'Ivoire régresse au fur et à mesure que l'on s'éloigne d'Abidjan. Quoi qu'il en soit, il conviendrait que l'INS tente d'établir une liaison électronique avec les centres informatiques régionaux et les bureaux de révision, par le biais d'un logiciel tel que PC Anywhere (109,00 dollars E.-U.). Ce logiciel peut améliorer la transmission de données entre les centres de traitement des données, permettre une communication entre des ordinateurs à condition que ces unités soient reliés au système téléphonique par un modem standard ou un fax-modem.

En ajoutant un fax-modem aux PC centre et aux serveurs, on permet également la transmission directe de télécopies. L'on pourrait étudier la possibilité d'équiper le PC de chaque superviseur d'un fax-modem pour permettre les communications avec Abidjan. Les messages faxés à un ordinateur peuvent être imprimés sur une imprimante d'ordinateur standard. Grâce à cette technologie, il n'est pas nécessaire d'investir dans du papier thermique onéreux, ni dans des fax à papier ordinaire. Une carte fax-modem de qualité

(V.34, 28.800 bps) coûte environ 200 dollars E.-U.. Ces mêmes modems continueront à servir une fois le WAN en place, et donc la combinaison PC Anywhere/fax-modem est un investissement de qualité pour les besoins immédiats et futurs.

- Une étude est nécessaire pour déterminer les besoins en formation et en matériel, relevant de l'informatisation (géomatique, CAO) de la démarcation et du tracé des circonscriptions, des quartiers, etc. En outre, il convient de considérer la possibilité d'élaborer un code numérique pour l'identité des électeurs (analogue peut-être au système de sécurité sociale aux Etats-Unis) et d'appliquer la technologie du code-barre pour prévenir les doubles inscriptions.

- En ce qui concerne la troisième phase de la RLE, il conviendrait que tous les agents de révision et le personnel d'encadrement saisissent au niveau professionnelle le nouveau code électoral et les décrets et/ou instructions adoptés lors des phases de révision, afin de pouvoir répondre avec précision aux questions des citoyens et des autorités locales. Il conviendrait de procéder à une formation initiale, suivie d'une ou deux sessions de perfectionnement au cours des préparatifs électoraux. Il s'agit d'un investissement de qualité en matière de ressources humaines, pour faire progresser les efforts publics d'éducation civique et d'information des électeurs. Une partie des agents de révision et autres collaborateurs sur le terrain, associés à cette formation, pourraient à leur tour remplir les fonctions de formateurs des dizaines de milliers d'employés électoraux.

IV. Contexte interne et importance de l'enjeu électoral

A. Manifestation sous-régionale

Le context économique et social marqué par douze années de crise et la récente dévaluation du franc CFA, s'il ne semble pas constituer en apparence un enjeu politique et électoral à part entière, pèsera d'une manière certaine sur le jeu des acteurs politiques et sure le choix des électeurs.

De manière beaucoup plus évident cependant, les élections de 1995 qui ne consistent pas les plus critiques que le pays ait connues, vont revêtir une importance particulière du fait du caractère exceptionnel de la conjoncture politique.

Elles auront d'abord valeur de symbole parce qu'il s'agit des toutes premières élections de l'"Après Houphouët-Boigny", suite à la mini-crise de succession ouverte par la disparition du premier président de la République le 7 décembre 1993. Après le vif débat autour de l'article 11 de la constitution (au cours de l'été et de l'automne 1993), en vertu duquel, celui qui était alors président de l'Assemblée nationale depuis 1980 a pu accéder à la présidence de la République, ces élections vont asseoir les bases de la légitimité du pouvoir de la personne qui sera élue président de la République en octobre 1995.

Ensuite, si les officiels ivoiriens rencontrés à tous les niveaux sont prompts à souligner qu'ils votent sans interruption depuis 1945 et qu'ils vont célébrer en 1995 un quart de siècle d'élections dans leur pays, il demeure cependant que celles de l'année prochaine seront les deuxièmes élections pluralistes et compétitives en 35 ans d'indépendance et qu'elles auront un rôle capital à jouer dans le processus d'établissement et de consolidation de la démocratie en cours depuis 1990. Les élections constituent une institution fondamentale dans toute démocratie, leur rôle est encore plus crucial dans les processus de démocratisation tardive où elles permettent de jeter les bases du support populaire pour la démocratie. En effet dans les pays sortant de l'autoritarisme où les routines démocratiques font défaut, la manière dont les résultats des élections sont acceptés ou refusés par les perdants permet de mesurer le niveau de légitimité, non pas seulement des nouveaux dirigeants mais aussi du nouveau système politique.

Enfin, et dans ce domaine précis, les élections ivoiriennes auront aussi valeur de test exceptionnel, dans la mesure où elles seront organisées à un "moment" politique particulièrement important sur le continent. En effet, en avril 1994, l'Afrique du Sud, de manière éclatante, a clos au niveau symbolique, le cycle des élections de transition. Mais en fait depuis décembre 1993, avec les élections présidentielles au Gabon, les pays africains ont entamé le second cycle des élections post-autoritaires, celles du processus de consolidation de la démocratie. Les ratés et les succès en tout genre des élections de transition entre 1990 et 1994 peuvent s'expliquer entre autre par l'absence d'un

"modèle déposé" parmi les choix constitutionnels et électoraux disponibles, c'est à dire éprouvés et adaptés aux différents contextes socio-politiques. Mais ils s'expliquent aussi et surtout par une double inexpérience, dans le choix électoral et principalement dans l'administration et l'organisation des élections pluralistes et totalement concurrentielles.

Selon l'IFES, la Côte d'Ivoire est un pays où les "élections" ne sont pas un concept totalement inconnu pour la plus grande partie de la société. Les officiels en charge des élections et les dirigeants ivoiriens peuvent estimer qu'ils n'ont de leçon à recevoir de personne parce que leur pays organise des élections sans interruption depuis 1945 et qu'ils innovent même dans le domaine de l'informatisation du fichier électoral en Afrique. Les analyses de l'équipe ont été tempérées par ces attitudes et par l'expérience antérieure du pays. Par exemple, le pays X n'a jamais tenu d'élections, alors que la Côte d'Ivoire en a tenu depuis cinquante ans. Le pays X ne réglemente pas l'utilisation des médias par les partis politiques, et accorde à titre gracieux des temps de parole sur les ondes au parti au pouvoir, tout en facturant aux autres partis politiques leur temps de parole sur les ondes et à la télévision. Il s'agit d'une erreur que l'on pourrait attribuer tout d'abord au fait que le gouvernement au pays X n'a "aucune idée" du rôle de l'accès aux médias dans une démocratie ouverte et transparente. En Côte d'Ivoire, en 1994-95, tout manquement quant à un accès égal aux médias serait considéré être une omission qu'une administration nationale expérimentée "n'aurait certainement pas dû" commettre.

Ainsi, l'équipe de l'IFES s'est rendue en Côte d'Ivoire, dans la certitude que l'Etat serait à même de remplir des normes supérieures à celles s'appliquant aux pays voisins, organisant des élections "pour la première fois". Quelque trente scrutins de liste ont été organisés en Afrique, depuis 1990. L'équipe de l'IFES souhaitait voir dans quelle mesure les autorités ivoiriennes avaient suivi les réussites, et les échecs, de ces procédés, pour les étudier dans le contexte du processus électoral ivoirien, et adopter éventuellement des procédures visant à éviter la reproduction d'erreurs, ou à s'inspirer d'échecs apparents.

Il est possible de prendre la mesure de ces enseignements d'une part, au niveau des bases constitutionnelles et légales à partir desquelles seront organisées les élections et d'autre part, à celui des modalités de participation des acteurs politiques à l'administration et à l'organisation des scrutins

à venir, notamment dans la phase du processus électoral en cours lors du séjour de la mission de l'IFES en Côte d'Ivoire. La loi électorale a été étudiée en gardant à l'esprit les futures phases de la RLE, et les préparatifs des élections générales.

B. Cadre constitutionnel et légal

Les choix constitutionnels et électoraux, et leurs conséquences dans les pays qui essaient de sortir de l'autoritarisme sont très déterminants. Les partis au pouvoir ou dans l'opposition ne semblent pas toujours en mesurer l'importance et la manière dont ils affectent la vie politique, et principalement le processus d'établissement et de consolidation de la démocratie.

Le choix d'un type de relations entre l'exécutif et le législatif (séparation souple ou rigide), celui d'un système électoral (proportionnel, majoritaire ou combinaison des deux) ont des conséquences politiques et des effets importants sur la capacité du système politique à fonctionner. Depuis 1990, les choix constitutionnels et électoraux plus moins radicaux (en apparence souvent) et circonstanciels effectués dans l'euphorie des "Conférences nationales souveraines" dans quelques pays, ou les réformes de nature incrémentale opérées ailleurs, ont connu la sanction de la réalité dans quelques pays (Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Niger, etc.). Ces expériences parfois dramatiques et tragiques, prouvent si besoin en était, que ces choix ne sont pas innocents, théoriques ou idéologiques, ou encore faits pour procurer une satisfaction intellectuelle.

Mais avant de présenter dans les grandes lignes les choix ivoiriens et surtout de montrer la manière dont l'un (le type de régime politique) peut être affecté par l'autre (le mode de désignation des dirigeants et des représentants), deux précisions paraissent nécessaires.

D'abord, il est important de préciser que les observations qui vont suivre ont été faites à partir des textes constitutionnels, légaux et réglementaire en vigueur en Côte d'Ivoire lors du séjour de l'équipe de l'IFES, alors que le pays se préparait à adopter un code électoral. Il est donc possible que certaines observations ou recommandations perdent de leur pertinence du fait de l'entrée en vigueur de nouveaux textes. Ensuite, il est tout aussi important de mentionner que parmi les pays africains francophones ayant récemment renoncé au système du parti unique, la Côte d'Ivoire offre la

particularité intéressante sinon la singularité d'avoir opéré le retour au pluralisme politique sur la base des choix constitutionnels opérés en... 1960, au moment de l'indépendance. Les choix électoraux à partir desquels les élections de transition de 1990 ont été organisées, datent quant à eux dans leurs principes fondamentaux de 1980. La constance ou la permanence de ces choix peut avoir des effets déterminants dont le moindre est la stabilité institutionnelle, qui constitue ici comme dans quelques pays africains, l'un des rares éléments "positifs" du legs des régimes autoritaires.

La constitution ivoirienne du 3 novembre 1960 a mis en place depuis 34 ans un régime politique de type présidentiel assez particulier caractérisé par l'hypertrophie du pouvoir de pouvoir exécutif au détriment d'un pouvoir législatif enfermé et étroitement sous surveillance de l'exécutif dans le cadre du "parlementarisme rationalisé"

Le mode de scrutin majoritaire à un tour retenu pour les élections des membres d'une chambre uniques, l'Assemblée Nationale, combiné à un système de partis dominé par l'ancien parti unique, dans le contexte socio-politiques actuel, pourraient constituer des entraves au libre exercice des pouvoirs résiduels reconnus au parlement par la constitution.

1. Régime présidentiel

Dans le cadre d'un parti unique de fait, l'exercice du pouvoir pendant 34 ans par un leader charismatique dont on se préoccupait fort peu de savoir s'il gouvernait au nom de son "équation personnelle" ou de sa légitimité historique, a occulté depuis l'indépendance l'importance des pouvoirs constitutionnels réels du Chef de l'État ivoirien. Le contexte politique multipartisan actuel permettra dans les années à venir de prendre la véritable mesure de son "omnipotence" constitutionnelle.

En effet, le Président de la République en Côte d'Ivoire cumule à la fois les pouvoirs du Président américain et ceux du Président français sous la Ve République à une exception près, le droit de dissolution du parlement. Le régime politique ivoirien combine ainsi des caractéristiques propres à chacun des deux modèles.

a. Un pouvoir exécutif envahissant

Le régime ivoirien possède les trois caractéristiques principales du modèle présidentiel classique.

a) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, ce qui fait de lui un organe représentatif au même titre que le parlement et lui confère en même temps une légitimité personnelle plus importante.

b) Le Chef de l'État est l'illustration du principe de l'indivision du pouvoir exécutif qu'il incarne et exerce (article 12). Jusqu'en 1990, avec la création d'un poste de Premier ministre, il était aussi Chef d'un gouvernement qui ne disposait d'aucune autonomie, les ministres étant uniquement responsables devant lui et les décisions du gouvernement étant les siennes (article 12).

c) La division rigide du pouvoir fonde l'indépendance réciproque du président et du parlement, le premier ne peut dissoudre le second et les députés ne peuvent renverser le président par un vote de défiance. La majorité qui a élu le président peut ne pas nécessairement coïncider avec la majorité au parlement. La possibilité constitutionnelle de la "cohabitation" fonde la stabilité du régime dans sa dimension présidentielle, mais pas nécessairement son autorité en partie du fait des aspects parlementaristes du régime.

b. Un parlementarisme rationalisé

Au système semi-présidentiel français, le Président ivoirien emprunte des prérogatives importantes qui sont en général celles du chef de l'exécutif en régime parlementaire, notamment le recours au référendum, (article 14), l'exercice de pouvoirs exceptionnels (article 19), l'initiative des lois concurremment avec les membres du parlement, le droit de demander une seconde délibération d'une loi (article 13), etc.

Il est important de noter ici que la création d'un poste de Premier ministre en novembre 1990, n'a pratiquement pas remis en cause l'architecture générale et la nature du système politique qui n'est pas devenu de ce fait un régime semi-présidentiel reposant sur une majorité parlementaire.

Les balises constitutionnelles (articles 11, 12 et 14) et la fragilité politique personnelle de M. Alassane Ouattara incitent à penser que la création d'un poste de Premier ministre, a été une opération politique purement conjoncturelle, par laquelle le Président Houphouët-Boigny, tout en

sacrifiant à la mode des Premiers ministres technocrates, a voulu et pu gérer les dernières péripéties de sa succession.

Sur le plan constitutionnel (articles 12 à 26), on ne peut parler de dualisme de l'exécutif. Le Premier est certes chef du gouvernement, mais il n'a pas de pouvoirs propres en dehors de ceux (article 24) que le Président dont il tire sa légitimité, veut bien lui accorder. Il ne détermine ni ne conduit la politique de la nation et n'a pas l'initiative des lois. Il est chef d'un gouvernement qui ne semble pas disposer d'une autonomie réelle, ses décisions appartenant toujours au Chef de l'État comme avant 1990. Élément particulièrement important, il n'est pas responsable devant l'Assemblée nationale et ne peut pas se réclamer d'une majorité parlementaire qui lui permettrait par exemple de s'opposer au chef de l'état qui l'a nommé et peut le démettre.

Le concours de circonstances exceptionnelles liées à l'âge avancé et à la dégradation de la santé du président Houphouët-Boigny en 1993, qui a permis l'exercice réel et effectif du pouvoir exécutif par le Premier ministre Alassane Ouattara surtout en 1992-1993, ne doit faire aucune illusion sur le changement de nature du régime politique. Depuis le 7 décembre 1993, le changement à la tête de l'État, a marqué la fin du transfert de fait du pouvoir exécutif qui s'était opéré circonstances exceptionnelles obligent, au profit du Premier ministre dont la visibilité politique est devenue bien moindre.

Il demeure cependant que le maintien du poste de Premier ministre, malgré la reprise en mains actuelles et le respect des dispositions constitutionnelles dans ce domaine, pourrait être source de problèmes politiques. En effet, avant novembre 1990, du fait de l'indépendance réciproque de l'exécutif et du législatif, il était possible de penser que la majorité parlementaire puisse ne pas coïncider avec la majorité qui a élu le président comme aux États-Unis. L'existence d'un Premier ministre même tel que défini à l'heure actuelle, dans un cadre pluraliste, indépendamment de l'équation personnelle et du poids politique du titulaire du poste, posera inévitablement le problème de la légitimité personnelle du Premier ministre, celui des rapports qu'il va entretenir avec le suffrage universel, (élu ou non-élu) et des rapports avec le parti au pouvoir et la majorité parlementaire.

2. Un pouvoir législatif résiduel

Conformément au modèle présidentiel classique, le parlement ivoirien ne peut pas être dissout par le Président de la République, qu'il ne peut pas renverser non plus. Dans le domaine des pouvoirs du parlement la constitution ivoirienne de 1960 demeure à quelques rares exceptions près (le pouvoir des commissions, article 48) extrêmement fidèle à la constitution française de 1958.

L'Assemblée nationale n'est pas seule dépositaire de la souveraineté populaire, elle constitue un organe représentatif comme le Président de la République lui aussi issu du suffrage universel. Elle est limitée et étroitement surveillée par l'exécutif dans l'exercice de ses attributions fondamentales, l'élaboration de la loi, le vote du budget (article 28) et le contrôle de l'exécutif.

Le partage de l'initiative des lois avec le Président de la République (article 13), la distinction entre les domaines respectifs de la loi et du règlement (articles 41 et 44), et toutes les techniques du "parlementarisme rationalisé" permettent à l'exécutif de peser sur la représentation nationale, de contrôler et d'orienter le travail législatif.

Finalement, le parlement ne dispose pas des moyens véritables de contrôler l'action de l'exécutif, parce que le gouvernement n'est pas responsable devant lui, et il ne peut non plus entraver les projets législatifs du gouvernement ou résister au contrôle que ce dernier exerce sur lui.

Anticipant la crise contemporaine de l'institution parlementaire, la constitution ivoirienne avait consacré depuis 1960 le caractère résiduel du pouvoir législatif et fait de l'Assemblée nationale "une chambre d'enregistrement" de la volonté présidentielle un phénomène qu'on attribuait principalement à l'existence du parti unique.

Dans ce contexte général, marqué en plus par la très forte domination du système politique par le PDCI-RDA, les choix électoraux, notamment les modalités de désignation des députés (système majoritaire ou proportionnel) auront pour effets de donner ou non au parti dominant une forte représentation parlementaire, accentuant ou non la prépondérance politique de l'exécutif sur le législatif.

Côte d'Ivoire: Rapport d'Evaluation Technique
Réalisé par l'équipe de l'IFES
de 19 octobre au 5 novembre 1994 ♦ Page 47

V. Le Projet de Code Électoral

A. Evolution du Code ivoirien

La présente partie du rapport de l'IFES porte dans l'ensemble, sans exclusivité, sur les points qu'il semble important de porter à l'attention des protagonistes politiques. Elle se fonde sur le projet de Code électoral, les trois lois électorales et autres textes pertinents en vigueur, ou disponibles au moment du séjour de mission de l'IFES en Côte d'Ivoire (annexe VI). Les membres de l'équipe qui ont préparé cette section ont tenu compte des opinions exprimées par les représentants officiels, des partis politiques, et des ONG rencontrés par l'équipe, ainsi que des résultats des observations sur place.

Du point de vue historique, les modifications et les amendements du Code électoral ivoirien sont exécutés de septembre à novembre, les années électorales. Par exemple, depuis novembre 1960, des modifications ont été effectuées les 11 octobre 1965, 5 novembre 1972, 1er septembre 1980, 12 octobre 1985 et 30 octobre 1990. Il semblerait que les dirigeants nationaux et les administrateurs électoraux aient toujours attendu la dernière minute pour parachever les changements des règles du jeu.

Cela ne portait pas réellement à conséquence dans le cadre du parti unique, mais avec le retour au pluralisme politique, il est impératif que les règles du jeu électoral soient connues suffisamment longtemps à l'avance pour permettre à tous les acteurs politiques et à l'électorat de se préparer. L'idée que le projet code électoral pourrait être adopté par le parlement au cours de sa deuxième session ordinaire est un élément positif qui va rompre donc avec une "vieille habitude" et devrait contribuer d'une certaine manière à la transparence des élections.

L'existence de trois textes de lois relatives aux élections présidentielles, législatives et municipales, donnait parfois une impression de confusion ou de désordre, sinon d'une volonté de vouloir tricher pour les plus hardis. Le phénomène des trois lois électorales s'explique principalement par les réformes politiques et électorales successives intervenues depuis 1959 et en 1980 (dissociation des élections présidentielles et législatives désormais organisées à des dates et selon des modalités

différentes, grande réforme municipale avec la création de nouvelles communes, les dernières élections municipales remontant à 1956.). L'accélération brutale de l'évolution du système politique en 1990 (retour au pluralisme politique avec l'application effective de l'article 7 de la constitution sur le multipartisme à partir du mois d'avril 1990 et organisation des premières élections pluralistes depuis l'indépendance en octobre, c'est à dire 6 mois après), n'a pas, semble-t-il permis de remédier à cette situation.

Il est donc important de noter que la simple existence d'un Code électoral universel porte à introduire des éléments officiels d'homogénéité, de cohésion et de clarté dans les fondements législatifs de l'administration et de l'organisation électorales. Il n'est donc pas surprenant que le projet de Code électoral reprenne les termes fondamentaux des trois lois électorales, en vigueur depuis 1980. Avant même son adoption par l'Assemblée nationale, et la publication des directives d'adoption des lois, qui élucideront très probablement de nombreux points comme par exemple les campagnes électorales, l'établissement et les caractéristiques des bureaux de vote et des isoïrs, ainsi que les méthodes à adopter pour transmettre les résultats électorales, l'on peut dire que le texte est novateur sur plusieurs points. Parallèlement, il ne comble pas les lacunes antérieures et crée quelques ambiguïtés qui pourraient être la source de polémiques futures.

B. L'Administration des élections

Le projet de code électoral ivoirien consacre le rôle plus qu'éminent du "Ministre chargé des élections", en l'occurrence le ministre de l'Intérieur qui contrôle de bout en bout l'ensemble de l'administration et de l'organisation matérielle des scrutins conformément à la tradition politique et juridique française.

Ce faisant, ce choix éminemment politique qu'il n'appartient pas ici de discuter, va à l'encontre de la revendication majeure des partis de l'opposition représentés ou non à l'Assemblée nationale qui réclament la création d'une "Commission Électorale Nationale Autonome" (FPI) ou d'une "Commission Électorale Nationale Indépendante" (PIT).

La demande formulée par l'opposition concernant une commission indépendante/neutre pour administrer les élections pourrait signaler, pour plusieurs raisons, une tendance passagère dans les pays africains, sortis de systèmes autoritaires, ou elle pourrait simplement constituer le résultats de souhaits exprimés à divers degrés de fermeté par les institutions financières. La légitimité de cette demande en Côte d'Ivoire ne peut être réfutée. Selon la formulation la plus récente, la création d'une commission électorale indépendante est présentée et perçue, à tort ou à raison, par les partis d'opposition et les sources de financement (à l'exception frappante de la France, fidèle à ses traditions) comme étant la seule et unique manière de garantir la transparence des élections, de rétablir et de maintenir la confiance des partis politiques et de l'électorat.

De manière fort légitime les opposants sont sceptiques devant la neutralité de l'administration sur la foi des pratiques électorales antérieures. La restauration de la confiance entre les acteurs politiques sur le bon déroulement, la crédibilité et la légitimité du processus électoral, est une dimension particulièrement importante, pour l'acceptation des résultats des élections par les perdants. Celle-ci on le sait, conditionne la paix sociale et politique absolument indispensable à la consolidation de la démocratie.

Les principales revendications de l'opposition, notamment la création d'une commission électorale indépendante et l'utilisation d'urnes transparentes, n'ont pas été satisfaites. Le MINT contrôle l'administration et l'organisation des élections, contrôle qu'il justifie publiquement en faisant fréquemment allusion aux traditions politiques, légales et administratives, legs de la période coloniale. Au cas où des mesures, visant à rétablir la confiance fondée sur la transparence des élections, ne seraient pas prises et exécutées, différentes réactions post-électorales pourraient intervenir, à divers degrés d'intensité, comme ce fut le cas en 1990 en Côte d'Ivoire, et comme ce fut le cas au Cameroun, au Ghana, au Kenya et au Sénégal. Le leadership ivoirien et le parti au pouvoir doivent faire la preuve de leur bonne foi, et démontrer, comme en France, que les élections organisées par le ministre de l'Intérieur sont libres, justes et transparentes.

Recommandations

Les expériences en matière de création et de fonctionnement de commissions électorales en Afrique depuis 1990 (Afrique du sud, Angola, Burundi, République Centre Africaine, Ghana, Kenya, Malawi, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Togo, etc) sont loin d'être concluantes. En dehors des traditions politiques et légales principales de ces différents pays, ces expériences indiquent que les commissions électorales ne sont pas une panacée, que les pays exigent aujourd'hui une administration opérationnelle, et que la société civile et, dans une moindre mesure, les partis politiques constituent les moyens indispensables de l'encadrement de la commission, et garantir une indépendance vivace au-delà de celle prévue par les décrets, mais rarement exécutée.

Etant donné la situation actuelle en Côte d'Ivoire, il sera particulièrement difficile au ministère de l'Intérieur d'établir, à court terme, sa neutralité et sa position apolitique, au vu et au su de l'opposition. Deux démarches pourraient se révéler utiles:

- a. la notion de transparence peut être élaborée en mettant à disposition des informations de préparation des élections et des inscriptions, ainsi que des données de procédure, appuyées par la confirmation régulière des progrès effectués dans les préparatifs, aux fins des représentants à tous les niveaux politiques et des organisations nationales de citoyens, à chaque étape du processus électoral. Les méthodes de présentation de ces informations sont précisées plus avant dans le présent rapport.
- b. accroître le rôle du Conseil constitutionnel, plus qu'il n'est prévu dans le projet de code électoral, notamment:
 - ° l'associer à d'autres phases du processus électoral, par exemple la phase de révision des listes électorales;
 - ° étendre les compétences dont il dispose pour les élections présidentielles (articles 53, 59, 61 à 66), aux autres types d'élections, législatives et municipales;
 - ° faire de lui le seul et unique juge en matière électorale, compétence qu'il partage à l'heure actuelle avec l'autorité administrative et la Cour suprême en ce qui concerne les élections municipales (articles 127 et 129).

C. L'Electorate (articles 3 et 4)

L'article 3 du Code électoral englobe deux problèmes politiques particulièrement sensibles : l'âge du vote et le vote des non Ivoiriens. L'article 3 aborde également une troisième question importante : la participation électorale des Ivoiriens résidant à l'étranger. L'article 4 prévoit les sanctions légales rendant non recevable un électeur recevable.

1. L'âge électoral

Contrairement à ce qui est observé dans le reste du monde et dans les pays africains voisins, la majorité électorale demeure maintenue à 21 ans en Côte d'Ivoire (article 3), malgré le souhait de l'opposition qui fait de son abaissement à 18 ans, l'une de ses principales revendications.

Alors que l'âge d'incorporation sous les drapeaux est bel et bien de 18 ans, tout comme la responsabilité pénale, les raisons avancées pour justifier le maintien de l'âge électoral à 21 ans (la dépendance parentale prolongée des jeunes) relèvent en partie d'une forme de "sociologie spontanée" dont les arrières pensées politiques sont évidentes. L'électorat jeune (18-21 ans) serait majoritairement favorable à l'opposition et principalement au FPI, il ne serait donc pas question de faire au principal parti de l'opposition, un si beau "cadeau électoral". Si telles étaient, ne serait ce qu'en partie, les raisons à l'origine de cette forme d'anachronisme, il est peut être utile de rappeler aux partisans et aux adversaires de l'âge électoral à 18 ans, que les mobilisations hostiles au pouvoir ou légitimatrices sont de bien piètres instruments de mesure des intentions de vote, médiatisées qu'elles sont par toute une série de facteurs. En attendant des chiffres précis sur la proportion de l'électorat potentiel concerné et des instruments de mesure plus raffinés et adaptés il faut signaler que de nombreux et concordants résultats de sondages dans les pays européens et nord américains montrent que les jeunes (18-21 ans) sont particulièrement conservateurs.

La population ciblée par la RLE reflète le débat ininterrompu concernant ceux qui voteront en Côte d'Ivoire. La RLE note que la population précisée par les directives ci-dessous "ne constitue pas la population électorale", mais "une population technique, définie plus largement, en prévision de modifications futures éventuelles de la loi électorale".

- Tous les Ivoiriens des deux sexes, ayant 16 ans d'âge au 30 mars 1993, et recevables en qualité d'électeurs au regard de la loi (RLE 4.3);
- Les citoyens non ivoiriens vendant de la CDEAO, des deux sexes, ayant 21 ans d'âge ou plus, ayant participé aux élections de 1990, et recevables en qualité d'électeurs au regard de la loi (RLE 4.3).

Il est nécessaire d'améliorer les statistiques concernant la taille éventuelle de l'électorat des 18 à 21 ans. Les arguments opposés à l'abaissement de l'âge du vote sont velléitaires, dans la Côte d'Ivoire d'aujourd'hui.

2. Le vote des "étrangers"

L'article 3 modifie les termes des fameuses lois électorales de transition, permettant depuis 1980 les personnes d'origine africaine, domiciliées en Côte d'Ivoire, inscrites sur les listes électorales, de participer aux élections municipales, législatives et présidentielles de 1980, 1985 et 1990.

Cette particularité, inconnue partout ailleurs dans le monde, a contribué à la tension politique, avant et après les élections de 1990. Sa suppression répondait à la demande fondamentale et de longue date de l'opposition et se fondait principalement sur les termes de l'article 5 de la Constitution de 1960, accordant le droit de vote exclusivement aux "citoyens ivoiriens des deux sexes, ayant atteint l'âge de la majorité et exerçant leurs droits civiques et politiques".

L'unanimité de la classe politique est parfaite sur la définition de l'électeur comme le montrent les dispositions des projets de code électoral du FPI et du PIT, (articles 4 et 5). Ainsi, dans le sens voulu par l'opposition la résolution du problème du vote des "étrangers" par la mise en conformité sur ce point du code électoral par rapport à la constitution, va considérablement réduire la tension politique dans ce domaine et contribuer d'une certaine manière à la transparence du processus électoral.

Cependant sur la base de ce qu'il a été donné d'entendre aux membres de l'équipe de l'IFES en Côte d'Ivoire, il n'est pas certain que l'abrogation des dispositions transitoires sur le vote des "étrangers" mette un terme aux polémiques sur ce sujet. Les accusations de manipulations frauduleuses portent d'une part sur la distribution de pièces d'identité ivoirienne, à des non-ivoiriens en 1990 et aussi par

le biais de la nouvelle "Attestation administrative d'identité". Elles portent d'autre part sur le sort qui sera réservé aux non-ivoiriens déjà présents sur les listes électorales révisées en 1994, en attendant l'adoption du code électoral qui leur interdit désormais de prendre part aux élections en Côte d'Ivoire.

3. Vote des Ivoiriens à l'étranger

L'article 3 prévoit que les Ivoiriens à l'étranger pourront participer aux élections présidentielles. Les critères et les rouages de cette participation seront spécifiés dans un décret, adopté par le Conseil des ministres. L'administration du scrutin à l'étranger est souvent plus complexe, et parfois plus onéreuse, qu'il ne le semble au départ. Plusieurs questions seront soulevées lors du débat concernant les éléments opérationnels du Code électoral.

Recommandations

Les mesures prises quant aux droits de vote des non Ivoiriens d'origine africaine, résidant en Côte d'Ivoire (surnommé "bétail électoral" par la presse d'opposition), risquent de donner crédibilité à la réputation, injustifiée, de xénophobie des Ivoiriens. Les arguments avancés pour justifier l'exclusion des non Ivoiriens du processus électoral ("simple bon sens", "respect de la Constitution", "souveraineté nationale", "progrès de l'intégration politique dans la sous-région", "participation des non Ivoiriens aux élections tenues dans leurs pays respectifs") ne prémunissent pas le pays contre des accusations de xénophobie.

C'est également vrai pour des menaces à peine voilées dans une "Adresse du Front Populaire Ivoirien aux étrangers vivant en Côte d'Ivoire" signée par Laurent Gbagbo, secrétaire général du FPI (La Voie, No 880 du 31 août 1994, p. 3 et No 884 du 6 septembre 1994, p. 4), les prises de position du Groupement pour la Solidarité, GPS, (Fraternité-matin, 19 septembre 1994, p.5) de l'Union des Sociaux Démocrates, USD, (Fraternité-Matin, 15 septembre 1994), du Mouvement Ivoirien pour la Légalité l'Ordre et le Développement, MILOD, (Le Réveil Hebdo, 30 août 1994).

Quelles que soient les origines politiques et historiques de l'immigration de citoyens venus du Burkina Faso, Guinée, Libéria, Ghana et Mali en Côte d'Ivoire, et quels que soient les motifs réels du

président Houphouët-Boigny en continuant de permettre aux non Ivoiriens de voter après l'Indépendance, il s'agit d'un paradoxe extraordinaire : l'Etat dictatorial unipartite était plus "généreux" envers les étrangers, plus intégrateur du point de vue politique que l'Etat de droit, plus démocratique, pluraliste et respectueux des droits de l'homme que le gouvernement actuel.

En outre, il est loin d'être sûr que la modification des clauses de transition traitant du vote des étrangers résolvent totalement tous les problèmes que posent les citoyens de pays, limitrophes ou éloignés, au moment des élections. De fait, le pourcentage élevé d'étrangers d'origine africaine dans la population ivoirienne, et les enjeux électoraux importants qu'ils constituent en Côte d'Ivoire, et dans leurs pays d'origine, suggèrent trois démarches pouvant, à court et à long terme, apaiser le débat, supprimer la perception selon laquelle les étrangers seraient l'instrument d'une victoire ou d'une défaite électorale, et ne plus en faire des têtes de Turcs pendant les périodes de violence à la suite des élections.

- A l'étape actuelle du processus électoral, et pour mettre fin aux rumeurs selon lesquelles les non Ivoiriens déjà inscrits seraient en mesure de voter, il conviendrait que le ministère de l'Intérieur fournisse des informations intégrales et exhaustives sur les techniques informatiques servant à supprimer le nom des non Ivoiriens des listes électorales. En outre, il conviendrait d'assurer la publication, dans un document séparé, du nombre de noms supprimés des listes, par circonscription et le détail de ces noms.
- Il conviendrait que le MINT souligne la transparence lorsqu'il s'agit de la délivrance des attestations administratives d'identité. Il conviendrait de publier dans tout le pays des statistiques hebdomadaires ou bi-hebdomadaires de distribution des attestations.

D. Les conditions d'éligibilité (articles 21, 22, 48 à 50, 75 à 78 et 111 à 115)

Trois conditions sont requises pour être candidat à une fonction électorale en Côte d'Ivoire: le cautionnement, le parrainage et la nationalité ivoirienne. Les deux premières réservent les fonctions électorales à une caste de privilégiés, alors que la troisième renforce considérablement l'impression de

xénophobie et d'exclusion que recelait, l'article 3 du projet de code électoral. Toutes ces mesures renforcent les aspects de très forte sélection sociale que constitue la compétition électorale en Côte d'Ivoire.

1. Mesure exigeant la propriété

Même si l'on tient compte de la dévaluation du franc CFA, la caution de 20 millions de FCFA exigée des candidats présidentiels, en vertu des articles 28 et 58, est extrêmement élevée par rapport à celle exigée en moyenne dans les autres pays africains. Les candidats recevant 10% des voix exprimées au dernier vote se voient rembourser cette caution. L'importance de ce seuil découragera les candidats ayant une chance marginale de remporter les élections, ce qui limite le groupe de candidats aux élections présidentielles. Les cent mille francs exigés des candidats putatifs aux législatives (article 87) auront un effet analogue. Cette somme peut pénaliser les petits groupes politiques et les candidats indépendants, dotés de ressources limitées.

2. Mesure favorisant la suprématie

L'investiture d'un parti politique ou d'un groupement de partis politiques, et le parrainage de 500 électeurs dans chacune des 10 régions du pays pour le candidat à la présidence (article 56), de 500 électeurs dans la circonscription électorale où se présente le candidat à la députation (article 83), concourent à limiter les candidatures aux "notables" régionaux ou locaux et aussi à réduire les candidatures indépendantes qui constituent cependant une innovation positive en ce qui concerne les élections présidentielles.

3. Impératifs d'identité : Une mesure identitaire dangereuse

Les conditions restrictives de nationalité, (être né de père et de mère eux mêmes ivoiriens, n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne et n'avoir jamais obtenu la nationalité d'un autre pays) exigées des candidats aux élections présidentielles (articles 48-50) et législatives (articles 75-78), et

les conditions de résidence pendant les 5 années qui précèdent les élections (articles 49 et 77), posent des problèmes de nature juridique et politique.

Sur le plan juridique, les problèmes sont ceux de la conformité de ces dispositions avec la constitution et d'autres lois et elles pourraient à la source de dérapages incontrôlables.

Sur la base du préambule de la constitution, elles pourraient être susceptibles d'être déférées dans les délais requis évidemment au nouveau juge de la constitutionnalité des lois qu'est désormais le Conseil Constitutionnel, et/ou devant l'équivalent d'une Cour Européenne des droits de l'Homme.

Ces dispositions pourraient être en contradiction avec les dispositions du code de la nationalité qui dans certains cas (article 44 du code de la nationalité ivoirienne) reconnaissent tous les droits civils et civiques aux personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation, et qui de ce fait ont la qualité d'électeur comme le stipulent l'article 3 du projet de code électoral et l'article 5 de la constitution. L'article 114 du projet de code électoral à propos l'inéligibilité des personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de 10 ans, s'inscrit dans le même cadre. (Annexe X)

En outre, il y a un manque de cohérence interne dans le projet de code dans ce domaine précis. Il n'y a en effet aucune logique à exiger des conditions de nationalité différentes aux trois types d'élections et notamment en ce qui concerne les élections législatives et présidentielles. Il est en effet fort possible qu'un "Ivoirien de circonstance" selon la formule fameuse du ministre de la justice, puisse accéder très légalement à la présidence de la république par le biais de l'article 11 de la constitution.

Enfin, les risques de dérapages que recèlent ces dispositions sont réels. En effet, au delà d'un adversaire politique imaginaire ou réel qu'il faut éliminer, car en politique il est de bonne guerre de ne pas sous-estimer un concurrent, on peut facilement imaginer tous les procès en sorcellerie, tous les "délits d'autochtonie" qui pourraient en découler.

Ces problèmes juridiques suscitent semble-t-il, moins de commentaires et de passion (on peut estimer que les binationaux, ou les néo-ivoiriens, hésiteront certainement beaucoup à attaquer en justice

certaines des dispositions du code lorsqu'il sera adopté) et ont été totalement occultés par les problèmes de nature politique.

Beaucoup en effet et du côté de l'opposition (FPI, PIT, RDR), estiment que les exigences de nationalité et de résidence, qualifiées de "racistes et de xénophobes" ont été prises pour interdire toute possibilité de candidature aux présidentielles, aux législatives et même aux municipales à l'ancien Premier ministre, Alassane Ouattara.

Ce n'est pas le lieu de discuter des raisons politiques ou non à l'origine de ces mesures (élimination d'un adversaire politique, redécouverte ou redéfinition de la "citoyenneté démocratique", à l'ivoirienne, ou de la nouvelle "Ivoirité" politique, la Côte d'Ivoire aux "vrais" ivoiriens après trois décennies de pratiques ultra-libérales sur ce point). La principale observation à faire est celle du caractère franchement anti-"étrangers" de ces dispositions, un sentiment renforcé par l'espèce d'unanimité qui règne dans ce domaine dans l'ensemble de la classe politique.

On en veut pour preuve, le fait que si on ne peut accuser le FPI et le PIT de vouloir éliminer des adversaires politiques, les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité aux élections présidentielles et législatives, prévues dans leur projet de code électoral aboutissent pratiquement au même résultat que le projet de code du gouvernement, l'élimination de M. Alassane Ouattara. Pour le FPI, pour être candidat aux élections présidentielle et législative, il faut "être Ivoirien de naissance ou être naturalisé depuis l'âge de cinq ans (présidentielle) et 10 ans (législative). L'article 5 du projet du PIT, dénie la qualité d'électeurs aux "personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de cinq ans soit par naturalisation soit par mariage". Pour être candidat aux élections présidentielles, et législatives, il faut "être Ivoirien d'origine et n'avoir jamais renoncé à cette nationalité ou n'en avoir jamais été déchu" (article 55 et 67). Dans les deux cas, "Les personnes ayant acquis la nationalité par naturalisation ou par mariage" ne sont pas éligibles (articles 56 et 68).

En fait, d'une manière somme toute logique, du côté des dirigeants comme de l'opposition, il est difficile de refuser la qualité d'électeur à des étrangers et de leur permettre d'être candidats ou électeurs aux élections mêmes municipales comme le prévoient implicitement ou explicitement les trois projets de code électoral.

Recommandations

Étant donné, l'importance de la population étrangère d'origine africaine en Côte d'Ivoire et la tradition d'hospitalité et d'accueil instaurée et pratiquée par son premier président, pendant plus d'un demi-siècle, l'impression de marginalisation, d'exclusion d'une partie des nationaux ivoiriens, sinon de xénophobie que donnent les dispositions susvisées est réelle.

Dans le sens du dialogue de la recherche de la paix sociale, dans un esprit de "justice, de liberté, d'égalité de fraternité et de solidarité humaine" garanties par la constitution dans son préambule, il serait très judicieux de revenir à des conditions moins restrictives de la nationalité ivoirienne, quel que soit le type d'élection. Ce serait le meilleur moyen de demeurer relativement fidèle aux pratiques du Président Houphouët-Boigny dans ce domaine.

Au pire et à tout le moins, introduire plus de cohérence, dans les dispositions en instaurant des conditions de nationalité identiques pour toutes les élections, car ces mesures de "nationalité à géométrie variable" ne reposent sur aucune logique juridique, politique ou électorale.

- La conjugaison d'impératifs financiers et de signature pour les candidats est facteur de désaffection. Des impératifs analogues sont imposés, dans le monde entier, pour tenter de décourager les candidats "peu sérieux". Dans le cas des critères de candidature pour les présidentielles et les législatives, le paiement de caution est trop élevé. Par exemple, en réduisant la caution présidentielle de 50 à 75% (US\$40.000 à \$US20.000, en partant de US\$80.000), et la caution législative de 25 à 50% environ (soit US\$300 à \$US200, en partant de US\$400), tout en conservant le seuil de 10% des votes exprimés, on continuera à décourager les opportunistes. Il conviendrait de maintenir les critères de signature. Dans certains pays, l'on exige le même nombre de signatures, mais provenant d'édiles, ce qui rend difficile l'obtention de pétitions en qualité de candidat d'un petit parti ou d'un parti d'opposition. La décision de la Côte d'Ivoire consistant à accepter les signatures d'électeurs

inscrits permet davantage de souplesse et rend l'exercice des pétitions plus abordable et moins sujet à fraude.

E. Le mode de scrutin

Le projet de code électoral a retenu, le scrutin majoritaire pour les trois types d'élection, mais assez curieusement, instaure un nombre de tours différent. Ainsi les élections présidentielles sont à deux tours (article 45), alors que les législatives (article 70) et les municipales (article 110) se dérouleront à un seul tour. Par habitude peut être depuis 1960 (habitude confirmée avec les élections semi-compétitives de 1980 et 1985), les dirigeants ivoiriens ont privilégié le scrutin majoritaire.

Il en est de même pour le PIT qui dans son projet de code électoral a retenu le même mode scrutin, mais à deux tours pour les trois types d'élection (articles 53, 64, et 79), alors que le FPI privilégie une variante de proportionnel dite du "quotient régional" pour les législatives et "améliorée" pour les municipales.

Les effets du scrutin majoritaire sont très connus. Il favorise les grands partis dont il amplifie parfois exagérément la représentation dans les assemblées. Il assure aussi la stabilité du gouvernement comme il peut (la variante à un tour) contribuer de manière déterminante à structurer l'espace politique en limitant le nombre des formations politiques.

Dans ce contexte, en dehors du respect de l'article 10 de la constitution et de la continuité (les lois électorales depuis 1960), les raisons fondamentales du maintien de deux tours de scrutin pour les élections présidentielles ne sont pas très évidentes, la constitution ayant été bien révisée sur ce point en 1980 en ce qui concerne l'élection des députés.

Il est possible de penser que cette disposition pourrait susciter de multiples candidatures à l'élection présidentielle, l'objectif étant de diviser l'opposition. Cette "stratégie" pourrait être de peu d'effets et surtout poser des problèmes pour trois raisons. En premier lieu, comme cela a été signalé plus haut, les dispositions relatives au cautionnement de vingt millions de francs, à l'investiture par un parti politique et aux 500 signatures dans chacune des régions du pays (articles 55 et 56), vont très

certainement avoir pour effet de limiter considérablement le nombre de candidatures. En second lieu, l'opposition même si c'est de manière assez fortuite, a prouvé en 1990 qu'elle était capable d'aller à l'élection présidentielle assez unie. Enfin, dans les pays proches (Guinée, Sénégal) ou éloigné (Gabon), la tendance est à la victoire au premier tour du candidat sortant alors que les deux tours de scrutins prévus étaient fort plausibles. Ces victoires à l'arraché ont été on le sait, à l'origine des dérapages post-électorales dans ces pays (violences urbaines, dédoublement institutionnel ou souverainetés multiples, etc.).

Cependant, il est fort légitime de penser que le maintien de deux tours de scrutin a été faite justement pour prévenir le fait qu'on puisse prêter l'intention aux dirigeants de vouloir frauder massivement avec un seul tour de scrutin. Il demeure cependant que ce "procès d'intention" peut être fait aussi pour les élections législatives et municipales qui seront à un seul tour.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 45 est très ambigu ou pas assez explicite et pourrait être source de polémiques graves. Il est en effet de tradition en France et dans les autres pays africains francophones qui prévoient des élections présidentielles à deux tours, de préciser expressément que le second tour oppose les deux candidats arrivés en tête. Cette absence de précision dans le projet de code Ivoirien pourrait signifier que le second tour opposera tous les candidats du premier tour ou encore de nouveaux candidats. Ce n'est certainement pas la coutume, mais on se souviendra seulement que le législateur Ivoirien avait innové dans ce domaine en 1980, lorsque le deuxième tour des élections législatives avait opposé tous les candidats dans les circonscriptions en ballottage.

En ce qui concerne à présent les élections législatives dans le cadre du projet de code, le principal effet pervers du scrutin majoritaire à un tour est que dans un système politique avec un parti dominant comme le PDCI-RDA, les objectifs forts légitimes (de stabilité gouvernementale, limitation du nombre des formations politiques) peuvent être atteints au détriment d'une représentation équilibrée ou satisfaisante du corps électoral. Ce risque est vraiment réel dans la mesure où pour les élections législatives, le projet de code combine le scrutin majoritaire à un seul tour avec comme par le passé (1980), l'existence de circonscriptions électorales à siège unique et des circonscriptions à plusieurs sièges (article 72). La répartition très inégale des sièges entre les circonscriptions électorales aggrave davantage ce risque de sur-représentation du parti au pouvoir.

La méthode arbitraire par laquelle les 175 sièges de l'Assemblée nationale sont distribués dans le pays méconnaît les principes de représentation égale et d'un vote par citoyen. Les électeurs d'une circonscription de 50.000 habitants, représentée par deux députés, détiennent un vote dont l'incidence est supérieure à celle des électeurs d'une circonscription de 100.000 habitants, représentée également par deux députés.

Circonscriptions à plusieurs sièges			
Circonscription	Sièges	Circonscription	Sièges
Commune d'Abobo	2	Commune de Gagnoa	2
Commune d'Adjame	2	Commune de Korhogo	2
Commune de Yopougon	2	Soubré, Grand Zatri, Méagui	2
Béoumi	2	Tiasslé et Taabo	2
Bondoukou	2	Toumodi et Kokoumbo	2
Bouaké	5	Commune de Yamoussoukro	2
Commune de Daloa	2	Tiébissou	2
Divo	2		

Recommandations

- Choisir soit un système majoritaire simple (un tour) ou absolu (deux tours au cas où aucun des candidats ne recevrait **50% plus une voix** du total des votes légitimes exprimés) et ce, pour toutes les élections.
- Supprimer toutes les ambiguïtés du paragraphe 2 de l'article 45, en indiquant exactement combien de candidats pourront se présenter au second tour des élections présidentielles.
- Il conviendrait de calculer l'affectation des sièges selon la population. En se fondant sur une population ivoirienne estimée à 13.890.000 habitants, chacun des 175 députés représenterait environ 79.000 citoyens. Il conviendrait de ne pas fonder la distribution de sièges uniquement

sur la population d'électeurs inscrits, ni sur des zones géographiques ou des divisions administratives.

- Eliminer toutes les circonscriptions comportant plusieurs sièges. Faire en sorte que les circonscriptions à un siège soient la règle dans tout le pays. Cette mesure est plus logique dans le cadre du scrutin à la majorité simple et elle garantira une représentation électorale plus équilibrée et équitable. Cela n'aura pas d'incidence négative sur l'apparition de majorités stables, tout en permettant à chaque édile de mieux servir son électorat.

F. L'élection (articles 24 à 30)

Le Code est dénué de détails suffisants concernant les préparatifs électoraux, les campagnes électorales, l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote. On ne stipule nulle part l'identification des électeurs, ni de directives claires sur la tabulation et la transmission des résultats. Plusieurs textes sont axés sur l'organisation, l'exécution et le suivi électoraux ont été remis par l'IFES aux autorités ivoiriennes, ainsi qu'aux représentants de partis politiques et d'ONG nationales. Il convient de relever plusieurs points.

1. Les bureaux de vote (article 25)

Selon les informations communiquées à l'équipe de l'IFES par les responsables de l'administration, pour améliorer l'accès des électeurs aux urnes le jour des élections, l'on doublerait en 1995 le nombre de bureaux de vote de 1990. Le nombre de bureaux de vote pour les élections de 1995 se situerait, selon ces mêmes officiels, entre 12.000 et 25.000. Toutefois, le projet de Code maintient le taux maximum d'électeurs (1.000) par bureau de vote. Le nombre de bureaux de vote sera officiellement fixé par décret.

2. Le Matériel électoral (articles 26 et 37)

Les documents électoraux jouent un rôle important pour la tenue et la transparence idoines du scrutin. Les spécifications techniques et les instructions de distribution, emmagasinage, utilisation et

rassemblement post-électoral des bulletins de vote (simples ou multiples, caractéristiques de sécurité, quantités à imprimer et à distribuer par bureau de vote), des urnes (transparentes, en bois, en métal ou en carton), du verrou de l'urne (cadenas, ruban de sécurité ou sceau en plastique numéroté), registres électoraux et formulaires connexes, et autres matériaux, doivent être fixés par décret(s) et/ou instructions officiel(s). Le projet reste muet sur l'emploi d'encre indélébile, visible ou invisible, ou d'autres techniques de lutte contre les doubles votes.

3. Les agents électoraux (article 36)

Les responsables des bureaux de vote remplissent des fonctions cruciales le jour du scrutin. La manière dont ils exécutent les tâches qui leur sont affectées peut avoir une incidence profonde sur la validité des résultats électoraux. Comme on l'a vu en Afrique du Sud, plus de 25 ans d'expérience électorale préalable ne préparent pas une administration, ni un peuple, à l'organisation d'élections de liste, multipartites. Il est extrêmement important de prévoir une formation exhaustive à trois catégories de personnel, en matière d'organisation et d'exécution électorales, puis d'encadrement des élections dans un cadre multipartite : responsables officiels, candidats et représentants de partis, et observateurs nationaux. La différence entre l'information et la formation doit être reconnue par les administrateurs électoraux. La qualité de l'élection régresse si les employés des bureaux de vote sont simplement informés des mesures à prendre le jour du scrutin. Tous les bénéficiaires de la formation - les employés des bureaux de vote, les administrateurs électoraux, les candidats et les délégués des partis, les observateurs nationaux et même les journalistes - doivent avoir la possibilité de débattre des plans de rechange de gestion et d'organisation dans différentes situations, et de répéter différentes opérations électorales avec des documents échantillons.

Les articles 36, 38 et 39 ne règlent pas le problème des termes utilisés dans les élections antérieures, et sources de malentendus et de confusion : délégué, représentant et conseiller. L'article 36, par exemple, parle du représentant de chaque candidat, alors que l'article 38 stipule l'un des délégués de chaque candidat. Il est impossible de savoir si ce sont les mêmes personnes, remplissant des rôles différents, ou différentes personnes remplissant le même rôle. Les termes employés précisent explicitement que les représentants/délégués des **partis politiques** ne sont pas autorisés se trouver dans les bureaux de vote.

Deux problèmes majeurs surgissent. Le premier étant l'impossibilité d'estimer avec précision le nombre maximum et minimum de personnes pouvant se trouver dans un bureau de vote, à tout moment, au cours du scrutin. Il convient de tenir compte du fait que l'on présume qu'il y aura un grand nombre de candidats lors des élections présidentielles et législatives, comme au Bénin, au Gabon, au Mali et au Mozambique. Si l'on prévoit d'autoriser un grand nombre de personnes à se trouver, pendant toute la journée, dans le bureau de vote, il convient de réfléchir soigneusement à l'emplacement des bureaux de vote. Ces derniers doivent être suffisamment spacieux pour recevoir tous les collaborateurs et observateurs accrédités, tout en permettant au président du bureau de vote de suivre les activités de tout le bureau de vote et que les électeurs disposeront d'un endroit retiré, où ils pourront effectuer leur choix.

Deuxièmement, le code actuel ne précise pas le nombre d'officiels électoraux présents dans chaque bureau de vote, et les modalités de choix et/ou d'aval des représentants des candidats, et/ou les employés des bureaux de vote. L'absence de ces informations a des répercussions financières et organisationnelles. Il est impossible d'estimer avec précision le nombre de personnes à former en qualité d'employés électoraux. De la même manière, les partis et/ou les candidats ne peuvent prévoir leurs besoins en personnel. Si l'on doit rémunérer les employés des bureaux de vote, l'on ne peut fixer de budget de ces émoluments sans avoir de chiffres plus précis.

4. Observateurs électoraux

Le Code électoral ne parle pas des observateurs électoraux. Selon les informations reçues par l'équipe de l'IFES des représentants des partis d'opposition, les partis ont demandé à ce que l'on invite des observateurs internationaux à assister aux élections. Les ONG nationales souhaitent organiser, former et gérer des équipes d'observateurs électoraux nationaux. Le ministre de l'Intérieur n'a pas directement abordé la question des observateurs internationaux accrédités. Toutefois, il a déclaré que rien n'empêche des particuliers de se rendre en Côte d'Ivoire au cours des élections. Rien de définitif n'a été décidé en ce qui concerne les observateurs nationaux.

L'IFES relève que la question des observateurs n'est pas facilement abordée à quelque niveau que ce soit de l'administration. Le GDCI ne reconnaît pas ouvertement le rôle positif éventuellement rempli par les observateurs internationaux, et particulièrement nationaux, au cours des élections.

5. L'opération du vote

L'article 35 ne précise pas les documents, autres que la carte d'électeur, qu'il convient que les électeurs présentent aux responsables des bureaux de vote, en y entrant. Aucune explication n'est fournie sur la vérification de l'identité des électeurs, l'inscription de ceux qui se présentent au bureau de vote pour exprimer leur suffrage, ni sur le marquage ou le pointage des cartes d'électeur pour empêcher le double vote.

Le projet de Code exclut, à bon escient, la possibilité de vote par correspondance ou par procuration (article 35, paragraphe 2). Toutefois, le paragraphe 1 du même article permet aux électeurs de voter dans un bureau de vote où son nom n'est pas sur la liste, et ce sur présentation d'une attestation officielle. Dans plusieurs autres pays, ces attestations se sont révélées difficiles à contrôler et ont constitué la source de présumées fraudes électorales.

Les réglementations concernant le vote à l'étranger sont exclues du Code. Les mécanismes de vote des citoyens à l'étranger sont souvent totalement différentes des procédés intra-frontières. Le scrutin outremer, s'il n'est pas exécuté ni contrôlé de façon idoine, peut constituer un moyen de manipulation illicite des résultats électoraux. Toutefois, les procédures de vote à l'étranger ne doivent pas être extraordinairement complexes. Plus elles sont rationalisées, plus les coûts sont faibles.

6. Le dépouillement (articles 39, 61, 90 et 128)

Le dépouillement des bulletins en Côte d'Ivoire se situe **sur place**, dès que les bureaux de vote ferment leurs portes. Le projet de Code ne précise toutefois rien de deux éléments importants du décompte :

- comment se dérouleront la clôture du scrutin et le décompte, et quels en seront les responsables
- les méthodes et les modalités de tabulation, transmission et centralisation des résultats électoraux au niveau du bureau de vote, régional et national.

Le Code révisé exige la production de trois copies du rapport officiel du bureau de vote, contre deux copies seulement exigées pour les élections de 1990. Le format du rapport comprend une section pour doléances et commentaires des représentants du candidats, des vérificateurs et des observateurs électoraux. Le secrétaire du bureau de vote remplit l'un des formulaires au cours du scrutin. Lorsque toutes les activités du bureau de vote se terminent, le formulaire est signé par les officiels du bureau de vote. Les deux autres copies sont remplies, en reprenant le formulaire principal, et elle sont signées par le même groupe d'officiels qui a signé le premier formulaire.

Et enfin, le total des votes est lu à haute voix par le chef du bureau de vote, devant tous les électeurs éventuellement présents (article 39). Une copie du rapport du bureau de vote, avec les pièces jointes nécessaires (ces documents ne sont précisés nulle part dans le code) est envoyée au chef administratif de la circonscription. Cette personne compile les rapports et les annexes de chaque bureau de vote de sa circonscription, et envoie l'ensemble au conseil constitutionnel, 72 heures au plus tard après la clôture du scrutin. Le décompte général des résultats, et l'examen des doléances, se tiennent au Conseil constitutionnel, dans les sept jours à dater de la réception de tous les rapports des bureaux de vote.

L'article 90 et 129 offrent de brefs détails sur le compte-rendu des résultats des élections législatives et municipales. L'une des trois copies obligatoires du rapport du bureau de vote, accompagnée des pièces jointes nécessaires est envoyée au chef administratif de la circonscription dès le parachèvement du décompte des votes, au niveau du bureau de vote. L'autorité administrative (le plus vraisemblablement le préfet ou le sous-préfet) procède à un décompte général des résultats de sa circonscription, et proclame les résultats provisoires. Une seconde copie du rapport du bureau de vote, avec les pièces jointes nécessaires, est transmise par l'autorité administrative au Conseil

constitutionnel pour tabulation officielle des résultats des élections législatives. La troisième copie est archivée au bureau du chef administratif de la circonscription électorale.

Les élections municipales suivent la même procédure. Toutefois, l'on n'y précise pas le destinataire de la seconde copie de l'enregistrement des votes. L'article 129 précise que les résultats définitifs sont publiés au Journal officiel.

Recommandations

Une grande partie de la réussite de l'exercice électoral repose sur des détails très pratiques. Il est important que le décret d'application offre une description explicite, claire et détaillée pour combler les nombreuses lacunes du Code électoral. Toutes les mesures prises devront contribuer à la transparence du processus électoral. Les organes administratifs responsables de la délivrance des décrets, comme par exemple le ministère de l'Intérieur et le Conseil des ministres, doivent poursuivre leurs communications, afin d'éviter des chevauchements ou des orientations contradictoires.

a) La campagne électorale

Les lois électorales précédentes étaient un peu plus détaillées sur la "Propagande électorale". Le décret d'application qui sera pris dans ce domaine devrait se fonder sur le principe cardinal de l'égalité et de la liberté d'accès de tous les candidats et/ou formations politiques aux médias d'État, en période de campagne officielle ou non. Cette égalité d'accès constitue l'un des éléments clefs d'une égalité de concurrence des candidats et des partis.

Il conviendrait que le texte fixe une limite rationnelle aux campagnes, par exemple deux à quatre semaines. Cette période spécifique permet aux candidats et aux partis politiques de cristalliser leur attention sur la communication de leurs points de vue aux électeurs et sur l'explication de leurs programmes. Il est impératif que toute limite ponctuelle de campagne électorale tienne compte du fait que trois élections sont organisées en trois mois. Il convient que les décrets précisent le type et la forme de publicité politique permise, les méthodes de financement des campagnes, les limites de dépenses de campagne électorale, et la formule d'encadrement des dépenses de campagne.

En dehors de la période officielle de campagne, il convient de respecter le principe de liberté et d'égalité d'accès aux médias nationales. L'équipe de l'IFES a noté que les médias nationales couvraient les activités du président et du PDCI de façon totalement partisane. Si cette couverture médiatique hors campagne continue, il convient de mettre en place un forum régulier de participation ouverte. L'opposition doit avoir un droit de réponse aux déclarations politiques de l'Etat ou du parti au pouvoir. Il conviendrait de mettre à la disposition des partis politiques et des organisations nationales de citoyens les mêmes possibilités de déclarations libres transmises par la radiotélévision officielle. Grâce à ce forum régulier, les groupes concernés peuvent exprimer leur opinion quant à la gestion du secteur public ivoirien.

Sur le modèle français, la mode en Afrique est à la création d'organes autonomes ou indépendants (Haut Conseil de l'audio-visuel, Conseil National de la Communication, etc.) chargés de veiller au bon exercice la liberté d'expression et de la surveillance des médias publics. Cet effet de mode n'est pas mauvais en soi au contraire En effet, étant donné, la culture et les pratiques dominantes dans ce domaine, la mise en place d'un tel organe demeure le meilleur moyen d'assurer le respect de la liberté et de l'égalité d'accès des candidats et formations politiques aux médias d'Etat surtout pendant la campagne électorale officielle. La création du CNC en Côte d'Ivoire pourrait fournir le mécanisme nécessaire qu maintien d'un accès juste et égal aux médias.

b) Echelonnement des élections

Il existe plusieurs exemples de pays en mesure de tenir une série de trois élections en trois mois, sans devoir différer l'une d'entre elles, ou les trois, en raison de défauts légaux ou d'organisation. Le Congo, le Mali, Madagascar et la Guinée, par exemple, n'ont pas été en mesure de tenir la série d'élections prévues. La tabulation et la communication des résultats électoraux officiels peut prendre des semaines à la suite de la clôture du scrutin. Les partis politiques et les candidats ont le droit de remettre en question les résultats. La résolution de ces différends peut prendre beaucoup de temps. Ces retards potentiels ont une incidence non seulement sur les administrateurs électoraux, mais également sur les partis et les candidats. Et enfin, une élection au second tour exige le même effort logistique qu'un premier tour. Un parti amené à se présenter à la seconde, ou à la troisième élection de la série, avant de connaître les résultats du premier tour, ou du second tour des élections, est en

position désavantageuse et a le droit de remettre en question les résultats en raison de ce qu'il peut considérer être un laps de temps trop court pour se préparer de façon idoine.

Pour éviter ces difficultés de programmation, fournir des résultats acceptables et réduire éventuellement le coût des élections, l'on peut rassembler les élections pour différents postes publics. Il conviendrait que la Côte d'Ivoire prenne en considération ces modifications de calendrier. L'on pourrait tenir les trois élections le même jour, et tenir le second tour éventuel des élections présidentielles deux à trois semaines plus tard, selon le nombre et la complexité des remises en question des résultats. Cette démarche est possible, même dans les régions au fort taux d'analphabétisme : il convient de mettre en place un programme d'éducation civique et des électeurs bien planifié, non partisan et exhaustif. En dehors des économies possibles en regroupant les élections, l'organisation de ces dernières de cette manière encouragera une participation électorale plus marquée, dans tout le pays. Les taux de participation électorale en Afrique et dans le monde entier révèlent que la lassitude électorale est un facteur marqué dans toute série d'élections. Cet effet est encore plus marqué dans les sociétés agraire et pastorales, comme la Côte d'Ivoire, où il est difficile aux électeurs de trouver le temps de se rendre aux urnes à plusieurs reprises, pendant un cycle électoral. Une autre formule courante de programmation consiste à tenir les élections municipales à la suite des élections présidentielles et législatives.

c) Les membres du bureau de vote

L'efficacité de procédure sera accrue par l'identification opportune des emplacements des bureaux de vote, dans tout le pays, et la définition des besoins en personne de ces derniers, ainsi que les responsabilités de ces employés. Il conviendrait que les bureaux de vote ne desservent pas plus de 500 électeurs. L'équipe de l'IFES recommande de limiter à cinq ou six personnes l'équipe administrative des bureaux de vote : un président, deux assesseurs, deux ou trois secrétaires, par 500 électeurs. En se fondant sur les estimations fournies à l'équipe, 12.000 à 25.000 bureaux de vote dotés de cinq ou six collaborateurs exigent entre 60.000 et 150.000 employés électoraux.

Cette formule recommandée de dotation en personnel comporte des avantages importants. Elle évite le problème, suggéré ci-dessus dans ce rapport, concernant le nombre éventuellement élevé de

représentants des candidats. Et surtout, des instructions claires concernant la nomination des employés électoraux et la périodicité de ce choix appuieront la conception et l'exécution de la formation de ces derniers. Le fait que les partis politiques, les administrateurs électoraux et les électeurs connaîtront bien à l'avance les personnes dans les bureaux de vote, simplifiera l'ouverture du scrutin, le jour des élections. Ensuite, la présence en permanence de cinq ou six personnes pour diriger les opérations de vote, va permettre au président du bureau de vote de mieux superviser le déroulement des opérations: maintien de l'ordre, approvisionnement et surveillance du matériel électoral, etc.

Il conviendrait que cette conception de la dotation en personnel soit complétée de deux représentants (figurant dans le Code sous le nom de représentant et de délégué), par candidat, parti ou groupe politique, par bureau de vote, en qualité d'observateurs vigilants du processus. Pour éviter toute confusion le jour des élections, il conviendra que les administrateurs électoraux rendent officiels les droits et les responsabilités de ces délégués et les communiquent aux candidats, aux partis politiques et au grand public. Chaque candidat, ou parti, a la responsabilité de nommer, former, mobiliser, sustenter et rémunérer ses délégués respectifs.

L'IFES a demandé à plusieurs reprises des informations sur les programmes de formation destinés aux officiels électoraux. En se fondant sur les informations obtenues auprès de plusieurs sources, l'on a appris que la formation se fait en un seul jour et qu'elle est fournie uniquement aux présidents des bureaux de vote. Ces derniers sont chargés de déléguer les responsabilités le jour du scrutin, à leurs assesseurs et autres employés. Plusieurs autorités régionales interrogées accordent peu d'importance à la formation, car "les Ivoiriens tiennent des élections depuis de nombreuses années et il existe un groupe de citoyens qui sait comment tenir un bureau de vote".

Cette formule de formation est insuffisante et il conviendrait de l'améliorer, de l'amplifier et de la normaliser afin que tous les officiels électoraux, de tout le pays, soient formés de la même manière. Les termes du projet de Code ne prévoient pas de formation des représentants des partis politiques, ni des secrétaires des bureaux de vote. La formation est importante pour ces élections, étant donné la possibilité de multiplier par deux le nombre des bureaux de vote. Etant donné la complexité du système électoral et la responsabilisation accrue des administrateurs lors des élections de 1995, la

formation est d'autant plus nécessaire, il ne peut simplement s'agir d'un exposé pré-électoral. Le but du programme de formation consiste à fournir une équipe compétente et opérationnelle dans chaque bureau de vote, à même de prendre des décisions et de remplir les tâches nécessaires à la réussite et à la transparence du processus électoral.

d) Observateurs nationaux et internationaux

Depuis 1990-1991 environ, l'élaboration et l'amplification de l'observation électorale internationale, surnommée par certains "tourisme politique", entraînent les critiques des deux partis au pouvoir et d'opposition. La controverse quant à la pertinence et à l'efficacité de la présence d'observateurs étrangers se poursuit.

Les demandes de l'opposition concernant la présence d'observateurs étrangers, et la détermination de l'Etat et de son parti allié d'empêcher la participation des observateurs, démontrent le manque d'information des deux côtés sur le rôle exact et l'incidence potentielle des observateurs étrangers.

Pour l'opposition, la simple présence des observateurs internationaux le jour des élections (tout comme l'utilisation d'urnes transparentes) constitue une assurance contre la fraude et la manipulation de l'Etat et de partis alliés. Pour l'Etat et le parti au pouvoir, les observateurs internationaux pourraient constituer une violation de la souveraineté nationale, et leur permettre de s'introduire dans un pays pourrait être considéré comme le signe d'une férule affaiblie. Il convient donc de les écarter à tout prix. Ces deux points de vue sont extrémistes et ni l'un, ni l'autre n'est juste.

Les observateurs internationaux peuvent apporter une certaine crédibilité aux processus électoraux. Le point de vue de particuliers venus d'autres pays peut être à l'avantage des administrateurs électoraux et des partis politiques. Les observateurs ont souvent permis de désamorcer des processus électoraux éventuellement violents par leur simple arrivée dans le pays, à l'issue de campagnes électorales tendues et parfois violentes. Les rapports des observateurs peuvent présenter des recommandations opérationnelles à étudier et à mettre en oeuvre, ou à modifier puis à mettre en oeuvre, lors d'élections futures.

Les administrateurs électoraux peuvent exercer leurs prérogatives pour établir un code de conduite des observateurs nationaux et internationaux, en expliquant que les observateurs se soumettent aux lois ivoiriennes et en spécifiant le degré d'accès électoral à accorder aux observateurs, le type de pièce d'identité qu'il leur faut présenter et autres détails connexes.

Les observateurs nationaux offrent deux avantages. Tout d'abord, il est possible de former un nombre suffisant d'observateurs nationaux pour en placer au minimum un par bureau de vote, le jour du scrutin. Le nombre d'observateurs étrangers est nécessairement limité, et il est impossible de les envoyer partout. Les ONG internationales peuvent être utiles pour élaborer des documents de formation et d'information, destinés aux observateurs nationaux et internationaux. Elles peuvent collaborer avec l'administration, pour établir un secrétariat pour l'encadrement des observateurs. En outre des spécialistes internationaux, il existe de nombreux Ivoiriens en mesure de former des observateurs nationaux. Nombre d'Ivoiriens ont suivi les techniques d'observation électorales du GERDDES et de l'Institut national démocrate pour les affaires internationales (National Democratic Institute--NDI), lors des conférences à Cotonou et à Abidjan. D'autres ont appuyé la formation d'observateurs nationaux dans d'autres pays africains et/ou été membres de délégations internationales à l'étranger.

Le second avantage des observateurs nationaux est qu'ils sont naturellement plus rompus à leur propre pays que des observateurs étrangers. Il parlent les langues nationales, connaissent les coutumes, la culture, les protagonistes politiques et les questions brûlantes. Ils sont donc en mesure de mieux faire le distinguo entre la fraude, la manipulation et les moeurs locales que tout observateur étranger, qui peut se méprendre ou sur-compenser.

La formation des membres de toutes les organisations civiles ivoiriennes, non partisans, aux techniques de suivi et d'observation électoraux permettra de mieux instruire les Ivoiriens sur leur processus électoral. Les observateurs nationaux peuvent se joindre aux observateurs internationaux pour mettre en oeuvre une opération d'observation électorale sans heurt et crédible. Parallèlement, les observateurs nationaux peuvent tirer parti des échanges de points de vue avec leurs homologues étrangers expérimentés. La préparation et la formation d'observateurs nationaux, ivoiriens, doit faire l'objet d'une absolue priorité.

e) Les urnes

Le degré de transparence des élections ne se mesure pas au degré d'opacité ou de transparence du matériau utilisé (plexiglas, verre, bois, fer, carton) pour la confection des urnes. Comme il est fort plausible que les urnes seront non-transparentes, deux mesures simples devraient être prises pour éviter toute tentation ou d'accusations de fraudes à ce niveau.

- Le président du bureau de vote a l'obligation absolue de présenter au personnel du bureau de vote, aux représentants des candidats et des partis, et aux électeurs présents, l'intérieur vide de ou des urnes avant de les sceller, et avant l'ouverture du scrutin. Il conviendrait que cela se déroule en présence de plusieurs partis. Le scellé de l'urne est réalisé devant le groupe rassemblé. A partir du moment où l'urne est scellée, le président a la responsabilité de ne jamais perdre l'urne de vue.
- Il convient de sceller les urnes grâce à des sceaux plastiques en plastique/nylon, peu onéreux, jetables, et numérotés en série. Ces dispositifs sont plus sûrs et fiables que le système traditionnel de cadenas. Les cadenas exigent la remise de leurs clefs à quelqu'un et il est facile de perdre des clefs. Une serrure à clef peut être ouverte et refermée sans aucun signe révélateur d'adultération.

Le faible prix unitaire de ces scellés synthétiques permet d'acheter un nombre suffisant de scellés supplémentaires (de couleur et de numérotation différentes) pour les partis politiques et les groupes civiques. Les représentants de ces groupes peuvent être invités par le président du bureau de vote à apposer leurs scellés respectifs sur l'urne, lors de l'ouverture du scrutin, pour renforcer les mesures anti-fraude.

f) Les bulletins

La Côte d'Ivoire adoptera sans doute un système de bulletins multiples, un par candidat individuel ou liste de candidats d'un parti. L'autre option, prisée et adoptée au niveau international, est le bulletin unique, qui porte les noms de tous les candidats ou des listes des candidates de chaque parti,

présentées dans les différentes circonscriptions. L'opposition ivoirienne a exprimé, sans résultat, sa préférence pour le système du bulletin unique. Les problèmes que posent les bulletins multiples, en dehors des défauts logistiques de base du système, portent sur l'enlèvement des bulletins inutilisés et la nécessité de conserver un nombre égal de bulletins pour chaque candidat, ou chaque liste, pour ne pas influencer les électeurs. Il existe trois précautions simples pour éviter d'influencer les électeurs :

- il conviendrait de remettre à chaque bureau de vote un sac en jute, ou un sac-poubelle non-transparents dans chaque isoiloir, (les sacs sont préférables aux paniers, paniers avec couvercle ou jarre en argile, car il est difficile de voir par accident le fond d'un sac en plastique opaque ou en jute).
- il conviendrait que les programmes d'information des électeurs les encouragent à déposer les bulletins inutilisés, dans l'isoiloir, à l'intérieur des réceptacles prévus à cet effet. Il conviendrait de ne pas jeter par terre, dans l'isoiloir, les bulletins inutilisés, ni que les électeurs les sortent du bureau de vote.
- il conviendrait que le président du bureau de vote délègue l'un de ses collègues pour aller dans les isoiloirs, ramasser et enlever les bulletins inutilisés, jetés par les électeurs.

Il convient de noter que le projet de Code ne prévoit rien quant aux bulletins inutilisés. En outre, il conviendrait de décider des traitement, élimination et entreposage des bulletins viables, des bulletins jugés invalides et des bulletins inutilisés.

g) Dépouillement

Par rapport aux lois électorales adoptées dans d'autres nouveaux systèmes multipartites, la loi électorale ivoirienne existante et le projet de code comprennent plusieurs éléments fondamentaux positifs, qu'il conviendrait de renforcer. Tout d'abord, le code ivoirienne exige que les urnes soient ouvertes et les bulletins dépouillés dans les bureaux de vote. Cette condition atténue les possibilités d'adultération des urnes lors de leur transfert entre les bureaux de vote et l'installation centrale de

dépouillement. Quatre mesures pourraient contribuer à la transparence de cette phase délicate du processus électoral.

- **Procédures normalisées et par écrit** : il convient de les établir pour le décompte des votes, la tabulation des résultats et leur transmission. Qui est autorisé à participer au décompte ? Les agents du dépouillement sont-ils les mêmes que les personnes qui ont été chargées d'appuyer le processus du scrutin dans le bureau de vote ? Qu'est-ce qu'un bulletin nul ou blanc ? Quels formulaires doivent être remplis pendant et à la suite du décompte, et par qui ? Quel mécanisme existe pour appuyer les partis dans le suivi des résultats électoraux au bureau de vote, puis aux centres de décompte régionaux et nationaux ? Quelle est la composition des commissions locales, régionales et nationales de décompte, responsables de la tabulation ? Où sont envoyés les registres des bureaux de vote et avec quelles pièces jointes ? Qui participe à la livraison des paquets de ces documents à leurs destinataires respectifs ?
- **Utilisation des "Fiches de résultats"** : face aux contraintes temporelles de la rédaction de rapports détaillés, conjuguées à la fatigue à l'issue d'une longue journée de travail, les procès verbaux entières des bureaux de vote ne seront pas, de fait, à la disposition des représentants des candidats, ni des partis politiques. Ces groupes s'intéressent surtout aux résultats électoraux. L'on pourrait concevoir un formulaire d'une page, comprenant des rubriques d'information (emplacement du bureau de vote, nombre d'électeurs inscrits, total des votes valides et invalides et des votes spéciaux, et une ventilation des résultats par liste ou par parti. Les copies de ces formulaires pourraient être remplis pour toutes les parties intéressées et signées par les responsables du bureau de vote et les agents de décompte. Un parti ou un candidat pourrait organiser le ramassage de ces formulaires dans tous les bureaux de vote de la région, et procéder à un décompte parallèle.
- Il est impératif d'**afficher les résultats provisoires**, à plusieurs niveaux. Il conviendrait d'afficher publiquement, sur place, les résultats d'un bureau de vote. Dans le cas d'une tabulation régionale, il conviendrait non seulement d'annoncer verbalement ces chiffres, mais également de les afficher à un endroit facile d'accès pour le grand public. La même pratique s'applique au niveau national. Au cours du décompte et de la tabulation des résultats, il

convient que les administrateurs électoraux indiquent le caractère provisoire et partiel des résultats communiqués de cette manière.

- **Dépouillement parallèle des votes.** ("Parallel Vote Tabulation") Il s'agit là d'une des meilleures armes pour assurer la transparence de cette phase du processus électoral. Cette opération qui est de plus en plus fréquente, consiste à faire des projections des résultats à partir des résultats recueillis dans 10% de l'ensemble des bureaux de vote sélectionnés de manière rigoureuse longtemps à l'avance par des observateurs locaux ou étrangers formés à cette technique. Elle a été utilisée avec succès en Zambie, au Burundi et au Malawi, pour ne citer que quelques pays africains. Ce type de dépouillement est en général organisé avec l'accord des autorités en charge des élections pays par les organisations civiques locales ou par les Nations Unies, lorsqu'elles supervisent les élections ou fournissent une assistance technique d'un certain niveau.

Les ONG internationales, rompues au renforcement des capacités des instances administratives électorales, les vérifications électorales nationales, ainsi que les organisations civiques locales chargées de l'éducation des électeurs, pourraient appuyer les organisations de citoyens ivoiriennes dans la préparation et l'exécution de ce type d'opération. Le fait qu'elle puisse être conduite par des organisations non-partisans, est une garantie de neutralité qui assurera ici comme ailleurs la fiabilité des résultats obtenus. L'élaboration de cette capacité, pour les élections de 1995, constituera le fondement d'un encadrement ivoirien d'élections futures.

- Dans les démocraties naissantes, et celles établies de longue date, la **transmission et la centralisation des résultats** jouent un rôle critique. La perception des électeurs quant aux mécanismes de ce processus est presque aussi importante que le processus lui-même. En Afrique, l'un des moments les plus sensibles après la fermeture des bureaux de vote se situe lorsque les résultats sont transmis à un centre administratif, tel que la sous-préfecture ou la préfecture. Etant donné l'absence d'infrastructure fiable des transports et des communications en dehors des grands centres urbains, et parfois au sein même de ces derniers, il convient que cette opération soit toujours exécutée avec une extrême discrétion.

Le projet de code électoral est muet sur les moyens et les modalités de transmission et de centralisation des résultats. En attendant les précisions qui seront apportées par les décrets d'application, le principe directeur devrait être celui de permettre aux représentants des candidats, des partis politiques et des organisations civiques nationales d'assister, à tous les niveaux depuis le bureau de vote jusqu'au ministère de l'intérieur, aux phases de transmission et de réception des résultats

h) Scrutin outre-mer

Puisque la RLE est entamée, il convient que le MINT précise les procédures opérationnelles de vote des Ivoiriens à l'étranger. Comme c'est le cas pour de nombreux pays, les ambassadeurs et consuls ivoiriens auront la responsabilité ultime d'organiser le scrutin qui se tiendra dans leurs murs. Etant donné que le corps diplomatique est le prolongement du gouvernement central à Abidjan, il est important de préciser une série d'instructions et de procédures standard que toutes les missions diplomatiques suivront, afin de décourager l'organisation d'un processus électoral ouvertement en faveur du gouvernement au pouvoir et du parti majoritaire. L'exécution elle-même de ces procédures diffèrera légèrement de mission à mission, selon les lois et l'infrastructure locales.

Le scrutin à l'étranger exige une particularisation du système électoral. Les décrets adoptés régissant le scrutin outremer devront être exhaustifs afin d'éviter tout malentendu et toute impérite. De fait, il convient que le décret :

- Détermine le ministère de tutelle chargé du scrutin outremer. Il conviendrait que ce soit le MINT. Charger le ministère des Affaires étrangères du scrutin à l'étranger, comme cela se fait dans certains pays, ne fait que compliquer le processus.
- Explique le financement du scrutin à l'étranger.
- Précise les critères de recevabilité des électeurs.
- Établisse le processus d'inscriptions. Il conviendrait que les inscriptions internationales soient conçues de manière à permettre une vérification par rapport aux listes nationales.
- Cerne les rouages du scrutin, en l'occurrence les votes par correspondance à l'ambassade, le vote à l'ambassade, des emplacements supplémentaires de vote. Il conviendrait d'indiquer les

documents et le matériel nécessaires à obtenir d'Abidjan, et le matériel pouvant être acheté sur place.

- Décrive le décompte des votes, la tabulation des résultats et la transmission de ces derniers.
- Expose les réglementations concernant la publicité politique.

L'on peut transmettre les informations concernant le scrutin à l'étranger par le biais des ambassades et des consulats. Il conviendrait que les partis politiques aient accès à tous les détails du scrutin à l'étranger afin qu'ils puissent en informer leur partisans à l'étranger. Etant donné la fréquence des déplacements des Ivoiriens à l'étranger, dans le monde entier, il conviendrait de préparer des dépliants d'information concernant le scrutin à l'étranger et de les distribuer aux Ivoiriens en partance à l'étranger. Ces dépliants pourraient également être distribués aux Ivoiriens en déplacement, aux postes-frontières les plus fréquentés.

i) Dispositions pénales

Pour décourager les fraudes d'où qu'elles viennent, les dispositions pénales qui sont prévues par le projet de code (articles 41 à 43) se limitent aux seules infraction à la propagande électorale. Elles devraient être étendues à toutes les formes de fraudes, de manipulations, d'intimidation, de violence: possession et ou utilisation de faux documents électoraux, entraves à la liberté et à la sincérité du scrutin, votes multiples, vol et bris d'urnes, violence physique sur d'autres électeurs, corruption, etc.

j) Contentieux électoral

Sauf raisons profondes et sérieusement étayées, c'est à dire légalement ou juridiquement fondées, comme cela a été suggéré plus haut, il serait fort judicieux de faire du Conseil constitutionnel, le juge unique des élections en Côte d'Ivoire. Il suffirait pour cela, d'étendre aux autres élections (législatives et municipales) les compétences que l'article 12 de la Loi No 94-439 du 16 août 1994, (déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil Constitutionnel) lui reconnaît en ce qui concerne l'élection à la Présidence de la République. La tradition française veut que le contentieux des élections municipales relève de la juridiction

administrative, mais on notera l'absence d'un tel ordre de juridiction en Côte d'Ivoire et le fait que l'autorité administrative ne saurait y suppléer.

L'existence du Conseil est prévue par l'article 12 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 (annexe VIII). Cet article prévoit la composition, l'organisation, les pouvoirs et les règles de fonctionnement du Conseil. Dans le droit fil des traditions françaises, le Code électoral demande aux tribunaux administratifs de trancher les différends concernant les élections municipales. Toutefois, ces tribunaux n'existent pas en Côte d'Ivoire et il n'est pas possible aux autorités administratives, telles que constituées aujourd'hui, de remplir ces fonctions.

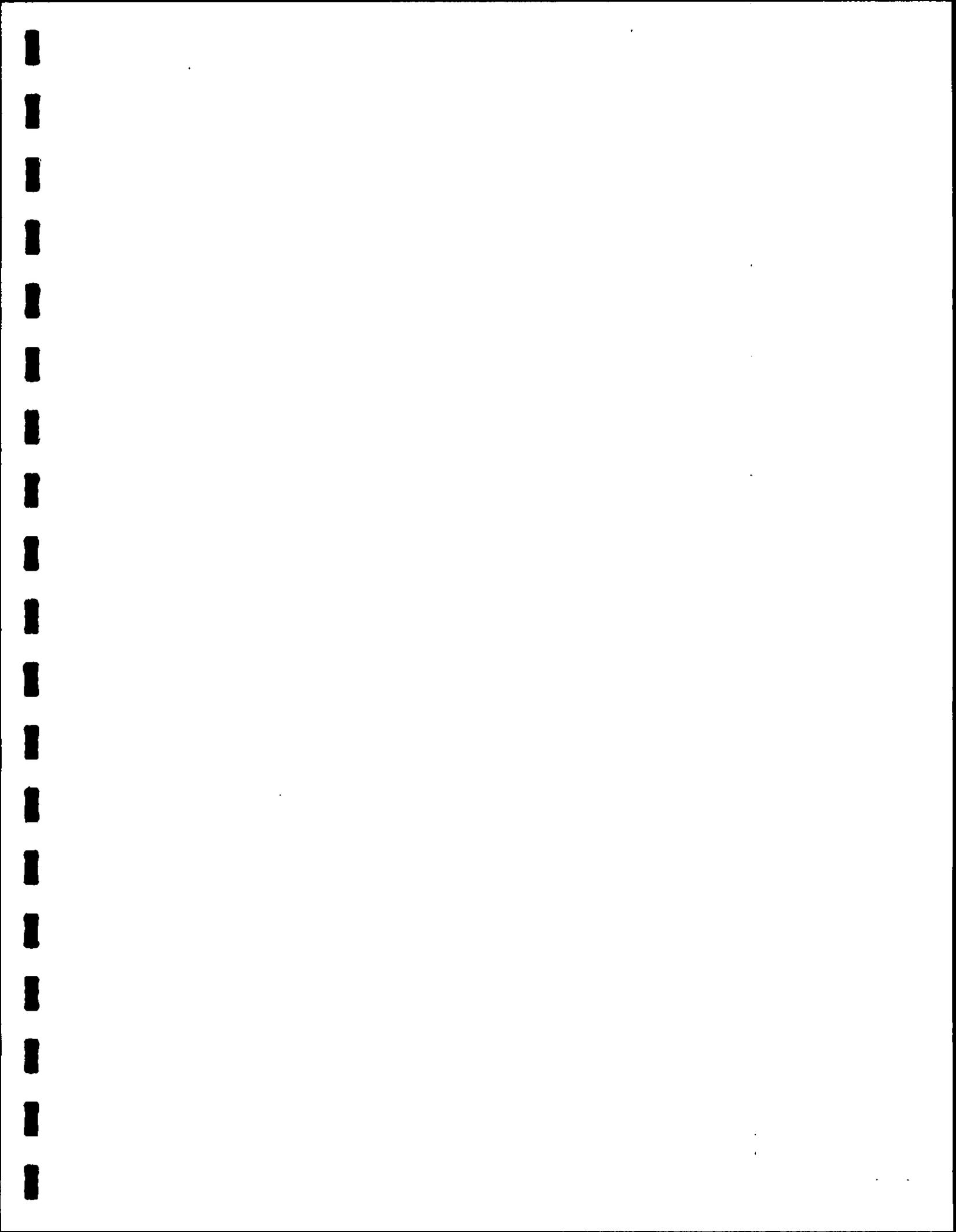
Pour conclure le débat sur les différends électoraux, il convient de noter qu'une interprétation et une application strictes du paragraphe 2 de l'article 106 du Code électoral pourraient créer des problèmes.

Article 106

La découverte, au cours du mandat législatif, par un ou plusieurs candidats s'étant présenté contre ce membre aux élections, de toute activité pouvant avoir rendu l'élu inéligible à l'Assemblée nationale, peut être portée à l'attention du Conseil constitutionnel, qui peut décider de retirer à l'élu concerné son mandat de membre de l'Assemblée nationale

En outre, tout député qui changerait d'affiliation politique au cours de son mandat législatif pourrait se voir retirer ce mandat par le Conseil constitutionnel, à la demande du parti de l'affiliation politique antérieure dudit élu.

La fragilité des fondements des partis politiques et la fluidité des allégeances et des alliances politiques contractées à des fins exclusivement électorales, en Afrique, sont un phénomène bien connu. Au vu des événements dans les parlements de plusieurs pays africains (Bénin, Congo, Mali et Niger) l'on peut comprendre, en partie, l'auto-intérêt de l'Etat à vouloir maintenir une majorité parlementaire stable. Il semble que les Ivoiriens souhaitent éviter les crises politiques attribuées aux instabilités créées par la mouvance des allégeances politiques d'édiles élus au suffrage universel, que l'on a vu intervenir dans les pays voisins, en Afrique subsaharienne.



En Côte d'Ivoire même, "les allées et venues" du Dr Amadou Koné, la dissidence récente au profit du RDR de 9 députés élus au titre du PDCI-RDA en 1990, ou plus loin dans le temps, la fronde parlementaire de l'été de 1983, ou encore l'effritement puis la perte de la majorité par le PDCI-RDA au Conseil Général entre 1948 et 1951, sont encore présentes dans les mémoires des politiques.

Le fait de démettre un député qui "change de bord" pendant son mandat soulève un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, il est possible que ce radiation viole les articles 36 et 37 de la Constitution. Peut-on démettre de son mandat un particulier, élu par les électeurs, pour des raisons autres que celles précisées à l'article 37 ? Dans un sens plus large, en démettant un édile de son mandat, le Conseil constitutionnel ne viole-t-il pas les droits du citoyen-député et ne remet-il pas en question le droit de liberté d'association et d'expression, garanti par la Constitution ?

Cette situation met en question l'incidence légale du changement d'affiliation politique. Est-ce un crime ou un délit ? Une seconde question porte sur le lien réel et légal entre le député et son parti politique ; est-ce un contrat privé ou une simple obligation morale ? Et enfin, que se passerait-il si un député démissionnait de son groupe parlementaire d'origine et se joignait aux indépendants, afin de pouvoir voter comme bon lui semble ?

Les intentions de cet article sont compréhensibles. Un scrutin majoritaire, d'un tour, ne garantit pas la discipline et la loyauté de parti dans un système multipartite naissant à l'instar de celles des groupes politiques de longue date, qui acceptent les hauts et les bas électoraux comme faisant partie intégrante du jeu politique. La discipline de vote de la Chambre des communs britannique et du Congrès américain offrent des exemples certes contradictoires, mais intéressants en la matière. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, l'intention et le potentiel d'application erronée de l'article 106 devraient provoquer un dialogue plus approfondi entre les juristes, les hommes politiques, les politologues et les citoyens concernés. L'issue juridique et politique de ce dialogue n'est pas absolument prévisible.

VI. Rôle des acteurs politiques et civique

La phase de RLE est marquée par la présence sur la scène politique ivoirienne de nouveaux acteurs politiques appartenant à la société civile, les comités de soutien à l'action du Président de la république, le plus important d'entre eux étant le "Cercle National Bédié", (CNB). Cependant d'une manière générale, cette phase du processus électoral est avant tout caractérisée par un très faible niveau de participation des principaux acteurs politiques, ce qui est un constat relativement surprenant pour un pays à la veille d'organiser des élections dont l'importance a été soulignée plus haut.

La responsabilité immédiate des partis et des organisations politiques est la mobilisation des électeurs potentiels aux fins de voter. Parallèlement, il conviendrait que les partis et les ONG nationales s'organisent pour procéder à un examen continu de la révision des listes électorales. Selon les constatations de l'équipe de l'IFES, aucune de ces activités n'a été planifiée, ni exécutée de façon idoine ou adéquate.

La mobilisation des électeurs est une activité cruciale, quelle que soit la technologie de pointe dont on se sert pour les inscriptions. Selon les Ivoiriens interrogés, la participation tiède des partis politiques est attribuable au fait que le ministère de l'Intérieur est chargé de l'administration des élections, et surtout, au caractère et aux ressources des protagonistes politiques. Le niveau de participation actuelle et future prévue, et les opinions quant au rôle du MINT varient selon les partis politiques, les civils extérieurs à la politique, les clubs de soutien et les organisations nationales non partisans de citoyens.

A. Partis politiques et mobilisation des électeurs potentiels

Les principales formations politiques rencontrées, (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, PDCI, Front Populaire Ivoirien, FPI, Parti Ivoirien des Travailleurs, PIT, Rassemblement des Républicains, RDR), sont toutes conscientes de l'importance de l'enjeu électoral et d'accord sur la nécessité de la transparence des élections, les dirigeants du PDCI affirment même que leur parti y a plus intérêt que tous les autres. Cependant en ce qui concerne la conception et la conduite de la phase de RLE, les

partis politiques tiennent naturellement des propos forts différents selon leur position sur l'échiquier politique.

1. Les partis d'opposition

Les partis de l'opposition ont vertement critiqué le contrôle intense exercé par le ministère de l'Intérieur quant à la révision des inscriptions sur les listes électorales. Ils déplorent le refus de l'Etat de création d'une commission électorale indépendante. Les activités de l'opposition en date semblent s'organiser pour répondre à la méfiance populaire généralisée face aux partis politiques et à la rhétorique des hommes politiques. La nature des activités de l'opposition dépend surtout du savoir-faire et de l'expérience politiques de ses dirigeants, l'ampleur de leurs structures organisationnelles à Abidjan et dans les campagnes, et les ressources financières et matérielles.

Selon les partis, des agents de révision et des particuliers engagés pour appuyer les inscriptions électorales ont été licenciés par les autorités administratives pour avoir été membres des partis d'opposition. Selon les affirmations de certaines sources, ils ont été remplacés par des partisans du gouvernement au pouvoir et du PDCI. Ces agents au parti pris sont censés avoir reçu des instructions pour "oublier" intentionnellement des zones de révision considérées comme étant des bastions de l'opposition.

L'on a remis à l'IFES des documents de cas de manipulation des listes électorales par l'adjonction de noms fictifs, ou des noms légèrement faussés pour faciliter des inscriptions multiples d'un seul particulier. Les journaux d'opposition et de l'Etat publient, de temps à autre, des articles s'accusant mutuellement d'influer de façon illicite sur les électeurs recevables et les agents des inscriptions, notamment à Bouaké, Grand Bassam et Abidjan.

En dehors des faits de fraudes avérées et de tentatives de manipulations rapportés dans la presse de l'opposition comme dans celle proche du pouvoir, il n'a pas été possible aux membres de l'équipe de l'IFES de mener ses propres investigations, pour vérifier les cas signalés par les partis politiques, le PDCI-RDA y compris (fraudes signalées à Koffikro et dans une autre sous-préfecture de Bouaké par l'un des secrétaires généraux de Bouaké).

Le RDR, nouveau venu sur la scène politique, au moment de la mission, c'est à dire environ un mois après l'annonce officielle de sa création, n'avait pas encore eu véritablement le temps et l'organisation nécessaires pour s'engager résolument dans la mobilisation de ses militants et dans des efforts précis pour surveiller le processus de révision des listes électorales. Cependant, la présence dans les rangs du RDR d'anciens hiérarques du régime dont certains ont participé de très près à l'organisation et à la conduite des élections antérieures dont celles de 1990 et qui de ce fait connaissent très bien le système politique et administratif de l'intérieur, devrait permettre à ce parti de mieux se préparer pour les phases ultérieures du processus électoral.

Le PIT, l'un des deux partis de l'opposition représentés à l'Assemblée à la suite des élections de 1990, dispose d'une cellule électorale, qui a élaboré un projet de code électoral instaurant une "Commission électorale indépendante", mais dont certaines dispositions importantes (mode de scrutin, critères de nationalité pour être électeur et candidat, etc.), ressemblent étrangement à celles du projet gouvernemental comme cela a été mentionné plus haut. L'action mobilisatrice du PIT sur le terrain est particulièrement tributaire de son implantation à l'intérieur du pays (son antenne à Bouaké, deuxième ville serait fermée) et de ses ressources.

Le FPI se présente comme étant le parti d'opposition le plus important, avec neuf députés siégeant au parlement. Il est fort en avance sur les autres partis d'opposition en ce qui concerne ses préparatifs et son organisation aux fins des prochaines élections.

Une illustration peut d'abord en être trouvée dans l'existence de son "Comité Électoral National" (CENAT) dirigé par un professeur à la Faculté de droit et le travail effectué au niveau de l'analyse du processus électoral, des mises au point régulières dans la presse, et de l'élaboration des propositions pour un code électoral centrées autour d'une "Commission électorale autonome", de l'utilisation du scrutin proportionnel et bien entendu du refus du droit de vote aux "étrangers", etc. Une autre preuve peut être ensuite trouvée dans l'action menée sur le terrain, notamment dans une entreprise de recensement parallèle de ses militants et sympathisants. Le travail de mobilisation du FPI repose principalement semble-t-il, sur la conviction, l'ardeur militante et le dévouement total de ses membres et sympathisants pour la cause que ce parti défend (annexe IX a et b).

La CENAT a réalisé une "Note relative aux opérations de recensement et de révision des listes électorales", dans laquelle les différentes phases du processus électoral sont brièvement analysées, les possibilités de fraudes sont recensées et les mesures à prendre pour les éviter sont mentionnées, ce qui témoigne de degré remarquable de la connaissance du processus électoral et de son niveau de préparation. La CENAT démontre ses connaissances du processus électoral et son intérêt en préparant tous les partisans du FPI à remplir un rôle exhaustif dans les prochaines élections.

Dans l'ensemble, les représentants de l'opposition sont insatisfaits du mécanisme des inscriptions sur les listes électorales. Selon une opinion généralisée, la révision comporte un parti pris en faveur du PDCI. Parallèlement, l'IFES constate qu'à l'instar des organisations civiques, les partis n'ont pas recherché activement les informations auprès des autorités administratives, des techniciens régionaux et nationaux des inscriptions, ni de l'informatisation.

Quelles que soient leurs craintes et leur défiance, tous les groupes politiques ont affirmé mobiliser leurs militants aux fins d'inscriptions sur les listes électorales, et ne pas avoir l'intention de boycotter les élections.

2. Le PDCI et le gouvernement

Le PDCI parti au pouvoir depuis les premières élections au Conseil général en 1946 dispose de son ancienneté, de ses imposantes structures organisationnelles recouvrant toute l'étendue du territoire et de ressources importantes. Il est difficile de distinguer les moyens propres du parti de ceux de l'État, on en veut pour preuve, l'accaparement des médias publics dénoncé à juste titre par l'opposition, dans la mesure où c'est la première chose qui frappe lorsqu'on regarde la télévision ivoirienne. Il n'empêche que ces ressources organisationnelles, contextuelles, institutionnelles et matérielles permettent au PDCI d'être la formation politique la plus active, et la plus impliquée dans la phase de RLE. (Le PDCI s'organise en 610 sections et 15.000 comités locaux.) Il incite ses leaders à retourner vers leurs bases pour veiller à l'inscription correcte des membres et sympathisants. Les déplacements quasi-hebdomadaires des dirigeants du parti dans différentes régions à l'intérieur du pays participent de la même stratégie de mobilisation. A travers des séminaires de formation

organisés pour ses dirigeants de base, le PDCI anticipe même déjà les phases à venir du processus électoral.

Quelles que soient les capacités d'organisation du PDCI, si on se fonde sur les informations fournies notamment par les partis d'opposition, et selon lesquelles, de nombreux électeurs potentiels n'ont pas été inscrits, on pourrait penser que l'opération de mobilisation de leurs militants et sympathisants menée par les partis politiques n'a pas été particulièrement réussie. S'il existe, de fait, une apathie et une désaffection généralisées, il conviendrait de remettre en question l'incidence de la RLE - si souvent citée - et de la campagne dans les médias engagée depuis septembre. Entre septembre et fin octobre, l'on relève 101 spots publicitaires, 80 spots radiophoniques, 12 publicités dans *Fraternité-Matin*, 8 dans *La Voie*, et 3 dans *Ivoir'Soir*, pour encourager les citoyens à prendre part aux inscriptions. Il est un fait qu'en Côte d'Ivoire l'accès télévisé est restreint. Le taux d'analphabétisme, conjugué à un tirage limité, restreint aux zones urbaines et aux villes le long des grands axes l'incidence réelle de la presse écrite. La radio constitue la forme médiatique la plus accessible.

Cependant les documents fournis par le ministère de l'Intérieur faisant le point sur l'état d'avancement des travaux dans différentes régions indiquent le contraire. Les chiffres définitifs qui seront publiés à la fin de l'opération de révision des listes électorales permettront certainement de mesurer l'impact réel des efforts de mobilisation.

La demande primordiale de l'opposition, en l'occurrence la création d'une **commission électorale indépendante**, n'a pas été remplie par le GDCI et c'est là la raison principale de la participation restreinte de l'opposition à la RLE. Fâcheusement, le mépris prévisible de l'Etat face à l'insistance de l'opposition quant à la constitution de cette commission à titre d'élément crucial, n'a pas amené les membres de l'opposition à rechercher une autre option, ni à anticiper sur cette décision, ni même à s'y adapter.

L'équipe de l'IFES a été surprise qu'aucun parti politique ne recherche activement des mises à jour auprès du MINT et de l'INS sur la RLE. Aucun parti n'a non plus présenté à l'IFES une évaluation concise de l'organisation technique de la révision, du rassemblement des données sur le terrain et des mesures entre le premier rassemblement de données et leur saisie sur ordinateur au niveau régional.

En interrogeant les dirigeants des partis politiques, il est évident qu'ils n'ont pas demandé avec insistance cet accès aux informations. Il est également indéniable qu'ils comprennent médiocrement l'application des ordinateurs à la RLE.

Il est probable qu'une visite au centre cartographique de l'Office central de traitement des données (OCM) de l'INS, et dans les centres nationaux et régionaux de traitement des données, répondrait à nombre des interrogations des partis, atténuerait une partie de leurs craintes, tout en amenant de nouvelles questions et en confirmant certaines craintes de gabegie. Une première expérience, comme celle en cours en Côte d'Ivoire, réussira uniquement si un dialogue s'instaure entre les pouvoirs publics, les partis politiques et la population. L'ignorance ou l'absence de connaissances entraînent des rumeurs sans fondement. Cette dernière se transforme petit à petit en peur, et cette peur en mûrissant peut aboutir à une violence réelle. La population doit non seulement mieux être informée du processus, elle y a aussi droit. Selon l'IFES, le GDCI n'a rien à perdre et tout à gagner en diffusant les informations concernant les spécifications des inscriptions et des statistiques, de façon claire et concise, à intervalles réguliers.

B. Les organisations civiques nationales

La préparation des élections de l'année prochaine en Côte d'Ivoire est caractérisée dans un premier temps et de manière fort étonnante par la présence des "Clubs de soutien plus ou moins spontanés" à l'action du Président de la République qui ont fleuri depuis le début de l'année 1994 et dont l'action fort tapageuse pourrait se révéler encombrante constituer des obstacles au processus électoral s'ils poursuivent l'organisation d'activités incontestablement partisans, au nom de "l'éducation civique non partisane". En second lieu l'absence totale de participation des ONG non-partisanes dans la phase de RLE, ne manque pas d'étonner, tout comme lieu, l'existence entre elles d'une rivalité qui ne dit pas son nom et qui pourrait être fort dommageable pour l'impact de leurs activités en vue des phases ultérieures du processus électoral. Enfin, il semble évident que de par leur énorme potentiel, dans le cadre d'un programme de "renforcement institutionnel" les ONG non-partisanes ivoiriennes pourraient jouer un rôle particulièrement déterminant pour les élections de l'année prochaine.

1. L'actions tapageuse des "Clubs de soutien"

Les médias ivoiriennes présentent haut et clair les communiqués des clubs, et pour les activités de ces derniers, formés pour soutenir le Président Bédié, diffuser ses idées, renforcer le soutien à ses activités et oeuvrer en faveur de son élection en 1995. Le premier et le plus important d'entre d'eux, est le CNB, "Cercle National Bédié" crée le 6 janvier 1994, lancé officiellement le 5 mai 1994, peu de temps après que le Président Bédié ait été porté à la te du PDCI-RDA par un congrès extraordinaire. Le CNB présidé par M. Yangni N'Da Pierre, ancien directeur de cabinet de M. Bédié lorsqu'il était Ministre de l'Économie et des Finances, compte déjà plusieurs antennes à l'intérieur du pays.

L'irruption sur la scène politique de ce type d'organisation appartenant à la société civile n'est pas en elle même surprenante. Elle plonge ses racines dans les motions de soutiens plus ou moins spontanées au "Père de la Nation" le Président Félix Houphouët-Boigny qui affluaient du pays profond dans les années 60 et 70 en période de crise. Participe du même phénomène, le culte de la personnalité bon enfant, développé et célébré, autour du thème du "Nana" (le Vieux, le Sage) au début des années 80 par le Dr. Balla Kéita, ancien ministre.

Mais de manière particulièrement intéressante et révélatrice elle apparaît comme l'articulation au politique et à la démocratie des éléments constitutifs de la société civile ivoirienne, de nature socio-économique, les clubs mondains, les clubs services, les clubs d'investissement les cercles de réflexion et autres sociétés d'admiration mutuelle (Lyon's Club, Rotary, Rotaract, Soroptimist, Kywanis, Jeune Chambre Économique, Financière, etc.) qui ont fleuri au temps de la prospérité ivoirienne.

L'engagement et les modalités d'action politique de ces "clubs de supporters" au moment des élections sont intéressants en eux mêmes, puisque dans les propres termes de M. Yangni, "Le CNB entend tout faire dans le jeu électoral sauf être candidat aux élections". Dans la phase actuelle du processus, le CNB qui veut faire de l'information, la diffuser le plus largement, a trouvé une formule originale de s'impliquer dans le processus de RLE. C'est ainsi qu'à Toulepleu, il incite les gens à s'inscrire sur les listes électorales en leur offrant gratuitement les photos pour se faire établir les cartes d'identité nationale.

L'action tapageuse, envahissante et trop voyante "des amis qui veulent du bien" à M. Bédié pose deux types de problèmes. D'abord celui du financement du CNB qui serait totalement privé selon M. Yangni. Ensuite, celui des relations entre le CNB et le PDCI-RDA le parti au pouvoir et dont M. Bédié est président. Certains insinuant que le Club de soutien avait en réalité vocation de parti, pour le cas où le contrôle du PDCI aurait échappé au Président de la république, et c'est vraisemblablement à ce niveau que les supporters de M. Bédié peuvent devenir franchement encombrants.

2. L'absence totale des ONG non partisans

Les organisations non gouvernementales d'éducation civique et des droits de l'homme existantes n'ont absolument pris part à la RLE. Bien que leurs dirigeants reconnaissent l'importance de la phase pré-électorale, aucune des ONG rencontrées à Abidjan, ni à Bouaké (*l'Association internationale pour la démocratie en Côte d'Ivoire, AID-Côte d'Ivoire, le Groupe d'études et de recherches pour la démocratie et le développement économique et social en Côte d'Ivoire, GERDDES-Côte d'Ivoire, Mouvement international des femmes démocrates, MIFED-Côte d'Ivoire*) n'a pris de mesures pour s'assurer de participer à la révision des listes électorales.

Nombre des membres de ces groupes ont assisté à des séminaires et colloques nationaux et internationaux sur divers sujets pertinents : démocratisation, organisation électorale et formation des observateurs, ou ont participé à des missions d'observation électorale en Afrique et ailleurs. Ces organisations disposent de certaines ressources et se composent de membres compétents du monde politique ivoirien. Ainsi, leur absence constitue une surprise. La raison principale de leur non participation repose sur un malentendu concernant la RLE dans le contexte électorale d'ensemble. En outre, les rouages électoraux ne constituent pas un axe primordial pour une ONG comme la MIFED. Selon l'IFES, les groupes ne se sont pas suffisamment préparés à cette phase du processus.

Les échanges avec les membres de la mission ont ainsi pu porter sur le principe d'une "commission électorale indépendante", la présence des observateurs internationaux, les urnes transparents, l'encre indélébile, les cartes d'électeurs infalsifiables etc., illustration de leur intérêt pour les phases

suivantes du processus électoral, pour lesquelles elles avaient chacune des projets dont certains avaient même été réalisés.

Les membres des ONG ont relaté un certain nombre de difficultés rencontrées en raison de leur appartenance à des organisations civiques. Certains ont perdu leur emploi, d'autres se sont vu interdire l'accès à leurs comptes bancaires. Certaines autres propriétaires d'entreprises ont décrit les visites réitérées, dans leurs entreprises, de représentants du CNB exigeant des dons. Au départ, ils n'ont pas répondu à ces sollicitations. Toutefois, en se rendant par la suite à la banque pour y toucher un chèque, les cadres de la banque les ont informé du découvert enregistré sur leur compte en banque. A la visite suivante du CNB, la donation demandée une première fois était prête. A la banque, le problème s'était tout d'un coup "régulé".

3. Une rivalité inutile

L'IFES a constaté que les GERDDES, AID-Afrique et MIFED ont des plans comparables de conférences et de séminaires de formation. Il est encourageant de voir que ces trois groupes ont les mêmes objectifs : des élections transparentes et ouvertes, le développement de la société civile et l'éducation civique en vue d'une responsabilisation accrue des pouvoirs publics. Toutefois, ces groupes hésitent à admettre qu'ils se font concurrence pour les mêmes ressources, limitées, des bailleurs de fonds. L'origine de la rivalité vient en partie du fait que les GERDDES-Afrique et AID-Afrique ont, au fond, les mêmes buts de programmation. A moins que ces organisations ne conviennent de développer des domaines précis de spécialisation, un excès de bonne choses pourrait se révéler nuisible.

Face à cette situation, l'équipe de l'IFES a organisé des séances de travail, à Abidjan et à Bouaké, pour tenter d'établir le fondement solide d'un renforcement des capacités institutionnelles. La première mesure à cette fin consiste en l'élaboration d'une conviction, chez les ONG non partisans, qu'elles se trouvent dans une situation sans équivalent dans le sous-continent. Ensuite, il convient que le siège à Abidjan délègue une certaine autorité aux sections dans le pays. La décentralisation de l'autorité décisionnelle exige une décentralisation en parallèle du contrôle financier. La majorité des cotisations versées par les membres régionaux devrait rester accessible aux sections régionales, pour

appuyer leurs activités. Les membres, par exemple, d'une ONG dotée de bureaux régionaux, versent une cotisation de 2.000 francs CFA par membre. Il conviendrait que le pourcentage de ces cotisations restant à la disposition de la région soit déterminé avec la direction nationale, en se fondant sur le total des adhésions, les dépenses d'exploitation régionales et les activités prévues.

4. Un potentiel unique en son genre

Dans les pays anglophones de l'Afrique de l'Est (Kénya, Zambie) et de l'Afrique australe (Malawi) les églises ont joué un rôle déterminant dans la résurrection, la structuration de la société civile et son articulation avec les processus de changement politique. D'une manière générale, après l'impulsion initiale, le multipartisme et les principales libertés publiques rétablis, les églises retournant à leurs vocations spirituelles traditionnelles, le relais du processus de consolidation des sociétés civiles n'est pas toujours assuré.

En Afrique de l'ouest francophone, le rôle moteur initial a été dévolu à des organisations civiques non-partisanes, indépendantes des églises qui peuvent ensuite poursuivre le travail de renforcement de la société civile.

En effet, les ONG non partisanes existant en Côte d'Ivoire couvrent des domaines d'activité importants qui vont illustrer de manière concrète comment resocialiser, repolitiser, intéresser, encadrer et impliquer ou tout simplement réconcilier avec la politique, des individus et des secteurs sociaux marginalisés, exclus ou aliénés à la politique. Ces domaines d'activement sont directement liés aux élections: les femmes avec le MIFED, les droits de la personne avec la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme, LIDHO, (le président a été désigné comme rapporteur spécial des Nations Unies pour le Rwanda), la démocratie et les élections avec GERDDES-Côte d'Ivoire et AID-Afrique.

Les élections de 1995 offrent une excellente occasion aux ONG locales de prouver, par l'exemple, les mérites d'une nouvelle stratégie, recentrée et coordonnée, visant à renforcer la société civile, et avoir une incidence sur le processus en cours de révision des listes électorales. Il convient que les groupes locaux adoptent une position de leadership pro-active. Les Ivoiriens attendent, et méritent, des programmes dynamiques et économiques pour informer la population, et ils exigent la

responsabilisation des administrateurs électoraux, au-delà de séminaires et de colloques "internationaux" traditionnels, onéreux et axés sur les zones urbaines.

Recommandations

L'IFES rencontré des administrateurs à tous les échelons de l'administration ivoirienne. A la question concernant l'accès aux informations, la réponse à la vaste majorité a été : "Nous sommes accessibles aux partis, ils peuvent venir quand ils le souhaitent, en nos bureaux, nous poser leurs questions". Selon l'IFES, cette attitude, bien que polie, est obtuse et irréaliste. Etant donné le fossé qui sépare de longue date l'administration et les Ivoiriens, et le manque total de connaissance approfondie de la part de l'administration et du grand public de l'organisation d'un processus électoral multipartite, réellement ouvert, il conviendrait que l'on ne présume pas que les Ivoiriens soient disposés, ni décontractés, à venir poser des questions importantes aux administrateurs. Les techniciens chargés de la gestion de la RLE et des élections doivent diffuser l'information au grand public. Parallèlement, il conviendrait que les partis politiques et les organisations civiques nationales offrent, au nom de leurs partisans et de leurs membres, d'appuyer les élections en transmettant le message aux citoyens.

Certains administrateurs ivoiriens justifient comme suit l'absence de représentants des groupes politiques et d'organisations nationales non partisans de citoyens dans le cadre de la phase d'inscription des électeurs : cette phase est simplement technique. Etant donné la nature de l'opération et les moyens informatiques employés, cette phase "technique" est certainement tout aussi importante, davantage même, que la phase administrative des inscriptions, où les représentants des groupes politiques se réunissent en "commissions administratives" et "commissions de jugement" dans les *communes* et les sous-préfectures.

En réclamant la transparence, les groupes politiques et les organisations de citoyens devraient donc participer à la phase technique. Cette participation dépasse une simple présence lors des audiences prévues par le ministère de l'Intérieur, à Abidjan ou dans les régions. Parallèlement, il conviendrait de préciser que l'on ne peut affecter un représentant de chaque parti, ou groupe de partis politiques, à chaque responsable électoral. En outre, les lois électorales actuelles ne permettent pas de confier la

RLE et le processus électoral aux partis politiques, selon la suggestion de certains membres de l'opposition.

Il est regrettable que les partis n'aient rien demandé en dehors de la création d'une commission électorale autonome afin de garantir leur participation à la RLE. Ils n'ont ni suggéré, ni considéré la possibilité d'autres mesures leur permettant de suivre soigneusement les élections, sans participer directement à leur conduite.

Pour la suite de l'opération mais aussi pour l'avenir, on pourrait suggérer les mesures suivantes pour pallier l'absence des partis politiques et des organisations civiques dans la phase technique de la RLE et dans les phases ultérieures du processus électoral.

a) Améliorer les informations électorales

"Un bon citoyen est un citoyen bien informé", dit-on couramment, et à l'évidence il existe un grave problème de production de diffusion ou de circulation de l'information électorale en Côte d'Ivoire "Le Forum de la Presse" organisé par l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire" le vendredi 4 Novembre 1994, autour du thème de la révision des listes électorales et dont l'invité était le Ministre de l'intérieur a été une illustration étonnante du niveau d'information de celles et ceux qui ont la responsabilité énorme d'informer les électeurs et les électrices dans un domaine particulièrement sensible et surtout d'actualité dans le pays. A l'évidence c'était une excellente occasion d'obtenir de l'information à la bonne source sur les questions qui suscitaient le plus de rumeurs de suspicions et d'interrogations sur la phase actuelle du processus électoral. Au lieu de quoi, ce forum a illustré les lacunes d'information des journalistes, qui ont l'énorme responsabilité d'informer les citoyens sur des sujets critiques. Le membre de l'équipe de l'IFES présent lors de ce forum ne s'attendait certes pas que la presse pose des questions simplistes, accessoires, mais bien qu'elle tire parti de cette occasion pour rassembler des informations de fond. Un observateur tiers pourrait penser que le Ivoiriens étaient totalement informés du processus des inscriptions et ne s'inquiétaient pas de leur administration. Aucune question de nature technique sur la nature des outils informatiques utilisés (types d'ordinateurs, logiciels, nature et traitement des données, etc.) ne fut posée, à moins de supposer que tout cela soit connu.

Il conviendrait que les techniciens et les administrateurs responsables présentent des informations complètes et détaillées, sur les moyens, les programmes informatiques et les types de travaux à entreprendre. Il conviendrait également d'organiser des visites guidées, à intervalles réguliers (et non pas seulement sur demande des partis), dans les établissements où les données sont saisies et traitées. En outre, il conviendrait de proposer des démonstrations sur place, où les représentants des partis politiques poseraient les questions qu'ils souhaitent aux techniciens présents, sur la performance des tâches, même en l'absence de responsables administratifs.

b) Création d'un Centre d'information civiques

Le meilleur et le plus efficace moyen de remédier à très court terme au déficit général d'information fiable et crédible sur le processus électoral, ou de mauvaise circulation de l'information, sources de rumeurs, de supputations, d'allégations ou d'accusations de fraudes ou de manipulations diverses des données électorales, serait de créer assez rapidement un "Centre d'information Civique" qui aurait des antennes dans les dix régions, et des bureaux dans les communes, les préfectures et les sous-préfectures à travers toute l'étendue du territoire.

En qualité de source de données et de documentation sur la RLE et les élections, le centre serait principalement responsable de la production et de la diffusion d'informations électorales. Il fournirait aux partis politiques, organisations de citoyens, journalistes et simples particuliers tous les documents juridiques et de réglementation liés aux élections, par exemple des exemplaires de la Constitution ou du Code électoral. Et ce, par le truchement de consultations sur place, d'expositions ou de distribution gratuite de documents.

Les centres pourraient s'attacher à la conception et à l'exécution d'une campagne d'information du public, y compris des affiches et des spots publicitaires radiotélévisés, destinés à encourager la participation des citoyens à toutes les phases du processus électoral. Il conviendrait que les collaborateurs du centre soient en mesure de mettre à disposition des citoyens, sur demande, toutes les informations nécessaires concernant toutes les phases du processus électoral : inscriptions des électeurs, cartes d'électeur non reçues ou perdues, conduite à suivre pour tout changement d'adresse, dates limites et justificatifs exigés pour la soumission des candidatures, etc.. Aux heures ouvrables,

les informations pourraient être communiquées en personne ou par téléphone. Après les heures ouvrables et pendant les jours de congé, les réponses pourraient être données sous forme de messages pré-enregistrés.

Il ne devrait pas être difficile de créer ce centre. Un grand nombre des activités indiquées ci-dessus sont remplies à l'heure actuelle par plusieurs services du ministère de l'Intérieur, y compris le bureau responsable de l'organisation et de la mobilisation de la population (CAM). Le centre nécessiterait une certaine autonomie financière et de programmation par rapport au gouvernement central pour s'assurer d'un fonctionnement efficace et disposer des ressources qui sont, à l'heure actuelle, dispersées sur plusieurs services administratifs.

c) Renforcer le rôle des organisations civiques nationales

Il est facile d'inclure des représentants des organisations nationales non partisans de citoyens (GERDDES, AID, MIFED et LIDHO), pour siéger dans les différentes commissions chargées des élections, notamment dans la phase actuelle (CIRLE, CNRLE, CT, CAM). Cela pourrait offrir une substitution réalisable de la participation directe des partis politiques, à condition que les organisations de citoyens restent non partisans. Pour que ces ONG soient plus efficaces encore pendant la période électorale, il leur faut élaborer des directives opérationnelles et de programmation aux fins de l'élection. Il conviendrait que ces directives comprennent l'identification d'un domaine de compétence et un engagement en faveur d'un travail d'équipe et d'un partage des tâches.

Comme indiqué ci-dessus, les ONG internationales sont nanties d'une expérience qui pourrait être utile aux ONG ivoiriennes. Les intrants extérieurs en matière de conception et d'exécution d'un programme de renforcement des capacités pourrait également être constructif pour les autres domaines d'intérêt des ONG, la création d'un réseau civique national ad hoc.

d) Education civique

Les "routines électorales" du temps du parti unique ne sont pas constitutives de l'expérience dans le choix électoral dans un cadre multipartisan tout comme celle-ci ne se mesure pas au nombre de partis

politiques. Il est certainement possible de penser qu'en 1980 et en 1985, dans le cadre des élections semi-compétitives les ivoiriens ont commencé à apprendre à faire le tri entre les candidats aux élections législatives et municipales. Depuis 1990 cependant, la compétition est plus large et plus ouverte du fait du nombre de partis politiques et du choix entre les candidats à la Présidence de la République.

Il est donc plus que nécessaire de former les électrices et les électeurs qu nouveau cadre de la compétition politique en leur donnant les moyens d'opérer un choix judicieux sinon rationnel parmi toutes les offres politiques qui leur seront faites. Un vaste programme d'éducation civique qui ne sera certainement pas parfait d'ici à 1995 constitue le meilleur moyen d'atteindre l'objectif à moyen et à long terme de formation de citoyens bien au fait de leurs droits civiques et le la manière de les exercer.

Côte d'Ivoire: Rapport d'Evaluation Technique
Réalisé par l'équipe de l'IFES
de 19 octobre au 5 novembre 1994 ♦ Page 97

VII. Conclusion

En Côte d'Ivoire, la responsabilité d'inscrire les électeurs échoit à l'Etat. L'IFES reconnaît l'effort consenti par ce dernier en vue d'établir des listes électorales informatisées. Cette tâche est ambitieuse, étant donné l'accessibilité limitée de certaines régions du pays, les carences de l'infrastructure de base - communications et transports - dans les zones rurales et urbaines, et les difficultés de diffusion de l'information aux citoyens. La RLE, si elle est administrée avec équité, atteindra un grand degré de réussite. Bien que l'Institut national de la statistique gère, de fait, les opérations techniques au nom du ministère de l'Intérieur, la majeure partie de l'encadrement et de la prise de décision est dévolue aux préfets. Il est impératif que ces derniers soient impartiaux et saisissent parfaitement toutes les phases du processus.

En ce qui concerne l'élaboration des premières listes électorales révisées, et en reconnaissant les contraintes financières, il convient de constater que les éléments techniques, les mécanismes de contrôle de la qualité, les poids et les contre-poids intégrés dans le système sont idoines. Au niveau mécanique, il existe peu, ou prou, de possibilités de fraude dans les activités techniques et d'informatisation, ayant trait à la préparation des listes électorales.

L'IFES reconnaît que le système existant procède des valeurs, des moeurs culturelles et des pratiques institutionnelles ivoiriennes. En se fondant sur sa vaste expérience internationale, la Fondation observe qu'aucun système national n'est parfait puisque les listes électorales constituent un répertoire censément exhaustif et exact de tous les électeurs recevables. Ce nonobstant, il est crucial que les administrateurs électoraux adoptent des méthodes fiables et minutieuses afin de décupler la confiance des citoyens et des protagonistes politiques envers le processus. L'équipe de l'IFES a été surprise de l'insistance des responsables du MINT et de l'INS sur le fait que la RLE soit un processus **administratif**, où il n'est ni possible, ni nécessaire de faire participer les parties tierces concernées, en dehors de l'administration. Cette attitude déjoue toutes les mesures de renforcement de la confiance adoptées par le GDCI. A plusieurs reprises, à Abidjan et en province, les administrateurs se sont réfugiés derrière cet argument de "processus administratif" pour esquiver les questions de procédure de l'équipe.

L'étroite fusion entre l'Etat et le PDCI n'inspire pas confiance aux citoyens. Il est impératif que le GDCI modifie son modus operandi pour associer tous les partis politiques, la société civile et la population à l'exercice électoral. Cela transcende le simple fait, pour un préfet, d'inviter les représentants des partis dans son bureau pour parler des élections. Cela transcende également, pour le ministre de l'Intérieur, l'organisation d'une conférence de presse pour "parler" du processus des inscriptions électorales. L'hermétisme entourant le processus, l'absence de diffusion des informations, l'énigme concernant les documents électoraux, constituent tous des facteurs qui alimentent les rumeurs et pérennisent le sentiment de malaise ressenti par les citoyens, les partis politiques, les groupes civiques, les groupes de pression et la presse. Ce qui explique également la motivation restreinte des électeurs à faire réviser leur inscription et ne peut qu'aboutir à des listes qui seront loin d'être exhaustives.

Les élections multipartites constituent un phénomène nouveau en Côte d'Ivoire, pour les jeunes Ivoiriens et les moins jeunes. Il convient que la diffusion des informations soit pro-active, l'Etat doit apporter les informations aux citoyens. Les groupes civiques peuvent remplir un rôle important en encourageant ce processus et en appuyant l'Etat dans la distribution des informations sur les élections, et sur les changements administratifs et de représentation qu'elles incarnent. Il leur faut saisir cet élément et entreprendre une coordination pour un engagement plus pro-actif quant à l'encadrement du processus, et demander à avoir accès à tous les éléments des préparatifs électoraux et rendre compte de leurs conclusions aux Ivoiriens, dans tout le pays. En prenant l'initiative, ils signaleront aux administrateurs électoraux que leurs efforts de préparation électorale seront encadrés de façon coordonnée. Et ce sera aussi l'indication, pour les bailleurs potentiels, de la créativité des groupes civiques ivoiriens et de leur engagement envers une démocratie multipartite de liste, en dépit de l'absence éventuelle d'un appui financier extérieur.

Les contraintes temporelles et financières contrecarrent la mise en oeuvre, au préalable des élections de 1995, d'un certain nombre de recommandations techniques présentées dans ce document. Toutefois, il existe un grand nombre de recommandations de court terme que l'on peut exécuter, si l'Etat est disposé à les voir se concrétiser. L'on espère que les décrets, qui seront adoptés précisant le plan opérationnel du Code électoral, seront minutieux et qu'ils répondront aux demandes, et aux préoccupations de tous les Ivoiriens.

APPENDICES I - X

COMITE INTERMINISTERIEL
DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COMMISSION NATIONALE
DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Annex I

**PROJET DE REVISION
DES LISTES ELECTORALES
R.L.E 1993-1995**

**SCHEMA DIRECTEUR
D'EXECUTION**

Version 1.0
Abidjan
Novembre 1993

Module 1: Elaboration et Distribution des Documents Electoraux

SCHEMA DIRECTEUR D'EXECUTION

STRUCTURES:

. Tutelle: CIRLE (Comité Interministériel de Révision des Listes Electorales) composé de 6 Ministères et co-présidé par les Ministres de l'intérieur et de l'Economie, des Finances et du Plan;

. Exécution: CNRLE (Commission Nationale de Révision des Listes Electorales) composée de la Cellule d'Animation et de Mobilisation (CAM) dirigée par la DGATAP (Direction Générale de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques) et la Cellule Technique (CT) dirigée par l'INS (Institut National de la Statistique).

PERSONNEL D'EXECUTION:

Le Personnel d'exécution du projet est composé de Préfets et Sous-Préfets d'Ingénieurs Informaticiens, d'Ingénieurs Statisticiens, de Démographes, de Gestionnaires, d'Analystes programmeurs, de Pupitreurs, d'Agents Cartographes, d'Agents de Révision, d'Opérateurs de saisie, d'Agents de Distribution, d'Agents de groupage, d'Archivistes, de Techniciens de maintenance, de Comptables, de Secrétaires et d'Agents administratifs.

OBJECTIFS:

Le principal objectif visé par le projet est l'élaboration de listes électorales qui ne souffrent d'aucune contestation du point de vue des conditions de sa réalisation, notamment par:

- la prise en compte des textes et arrêtés connus de tous qui déterminent les critères pour être électeur, la date de début et de fin des inscriptions, les pièces indispensables pour la révision et les scrutins, etc...;
- la prise en compte, de manière exhaustive et qualitative, sur les listes électorales informatisées, de tous les électeurs résidant sur le territoire national;
- l'édition et la distribution des documents électoraux, notamment des cartes d'électeurs sur l'ensemble du territoire national.

METHODOLOGIE:

Les principes généraux qui sous-tendent la méthodologie et la mise en oeuvre du projet sont les suivants:

- le rapprochement des centres de traitement des centres de collecte;
- le renforcement de l'encadrement;
- l'autonomie des traitements;
- la sécurité;
- la confidentialité des informations;
- la mobilisation de la population.

Le schéma général de traitement du projet se résume en trois principaux circuits de production des documents:

- le circuit des documents cartographiques;
- le circuit de révision des listes;
- le circuit des documents électoraux.

. Le circuit des documents cartographiques

Il se subdivise en deux sous-circuits:

- le sous-circuit de l'Agent Cartographe;
- le sous-circuit du Chef d'Equipe.

Le sous-circuit de l'Agent Cartographe

Le sous-circuit de l'Agent Cartographe est composé de 7 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont les suivantes:

- la saisie et l'édition du répertoire des quartiers-îlots;
- l'édition du répertoire des localités;
- la préparation des dossiers des Agents Cartographes;
- la révision des cartes et des répertoires quartiers-îlots;
- la vérification et la mise au net des cartes;
- la vérification et la mise à jour des répertoires;
- le tirage des plans.

Le sous-circuit du Chef d'Equipe de révision des listes électorales

Le sous-circuit du Chef d'Equipe de révision est composé de 8 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont:

- l'édition des répertoires des lieux et bureaux de vote (LV-BV) et Ilots-BV;
- la préparation des dossiers cartographiques du Chef d'Equipe de révision des listes électorales;
- la révision des répertoires LV-BV et Ilots-BV;
- la saisie et la validation des répertoires révisés;
- l'édition des répertoires validés;
- le découpage effectif en LV-BV;
- la saisie et la validation du découpage et l'édition des répertoires définitifs;
- la vérification générale des répertoires et la production des cartes de localisation des lieux de vote.

. Le circuit de révision des listes

Le circuit des listes de révision est constitué de 6 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont:

- la production des documents pour la révision;
- le contrôle et l'expédition des documents de révision;
- la révision proprement dite;
- la saisie des documents révisés;
- la validation des données saisies;
- l'archivage des documents et l'expédition des disquettes.

3. Le circuit des documents électoraux

Le circuit des documents électoraux est constitué de 4 étapes réalisées essentiellement au niveau central.

Ces étapes sont les suivantes:

- la fusion du fichier des personnes (circuit 1) et du fichier de la cartographie électorale (circuit 2);
- l'édition des documents électoraux provisoires;
- la vérification, Correction, Saisie et Validation;
- l'édition définitive.

L'ensemble de ces traitements techniques de la Révision des Listes Electorales est assuré par Cinq Opérations dont les travaux sont coordonnés par un Comité Technique National et de l'Organisation (CNTO): il s'agit de l'Opération Cartographie Electorale (OCE), l'Opération Etudes Informatiques (OEI), l'Opération Saisie, Production et Archivage (OSPA), l'Opération Révision, Contrôle et Distribution (ORCD) et l'Opération Administration et Finances (OAF).

RESULTATS ATTENDUS:

Les résultats attendus sont des documents qui doivent contribuer à l'organisation des élections.

Il sont de deux ordres:

- les documents en période ordinaire;
- les documents en période électorale.

En période ordinaire (non-électorale) qui se situe avant 1995, les principaux documents généraux produits à l'issue des mises effectuées sont les suivants:

- le certificat d'inscription individuel pour les personnes inscrites sur la liste électorale;
- la liste de référence des électeurs comprenant toutes les modifications effectuées sur la liste électorale précédente;
- la liste générale révisée des électeurs;
- le répertoire des localités;
- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la liste de révision de l'année suivante.

En période électorale (année 1995) au cours de laquelle sont organisées les différentes consultations électorales, les documents suivants sont confectionnés:

- le certificat d'inscription individuel pour les personnes inscrites sur la liste électorale;
- la liste de référence des électeurs comprenant toutes les modifications effectuées sur la liste électorale précédente;
- la liste générale révisée des électeurs;
- le répertoire des localités;
- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la liste d'émargement;
- les cartes d'électeur.

La constitution de cette base de données électorales informatisées mise à jour qui permettra à partir de 1996 de faire plus aisément et à moindre coût la révision annuelle des listes électorales.

CALENDRIER DES ACTIVITES:

Le projet est réalisé en trois grandes phases correspondant chacune à un exercice:

Exercice 1992-1993: il est prévu sur la période allant du 2 avril 1993 au 30 Novembre 1993 (soit 8 mois), et est consacré à la réalisation de la première phase du projet relative à l'Opération Pilote de révision et à la Cartographie Electorale.

Exercice 1993-1994: il dure 12 mois, allant du 1er Décembre 1993 au 30 Novembre 1994. C'est la deuxième phase du projet consacrée à la réalisation de la première année de révision générale.

Exercice 1994-1995: il dure 13 mois, allant du 1er Décembre 1994 au 31 Décembre 1995. Cet exercice est relatif à la réalisation des travaux de la dernière année de révision générale devant permettre l'organisation des élections générales de 1995.

COUT ESTIMATIF:

Le budget prévisionnel du projet est de 6 000 000 000 de francs CFA et se décompose comme suit:

Exercice 1992-1993:	1 000 000 000 F.CFA;
Exercice 1993-1994:	3 000 000 000 F.CFA;
Exercice 1994-1995:	2 000 000 000 F.CFA.

La répartition de ce budget par grandes rubriques donne:

Personnel:	2 317 222 000 F.CFA;
Fonctionnement:	1 603 794 000 F.CFA;
Equipement:	1 790 027 000 F.CFA;
Prestation INS:	172 671 000 F.CFA;
Divers et Imprévus:	116 286 000 F.CFA.

I: CONTEXTE GENERAL

L'un des fondements de la démocratie en Côte d'Ivoire est le renouvellement tous les cinq ans des mandats électoraux des principales structures de l'Etat. Toutefois, en cas de nécessité pour vacance de poste, des consultations partielles peuvent être organisées pour le renouvellement des postes vacants entre deux mandats électoraux.

Dans cette perspective, le Ministère de l'Intérieur procédait manuellement, chaque année, à la révision des informations issues des listes électorales de l'année précédente en vue de la mise à jour des listes électorales de l'année en cours.

Eu égard, à sa fonction de structure de collecte et de traitement des données statistiques et démographiques de l'Etat, et à ses expériences en la matière, l'Institut National de la Statistique a été désigné par le Gouvernement pour assurer l'exécution technique de la Révision des Listes Electorales par des méthodes plus modernes.

C'est ainsi que l'Institut National de la Statistique a procédé à l'informatisation des documents électoraux (listes et cartes d'électeurs) et au découpage des circonscriptions en lieux et bureaux de vote, notamment:

- pour les villes d'Abidjan, de Bouaké et de Grand Bassam en 1980 et 1985;
- pour l'ensemble du Territoire en 1990, à la faveur du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 1988.

Les expériences passées s'étant avérées concluantes, le Ministre de l'Intérieur, à l'occasion de la présentation du rapport final du Recensement Electoral de 1990, le 12 Mai 1992, a demandé à l'Institut National de la Statistique de faire des propositions relatives au projet de Révision des Listes Electorales en vue des consultations générales de 1995.

Le contexte de multipartisme actuel dans lequel l'Administration devra élaborer les documents électoraux pour les consultations de 1995, impose, malgré l'expérience acquise dans l'élaboration des listes électorales en 1979-1980, 1984-1985 pour les communes d'Abidjan et de Bouaké et en 1990 pour l'ensemble du territoire national, la mise en oeuvre d'une méthodologie de conception et d'exécution précise et adaptée, eu égard au souci d'une plus grande fiabilité des documents électoraux de 1995.

L'Institut National de la Statistique a ainsi proposé un Schéma Directeur de réalisation de la Révision des Listes Electorales pour la période de 1993 à 1995 qui privilégie la préparation des documents électoraux pour l'année électorale 1995 par rapport aux révisions annuelles successives en mettant l'accent sur la déconcentration des traitements dans les régions surtout au niveau des traitements informatiques, sur la base d'une opération expérimentale dans une ou deux Sous préfectures de chaque région en 1993, une première révision générale sur l'ensemble du territoire en 1994 et enfin la consolidation de la première révision de 1994 par une deuxième révision générale en 1995 débouchant sur la production des documents électoraux de 1995.

Cette proposition, présentée en Conseil des Ministres par le Ministère de l'Intérieur et celui de l'Economie, des Finances et du Plan, a été acceptée par le Gouvernement au cours de sa session du 14 avril 1993.

II: PRESENTATION GENERALE DU SCHEMA DIRECTEUR 1993-1995

Le Schéma Directeur de la Révision des Listes Electorales est basé sur des options qui permettent de mettre à profit les acquis méthodologiques et organisationnels des opérations précédentes, et de proposer des stratégies nouvelles afin d'aboutir à la production de documents électoraux et à l'organisation des consultations qui tiennent compte des exigences du contexte politique actuel, à savoir le multipartisme.

Ces options sont:

- la révision des listes à partir du fichier de 1990; les documents informatisés de 1990 constituent ainsi la base de mise à jour des documents pour la Révision des Listes Electorales de 1993 -1995.
- la déconcentration au niveau régional des structures et des moyens du projet;
- la révision des listes électorales au domicile des électeurs. En effet il n'existe pas à ce jour un fichier d'Etat Civil;
- la couverture simultanée des électeurs sur l'ensemble du territoire pour éviter les déplacements de population
- la production des documents électoraux informatisés nécessaires aux différents scrutins qui seront organisés en 1995.

Pour atteindre ces objectifs, l'INS a proposé une opération couvrant les années 1993,1994 et 1995, répartie en trois phases d'exécution et dont les travaux se dérouleront au niveau des Régions Administratives.

La phase 1: correspond à l'exercice 1992-1993. Elle constitue une année de préparation du processus de déconcentration. Elle permet aussi de tester la méthodologie préconisée. Les principales activités réalisées au cours de cette phase sont:

- la réalisation d'une opération pilote sur la Cartographie, la révision des liste électorales, l'informatique;
- la cartographie de la zone sud et des grandes villes de la zone Nord; et enfin
- les activités préparatoires de la révision générale de 1994 sur l'ensemble du territoire national.

La phase 2: correspond à l'exercice 1993-1994. Elle constitue une année expérimentale selon la nouvelle méthodologie mise au point pendant la phase 1, et sera consacrée à la réalisation de la première année de révision générale des listes électorales. Les principales activités réalisées au cours de cette phase sont:

- la révision des listes électorales au domicile des électeurs;
- la saisie des informations relatives aux électeurs (nouvelles inscriptions et corrections);

- contrôle et validation des données saisies;
- production des listes de révision pour l'année 1995;

Cette phase couvrira l'ensemble du territoire national et, à l'issue des traitements techniques et administratifs, aboutira à la production de fichiers électoraux mis à jour. Ces fichiers permettront de préparer dans les conditions les meilleures la révision générale de 1994-1995 dont les résultats serviront aux différents scrutins de 1995.

La phase 3: correspond à l'exercice 1994-1995 qui couvre l'année électorale. Au cours de cet exercice, il sera procédé à la deuxième révision générale des listes électorales, à la production et à la distribution sur l'ensemble du territoire national des documents électoraux définitifs à savoir:

- la liste générale des électeurs par circonscription électorale;
- la liste d'émargement par bureau de vote;
- le répertoire des lieux et bureau de vote;
- les cartes d'électeurs.

Le schéma Directeur est préconisé sous forme de 9 modules complémentaires répondant chacun à un objectif précis. Les modules sont les suivants:

1. Elaboration et distribution des documents électoraux pour 1995 (module principal du Projet)
2. Formation des Autorités Administratives (à l'utilisation du micro-ordinateur).
3. Management informatique du Recensement Electoral;
4. Edition des listes électorales pour les consultations partielles avant 1995;
5. Encadrement technique des scrutins;
6. Exploitation informatique des scrutins de 1995;
7. Ouverture du Recensement Electoral sur le monde extérieur;
8. Analyse démographique du Recensement Electoral;
9. Formation d'Expert nationaux en matière de Recensement Electoral;

Bien que présenté séparément dans un souci de clarté, les modules 1, 2 et 3 doivent nécessairement être réalisés ensemble pour être plus efficace.

il est vivement conseillé de financer la réalisation des autres modules pour une efficacité plus accrue de l'ensemble du dispositif du projet.

1.1 Les objectifs du projet

Le Module 1, Module principal du projet vise les objectifs suivants

- l'élaboration des listes électorales qui ne souffrent d'aucune contestation du point de vue des conditions de sa réalisation, entre autres, la prise en compte des textes arrêtés et connus de tous, déterminant les critères pour être électeur, la date de début et de fin des inscriptions, les pièces indispensables pour la révision et les scrutins etc...;
- la prise en compte, de manière exhaustive et qualitative, sur des listes électorales informatisées, de tous les électeurs résidant sur le territoire national;

- l'édition et la distribution des documents électoraux, notamment les cartes d'électeur, sur l'ensemble du territoire national afin de faciliter l'organisation des scrutins de 1995;

- la mise à la disposition de l'Administration Territoriale, des méthodes permettant d'acquérir de nouvelles techniques d'élaboration de listes électorales;

- la déconcentration des structures d'encadrement et d'exécution du recensement électoral de 1995, afin de rapprocher le traitement des informations des électeurs.

1.2 Résultats attendus

Les résultats attendus sont des documents qui doivent contribuer à l'organisation des élections.

Il sont de deux ordres:

- les documents en période ordinaire;
- les documents en période électorale.

Les documents en période ordinaire (non-électorale): (phase 1 et 2)

La période ordinaire est celle qui couvre les années intermédiaires entre deux élections générales. Pour permettre le suivi de la population électorale, une mise à jour annuelle des listes électorales est effectuée conformément à la loi.

A l'issue de cette mise à jour les principaux documents généraux produits sont les suivants:

- le certificat d'inscription individuel pour les personnes inscrites sur la liste électorale;
- la liste de référence des électeurs comprenant toutes les modifications effectuées sur la liste électorale précédente;
- la liste générale révisée des électeurs;
- le répertoire des localités;
- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la liste de révision de l'année suivante.

Les documents en période électorale (phase 3)

La période électorale est celle au cours de laquelle on organise les différentes consultations électorales à la fin des mandats constitutionnels.

Au cours de cette période et à l'issue de la mise à jour, les documents suivants sont confectionnés:

- le certificat d'inscription individuel pour les personnes inscrites sur la liste électorale;
- la liste de référence des électeurs comprenant toutes les modifications effectuées sur la liste électorale précédente;
- la liste générale révisée des électeurs;
- le répertoire des localités;

- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la liste d'émargement;
- les cartes d'électeur.

La constitution de base de données électorales informatiques mise à jour qui permettront à partir de 1996 de faire plus aisément et à moindre coût la révision annuelle des listes électorales.

1.3: Les conditions de réussites du projet

Pour permettre à l'Institut National de la Statistique, en tant que structure technique d'exécution de la Révision des Listes Electorales de 1995, d'élaborer des documents fiables dans les délais requis pour l'organisation des élections de 1995, le Ministère de l'Intérieur doit favoriser la réalisation des conditions suivantes:

- la promulgation et la diffusion de la loi électorale et des textes réglementaires suffisamment tôt et cela, avant le démarrage des travaux techniques, plus particulièrement la fixation de la période de prise en compte des électeurs au moment de la révision;

- le choix par le Ministère de l'Intérieur d'une pièce d'identité autorisée par la loi, à utiliser au moment des scrutins. Afin de faciliter et d'améliorer la collecte des informations auprès des électeurs au moment de la révision, c'est cette même pièce d'identité qui devra être utilisée;

- la mise en oeuvre d'une campagne d'information et de mobilisation de la population sur les dispositions légales, réglementaires et techniques prises pour la révision des listes électorales et les élections de 1995;

- la mise en place du budget du projet selon le calendrier de décaissement fourni par l'Institut National de la Statistique;

- la mobilisation, en cas de nécessité, des structures et des moyens de l'Etat ou du Privé pour la réalisation des travaux;

- l'adoption d'un règlement intérieur prévoyant des sanctions disciplinaires et pénales pour le personnel impliqué dans le projet.

1.4: Démarche conceptuelle et choix d'une solution

La recherche de la méthode la plus adaptée pour la réalisation de la Révision des listes Electorales afin d'atteindre les objectifs retenus, a amené à examiner un nombre important de critères techniques et stratégiques. Parmi ceux-ci, six ont été privilégiés en raison de leur pertinence et de leur importance dans la réussite du projet. Il s'agit:

- des modes de révision (révision à partir d'un nouveau recensement exhaustif, révision à partir du fichier électoral de 1990);

- du mode de collaboration entre l'INS et l'Administration Territoriale (réalisation du projet par l'INS exclusivement, réalisation du projet par l'Administration du territoire exclusivement, la collaboration totale des deux structures l'Etat à la réalisation du projet);

- du mode d'exploitation des données (exploitation de l'ensemble des données au niveau central à Abidjan, exploitation déconcentrées des données au niveau régional (chefs lieux des dix régions administratives));
- des méthodes de révision (révision des listes à partir d'un lieu fixe (au bureau), révision des listes auprès des individus à leur domicile);
- de la périodicité des activités (révision ponctuelle des listes électorales, révision annuelle des listes électorales);
- de la couverture territoriale des travaux (révision des listes dans les grands centres urbains, révision des listes sur l'ensemble du territoire national).

En définitive, la solution adoptée pour la réalisation du Révision des Listes Electorales de 1995 se résume à une opération annuelle d'envergure nationale, avec une spécificité des travaux par année, déconcentrée au niveau régional, en collaboration totale entre l'INS et l'Administration Territoriale, avec une supervision nationale commune, qui utilise comme documents de base les listes issues du fichier électoral de 1990 pour la révision électorale auprès des individus à leur domicile en vue de la mise à jour du fichier électoral.

III: LES STRUCTURES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

La réussite de cette révision des listes électorales sera le gage de la vie démocratique et politique du pays.

Aussi, les ministères intéressés ont-ils mis en place trois structures permanentes pour la réalisation de ces objectifs. Les structures sont les suivantes:

- le Comité Interministériel de la Révision des Listes Electorales (CIRLE)
- la Commission Nationale de la Révision des Listes Electorales (CNRLE)
- la Commission Régionale de la Révision des Listes Electorales (CRRLE)

2.1 Le Comité Interministériel de Révision des Listes Electorales (CIRLE)

Ce comité comprend les 6 Ministères suivants:

- Le Ministère de l'Intérieur,
- Le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du plan;
- Le Ministère de la Justice;
- Le Ministère de la Défense
- Le Ministère de la Sécurité;
- Le Ministère de la Communication.

Le Comité Interministériel de la Révision des Listes Electorales est co-présidé par les Ministres de l'Intérieur et de l'Economie, des Finances et du plan.

Le secrétariat du CIRLE est assurée conjointement par le Directeur Général de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques du Ministère de l'Intérieur (DGATAP) et par le Directeur de l'Institut National de la statistique (INS) du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le CIRLE examine les projets de budget avant son approbation en Conseil des Ministres, contrôle l'exécution des travaux et reçoit le rapport du CNRLE sur le déroulement des travaux.

Les conclusions de ces rapports sont soumis en conseil des Ministres par une communication conjointe des Ministres membres du CIRLE.

2.2 La Commission Nationale de Révision de Listes Electorales (CNRLE)

La Commission Nationale de Révision des listes Electorales, conjointement dirigée par la DGATAP et L'INS, est chargée de la supervision de l'ensemble des activités de révision des listes électorales, aussi bien sur le plan administratif que sur le plan technique.

Elle comprend deux cellules:

- la cellule d'Animation et de mobilisation (CAM);
- la cellule technique (CT).

1. **La Cellule d'Animation et de Mobilisation (CAM)** est un service de la DGATAP, chargé en liaison avec l'INS de:

- l'élaboration, la diffusion et l'application des textes;
- la conception et l'exécution de la sensibilisation;
- la mobilisation des moyens humains et matériels;
- la coordination des commissions régionales d'animation et de mobilisation.

2. **La Cellule Technique (CT)** est un service de l'INS chargé, en liaison avec la DGATAP de:

- la réalisation technique des décisions du CIRLE;
- l'élaboration de la méthodologie, l'exécution et le suivi technique du projet;
- l'affectation du personnel technique;
- la production des résultats attendus du projet;
- la gestion des fonds du projet;
- l'élaboration du rapport d'exécution technique du projet;
- la gestion du fichier électoral.

La Cellule Technique national comprend en son sein:

Le Comité National Technique et de l'Organisation (CNTO)

Le CNTO est chargée de l'exécution technique de l'ensemble des travaux de la Révision des Listes Electorales.

Quatre unités techniques sont rattachés au CNTO; ce sont:

- l'Unité chargée du Secrétariat Technique du projet;
- l'Unité chargée de la Sensibilisation;
- l'Unité chargée de la Reprographie;
- l'Unité des Chargés d'Etudes Principaux

Le CNTO peut s'attacher les services de Chargés d'Etudes Principaux (CEP) qui sont des cadres d'expériences, n'ayant pas de responsabilité précises dans les structures du projet, mais qui seront chargés de concevoir et de suivre l'exécution de certaines activités spécifiques du projet qui sont communes à l'ensemble des structures. Une unité est chargée de coordonner l'ensemble de ces travaux transversaux.

Le CNTO coordonne les travaux des Opérations Techniques Nationales qui sont:

- . Opération Cartographie Electorale (OCE);
- . Opération Etudes Informatiques (OEI);
- . Opération Saisie, Production et Archivage (OSPA).
- . Opération Révision, Contrôle et Distribution (ORCD);
- . Opération Administration et Finances (OAF);

Ces opérations sont subdivisées en unités techniques au niveau national et en Ateliers au niveau régional.

Les principes généraux qui sous-tendent la méthodologie de ces opérations sont les suivants:

- le rapprochement des centres de traitements des centres de collectes (la déconcentration des structures et moyens du projet)
- le renforcement de l'encadrement;
- l'autonomie des traitements informatiques;
- la sécurité des travaux;
- la confidentialité des informations;
- la mobilisation de la population.

3. La Commission Régionale de Révision des Listes Electorales

La CNRLE est représentée au niveau de la Région, du Département et de la Sous-préfecture respectivement par des Commissions Régionale, Départementale et Sous-Préfecturale de Révision des Listes Electorales.

Ces commissions sont composées:

- du Préfet de Région, du Préfet de Département ou du Sous-préfet, Président;
- du Responsable des Technique Régional, du Chef d'Equipe Technique ou de l'Agent Technique de terrain, secrétaire du Comité;
- des membres nommés par le Préfet de Région, le Préfet de Département ou le Sous-Préfet.

Elle sont chargées de la coordination, de la supervision et de l'exécution des travaux au niveau régional.

IV: METHODOLOGIE ET ORGANISATION DES OPERATIONS

L'exécution technique de la Révision des Listes Electorales est assurée par les Opérations Techniques dont la méthodologie et l'organisation sont ci-dessous décrites:

4.1 CARTOGRAPHIE ELECTORALE

Les travaux cartographiques constituent une phase importante pour la réalisation du recensement électoral de 1995. En effet, ils permettent la prise en compte de tous les sites habités et une meilleure identification des électeurs sur le territoire national.

La cartographie électorale vise les objectifs suivants:

- mettre à la disposition des équipes de révision et de distribution, un plan à jour permettant de localiser les électeurs sur le terrain;
- fournir aux Autorités Administratives les documents:
 - . des cartes de leur circonscription découpée en lieux et bureaux de vote;
 - . des listes de localités;
 - . le répertoire des quartiers urbains;
 - . le répertoire des lieux et bureaux de vote;
 - . le répertoire des campements.

Tous ces documents devraient permettre une organisation efficace des consultations électorales et un meilleur suivi de celles-ci.

Pour réaliser les objectifs fixés ci-dessus, l'Opération Cartographie Electorale (OCE) est structurée en deux unités:

- Unité 1: Traitements centraux des documents cartographiques;
- Unité 2: Travaux cartographiques de terrain.

L'unité 1 est chargée de:

- . l'acquisition, la confection, le tirage et la conservation des fonds de plan;
- . la préparation et la vérification des documents et dossiers cartographiques;
- . la codification des localités et la validation des répertoires;
- . la vérification des découpages en lieux et bureaux de vote et des tables de passage îlots-BV;
- . la correction des listings de rejets des individus mal affectés.

L'unité 2 est chargée de:

- . la mise à jour des cartes et des plans;
- . la mise au net des cartes et des plans;
- . le découpage et la validation des tables de passage îlots-BV.

Cette unité est constituée d'équipes d'agents cartographes et d'équipes de dessinateurs.

Les travaux de la cartographie électorale sont constitués de quatre principales activités:

- la mise à jour des plans;
- la constitution des dossiers cartographiques pour la révision;
- le découpage en lieux et bureaux de vote;
- le traitement des tables de passage îlots-BV.

Les travaux sont exécutés par les catégories d'agents suivants:

Au niveau de terrain

- Agent Cartographe ;
- Chef d'Equipe Cartographe;
- Responsable des Travaux Régionaux;

Au niveau du bureau

- Préparateur et vérificateur des travaux ;
- Chef d'atelier de confection et de tirage des plans;
- Dessinateur;
- carto-thécaire;
- Tireur de plan.

4.2 TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Les activités informatiques de la Révision des Listes Electorales (cartographie et listes électorales) sont les suivantes:

- la conception des programmes de révision;
- l'édition des documents de révision;
- la conception des programmes pour la saisie de la révision;
- la saisie des données issues de la révision;
- la conception des programmes pour la mise à jour du fichier électoral;
- la mise à jour du fichier électoral;
- la conception des programmes d'édition des documents;
- l'édition des documents électoraux.

Parallèlement à ces activités de base, on procède à:

- l'archivage des documents informatisés;
- l'adaptation ou l'amélioration des programmes existants;
- l'encadrement et à la validation de la production informatique;
- l'appui aux opérations dans les domaines suivants:
 - . le budget;
 - . le personnel;
 - . le matériel;
 - . le secrétariat;
 - . le suivi des documents;
 - . le suivi des rendements;
 - . la documentation et archivage;
 - . la reprographie;
 - . la formation des utilisateurs aux produits informatiques.

Les activités informatiques sont regroupées en deux Opérations:
- Opération Etudes informatiques (OEI);
- Opération Saisie, Production et Archivage (OSPA).

Elles sont exécutées par le personnel suivant:

- des ingénieurs informaticiens;
- des analystes programmeurs;
- des programmeurs;
- des agents de validation;
- des pupitreurs;
- des chefs d'équipe de saisie;
- des opérateurs de saisie;
- des préparateurs de travaux;
- un archiviste;
- des techniciens de maintenance;

4.3 REVISION, DISTRIBUTION ET CONTROLE DES DOCUMENTS ELECTORAUX

La révision des listes électorales sur le terrain est réalisée par l'Opération Révision Distribution et Contrôle (ORDC) qui est chargée de:

- assurer, en collaboration avec les autorités administratives l'exécution de la révision des listes électorales sur le terrain;
- procéder au contrôle technique et à la validation des documents informatisés;
- distribuer les cartes d'électeurs et autres documents électoraux en période électorales.

La révision des listes sur le terrain vise à;

- corriger les informations existantes et reproduites sur une liste de révision à partir du fichier de 1990;
- prendre en compte en nouvelles inscriptions les individus non inscrits;
- radier du fichier les personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques;
- radier du fichier les personnes décédées.

La population cible concernée par la révision est la suivante:

- tous les ivoiriens des deux sexes âgés de 16 ans au moins au 30 mars 1993 et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.
- les non ivoiriens ressortissants de la CDEAO, des deux sexes âgés de 21 ans et plus, ayant participé aux élections générales de 1990, jouissant de leurs droits civiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévus par la loi.

Cette population cible ne constitue pas la population électorale. Il s'agit d'une population "technique" définie de façon large pour anticiper et faire face aux éventuels changements qui pourraient avoir lieu.

Pour réaliser ces activités l'ORDC est structurée en 2 Unités qui sont:

- l'Unité Terrain;
- l'Unité Contrôle, Validation et Groupage.

Les activités réalisées, soit au niveau central (siège), soit au niveau régional sont:

- la révision des listes électorales;
- la distribution des documents électoraux;
- le contrôle des documents électoraux.

Le personnel chargé de l'exécution des travaux est composé de:

- Responsables des Travaux Régionaux;
- Chefs d'Atelier Régional;
- Superviseurs Techniques Départementaux;
- Chefs d'équipe;
- Agents de révision;
- Agents de contrôle;
- Agents de groupage;
- Agents de distribution;
- Gestionnaires de cartes d'électeur.

4.4 ADMINISTRATION ET FINANCES

La gestion administrative et financière de la Révision des Listes Electorales est réalisée par l'Opération Administration et Finances (OAF) qui est chargée de:

- assurer la gestion administrative du projet;
- assurer la gestion financière conformément aux principes de gestion d'un établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC), utilisant les services d'un Agent comptable et d'un Contrôleur Budgétaire.
- assurer la gestion du personnel et des moyens logistiques

V: SCHEMA GENERAL DES TRAITEMENTS

La réalisation de la Révision Electoral est une opération complexe nécessitant l'exploitation de plusieurs types de documents, d'un nombre varié de techniques et de matériels.

La description du schéma général des traitements a pour objet d'une part de dégager les principes généraux qui sous-tendent la méthodologie et la mise en oeuvre du projet et, d'autre part, de décrire la complémentarité des actions des différentes structures dans l'élaboration des documents en particulier, la circulation des principaux documents utilisés dans le cadre de ce projet.

5.1: Principes généraux

Les principes généraux qui sous-tendent la méthodologie et la mise en oeuvre du projet sont les suivants:

- le rapprochement des centres de traitement des centres de collecte;
- le renforcement de l'encadrement;
- l'autonomie des traitements;
- la sécurité;
- la confidentialité des informations;
- la mobilisation de la population.

5.2: Description du schéma général des traitements

L'ensemble des traitements du Module 1 du projet (élaboration et distribution des documents électoraux) se résume en trois principaux circuits de production des documents:

- le circuit des documents cartographiques;
- le circuit de révision des listes;
- le circuit des documents électoraux.

1. Le circuit des documents cartographiques

Il se subdivise en deux sous-circuits:

- le sous-circuit de l'Agent Cartographe;
- le sous-circuit du Chef d'Equipe.

Le sous-circuit de l'Agent Cartographe

Le sous-circuit de l'Agent Cartographe est composé de 7 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont les suivantes:

- la saisie et l'édition du répertoire des quartiers-îlots;
- l'édition du répertoire des localités;
- la préparation des dossiers des Agents Cartographes;
- la révision des cartes et des répertoires quartiers-îlots;
- la vérification et la mise au net des cartes;
- la vérification et la mise à jour des répertoires;
- le tirage des plans.

Le sous-circuit du Chef d'Equipe de révision des listes électoraux

Le sous-circuit du Chef d'Equipe de révision est composé de 8 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont:

- l'édition des répertoires des lieux et bureaux de vote (LV-BV) et Ilots-BV;
- la préparation des dossiers cartographiques du Chef d'Equipe de révision des listes électoraux;
- la révision des répertoires LV-BV et Ilots-BV;
- la saisie et la validation des répertoires révisés;

- l'édition des répertoires validés;
- le découpage effectif en LV-BV;
- la saisie et la validation du découpage et l'édition des répertoires définitifs;
- la vérification générale des répertoires et la production des cartes de localisation des lieux de vote.

2. Le circuit de révision des listes

Le circuit des listes de révision est constitué de 6 étapes réalisées aussi bien au niveau central qu'au niveau régional. Ces étapes sont:

- la production des documents pour la révision;
- le contrôle et l'expédition des documents de révision;
- la révision proprement dite;
- la saisie des documents révisés;
- la validation des données saisies;
- l'archivage des documents et l'expédition des disquettes.

3. Le circuit des documents électoraux

Le circuit des documents électoraux est constitué de 4 étapes réalisées essentiellement au niveau central.

Ces étapes sont les suivantes:

- la fusion du fichier des personnes (circuit 2) et du fichier de la cartographie électorale (circuit 1);
- l'édition des documents électoraux provisoires;
- la vérification, Correction, Saisie et Validation;
- l'édition définitive.

VI: LE CONTROLE TECHNIQUE CENTRAL DES ACTIVITES REGIONALES

La déconcentration des structures d'exécution du projet nécessite un contrôle régulier des activités de terrain à partir du siège du projet, à travers des missions de contrôle technique.

L'objectif de ces missions de contrôle technique est de:

- faire le point de l'état d'avancement des travaux;
- donner les instructions pour améliorer les rendements et la qualité du travail;
- combler les éventuelles insuffisances constatées;
- rendre compte au Comité National Technique et de l'Organisation (CNTO).

Les contrôles techniques sont effectués de manière à ce que chaque région administrative reçoive une visite mensuelle de chacune des Opérations centrales qui ont des activités déconcentrées.

Afin de réduire le nombre de missions sur le terrain sans perdre l'efficacité des contrôles, le territoire national est découpé en cinq zones de contrôle technique par regroupements des régions administratives avec comme critère principal la fluidité des déplacements.

Les cinq zones de contrôle technique sont les suivantes:

- zone 1: régions Sud et Sud-ouest;
- zone 2: régions Centre et Centre-nord;
- zone 3: régions Centre-est et Nord-est;
- zone 4: régions Nord et Nord-ouest;
- zone 5: régions Centre-ouest et Ouest.

VII: LE PLANNING DES ACTIVITES

Le planning des activités du RLE 93-95 vise les objectifs suivants:

- 1- lister l'ensemble des activités de la RLE 93-95 par circuit de production et par ordre chronologique;
- 2- fixer les dates de réalisation des activités;
- 3- permettre de suivre l'exécution des activités.

Le planning est présenté sous deux formes:

- le planning global;
- le planning détaillé.

1. Planning global

Le planning global des activités de la RLE 93-95 présente les grandes phases de réalisation du projet.

Il est subdivisé en 3 exercices correspondant chacun à une phase spécifique du projet.

1.1 EXERCICE 1992-1993

Il est prévu sur la période allant du 2 avril 1993 au 30 Novembre 1993, et est consacré à la réalisation de la première phase du projet relative à l'Opération Pilote de révision et à la Cartographie Electorale.

1.2 EXERCICE 1993-1994

Il dure 12 mois, allant du 1er Décembre 1993 au 30 Novembre 1994. C'est la deuxième phase du projet consacrée à la réalisation de la première année de révision générale.

1.3 EXERCICE 1994-1995

Il dure 13 mois, allant du 1er Décembre 1994 au 31 Décembre 1995. Cet exercice est relatif à la réalisation des travaux de la dernière année de révision générale devant permettre l'organisation des élections générales de 1995.

2. **Planning détaillé**

Le planning détaillé des activités du RLE 93-95 présente le calendrier des activités par structure de réalisation et par exercice (c.f Annexe 1).

VIII: **BUDGET**

Le budget de la Révision des Listes Electorales est la traduction chiffrée de toute la méthodologie et de toutes les estimations des volumes de données qui entrent dans la réalisation du projet. Il prend en compte de manière détaillée les coûts de personnel, d'équipement et de fonctionnement.

Le budget du projet est confectionné par structure et par nature de dépenses et cela exercice par exercice de 1993 à 1995 (c.f Annexe 2).

Le coût estimatif du projet (module 1) est de 6 000 000 000 de francs CFA et se décompose comme suit:

Exercice 1992-1993:	1 000 000 000 F.CFA;
Exercice 1993-1994:	3 000 000 F.CFA;
Exercice 1994-1995:	2 000 000 F.CFA.

La répartition de ce budget par grandes rubriques et par exercice donne (en milliers de francs CFA):

	1992-1993	1993-1994	1994-1995	Total
. Personnel	307 593	997 023	1 012 605	2 317 222
. Fonctionnement	239 725	581 842	782 228	1 603 794
. Equipement	399 238	1 298 574	92 215	1 790 027
. Prestations I.N.S	31 440	84 487	56 744	172 671
. Divers et Imprévus	22 004	38 074	56 208	116 286

IX: PRESENTATION DES MODULES COMPLEMENTAIRES

. Module 2: L'initiation des autorités administratives à l'utilisation des micro-ordinateurs.

Dans le souci de garantir la fiabilité des données informatisées du projet, ce module a été proposé pour permettre aux autorités administratives de:

- suivre à tous les niveaux la réalisation informatique du projet, notamment les activités les plus décentralisées;
- résoudre les problèmes posés au niveau des listes électorales pendant les élections.

Les résultats attendus sont les suivants:

- donner une formation complémentaire aux autorités administratives sur l'informatique;
- donner les outils nécessaires aux autorités administratives pour mener des arbitrages adéquats sur les problèmes qui leur sont soumis;
- suivre l'évolution des travaux informatiques de la RLE 95;
- utiliser de façon autonome le micro-ordinateur.

Cette formation pourrait concerner environ 117 personnes du Ministère de l'Intérieur au cours de l'année 1994. Son coût estimatif est de 44 613 000 F.CFA.

. Module 3: Management Informatique de la Révision des Listes Electorales

Le module 3 vise les objectifs suivants:

- la maîtrise de la gestion administrative et financière de la RLE 93-95 (personnel, trésorerie, matériel, comptabilité, fournisseurs, stock, ...);
- le suivi de la production des résultats du projet;
- le suivi de l'état d'avancement des travaux par la détection des tâches critiques;
- l'analyse des écarts prévisionnels et de réalisation;
- la mise en place de scénarios par la simulation d'options en vue d'améliorer les résultats du projet.

Les résultats attendus sont les suivants:

- . Au niveau du suivi de l'exécution:
 - les états de trésorerie;
 - les états de comptabilité;
 - les statistiques de productions;
 - les états budgétaires;
 - les états d'analyse des écarts;
 - le relevé des comptes fournisseurs;
 - etc...

- . Au niveau de la prise de décision:
- le choix de scénarios ou de méthodes de réalisation;
- la résolution de problèmes ponctuels de réalisation.

Bien que séparé du module 1 pour des commodités de présentation, la réalisation de ce module est intégré à celui-ci de même que son budget prévisionnel estimé à 50 000 000 F.CFA par an.

. Module 4: Edition des listes électorales pour les consultations partielles, avant 1995.

Dans le but de pourvoir aux vacances de sièges pendant le déroulement des mandats électoraux, on procède à des élections partielles dont la réalisation nécessite des dispositions particulières. Ce module est proposé pour permettre une organisation efficiente des élections partielles. Il a pour objectifs:

- la mise à jour des listes électorales de l'année précédente pour la circonscription concernée;
- la mise à jour des fichiers de localités si nécessaire;
- la mise à jour du fichier des lieux et bureaux de vote;
- l'établissement des listes électorales (listes générales et listes d'émargement);
- l'édition et la distribution des fiches de convocation tenant lieu de cartes d'électeurs.
- la formation des présidents et accessseurs des bureaux de vote.

C'est un module facultatif légalement valable jusqu'au 31 Octobre 1994. Son coût estimatif est de 80 895 674 F.CFA pour l'année 1993 et de 13 805 146 F.CFA pour l'année 1994.

. Module 5: Encadrement technique pour l'exploitation des documents électoraux lors des scrutins

L'exploitation des listes électorales informatisées a toujours posé des problèmes pour les utilisateurs finals lors des votes depuis 1980 pour les communes d'Abidjan et de Bouaké et 1990 pour l'ensemble du pays.

Les difficultés rencontrées concernent notamment:

- la lecture des documents informatisés;
- la recherche des informations relatives aux électeurs sur les documents;

Pour remédier à cette situation, il apparait judicieux d'élargir l'intervention des techniciens en les associant à l'organisation matérielle des scrutins pour une meilleure maîtrise-des documents utilisés.

Ainsi ce module vise entre autres objectifs:

- la maîtrise par les utilisateurs finals à l'exploitation des documents électoraux;
- le suivi permanent par les techniciens de l'INS du déroulement des scrutins sur le terrain.

La préparation de ce module débutera en 1994 et sera mis en oeuvre à partir d'Octobre 1995. Le budget prévisionnel de ce module s'élève à 21 000 000 F.CFA.

. Module 6: Exploitation informatique des résultats des scrutins de 1995

En dépit de la qualité du réseau de communication habituellement utilisé pour communiquer les résultats des scrutins aussi bien au niveau régional qu'au niveau national, la durée de la chaîne de production débouchant sur la publication des résultats pourrait être réduite et connaître une amélioration qualitative des performances déjà réalisées par l'utilisation des outils informatiques appropriés.

Ces outils informatiques permettront une diffusion plus rapide, progressive et variée des informations suivantes relatives aux scrutins:

- . nombre de votants;
- . répartition des suffrages exprimés;
- . taux de participation;
- . résultats partiels au niveau national et au niveau régional;
- . représentation graphique des résultats.

Dans ce contexte, ce module vise les objectifs suivants:

- l'amélioration de la fiabilité des résultats;
- l'amélioration et la réduction des délais de calcul et de publication des résultats;
- l'augmentation des possibilités de calcul et de présentation des résultats;
- la publication rapide des résultats.

La préparation de ce module commence en 1994. Le budget prévisionnel est de 38 990 000 F.CFA.

. Module 7: Ouverture de la Révision des Listes Electorales sur la Monde extérieur

La RLE 93-95 est une opération très importante car elle détermine la vie politique et sociale du pays. Par conséquent, sa réalisation intéresse toute la population en générale et plus particulièrement les autorités administratives et les leaders d'opinion.

Face aux exigences du citoyen d'aujourd'hui en matière d'information et compte tenu du contexte de multipartisme actuel, les structures de la RLE doivent mettre en place une organisation qui permet de donner une large information sur l'ensemble des dispositions prises et les techniques de réalisation utilisées pour l'élaboration des documents électoraux sans perturber la production de ces documents.

Ainsi ce module vise les objectifs suivants:

Au niveau national:

Il s'agit de fournir des informations aux autorités administratives et à toutes les personnes qui en manifestent le désir. Ces informations portent sur:

- les dispositions juridiques de la RLE;
- la méthodologie de la Révision;
- les techniques d'élaboration des documents électoraux;
- la révision des listes électorales proprement dite;
- la structure des documents électoraux;
- le répertoire des lieux et bureaux de vote;
- la distribution des documents électoraux;
- la gestion des fichiers informatiques;
- etc...

Au niveau international:

- recevoir et encadrer les missions des autres pays;
- répondre aux demandes d'assistance des autres pays pour la réalisation de Recensement Electoral;
- diffuser l'expérience acquise par la Côte d'Ivoire en la matière dans la sous-région.

Les résultats attendus sont:

- l'instauration d'un climat de confiance entre l'Administration et les citoyens;
- la mise à disposition d'autres pays de l'expérience de la Côte d'Ivoire;
- le traitement de la chaîne de réalisation sans perturbation causée par les demandes d'informations.

Le coût de réalisation de ce module est estimé à 20 000 000 F.CFA par an.

. Module 8: Analyse démographique de la Révision des Listes Electorales

L'analyse démographique de la RLE 93-95 a pour objectifs de fournir une analyse approfondie de la population électorale en ce qui concerne:

- les structures par âge et par sexe;
- la répartition spatiale et la mobilité;
- les structures par nationalité;
- la migration interne et internationale;
- les caractéristiques des ménages d'électeurs;
- l'activité économique;
- l'étude de la filiation.

Ces connaissances démographiques permettront de:

- maîtriser les effectifs pour la détermination de la charge de travail pour les années suivantes;
- orienter au mieux les efforts de réalisation;
- améliorer les concepts utilisés et leur application sur le terrain;
- orienter les options de réalisation de la RLE.

Les résultats attendus sont:

- des banques de données démographiques de la RLE;
- des tableaux statistiques sur la population électorale;
- des rapports d'analyse des données de la RLE;
- des suggestions pour l'amélioration de la méthodologie de la RLE.

Le coût estimatif de ce module sur la période 1993-1995 est de 123 100 000 F.CFA.

. Module 9: Formation d'experts nationaux en matière de Recensement Electoral

Les objectifs de ce module sont les suivants:

- maîtriser parfaitement les techniques de conception de la RLE par un programme scientifique approprié de recherche devant aboutir à des thèses de doctorat;
- concevoir un cadre théorique et méthodologique stable de manière à améliorer constamment les acquis;
- définir les normes techniques de travail pour la détermination des options d'exécution, des effectifs et des volumes de données et des charges de travail;
- aboutir à une spécialisation des cadres dans les différents domaines techniques;
- assurer la formation par les premiers cadres spécialisés de plus cadres aux techniques de la RLE en vue d'une utilisation efficiente des ressources disponibles;
- faire des cadres concepteurs de la RLE, des experts à même de faire profiter au monde extérieur, de l'expérience ivoirienne en la matière.

Le budget prévisionnel de ce module est 20 000 000 F.CFA par an pour la période 1994-1996.

ANNEXE 1:

PLANNIG GENERAL DES OPERATIONS

PLANNING GENERAL DES OPERATIONS

STRUCTURES ET ACTIVITES	1992-1993			1993-1994			1994-1995			OBSERVATIONS
	Début	Fin	D	Début	Fin	D	Début	Fin	D	
1.COMITE INTER MINISTERIEL DE TUTELLE (CIT)	12/92	11/93	12							
-Adoption du projet			1							
-Installation des structures			1							
2.SECRETARIAT DU COMITE IN TERMINI. DE TUTELLE (SCIT)	12/92	11/93	12							
-Préparation mise en place diffusion des textes réglé- mentaires du projet			1	07/93	07/93	1	07/94			
3.COMITE NA- TIONAL D'ANI MATION ET DE MOBILISATION (CNAM)										
-Contrôle de l'application des textes re glémentaires			11	08/93	11/94	16	08/94	91/96	18	
-Elaboration de la straté- gie de sensi- bilisation et de mobilisat.			2	08/93	09/94	2	08/94	09/94	2	
-Coordination de la sensibi- lisation et de mobilisat.			5	08/93	03/94	8	08/94	03/95	8	

STRUCTURES ET ACTIVITES	1992-1993			1993-1994			1994-1995			OBSERVATIONS
	Début	Fin		Début	Fin	D	Début	Fin	D	
-Mobilisation des moyens matériels et humains			12	08/93	11/94	16	08/94	01/96	18	
-Détermination des ressots territoriaux et résolution des problèmes de toponymie			1	04/93	10/93	7	04/94	10/94	7	
4. COORDINATION TECHNIQUE NATIONALE (CTN)										
-Préparation du schéma directeur			7	08/93	09/93	2	08/94	09/94	2	
-Exécution technique du projet			11	09/93	11/94	15	09/94	03/96	19	
-Rapport d'exé cution du projet										
-Préparation et tirage des documents de technique de base			4	03/93	09/93	4	03/94	09/94	7	
EXECUTION										
4. Repérage des Sites Habités Mise à jour des cartes et plans. Prépara tion des dōs- siers d'actua lisation.			2	11/93	08/94	8	01/95	08/95	8	
6. Découpage en lieux et bur eau de vote (LV-BV)			1	06/94	11/94	6	02/95	05/95	4	

7. Constitution des tables de passage correction des rejet.	1	06/94	11/94	6	02/95	10/95	8
8. Confection des cartes des Lieux et Breaux de vote. (LV-BV)	5	06/94	11/94	6	02/95	08/95	7
TRAITEMENT INFORMATIQUE OPERATION SAISIE INFORMATIQUE.							
3. Préparation des documents	5	04/94	09/94	6	04/94	09/95	6
4. Saisie des données	5	02/94	05/94	4	02/95	05/95	4
5. Vérification de la Saisie	5	04/94	08/94	5	04/95	08/95	5
5. Edition avant révision	1	09/93	10/93	2	09/94	10/94	2
8. Traitement après saisie	4	06/94	09/94	4	06/95	09/95	4
9. Edition après saisie	4	06/94	09/94	4	06/95	09/95	4
10 Contrôle et Vérification	4	06/94	09/94	4	06/95	09/95	4
11. Expédition de liste de consultation et dernière correction	2	10/94	11/94	2	10/95	11/95	2
12. Archivage des doc.	1	04/94	04/94	1	04/95	04/95	1

ANNEXE 2:

**BUDGET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES 1993-1995
(Module 1)**

Montants en milliers de FCFA

NATURE DEPENSES/STRUCTURE/ACTIVITE	A N N E E S				T O T A L
	1989-1990	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
1 PERSONNEL		307 593	997 023	1 012 605	2 317 222
1 1 COMITE INTERMINISTERIEL DE TUTELLE (CIT)		9 128	26 097	23 455	58 680
1 1 1 CONDUITE DE PROJET (CIT)					
1 1 1 CONDUITE DU PROJET (SCIT)			2 400	2 400	4 800
1 1 1 CONDUITE DU PROJET (CNAM)		680	2 811	2 478	5 969
1 1 1 CONDUITE DU PROJET (CTN)		1 522	2 283	2 178	5 983
1 1 1 CONDUITE DE L'OPERATION (SCNAM)		6 926	18 603	16 399	41 928
1 5 COMITE NATIONAL TECHNIQUE ET DE L'ORGANISA		298 465	970 926	989 150	2 258 542
1 5 1 CONDUITE DU PROJET (CNTO)		51 027	58 133	63 009	172 169
1 5 2 REPROGRAPHIE		5 958	9 917	8 767	24 643
1 5 3 CONTROLE ET FINITION		2 115	15 324	15 717	33 156
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OCE)		8 461	8 104	8 734	25 299
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OEIE)		28 279	16 507	14 777	59 563
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (ORDC)		7 606	11 608	12 581	31 795
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OSIA)		6 373	17 438	17 005	40 817
1 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OAF)		14 323	20 677	23 101	58 100
1 5 2 REVISION CARTOGRAPHIE		90 273			90 273
1 5 3 DECOUPAGE LV-BV ET TABLES DE PASSAGE			55 661		55 661
1 5 4 FINALISATION DECOUPAGE LV-BV				27 763	27 763
1 5 2 CONCEPTION INFORMATIQUE		9 796	26 920	15 794	52 510
1 5 3 CONCEPTION REPRO-FINITION		2 272	4 660	3 634	10 565
1 5 4 EXPLOITATION INFORMATIQUE		2 660	11 293	9 898	23 852
1 5 5 EDITION INFORMATIQUE		6 708	11 922	11 193	29 823
1 5 2 CONTROLE		6 604	127 585	134 372	268 561
1 5 3 GROUPE		240	756	1 135	2 131
1 5 4 REVISION		18 325	332 651	235 369	586 345

Montants en milliers de FCFA

NATURE DEPENSES/STRUCTURE/ACTIVITE	A N N E E S				T O T A L
	1989-1990	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
1 5 5 DISTRIBUTION				178 166	178 166
1 5 2 CONCEPTION SAISIE		5 205	7 340	7 340	19 886
1 5 4 PREPARATION		1 037	11 839	10 216	23 092
1 5 5 SAISIE		27 388	209 244	176 449	413 082
1 5 6 ARCHIVAGE		3 815	13 346	14 130	31 291
2 FONCTIONNEMENT		239 725	581 842	782 228	1 603 794
2 1 COMITE INTERMINISTERIEL DE TUTELLE (CIT)		2 682	10 933	13 409	27 024
2 1 1 CONDUITE DU PROJET (CNAM)		417	1 162	1 104	2 683
2 1 1 CONDUITE DU PROJET (CTN)		1 107	3 060	3 190	7 357
2 1 1 CONDUITE DE L'OPERATION (SCNAM)		1 158	6 711	9 115	16 984
2 5 COMITE NATIONAL TECHNIQUE ET DE L'ORGANISA		203 153	523 197	730 592	1 456 941
2 5 1 CONDUITE DU PROJET (CNTO)		27 753	45 555	45 523	118 830
2 5 2 REPROGRAPHIE		10 504	51 720	45 236	107 461
2 5 3 CONTROLE ET FINITION		2 790	15 578	12 880	31 248
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OCE)		7 286	9 463	10 273	27 022
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OEIE)		5 311	13 338	12 069	30 718
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (ORDC)		6 767	12 962	15 548	35 277
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OSIA)		4 492	9 847	10 330	24 669
2 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OAF)		9 927	17 328	20 273	47 529
2 5 2 REVISION CARTOGRAPHIE		73 502	317		73 819
2 5 3 DECOUPAGE LV-BV ET TABLES DE PASSAGE			11 689		11 689
2 5 4 FINALISATION DECOUPAGE LV-BV				11 948	11 948
2 5 2 CONCEPTION INFORMATIQUE		1 115	3 130	2 428	6 673
2 5 3 CONCEPTION REPRO-FINITION		32	505	503	1 040
2 5 4 EXPLOITATION INFORMATIQUE		18 842	60 626	70 274	149 742

Montants en milliers de FCFA

NATURE DEPENSES/STRUCTURE/ACTIVITE	A N N E E S				T O T A L
	1989-1990	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
2 5 5 EDITION INFORMATIQUE		16 300	84 159	233 995	334 453
2 5 2 CONTROLE		108	12 062	10 003	22 173
2 5 3 GROUPEMENT		1 720	8 296	14 873	24 889
2 5 4 REVISION		10 480	124 016	87 239	221 736
2 5 5 DISTRIBUTION				62 959	62 959
2 5 2 CONCEPTION SAISIE		692	1 968	1 614	4 274
2 5 4 PREPARATION		148	2 427	2 105	4 681
2 5 5 SAISIE		4 925	35 140	57 185	97 249
2 5 6 ARCHIVAGE		459	3 070	3 335	6 864
2 12 COMITE REGIONAL D'ANIMATION ET DE MOBILIS		33 890	47 712	38 227	119 829
2 12 1 CONDUITE DU PROJET (GRAM)		33 890	47 712	38 227	119 829
3 EQUIPEMENT		399 238	1 298 574	92 215	1 790 027
3 1 COMITE INTERMINISTERIEL DE TUTELLE (CIT)			7 765		7 765
3 1 1 CONDUITE DU PROJET (CTN)			1 520		1 520
3 1 1 CONDUITE DE L'OPERATION (SCNAM)			6 245		6 245
3 5 COMITE NATIONAL TECHNIQUE ET DE L'ORGANISA		399 238	1 290 809	92 215	1 782 262
3 5 1 CONDUITE DU PROJET (CNTO)		61 665	12 490		74 155
3 5 2 REPROGRAPHIE		170	37 050	350	37 570
3 5 3 CONTROLE ET FINITION			2 110		2 110
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OCE)		20 101	4 735		24 836
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OEIE)		19 601	3 500		23 101
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (ORDC)		20 304	3 780		24 084
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OSIA)		20 101	3 610		23 711
3 5 1 CONDUITE DE L'OPERATION (OAF)		28 775	20 286	53	49 114

Montants en milliers de FCFA

NATURE DEPENSES/STRUCTURE/ACTIVITE	A N N E E S				T O T A L
	1989-1990	1992-1993	1993-1994	1994-1995	
3 5 2 REVISION CARTOGRAPHIE		70 624	8 000		78 624
3 5 3 DECOUPAGE LV-BV ET TABLES DE PASSAGE			2 947		2 947
3 5 2 CONCEPTION INFORMATIQUE		3 600	700		4 300
3 5 3 CONCEPTION REPRO-FINITION			300		300
3 5 4 EXPLOITATION INFORMATIQUE		79 730	361 456	44 540	485 726
3 5 5 EDITION INFORMATIQUE		5 970	44 916	38 250	89 136
3 5 2 CONTROLE		858	14 308	32	15 197
3 5 3 GROUPE		146	365	424	935
3 5 4 REVISION		22 298	191 607	203	214 108
3 5 5 DISTRIBUTION				4 038	4 038
3 5 2 CONCEPTION SAISIE		5 100	585		5 685
3 5 4 PREPARATION		76	365	24	466
3 5 5 SAISIE		38 543	570 496	4 300	613 339
3 5 6 ARCHIVAGE		1 575	7 205		8 780
4 PRESTATIONS I.N.S		31 440	84 487	56 744	172 671
4 13 PRESTATIONS I.N.S		31 440	84 487	56 744	172 671
4 13 1 PRESTATION INS		31 440	84 487	56 744	172 671
5 DIVERS ET IMPREVUS		22 004	38 074	56 208	116 286
5 14 DIVERS ET IMPREVUS		22 004	38 074	56 208	116 286
5 14 1 DIVERS ET IMPREVUS		22 004	38 074	56 208	116 286
T O T A L G E N E R A L		1 000 000	3 000 000	2 000 000	6 000 000

ANNEXE 3:

TABLEAU DES EQUIPEMENTS

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MICRO-ORDINATEURS

- Microprocesseur de type 486 DX,
- Fréquence de 25 à 33 Mhz,
- Mémoire centrale de 8 à 16 MO,
- Mémoire cache d'au moins 128 KO,
- Disque dur d'au moins 300 MO avec Contrôleur SCSI,
- Streamer d'au moins 500 MO,
- Lecteur de disquettes au format 3" 1/2 à 1,44 MO,
- Lecteur de disquette au format 5" 1/4 à 1,2 MO,
- Moniteur couleur 14" VGA et carte graphique,
- Clavier AZERTY étendu 105 Touches,
- Souris Microsoft ou compatibles,
- au moins 2 slots d'extension 16 bits libres après installation du système,
- au moins 1 port série et 1 port parallèle,
- dimension: environ 10,2 CM x 38,5 CM x 40,5 (HxPxL)

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES SERVEURS

- Microprocesseur de type 80486 DX/2 ou Pentium,
- une Fréquence d'au moins 60 Mhz,
- Bus ayant un débit d'au moins 10 MO/Seconde (EISA,MCA, etc...) ou local/bus,
- Mémoire centrale de 32 MO extensible à 64 MO,
- Mémoire cache d'au moins 256 KO,
- Possibilité d'ajout d'un second processeur,
- un ou deux disques dur d'au moins 1,2 GO avec contrôleur SCSI,
- Temps d'accès au disque dur inférieur ou égal à 17 ms,
- Streamer d'au moins 1,5 GO capable d'enregistrer sur un support unique,
- Lecteur de disquettes au format 3" 1/2 à 1,44 MO,
- Lecteur de disquette au format 5" 1/4 à 1,2 MO,
- Moniteur couleur 14" VGA et carte graphique,
- Clavier AZERTY étendu 105 Touches,
- Souris Microsoft ou compatibles,
- au moins 3 slots d'extension 32 bits libres après installation du système,
- ports série et ports parallèle en nombre suffisant pour les imprimantes,
- Carte Ethernet de 32 bits.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MINI-ORDINATEUR

Multiprocesseurs: Processeurs parallèles et distribués
-processeur central
- mémoire
-processeurs d' E/S

*Processeur central: plusieurs processeurs dédiés pour exécuter des fonctions spécifiques

Le processeur central pouvant être: Intel, Scamp, Pentium.

Le processeur principal doit avoir une horloge de : 33 à 100 MHz

Les processeurs secondaire: Horloge de: 66 MHz minimum

Technologie Scamp.

Systeme d' Exploitation pouvant supporter : UNIX, OS/2, MCP, DOS, NOVELL.

Possibilité de faire des traitements coopératifs entre différents OS se trouvant sur la machine.

*Les Mémoires:

Processeur principal : 64 à 96 Méga Octets

Processeurs secondaire: 16 Méga minimum

*Entrée/Sortie: 1 processeur dédié pour les Entrées /Sorties. Ce processeur doit être utilisable par tous les Systemes d'Exploitation présents dans le systeme, doit être au moins du type Intel 486.

Nombre d'Utilisateurs: 60 minimum

Bus mémoire: 32 bits

Bus Entrées/Sorties:

Type PC/AT/EISA

Capacité 32 bits

Slots disponibles: 8 minimum

Mémoire de Masse:

Disque dur: 4 Giga Octets minimum

possibilité de connecter des cabinets Externes pour une Extension

Lecteurs de Disquettes: Disquettes 3" 1/2 1,44 Mo

Disquettes 5"1/4 1,2 Mo

Lecteur de CD-ROM

Lecteur de Cartouche 150 Mo

Cabinets d'extension pouvant recevoir : des disques

des lecteurs de bandes

des lecteurs de DAT

les disques doivent pouvoir supporter la technologie RAID et le Dépannage "on line"

Connexion Standard: -Post Synchrone
-Post Asynchrone
-Post Parallèle
-Post Ethernet

Communication:

-Le systeme doit pouvoir s'intégrer à de multiples réseaux. offrir des connexions intelligentes avec la plupart des systèmes informatiques (IBM, BULL, DEC, NCR, UNISYS...) et communiquer avec des RESEAUX PC .

- Le système doit être ouvert et permettre l' intégration avec d'autres systèmes qui utilisent les standards de communication: TCP/IP, SNA, OSI, X25, ETHERNET.....

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
(INS)

Abidjan le 10 Février 1993

**TABLEAU DES EQUIPEMENTS PREVUS DANS LE CADRE DU PROJET DE
REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR 1995**

EQUIPEMENT	1992-1993	1993-1994	1994-1995	TOTAL
<u>Moyens de déplacements</u>				
Véhicules légers	24	3	-	27
Véhicules utilitaires mobylettes	2			2
bicycettes	163	92	-	255
	128	1071	-	1199
<u>Informatiques</u>				
micros	30	88	3	121
imprimantes micros/mini/ordinateurs	11	13	5	29
onduleurs micros/mini/imprimantes	40	656	3	699
mini-ordinateurs	1	6	-	7
ordinateur central		1	-	1
écrans gros/mini ordinat	10	311	-	321
onduleur central	-	1	-	1
dérouleurs de bandes	1	1	-	2
disques centraux	1	1	-	2
<u>Reprographie</u>				
Photocopieuses	1			1
mascicot	-	1		1
Machine offset	-	1		1
<u>Mobiliers</u>				
Bureaux	60	26	-	86
Fauteuils	60	13	-	73
Tables	177	574	-	751
Chaises	248	1044	-	1292
Armoires	62	38	-	100
Tables opérateurs	-	720	-	720
<u>Matériels cartographiques</u>				
Tireuse de plan	1	-	-	1
Mobiliers cartographiques	152	-	-	152

DATE D'EDITION : 01/05/94

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
REVISION DES LISTES ELECTORALES

LISTE DE REVISION

REGION : 01 CENTRE (YAMOUSSOUKRO)

DEPT : 47 TOUHODI

S/P 03 DJEKANOU

COMMUNE : 98 SECTEUR NON COMMUNAL

VILLE DU VILLAGE : 017 YODOUEKRO

QUARTIER : CCI YODOUEKRO

ILLOT OU CAMPMENT : 0001

CODE DE CONTROLE : 78

ZONE DE REVISION : C1

N° MENAGE 94 : /

T. MEN. 94 : /

ID. MENAGE 90 : 01 47 03 98 017 0001 003

EFF.

N°	NOM ET PRENOMS NATURE ET AUMERON DE LA PIECE PRESENTEE	SEX	NATIONALITE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE ET PROFESSION	NOM ET PRENOMS DU PERE NOM ET PRENOMS DE LA MERE
1	2 / 3 / 4	5	6	7 / 8	9 / 10	11 / 12
003	POKOU AYA	F	IVOIRIENNE	00	SP/KOKOURBO CULTIVATRICE	KOFFI POKOU KOUANE AMOIN
004	YAO AYA EMILIEANE	F	IVOIRIENNE	01	C/TOUHODI ELEVE ET ETUDIANT	KOUASSI YAO KONAN AKISSI
005	KINOU AKE SIMON	M	IVOIRIENNE	01	SP/TOUHODI MENAGERE	KOUADIO KINOU KOFFI AMOIN
006	KOFFI AMOIN	F	IVOIRIENNE	00	SP/TOUHODI MENAGERE	KOUADIO KOFFI POKOU AYA

N° MENAGE 94 : /

T. MEN. 94 : /

ID. MENAGE 90 : 01 47 03 98 017 0001 004

EFF.

001	KOUANE ALLAGBA	M	IVOIRIENNE	00	SP/TOUHODI PLANTEUR	KOUANE LAKLE ALLAGBA AYA
002	ALLAGBA KOUASSI	M	IVOIRIENNE	01	C/TOUHODI PLANTEUR	KOUANE ALLAGBA MAMAN OUARTARA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
RÉVISION DES LISTES ELECTORALES 1995
FICHE D'INSCRIPTION

PAGE : /

INSCRIPTION 1995

RÉGION DÉPARTEMENT SOUS-PRÉFECTURE
 COMMUNE VILLE OU VILLAGE QUARTIER
 ILOT OU CAMPMENT NUMÉRO DE MÉNAGE CODE DE CONTRÔLE
 ZONE DE RÉVISION TAILLE DU MÉNAGE

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS NATURE ET NUMÉRO DE LA PIÈCE PRÉSENTÉE	SEX E	NATIONALITÉ	DATE DE NAIS- SANCE	A G E	LIEU DE NAISSANCE ET PROFESSION	NOM ET PRÉNOMS DU PÈRE NOM ET PRÉNOMS DE LA MÈRE	SITUATION DE PRÉSENCE	CARTE D'ELECTEUR 90
1	2 / 3 / 4	5	6	7	8	9 / 10	11 / 12	13	14
				J					
				M					
				A					
				J					
				M					
				A					
				J					
				M					
				A					
				J					
				M					
				A					

Nom de l'agent Date de sa prise de fonction Observations Signature	Nom du CE : Date de contrôle : Observations : Signature :	VISA DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	OPÉRATRICE DE SAISIE DATE :	CHEF D'ÉQUIPE DE SAISIE	AGENT DE CONTRÔLE
---	--	---	--------------------------------	-------------------------	-------------------

Annex II b.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION N°

RÉGION : DEPT :

SP/COM : LOCALITE :

QUARTIER : ILOT :

MÉNAGE : Z.R. :

N° D'ORDRE :

NOM ET PRÉNOMS :

SEXE :

DATE NAIS. : AGE : DATE DE NAIS. :

NOM DU PÈRE :

NOM DE LA MÈRE :

PROFESSION :

SITUATION DE PRÉSENCE :

NOM DE L'AGENT DE RÉVISION :

DATE ET SIGNATURE :

ELECTIONS
795

Annex III

COMITE INTERMINISTERIEL
DE REVISION DES LISTES
ELECTORALES.

COMMISSION NATIONALE DE
REVISION DES LISTES
ELECTORALES

CELLULE TECHNIQUE

OPERATION REVISION
DISTRIBUTION ET CONTROLE
(O R D C)

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DOCUMENT TRAVAIL

MANUEL DE L'AGENT DE REVISION

JUILLET 1994

P R E F A C E

Ce manuel est conçu pour faciliter votre travail d'Agent de Révision. Simple et pratique; il vous donne les moyens nécessaires à l'exécution de la Révision des Listes Electorales sur le terrain.

Des instructions très utiles vous y sont données. Les cas épineux et les concepts délicats y sont expliqués afin que l'enregistrement des réponses ne vous pose aucun problème. C'est pour vous un guide précieux. Assimilez donc très bien son contenu.

Pour les cas dont l'interprétation vous pose problème et ceux non prévus par ce manuel, il est recommandé de recourir au chef d'équipe qui vous aidera à les résoudre.

Enfin, les responsables à tous les niveaux de cette grande opération nationale comptent particulièrement sur votre bonne volonté, votre probité, votre neutralité absolue et votre civisme à recueillir les meilleures informations pour l'établissement des listes électorales et des cartes d'électeur fiables en vue des élections générales de 1995.

INTRODUCTION

L'opération à laquelle vous allez participer est un vaste projet dénommé REVISION DES LISTES ELECTORALES 1993-1995 (RLE 93-95).

PHASE 1: elle constitue une année expérimentale au cours de laquelle la révision porte sur une partie de la population électorale potentielle. Elle se caractérise par la réalisation des activités de cartographie électorale et des activités préparatoires de la révision générale de 1994 sur l'ensemble du territoire national.

PHASE 2: elle est consacrée à la réalisation de la révision générale des listes électorales sur l'ensemble du territoire national.

Ce manuel qui est relatif à la révision des listes proprement dites, développe les points suivants:

- le but de l'opération;
- l'organisation;
- les instructions générales aux Agents de révision;
- les instructions relatives au remplissage des différents documents.

I - BUT DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Le but de cette opération consiste en la mise à jour du fichier électoral de 1990 afin d'aboutir à la constitution du fichier de la population électorale potentielle de 1995.

Il ne s'agit guère d'un nouveau recensement électoral.

C'est une opération nationale très importante. Elle rendra possible, pour la deuxième fois dans l'histoire électorale de la Côte d'Ivoire, un traitement informatique de tous les documents électoraux (listes d'émargement, listes générales, cartes d'électeur etc ...) afin de faciliter le déroulement des scrutins de 1995.

Pour réaliser une telle opération, il faut une organisation parfaite et rationnelle.

DOCUMENT TECHNIQUE

II - ORGANISATION

2.1 - DISPOSITIONS LEGALES

La Révision des Listes Electorales (1993-1995) a été décidée par le conseil des Ministres, au cours de sa séance du 14 Avril 1993.

Son exécution est confiée à un Comité Interministériel de Révision des Listes Electorales (CIRLE) composé comme suit:

- le Ministre de l'Intérieur, Président;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie des Finances et du Plan, Co-Président;
- le Ministre de la Justice;
- le Ministre de la Défense;
- le Ministre de la Sécurité;
- le Ministre de la Communication.

Le CIRLE dispose d'un organe exécutif national dénommé "Commission Nationale de Révision des Listes Electorales".

La Commission Nationale chargée de la supervision de l'ensemble des activités de révision des listes électorales, tant sur le plan administratif que technique, comprend deux cellules. Une cellule chargée de l'Animation et de la Mobilisation de la population ainsi que des moyens techniques et logistiques (CAM). Une cellule Technique Nationale (CT) chargée de la réalisation de la révision des listes électorales.

La CAM est un service de la Direction Générale de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (DGATAP).

La CT est un service de l'Institut National de la Statistique (INS).

Le CIRLE est représenté au niveau régional, départemental et sous-préfectoral par des commissions régionales, départementales et sous-préfectorales. Ces commissions sont présidées respectivement par le Préfet de Région, le Préfet de Département et le Sous-Préfet.

Le secrétariat est assuré respectivement par le Responsable Technique des Travaux Régionaux (RTR), le Superviseur Départemental de Révision (SDR) et le Chef d'Equipe de Révision (CER).

La loi du 7 Juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique vous engage à garder le secret sur toutes les informations recueillies sous peine de sanctions. En contrepartie, elle oblige chaque personne à répondre complètement et exactement à toutes les questions.

2.2 - ORGANISATION DES EQUIPES SUR LE TERRAIN

Le personnel d'exécution des travaux sur le terrain est composé de Superviseurs Départementaux de Révision (SDR), de Chefs d'Equipe de Révision (CER) et d'Agents de Révision (AR). Il est placé sous la responsabilité technique des Responsables Techniques des Travaux Régionaux (RTR) qui, sont les Chefs des Antennes Régionales de l'Institut National de la Statistique (INS). Ils assurent la direction technique des travaux dans la Région administrative qu'ils couvrent.

L'ensemble du personnel dans le département est placé sous l'autorité administrative du Préfet.

2.2.1 - Le Superviseur Départemental de Révision (SDR)

Il est le responsable technique de la Révision des Listes Electorales dans un Département.

Il supervise les travaux des Chefs d'équipes placés sous son autorité.

Il travaille sous l'autorité administrative du Préfet et sous la responsabilité Technique du Responsable Technique des Travaux Régionaux dont il relève.

Il assure l'organisation du recrutement et la formation des Chefs d'équipes de Révision et des Agents de révision.

Il gère le personnel de terrain et le matériel affecté au Département.

Il organise le travail des équipes et contrôle la qualité technique des travaux.

Il assure le secrétariat de la Commission Départementale de révision des listes.

Il participe à la sensibilisation de la population.

Il participe également aux séances de délimitation des communes et des quartiers.

Il remplit les fiches récapitulatives des statistiques.

Il dresse un rapport d'activités.

Il assume la responsabilité technique des travaux dans le département.

Pendant ses missions dans les Sous-Préfectures le Superviseur est tenu de rencontrer les Sous-préfets afin de leur faire le point de l'état d'avancement des travaux dans la sous préfecture et de les informer des nouvelles dispositions techniques s'il y a lieu.

Le SDR doit rendre compte avec diligence des problèmes auxquels sont confrontés les agents et qui peuvent entraîner une perturbation des travaux.

Il doit rendre compte le plus régulièrement possible des travaux au Préfet en lui faisant la synthèse des sous préfectures.

NB: Il y aura plusieurs Superviseurs dans les gros Départements tels que ABIDJAN, BOUAKE, etc...

2.2.1 - Le Chef d'équipe de Révision (C.E.R)

Responsable de l'exécution des travaux dans un secteur de contrôle (S.C), il organise, surveille, contrôle et guide le travail des agents de révision. Il a sous sa responsabilité en moyenne 4 agents de révision.

En outre, il procède à l'identification des lieux susceptibles d'être choisis comme lieux de vote (LV) et participe au découpage en bureaux de vote (BV) et en lieux de vote (LV) de la Sous-Préfecture ou de la Ville où il est affecté. Bien que dépendant techniquement du Superviseur, le chef d'équipe travaille sous l'autorité administrative du Sous-Préfet à qui il doit régulièrement rendre compte de l'évolution des travaux.

2.2.2 - L'agent de révision (A.R).

Il s'occupe de la révision dans le village, dans le quartier ou dans une partie de ceux-ci.

L'aire de travail d'un agent de révision est appelée Zone de Travail (Z.T).

2.3 DECOUPAGE DU TERRITOIRE NATIONAL

La Côte d'Ivoire est subdivisée en 10 Régions Administratives.

Chaque Région Administrative est divisée en départements (au total 50 départements)

Chaque département est divisée en Sous-Préfectures ou Communes (au total 187 Sous-Préfectures et 135 Communes).

Chaque Sous-Préfecture ou Commune est subdivisée en Secteurs de Contrôle et comprenant en moyenne quatre (4) Zones de Travail.

III - INSTRUCTIONS GENERALES

3.1 ROLE DE L'AGENT DE REVISION

Votre rôle consiste à:

- corriger les informations relatives aux personnes inscrites sur vos listes de révision (L.R) et qui sont présentes;
- recueillir les indications sur les personnes inscrites sur vos L.R et qui ne sont pas présentes à l'interview mais remplissant les conditions d'inscription.;
- inscrire sur les fiches d'inscription les membres du ménage non inscrits sur les listes de révision .
- Délivrer les certificats d'inscription.
- remplir les fiches récapitulatives.

3.2 COMPORTEMENT VIS A VIS DE LA POPULATION

La réussite de cette opération dépend pour une large part des personnes enquêtées et surtout de leur disponibilité à répondre aux questions. Cette considération vous oblige à savoir que de votre comportement dépend la qualité des réponses.
Aussi devez-vous:

- vous présenter dans les ménages en tenue correcte;
- expliquer clairement le but de votre visite;
- présenter votre carte professionnelle et au besoin votre carte nationale d'identité;
- adopter une attitude humble et compréhensive en vous adaptant à toutes les situations et en acceptant toutes les formes d'accueil;
- décliner poliment toute offre de boissons et d'invitation à manger;
- éviter les causeries notamment celles portant sur la politique, les élections, les élus et les futurs candidats;
- remplir vous-même les différents documents. Il est formellement interdit de faire remplir les documents par d'autres personnes. Sachez que vous êtes le seul responsable du remplissage de ces documents;
- refuser d'où qu'elles viennent toutes offres qui sont de nature à mettre en cause non seulement votre intégrité mais aussi et surtout la qualité de l'ensemble des documents produits;
- ne pas oublier à la fin de l'interview, de remercier le chef du ménage enquêté et d'insister sur un éventuel retour pour des compléments d'informations.

3.3 RAPPORT AVEC VOS CHEFS HIERARCHIQUES

(Chefs d'équipe de Révision, Superviseur, etc...)

La réussite de votre travail dépend de votre collaboration avec votre chef d'équipe. Il vous dirige et vous aide dans l'accomplissement de votre tâche. Il vous suit tout le temps au cours de l'opération pour s'assurer de l'évolution et de la qualité de votre travail. Notez dans votre cahier de travail tout problème dont la solution ne se trouve pas dans le manuel et pour lequel vous avez pris une initiative personnelle. Pour toute autre difficulté sur le terrain, faites appel au chef d'équipe.

Vous devez le respecter en toutes circonstances, de même que tous les autres responsables de l'opération. Tout acte d'indiscipline ou d'insubordination peut entraîner votre radiation.

Suivez les conseils du chef d'équipe, remettez-lui les listes corrigées et les fiches remplies à chacune de ses visites de travail et profitez-en pour lui signaler vos besoins en matériel de travail.

3.4 DOCUMENTS DE TRAVAIL

Vous devez avoir en permanence sur vous, votre dossier de travail au complet. Il comprend:

- le manuel de l'agent de révision;
- le dossier cartographique;
- la liste alphabétique des chefs de ménage;
- la liste de Révision;
- les fiches d'inscription;
- les certificats d'inscription préimprimés ou vierges;
- les fiches récapitulatives.

3.4.1 Le Dossier Cartographique de l'Agent de Révision

a) La carte de la zone de révision

C'est elle qui permet de reconnaître les limites de l'aire qui constitue votre Zone de Révision sur le terrain.

Définition de la Zone de Révision (ZR)

La Zone de Révision (ZR) peut être définie comme une aire géographique appartenant à un quartier (dans une ville ou un village découpé en quartiers) ou à un village (sans quartier) sur laquelle vit une population à réviser d'environ 2400 personnes. Cependant, une ZR peut avoir une population à réviser de moins de 2000 personnes ou de plus de 2000 personnes.

Dans les localités ayant des campements, l'ensemble de ceux-ci constitue un quartier fictif appelé "quartier des campements". Un quartier peut être composé d'une ou de plusieurs ZR.

La population à réviser d'une ZR est inscrite dans un document appelé Liste de Révision.

A une ZR doit correspondre une et une seule Liste de Révision. Une ZR ne peut pas être à cheval sur plusieurs quartiers ou plusieurs localités.

La ZR est structurée, par localité et par quartiers, en flots et en ménages. Ainsi une ZR peut être constituée:

- d'un flot;
- de plusieurs flots;
- d'un campement;
- de plusieurs campements;
- d'un quartier entier;
- d'une partie d'un quartier;
- d'un village noyau entier;
- d'une partie d'un village noyau entier.

Définition de la Zone de Travail (ZT)

La Zone de Travail est l'espace d'évolution de l'Agent durant toute la durée de l'Opération. Elle est constituée d'une ou de plusieurs ZR.

b) Description de la carte de la zone de révision

La carte de la zone de révision peut avoir plusieurs configurations cartographiques.

Ces différentes cartes de Z.R peuvent être:

- en partie ou en totalité le plan de lotissement ou le croquis soit d'un village-noyau, soit d'une ville avec les flots statistiques numérotés;
- le plan de rattachement des campements au village-noyau ou à la ville avec les campements numérotés de 5001 à n;
- la partie de la carte de la Sous-Préfecture contenant les villages qui constituent la Z.R;
- etc...

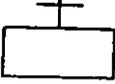
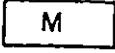
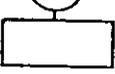
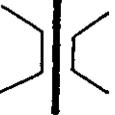
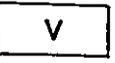
N.B: Pour les Z.R avec campements, la liste des campements est jointe au dossier.

DOCUMENT TRAVAIL

-11-

c) Quelques repères importants

Vous trouverez souvent sur les croquis, les plans ou les esquisses de rattachement des campements les symboles suivants:

	Vers...	RC+ 2..	Rez-de-Chaussée plus.2.
	Ecole		Château d'eau ou Pompe villageoise
	Nord		Eglise
	Marché		Boutique
	Mosquée		Pont
	Route bitumée		Vide
	Cimetière		Sentier

d) Le contenu du dossier

Le dossier cartographique de l'agent de révision est une chemise renfermant les documents cartographiques suivants:

- une partie ou la totalité du plan de lotissement ou du croquis soit d'un village-noyau, soit d'une ville avec les flots statistiques numérotés;
- le plan de rattachement des campements au village-noyau ou à la ville avec les campements numérotés de 5001 à n;
- la partie de la carte de la Sous-Préfecture contenant les villages qui constituent la Z.T, etc...

3.4.2.- Le Manuel de l'Agent de révision

Ce document vous aide à faire votre travail. Il contient toutes les instructions utiles à votre comportement sur le terrain, à la vérification et à la correction des listes de révision ainsi qu'au

3.4.3. - La Liste de révision.

C'est l'outil clé de la Révision. C'est un document informatisé sur lequel figurent les personnes à réviser, c'est à dire celles dont les informations doivent être mises à jour.

Etant donné son importance, vous êtes tenu d'en prendre le plus grand soin.

3.4.4. - La liste alphabétique des chefs de ménage

Elle permet de vous assurer que vous êtes bien dans le bon flot et le bon ménage par les renseignements qu'elle fournit sur les chefs de ménage.

3.4.5.- La fiche d'inscription

Elle est destinée à enregistrer les personnes ne figurant pas sur les listes de révision et remplissant les conditions d'inscription.

3.4.6.- Le certificat d'inscription

C'est un document qui atteste l'inscription d'un individu sur les listes de révision ou sur les fiches d'inscription de sa circonscription administrative de résidence.

3.4.7.- Les fiches récapitulatives

Elles servent à tenir des statistiques de contrôle et d'évaluation. Les fiches de mesures statistiques dont le remplissage incombe à l'Agent de révision sont:

- fiche de rendement journalier;
- fiche récapitulative par ZR;
- fiche récapitulative par ZT.

a) - La fiche de rendement journalier

Elle permet de connaître la production journalière de l'agent, répartie selon les catégories d'inscrits sur les listes de révision (PRESENT AVEC PIECE - PRESENT ORAL - ABSENT REVISE - ABSENT NON REVISE - INCONNU - DECEDE - DEMENAGE - AGE INVALIDE - DOUBLE PARFAIT-REFUS) et de non inscrits (PRESENT AVEC PIECE - PRESENT ORAL - ABSENT REVISE - REFUS).

b)- La fiche récapitulative par Zone de Révision

Elle permet d'avoir, pour chaque liste de révision (y compris les fiches d'inscription), les statistiques détaillées par flot selon les modalités de la variable PRESENCE comme sur la fiche de rendement. Son remplissage se fait par exploitation de la liste de révision.

c) - La fiche récapitulative par Z.T

Elle permet d'obtenir par quartier ou village les effectifs des catégories d'inscrits et de non inscrits. Son remplissage se fait à partir de la fiche récapitulative par Z.R

IV - DEMARRAGE DES TRAVAUX

4.1. - POPULATION TOUCHEE PAR LA REVISION

La population concernée par la révision est la population résidente âgée de 17 ans au moins au 31 Mars 1994. Il s'agit des Ivoiriens et des non Ivoiriens ressortissants des pays membres de la CEDEAO. Toutefois les "REFUGIES" ne sont pas concernées par la révision des listes électorales.

4.2 - RECONNAISSANCE ET EVOLUTION DANS LA Z.T

Vous devez commencer le travail par la reconnaissance de votre zone de Travail (Z.T). Elle se fera ZR par ZR lorsque votre ZT est composée de plusieurs ZR. La reconnaissance se fait sous le contrôle de votre chef d'équipe le jour qui vous sera communiqué à la fin du stage de formation.

Après avoir fait la reconnaissance de la Z.T, vous devez traiter tous les villages ou les quartiers dont vous disposez dès listes dans l'ordre que votre chef d'équipe vous indiquera.

Dans chaque village ou quartier, il vous indiquera également l'ordre dans lequel vous devez visiter les flots et les campements.

La reconnaissance se fera avec les documents cartographiques dont vous disposez.

Pendant la révision, utilisez effectivement votre croquis ou votre plan de rattachement des campements.

Dans les villes ou les villages noyaux (V.N), parcourez les flots de proche en proche.

Dans les villages à campements, traitez les campements axe par axe et de proche en proche tels que représentés sur l'esquisse de rattachement afin de ne pas vous égarer.

Lorsque vous êtes plusieurs agents de révision à travailler dans le même village, faites la reconnaissance en groupe sous la direction de votre chef d'équipe afin de reconnaître clairement les limites de chaque Z.T

4.3 - LES TRAVAUX DE REVISION CARTOGRAPHIQUE DE L'AGENT DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Pendant la reconnaissance de la ZR, vous pouvez retrouver des flots ou des campements de la ZR qui ne figurent pas sur vos documents cartographiques. Vous devez obligatoirement les représenter avant de collecter les informations sur les personnes qui s'y trouvent.

4.3.1 Au niveau des plans ou des croquis:

- Signalez les cas des nouveaux flots non encore portés sur vos documents à votre Chef d'équipe, s'il se trouve dans la même localité que vous, afin qu'il vous aide à actualiser votre plan ou votre croquis;
- Si le Chef d'équipe se trouve loin de vous, représentez vous-même, sur le croquis que vous avez et en rouge, les flots qui ne figurent pas sur votre croquis.
- Consultez votre Chef d'équipe, laissez le vérifier les représentations, avant d'attribuer des numéros statistiques à ces flots, à partir du dernier numéro d'flot de la localité plus 1;
- Portez ces derniers numéros sur la liste que vous avez et sur votre dossier.

4.3.2 Au niveau du plan de rattachement des campements

- Rassurez-vous bien que, par rapport à d'autres campements positionnés sur le même axe, un campement rencontré sur le terrain n'existe pas du tout sur votre esquisse ;
- Positionnez en rouge les campements concernés sur le plan de rattachement;
- Attribuez leur des numéros à partir du dernier numéro de campement plus 1;
- Portez ces derniers numéros sur la liste que vous avez et sur votre dossier.

4.4 REPRESENTATION ET NUMEROTATION DES NOUVEAUX ILOTS

4.4.1 REPRESENTATION DES NOUVEAUX ILOTS ET CAMPEMENTS

Au cours de votre travail de reconnaissance de la ZR, vous remarquerez parfois que des espaces qui sont dans votre zone de révision n'apparaissent pas sur votre dossier cartographique. Il peut s'agir soient d'flots soient de campements. Cette situation peut s'expliquer essentiellement par des nouvelles installations de population, postérieures à la cartographie, parfois à des omissions lors de la cartographie électorale ou des omissions lors des traitements informatiques.

Vous devez procéder à une mise à jour cartographique afin de garantir la couverture totale de votre zone de révision.
Plusieurs cas de figure peuvent se présenter:

a) Zones loties avec ou sans extension

Pour effectuer la mise à jour procédez comme suit :

- évoluez flot par flot, rue après rue en portant en rouge au bon endroit les points de repère les plus importants;
- lorsque des flots nouvellement créés par extension n'existent pas sur le plan que vous avez, représentez-les en pointillés en rouge sur les plans s'il y a encore de la place;
- si la zone est trop vaste, représentez une partie sur du papier calque et joignez ce calque au plan utilisé;
- représentez les repères tels qu'on les voit sur le terrain, en respectant l'échelle du plan utilisé, le contour des éléments et la largeur des voies;

Chacun des éléments suivants (une école, un jardin public, un transformateur, un pont, une station service, un marché, un hôpital, un terrain de sport, une pharmacie, un commissariat, une mairie, un maquis, etc...) peut être pris comme un point de repère.

Supprimez sur la carte tout élément ou repère constaté disparu en y mettant une croix en rouge.

Indiquez les cours d'eau, les zones marécageuses, les forêts, les collines et les bas-fonds, s'ils existent sur le terrain.

Portez les noms des rues, des avenues et des édifices administratifs, sociaux, commerciaux, industriels et religieux.

Exemple: Rue du commerce, Rue 12, Avenue 16, Maison du Congrès.

- pour les établissements scolaires, écrire le type et le nom de l'établissement exemple: EPP SATIGUI SANGARE, CM HARRIS, EXTERNAT SAINT-PAUL, COURS VICTOR HUGO, COLLEGE SAINT PIERRE, etc...;

pour les immeubles, écrire clairement le nom.

Exemple: IMMEUBLE ACACIAS, POSTEL 2001

Portez selon le cas les symboles suivants :

RC: pour un rez-de-chaussée;

SS: pour un sous-sol;

Mé: pour une mezzanine;

SS2 + RC + Mé1 + 21 : pour un immeuble comportant 2 sous-sol, un rez de chaussée, une mezzanine et 21 étages.

Pour éviter de surcharger le plan, écrivez très finement et ne portez que les points de repère essentiels.

b) Zones non loties ou bidonvilles

Lorsque vous êtes dans une zone non lotie procédez comme suit:

- faites le tour pour bien matérialiser les limites;
- représenter les points de repère faciles à retrouver;
- représentez les flots repérables en suivant les artères qui ont des issues ; faites cela sur le plan si la zone concernée est la suite d'une zone lotie. Si la zone est trop vaste, faites les croquis sur du papier calque en respectant les dimensions et les formes.
- numérotez systématiquement tous les flots habités ou non;
- commencez la numérotation par un point de repère choisi sur le terrain de préférence un angle;
- faites figurer ces repères sur le croquis que vous avez fait

c) Les campements

L'esquisse de rattachement des campements vous indique sur les différents itinéraires menant à ceux-ci leur position les uns par rapport aux autres. Au cours de votre visite, vous constatez qu'un campement existe bel et bien dans votre zone de révision de par sa position géographique alors qu'il ne figure pas sur l'esquisse dont vous disposez. Positionnez-le sur l'esquisse au bic rouge et complétez la liste des campements.

Pendant la cartographie électorale, il a été délivré un certificat de recensement pour chaque campement mis à jour. Ce certificat a été remis aux chefs des campements.

Vous remplirez à votre tour, pour chaque campement découvert après la cartographie électorale, un certificat de recensement que vous remettrez à son chef.

**PRESENTATION ET REMPLISSAGE DU CERTIFICAT DE RECENSEMENT DE CAMPEMENT
(voir annexe 1)**

4.4.2 NUMEROTATION DES ILOTS ET CAMPEMENTS.

Au cours de votre travail d'agent de révision vous aurez une activité de numérotation.

a) la numérotation des îlots ou campements

La numérotation des flots est séquentielle dans la localité. Ce qui signifie que dans une localité, les numéros d'îlots vont de 1, 2, 3, ..., n-2, n-1, n.

Dans chaque flot ou campements, assurez vous que vous êtes dans le bon flot ou campement à partir de la concordance entre les éléments du dossier cartographiques et les éléments du terrain. Attribuez alors le numéro d'flot ou de campement du dossier cartographique à l'flot ou au campement physique correspondant.

Ce numéro doit être porté sur le cadre des portes de tous les logements occupés par les ménages de l'flot.

Cette numérotation se fait de la façon suivante:

RLE/N° d'flot

Exemple: l'flot 1 sera numéroté RLE/0001
le campement 17 sera numéroté RLE/5017

Pour les nouveaux flots, leur numérotation se fera à la suite de celle existante.

Exemple: dans une localité de 17 flots déjà identifiés, l'AR découvre 3 nouveaux flots. Ces flots seront numérotés de la façon suivante:

- le premier portera le N° 18 qui est obtenu en faisant 17 + 1
- le deuxième portera le N° 19
- le troisième portera le N° 20

Vous ne pouvez procéder seul, à la numérotation des nouveaux flots, que lorsque vous couvrez entièrement et tout seul, une localité.

Lorsque vous êtes plusieurs AR à travailler dans une localité, l'attribution des numéros aux nouveaux flots se fera par votre Chef d'Equipe en présence de tous les Agents de Révision concernés.

Pour les campements, lorsque vous traitez seul l'ensemble des campements d'une localité vous pouvez procéder à la numérotation des nouveaux campements selon le même principe que celle des flots.

Exemple: pour une localité qui a 23 campements identifiés par la cartographie, vous en découvrez 2 autres.

Ils porteront les numéros 5024 et 5025.
Par contre si vous traitez à plusieurs les campements d'une même localité, seul votre Chef d'Equipe attribuera les numéros aux nouveaux campements.

b) la numérotation des ménages.

La numérotation des ménages est séquentielle dans l'flot; c'est à dire que, dans un flot, les numéros de ménage vont de 1 à n. Lorsqu'on change d'flot, on reprend la numérotation des ménages en commençant par 1.

Tous les ménages (ceux figurant sur la liste de révision et ceux des nouveaux inscrits) feront systématiquement l'objet d'une nouvelle numérotation.

Pour cela, effacez tous les anciens numéros du RGPH 88 et/ou du RE 90 se trouvant sur les portes. Ces numéros se présentent comme suit:

- Le numéro de ménage attribué au RGPH 88

Il comprend 4 éléments qui sont :

- l'îlot 4 positions
- l'unité d'habitation..... 2 positions
- le logement..... 3 positions
- le ménage..... 3 positions

Ex: 0043/02/005/011

- Le numéro de ménage attribué au RE 90

Il comporte 2 éléments qui sont:

- L'îlot..... 4 positions
- Le ménage..... 3 positions.

Ex: 0327/501

NB: N'effacez pas les autres numéros inscrits sur les habitations.
Ces numéros peuvent être ceux d'autres structures autre que l'INS.

Les nouveaux numéros de ménage se présentent de la manière suivante:

RLE/N° d'îlot/N° de ménage

Exemple: le ménage 11 de l'îlot 1 sera numéroté RLE/0001/011
le ménage 9 du campement 17 sera numéroté RLE/5017/009

Comme on le voit, le rang du ménage dans l'îlot comporte obligatoirement 3 chiffres.

Le numéro du ménage comprend donc 3 éléments qui sont:

- la mention RLE qui identifie le projet;
- le numéro d'îlot qui localise le ménage;
- le rang du ménage dans l'îlot.

Le numéro du ménage est intégralement porté sur les cadres des portes des logements occupés par le ménage.

V - INSTRUCTIONS RELATIVES A LA REVISION

5.1 - INTRODUCTION DANS LE MENAGE.

Allez seul dans chaque ménage de votre Z.T, demandez le chef de ménage ou son représentant afin de vous présenter et donner les raisons de votre visite en ces termes : "je suis un agent de révision des listes électorales. Je suis chargé avec d'autres collègues de mettre à jour sur l'ensemble du territoire National, la liste des électeurs potentiels de 1995. Après avoir enregistré les informations sur vos voisins, je serais heureux de vérifier ou d'enregistrer les informations vous concernant et les autres membres de votre ménage qui ont 17 ans et plus.

5.2 - QUELQUES PRINCIPES A RESPECTER

- Montrez votre carte professionnelle à la fin de chaque présentation.
- Vous êtes le seul habilité à travailler sur vos documents.
- Manipulez très soigneusement tous les documents qui vous sont confiés.
- Toute vérification doit se faire obligatoirement à l'aide de l'une des pièces administratives suivantes:
 - . la carte nationale d'identité;
 - . l'attestation administrative d'identité
 - . le livret de famille
 - . le certificat de nationalité;
 - . l'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif;
 - . la carte consulaire ou la carte de séjour (uniquement pour les non ivoiriens).
 - . la carte d'identité nationale étrangère
 - . le passeport
 - . le permis de conduire

5.3 - IDENTIFICATION DU MENAGE

L'identification du ménage se fait à l'aide de la liste alphabétique des chefs de ménage.

5.3.1. - Présentation de la liste alphabétique des CM

Elle est éditée par quartier et par flot.
En haut de la première page figurent les caractéristiques géographiques et l'emplacement réservé aux noms du chef d'équipe et de l'agent de révision.

Sur la même page et les pages suivantes se trouvent des colonnes avec les variables ci-dessous:

- Nom et Prénoms du chef de ménage;
- Numéro de ménage;
- Numéro d'ordre;
- Date de naissance;
- Age;
- Sexe;
- Taille du ménage en 1990;
- Nom et Prénoms du père
- Numéro de la page sur la liste de révision;
- Observations.

5.3.2 - Utilisation de la liste alphabétique des Chefs de ménage.

- Demandez le nom du Chef de ménage. S'il vous est communiqué, - cherchez-le sur la liste alphabétique des CM. Si vous le retrouvez, vous verrez sur la même ligne le numéro du ménage correspondant et la page de la liste de révision où est inscrit le ménage.
- Prenez alors la liste de révision et retrouvez le ménage.
- Procédez de la même manière pour retrouver les ménages suivants.
- Si vous ne retrouvez pas un CM sur votre liste, il y a trois possibilités:

a) soit le ménage est installé depuis au moins 1990 mais a changé de CM pour raison de décès, divorce, voyage etc...; dans ce cas, demandez le nom du CM de 1990 et recherchez son nom sur la liste alphabétique des CM.

b) soit le ménage s'est installé après 1990. Dans ce cas le CM ne peut pas être sur la liste. Ce ménage n'est pas inscrit dans la liste de révision. Ne perdez donc pas de temps à le rechercher.

c) soit le ménage s'est installé depuis au moins 1990 et le CM n'apparaît pas sur la liste alphabétique des CM par erreur. Dans ce cas les recherches se feront dans la liste de révision.

5.6 - REVISION

Elle concerne uniquement la population définie initialement

5.6.1 - Présentation de la liste de révision

Elle est éditée par quartier et par îlot ou campement et par ménage.

En haut de chaque page figurent les caractéristiques géographiques, le numéro de la liste de révision et le code de contrôle, ensuite se trouvent des colonnes avec les variables ci-dessous:

- Numéro d'ordre
 - Nom et prénoms du résident
 - Nature et numéro de la pièce présentée
 - Sexe
 - Nationalité
 - Date de naissance
 - Age
 - Lieu de naissance
 - Profession
- même colonne
- même colonne

- Nom et prénoms du père
- Nom et prénoms de la mère même colonne
- Situation de présence (10 modalités: PRESENT AVEC PIECE, PRESENT ORAL, ABSENT REVISE, ABSENT NON REVISE, INCONNU, DECEDE, DEMENAGE, DOUBLE PARFAIT, AGE INVALIDE, REFUS.)
- Carte d'électeur 1990 (uniquement pour les non ivoiriens).
- L'espace blanc apparaissant à la droite de la colonne carte d'électeur est réservé à la date de mise à jour de l'individu.

En ligne, avant chaque ménage, apparaît une flèche sur la gauche indiquant:

- . l'identification du ménage en 1990;
- . le numéro de ménage de l'année de révision que vous attribuez;
- . la taille du ménage;

5.6.2 - Vérification et correction des informations

Communiquez au C.M (Chef Ménage) les noms de toutes les personnes âgées de 17 ans et plus au 31 Mars 1994 de son ménage figurant sur votre liste.

Demandez ensuite pour chacun d'eux l'une des pièces administratives exigées pour la révision des listes électorales.

Pour ceux qui n'en ont pas, demandez l'une des autres pièces administratives retenues pour la révision.

Commencez la vérification par la première personne inscrite (généralement le C.M), puis la seconde et ainsi de suite après avoir vérifié et corrigé au préalable les informations relatives aux identifiants géographiques et statistiques.

Région - Département - S/Préfecture - Commune - Ville ou Village - quartier et îlot

Vérifiez que vous êtes dans la bonne entité administrative et que vous avez la bonne liste de révision.

NUMERO D'ÎLOT.

Lorsque vous constatez que le numéro d'îlot ou de campement figurant sur la liste de révision n'est pas le même que celui porté sur le dossier cartographique, considérez que le numéro cartographique est le bon.

Pour faire la correction, barrez le numéro porté sur la liste de révision et transcrivez au dessus du numéro barré celui du dossier cartographique.

Si vous constatez que le ménage se trouve dans un nouvel îlot ou un nouveau campement, écrivez en dessous de la flèche le nouveau n° d'îlot ou de campement suivi du nom du campement

La numérotation des îlots varie toujours de 1 à 4999 et est séquentielle dans la localité (ville ou village ...)

EXEMPLES

Sur le dossier cartographique on a: Ilot 0162
sur la liste de révision on a: Ilot 0102
pour corriger vous faites: Ilot ou campement: ~~0102~~ 0162

Numéro de campement

La correction du numéro de campement se fait exactement comme celle du numéro d'îlot. Cependant, ici, tous les numéros (corrigés ou non) seront accompagnés du nom du campement.

EXEMPLES

AVANT REVISION

APRES REVISION

Ilot ou campement: ... 5001 || Ilot ou campement: 5001 YAOKRO
Ilot ou campement: ... 5012 || Ilot ou campement: ~~5012~~ 5022 Tiébadougou

La numérotation des campements varie toujours de 5001 à 9999. Elle est séquentielle dans la ville ou le village noyau.

NUMERO DE MENAGE

Il traduit le rang des ménages dans l'îlot ou le campement selon votre ordre d'évolution. C'est donc vous qui attribuez ce numéro que le ménage soit sur la liste de révision ou qu'il soit inscrit sur la fiche d'inscription.

Deux ménages d'un même îlot ou d'un même campement ne sauraient porter un même numéro de ménage.

TAILLE DE MENAGE

La TAILLE DE MENAGE est enregistrée sous forme de fraction "n_i/N" sur la liste de révision avec n_i = le nombre d'inscrits en 1990 dans le ménage et N est obtenu en faisant, pour le même ménage, la somme du nombre d'inscrits en 1990 sur la liste de révision et du nombre de nouveaux inscrits sur la fiche d'inscription.

NUMERO D'ORDRE

Il indique dans le ménage le rang de la personne dont les informations sont révisées. Le numéro d'ordre reste inchangé sur la liste de révision quelque soit la modalité de la variable "PRESENCE" attribuée à l'individu. Toutefois, il est à noter que la numérotation des individus est séquentielle dans le ménage; par conséquent, si il y a des sauts dans le rang des individus, il faut procéder à une nouvelle numérotation des individus de façon à respecter la séquentialité. Pour cela, on barre proprement l'ancien numéro et on porte la correction au dessus.

DOCUMENT TRAVAIL

-23-

N.B. N'écrivez pas sur l'ancien numéro. Ce dernier même barré doit être lisible.

Pour un ménage partiellement inscrit, le premier nouvel inscrit portera le dernier numéro des anciens inscrits plus 1.

EXEMPLE

On a :		On corrige:
001		001
003		002
004		003
		003
		004
		004

NOM ET PRENOMS

Vérifiez que le nom et les prénoms inscrits sur la liste de révision sont conformes au nom et prénoms inscrits sur les pièces administratives. Sinon procédez à la correction comme suit:

1er cas: **NOM COMPOSE D'UN SEUL ELEMENT**

- Si ce seul élément du nom est faux, barrez le et faites la correction à la droite sur la même ligne tel que le nom figure sur la pièce administrative et en lettres majuscules.

EXEMPLE 1

Sur la pièce administrative on a: AKOULO
Sur la liste on a: APOULOS

Pour corriger, vous faites:

~~APOULOS~~ AKOULO

2eme cas: **NOM COMPOSE DE DEUX ELEMENTS**

a) - Si le premier élément du nom est faux, barrez ce seul élément et faites la correction au dessus tel que le nom figure sur la pièce administrative et en lettres majuscules.

EXEMPLE 2

Sur la liste de révision KOASSI KOUMAN
Sur la pièce administrative KOUASSI KOUMAN

pour corriger, vous faites:

KOUASSI

b) - Si le deuxième élément du nom est faux, barrez ce deuxième élément et faites la correction à droite de cet élément s'il y a de l'espace si non, barrez ce deuxième élément ainsi que le premier élément et faites la correction au dessus des éléments barrés.

EXEMPLE 3

Sur la liste de révision KOUASSI YA
Sur la pièce administrative KOUASSI YAO

Pour corriger, vous faites: (s'il y a de l'espace à droite)

KOUASSI-~~YA~~-YAO

Pour corriger, vous faites: (s'il n'y a pas d'espace à droite)

KOUASSI YAO
--~~KOUASSI-YA~~--

c) - Si les deux éléments sont faux, barrez les proprement et faites la correction au dessus.

EXEMPLE 4

Sur la liste de révision ABOU TRAORE
Sur la pièce administrative ABDOU TOURE
Pour corriger, vous faites:

ABDOU TOURE
~~ABOU-TRAORE~~.

3eme cas: NOM COMPOSE DE TROIS ELEMENTS ET PLUS

a) - Si le premier élément seulement est faux, barrez le et faites la correction au dessus juste au niveau du nom barré.

EXEMPLE 5

Sur la liste on a : TRAORE ZIE KARIM
Sur la pièce administrative on a : TOURE ZIE KARIM

Pour corriger, vous faites:

TOURE
~~TRAORE~~. ZIE KARIM

b) - Si le dernier élément seulement est faux, barrez le et faites la correction au-dessus juste au niveau du nom barré.

EXEMPLE 6

Sur la liste on a: KOUADIO KOUADIO JEAN MARCO

Sur la pièce administrative on a: KOUADIO KOUADIO JEAN MARC

Pour corriger, vous faites:

MARC
KOUADIO KOUADIO JEAN ~~MARCO~~

c) - Si le premier élément et un autre élément sont faux, barrez tous les éléments et faites la correction au-dessus

EXEMPLE 7

Sur la liste on a: KOMAN KOKOU PIERRE MICHEL

Sur la pièce administrative on a: KONAN KOUAKOU PIERRE MICHEL

Pour corriger, vous faites:

KONAN KOUAKOU PIERRE MICHEL
~~KOMAN KOKOU PIERRE MICHEL~~

d) - Si un élément du nom autre que le premier et le dernier élément est faux, barrez tous les éléments et faites la correction au-dessus.

EXEMPLE 8

Sur la liste on a: SERI TAPE JAN PIERRE

Sur la pièce administrative on a: SERI TAPE JEAN PIERRE
Pour corriger, vous faites:

SERI TAPE JEAN PIERRE

SERI TAPE JAN PIERRE

4ème cas: Pour les femmes légalement mariées, vous procéderez comme suit

EXEMPLE 9

Sur la liste on a IRIE LOU EUGENIE

Sur la carte d'identité on a:
Madame TIBE Née IRIE LOU EUGENIE

Pour corriger vous faites:

TIBE Née IRIE LOU EUGENIE
IRIE LOU EUGENIE

EXEMPLE 10

a) sur la liste on a YAPO CHO

Sur la carte d'identité on a:
Madame YAPO CHO ép. ACHY

Pour corriger, vous faites
~~YAPO CHO Ep. ACHY.~~

b) Sur la liste on a Madame KIPRE LUCIE ép. ZEZE
Sur la carte nationale d'identité on a: DIGBEU HORTENSE

Pour corriger, vous faites :

DIGBEU HORTENSE
~~KIPRE LUCIE ép. ZEZE~~

Avant de procéder à la correction dans un cas comme celui-ci ou aucun élément n'est concordant demandez comment DIGBEU HORTENSE est convaincue qu'il s'agit bel et bien d'elle sous l'appellation KIPRE LUCIE ép. ZEZE.

Si HORTENSE est une nouvelle épouse installée après le divorce ou la séparation du CM d'avec la précédente épouse, celle-ci doit être considérée comme partie ou décédée selon le cas et HORTENSE sera enregistrée sur la fiche d'inscription sous sa véritable identité.

EXEMPLE 11

sur la liste on a: MME KONE Née AMINATA DOUMBIA

sur la pièce administrative on a: KONE Née AMINATA DOUMBIA

Pour corriger, vous faites: ~~MME~~ KONE Née AMINATA DOUMBIA

NB: pour les femmes légalement mariées, lorsque la mention "Madame" ou "(Mme)" figure sur la liste de révision, elle doit être barrée. la mention Madame ou Mme ne sera jamais considérée comme un élément du nom et ne devra jamais figurer ni sur une liste de révision ni sur une fiche d'inscription.

NATURE DE LA PIECE

La nature de la pièce administrative présentée pour faire les corrections ou les inscriptions doit être absolument enregistrée.

Pour la carte nationale d'identité on notera: CNI

Pour l'attestation administrative d'identité AAI

Pour le livret de famille on notera: LDF

Pour le certificat de nationalité on notera: CDN

L'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif on notera: ANJ

Pour le permis de conduire PDC

Pour le passeport PSP

Pour la carte consulaire on notera: CCO

Pour la carte de séjour on notera: CDS

La carte nationale d'identité étrangère on notera: CIE

Les informations recueillies à partir de toute autre pièce administrative sont considérées comme obtenues oralement.

La carte nationale d'identité reste la pièce administrative par excellence pour cette opération.

Ainsi lorsqu'une personne présente plusieurs pièces administratives, choisissez toujours la carte nationale d'identité.

NUMERO DE LA PIECE

Le numéro de la pièce présentée à l'agent de révision devra être intégralement enregistré dans la colonne réservée à cet effet.

Ce numéro varie selon le type de la pièce présentée.

La nature et le numéro de la pièce sont portés sur la même ligne pendant la révision. Ils ne sont pas préimprimés sur la LR.

Les deux éléments sont séparés par un slash.

Exemples: CNI / 115/01259/87
CNI / 931451458409
PSP / 92-105 630/DEII
CDN / 7042 du 10/05/91/Danané
ANJ / 2936 du 30/11/92/Adjamé
CCO / 274586 /ABFA/93
CDS / 921150031986

N.B.- Pour les mentions CDN (certificat de nationalité), ANJ (extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif), la série indiquant la nature et le numéro de la pièce doit comporter le lieu où la pièce a été établie.

- Lorsque les informations sont données oralement, la ligne réservée à la nature et au numéro de la pièce porte un slash

SEXE

S'il y a une erreur sur le sexe qui n'a que deux modalités, barrez la lettre inscrite et écrivez en dessous la lettre adéquate en majuscule (M; F).

EXEMPLE ~~M~~

F

NB: N'oubliez jamais que le nom ne suffit pas pour indiquer le sexe.

ex: YAO FIDELE
ZOKOU PRUDENCE
TOURE ADAMA

NATIONALITE

Vérifiez qu'il est inscrit IVOIRIENNE pour les Ivoiriens et que le nom du pays est porté pour les non ivoiriens. S'il y a une erreur, barrez proprement la nationalité erronée et inscrivez la bonne nationalité en-dessous et en lettres majuscules.

DATE DE NAISSANCE

La date de naissance est donnée en jour, mois et année. Le cas échéant, on ne donnera que l'année de naissance.

EXEMPLES

Pour une personne née le 5 Mars 1909, on aura 0 5

 0 3

 0 9

Pour une personne née en Juin 1960, on aura 0 0

 0 6

 6 0

Pour une personne née en 1964 on aura 0 0

 0 0

 6 4

Lorsqu'il y a une erreur sur l'un des éléments de la date de naissance barrez cet élément et inscrivez proprement la bonne information à droite de l'information erronée, sur la même ligne.

EXEMPLES

- Sur la liste de révision on a: 0 3

 0 7

 6 6

Sur la pièce administrative on a: 1958
 Pour corriger, faites:

~~0 3~~ 0 0
 --- ---
~~0 7~~ 0 0
 --- ---
 6 6 5 8
 --- ---

- Sur la liste de révision on a: 0 4

 0 8

 4 9

Sur la pièce administrative on a: 04/06/49

Pour corriger faites:
 0 4

~~0 8~~ 0 6
 --- ---
 4 9

Toutes les dates de naissance doivent être corrigées à partir des pièces administratives.

Pour les personnes nées avant 1900 ramener toutes les années de naissance à 1900.

Tous les âges supérieurs à 99 ans seront ramenés à 99 ans

EXEMPLES

Pour une personne née en Janvier 1900, on notera	0 0

	0 1

	0 0

Pour une personne née en Mars 1898, on notera	0 0

	0 3

	0 0

Pour une personne née en 1892, on notera	0 0

	0 0

	0 0

NB: Pour l'âge on évitera l'usage d'abaque de conversion des âges en années de naissance et l'on se contentera de transcrire l'âge tel que indiqué sur la pièce administrative présentée.

Lorsque la date de naissance ne précise que le mois et l'année la grille correspondant au jour est remplie avec 00

Lorsque la date de naissance est précisée, la grille réservée à l'âge porte un slash.

AGE

Pour une personne âgée de 40 ans on aura	4 0

-Cette information est enregistrée dans la colonne qui est réservée à l'âge et les grilles réservées pour la date de naissance doivent porter un slash.

Pour une personne âgée de 102 ans on notera	9 9

LIEU DE NAISSANCE

- Pour les personnes nées en Côte d'Ivoire

Vous retiendrez comme lieu de naissance le nom de la Sous-Préfecture ou de la Commune porté sur la pièce administrative présentée.

Les lieux de naissance corrigés ne doivent pas être précédés des mentions SP/ ou C/.

Mais si le nom du lieu de naissance est correct sur la liste de révision et que c'est seulement la mention SP/ ou C/ qui fait la différence avec la pièce administrative, ne faites pas de correction.

EXEMPLE 1

Sur la pièce administrative on a: Treichville et sur la liste de révision on: C/ Treichville.
Dans ce cas il n'y a pas de correction à faire.

Par contre si on a sur la pièce administrative présentée: Treichville et sur la liste de révision on a: C/ Abobo.
Corrigez de la façon suivante:

TREICHVILLE
C/ Abobo

EXEMPLE 2

Sur la pièce administrative on a: MANABRI (KANI)
Sur la liste de révision on a: SP/KANI
dans ce cas, il n'y a pas de correction à faire.

EXEMPLE 3

1er cas

sur la pièce administrative on a KRINJABO (S/P ABOISSO)
sur la liste de révision on a KRINJABO
pour corriger, faites:

ABOISSO
· KRINJABO.

2ème cas

sur la liste de révision on a TAABO
sur la pièce administrative on a TAABO (TIASSALE)
pour corriger, faites:

TIASSALE
TAABO.

3ème cas: VILLE D'ABIDJAN

sur la pièce administrative on a

PORT-BOUET (ABIDJAN)
ABOBO (S/P BINGERVILLE)
YOPOUGON (S/P BINGERVILLE)
ABIDJAN

pour corriger

Inscrivez PORT-BOUET
Inscrivez BINGERVILLE
Inscrivez BINGERVILLE
Inscrivez ABIDJAN

N.B: pour les dix communes de la ville d'Abidjan lorsqu'elles sont suivies du nom (Abidjan), la correction consiste à retenir uniquement le nom de la commune concernée.

Tant disque si le nom est suivi du nom de la Sous-préfecture de Bingerville la correction consiste à retenir le nom de la Sous-Préfecture.

- les personnes nées Hors de la Côte d'Ivoire

Pour ces personnes portez le nom du pays.
EXEMPLES

pour le lieu de naissance Dakar, on notera Sénégal;
pour le lieu de naissance Paris, on notera France.

N.B: la correction est ainsi faite quelque soit la nationalité (Ivoiriens et non Ivoiriens)

PROFESSION

Portez la profession qui figure sur la pièce administrative même si ce n'est pas celle qui est exercée au moment de la révision.

A défaut de pièce c'est la profession déclarée qui sera enregistrée.

NOM ET PRENOMS DU PERE - NOM ET PRENOMS DE LA MERE

NOM ET PRENOMS DU PERE:

-La correction se fait selon le même principe que le nom et prénoms du résident.

NOM ET PRENOMS DE LA MERE:

La correction se fait en dessous du nom et prénoms préimprimés. Lorsque l'erreur porte sur le premier élément du nom barrez le tout et transcrivez en dessous le nom et prénoms tels qu'ils figurent sur la pièce administrative présentée.

EXEMPLE:

sur la pièce administrative on a: DOUMBIA Nah Assétou
sur la liste on a: DOUKOURE Nah Assétou
pour corriger vous faites:

~~DOUKOURE Nah Assétou~~
DOUMBIA NAH ASSETOU

Lorsque l'erreur porte sur le deuxième élément du nom barrez le deuxième élément et tout ce qui suit.
Faites la correction en dessous en commençant juste au niveau du premier élément barré.

EXEMPLE:

sur la pièce administrative on a: KOMENAN Amah Sophie
sur la liste on a: KOMENAN Amlan Sophie

Pour corriger vous faites: KOMENAN Amlan Sophie
AMAH SOPHIE

N.B: Si la filiation est correcte et que la seule différence entre les informations de la pièce administrative et celle de la liste de révision est la mention Feu ou F., ne faites pas de correction.

SITUATION DE PRESENCE

PRESENT AVEC PIECE: Est considérée comme "PRESENT AVEC PIECE", toute personne vue dont on a pu vérifier les informations au vue d'une pièce administrative. Pour cette personne, portez PRP dans la colonne réservée à cet effet.

PRESENT ORAL: est considérée comme "PRESENT ORAL", toute personne vue et pour laquelle la vérification est faite sans pièce administrative. Portez PRO dans la colonne réservée à cet effet.

ABSENT REVISE: est considérée comme "ABSENT REVISE", toute personne non vue mais dont les informations ont pu être vérifiées au vue d'une pièce administrative. Portez ABK dans la colonne réservée à cet effet.

ABSENT NON REVISE: est considérée comme "ABSENT NON REVISE" toute personne non vue, déclarée membre du ménage et pour laquelle les informations n'ont pu être
- vérifiées et qui n'a pas changé de résidence après 1990. Portez ANR dans la colonne réservée à cet effet.

La mention ANR est également portée pour les personnes n'ayant jamais résidé dans le ménage mais dont les noms figurent sur la liste de révision du ménage pour la simple raison qu'elles ont voté en 1990 dans la localité

INCONNU: est considérée comme "INCONNU":
a) toute personne non reconnue comme étant des leurs par les membres du ménage dans lequel elle est inscrite;

b) toute personne, membre d'un ménage non identifié, par les ménages voisins

Pour chacun des cas portez INC dans la colonne réservée à cet effet.

DECEDE: Pour toute personne décédée, portez DCD dans la colonne réservée à cet effet.

Si l'information est donnée par un voisin, il faut porter la mention ANR.

N.B: Ne portez DCD à une personne que lorsque vous avez des preuves de son décès.

DEMENAGE: est considérée comme "DEMENAGE", toute personne ayant quitté définitivement le ménage dont il était membre en 1990.

Lorsqu'un ménage entier s'est déplacé ses membres doivent être considérés comme "DEMENAGE" et non comme INCONNU. Portez DEM dans la colonne réservée à cet effet.

DOUBLE PARFAIT: est considérée comme, "DOUBLE PARFAIT" toute personne faisant l'objet d'une double inscription dans le même ménage, sur la liste de révision.

portez DBL sur la ligne du deuxième enregistrement sans aucune correction sur cet enregistrement.

La correction se fera donc uniquement pour les variables de la première inscription y compris la modalité de la variable PRESENCE correspondant.

AGE INVALIDE: est considérée comme "AGE INVALIDE" toute personne ayant moins de 17 ans au 31 Mars 1994 et figurant sur la liste de révision.

Portez AGI dans la colonne réservée à cet effet.

Pour les "AGE INVALIDE" corrigez seulement la date de naissance ou l'âge sans toucher aux autres variables.

REFUS: est considérée comme "REFUS", toute personne présente à l'interview ayant refusé de fournir les informations le concernant malgré l'insistance de l'agent de révision. Portez RFU dans la colonne réservée à cet effet. Rendez compte au Chef d'Equipe de Révision après avoir noté la date et l'heure

CARTE D'ELECTEUR 1990

Elle concerne uniquement les NON IVOIRIENS. Dans cette colonne vous ne devez rien inscrire.

PRECAUTIONS A PRENDRE A LA FIN DE LA VERIFICATION DE LA LISTE DE REVISION

Après avoir vérifié les informations relatives à tous les inscrits du ménage, demandez s'il y a dans le ménage d'autres personnes âgées de 17 ans et plus qui ne figurent pas sur la liste.

Si la réponse est NON, remerciez le Chef de ménage ou son représentant et passez au ménage suivant.

Si la réponse est OUI, c'est que votre travail n'est pas encore terminé dans ce ménage. Vous procédez alors à l'inscription des non inscrits âgés de 17 ans et plus sur la fiche d'inscription.

Portez la date de la révision de chaque personne après la dernière colonne en mettant le jour, le mois et l'année.

5.7 - FICHE D'INSCRIPTION

5.7.1 PRESENTATION (voir annexe 2)

Cette fiche est remplie pour :

- les Ivoiriens et non Ivoiriens résidents âgés de 17 ans et plus au 31 Mars 1994, dont les noms ne figurent pas sur la liste de révision de leur lieu de résidence.

La fiche comprend 3 parties :

- les identifiants géographiques et statistiques
- les caractéristiques des inscrits.
- les visas.

a) Les identifiants géographiques et statistique

Région, Département, Sous-Préfecture ou Commune, Ville ou Village
Quartier, Ilot ou Campement, Numéro du ménage, taille du ménage.

b) Les caractéristiques de l'inscrit

- Numéro d'ordre
- Nom et prénoms du résident
- Nature de la pièce présentée
- Numéro de la pièce présentée
- Sexe
- Nationalité

même colonne

- Date de naissance
- Age
- Lieu de naissance même colonne
- Profession
- Nom et prénoms du père même colonne
- Nom et prénoms de la mère
- Situation de présence
- Numéro de la carte d'électeur 1990
- Date de la révision par personne

c) Les Visas

Plusieurs visas sont prévus sur la fiche d'inscription dont un pour l'agent.

5.7.2 REMPLISSAGE

La fiche d'inscription présente les mêmes variables que la liste de révision à l'exception de la variable relative à la carte d'électeur de 1990 pour les non Ivoiriens.

Elle est remplie uniquement et exclusivement, pour tout ivoirien et non Ivoirien résident ressortissant de la CEDEAO, âgé de 17 ans et plus au 31 Mars 1994 présent à l'interview ou ayant laissé une pièce administrative.

a) Les identifiants géographiques et statistiques

les noms et les codes des départements - Sous-Préfecture - Commune - Ville ou Village et quartiers sont relevés sur la première page de la liste de révision et reportés sur la fiche d'inscription.

- Numéro de l'flot ou du campement
Reportez le numéro d'flot ou de campement inscrit sur la liste de révision ou sur le dossier cartographique.

- Numéro du ménage

Attribuez le numéro du ménage inscrit sur la liste de révision lorsqu'il s'agit d'un ménage dont une partie figure déjà sur cette liste.

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau ménage (un ménage qui n'est pas inscrit sur la liste de révision), attribuez-lui un numéro de 3 positions.

-Taille de ménage

La TAILLE DE MENAGE est enregistrée sous forme de fraction " n_1/N " sur la fiche d'inscription avec n_1 = le nombre de nouveaux inscrits en 1994 dans le ménage et N est obtenu en faisant, pour le même ménage.

la somme du nombre d'inscrits en 1990 sur la liste de révision et du nombre de nouveaux inscrits sur la fiche d'inscription.

Pour le code de contrôle, le numéro de la Liste de Révision et le numéro de la Zone de Révision, vous devez recopier les informations de la liste de révision.

Si le code de contrôle n'existe pas sur la Liste de Révision, il vous sera communiqué par votre Chef d'équipe avant le démarrage des travaux.

b) Les caractéristiques du nouvel inscrit

- Colonne 1: numéro d'ordre.

Affectez un numéro d'ordre aux individus suivant leur ordre d'inscription en commençant toujours par le 001 lorsqu'il s'agit d'un ménage entier. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une partie d'un ménage déjà inscrit, donnez le dernier numéro inscrit plus 1 à la première personne et continuez la numérotation de façon séquentielle jusqu'à l'enregistrement total de toutes les personnes concernées.

- Colonne 3/4: Nom et prénoms, nature et N° de la pièce présentée.

Le nom est porté sur la première ligne tandis que la nature et le numéro de la pièce sont portés sur la deuxième ligne.

Reportez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur la pièce administrative.

Nature et Numéro de la pièce présentée.

L'information est transcrite selon la méthode indiquée pour la liste de révision.

Nature de la pièce

Selon le type de pièce administratif présentée portez le code correspondant dans la colonne.

Numéro de la pièce

Transcrivez intégralement dans la colonne le numéro d'identification de la pièce présentée.

- Colonne 5: Sexe.

Portez le sexe de l'individu selon le cas sans poser la question "quel est votre sexe?"

- Colonne 6: Nationalité.

Portez IVOIRIENNE pour les ivoiriens et le nom du pays pour les non ivoiriens.

- Colonne 7: Date de naissance.

Inscrivez la date de naissance qui figure sur la pièce administrative.

- Colonne 8: Age

Inscrivez l'âge qui vous est communiqué de la manière suivante: 66 pour 66 ans; 17 pour 17 ans; etc...

- Colonne 9/10: Lieu de naissance et profession

Reportez le lieu de naissance et la profession figurant sur la pièce administrative.

Le lieu de naissance est porté sur la première ligne et la profession sur la deuxième ligne.

Inscrivez la profession portée sur la pièce administrative si elle existe.

Dans le cas contraire posez la question "que faites vous en ce moment?"

Ecrivez dans la colonne la profession déclarée.
Si la personne n'exerce aucune profession écrivez "SANS".

- Colonne 11/12: Nom et prénoms du père et de la mère.

Inscrivez ces noms tels qu'ils figurent sur la pièce administrative.

Le nom du père est porté sur la première ligne et celui de la mère sur la deuxième ligne.

- Colonne 13: Situation de présence

Portez dans la colonne la modalité correspondant à la situation de présence du nouvel inscrit.

- Colonne 14: Carte d'électeur 1990

Cette colonne n'est renseignée que pour les non ivoiriens.

Posez la question "avez-vous reçu une carte d'électeur établie en votre nom en 1990?"

Si la réponse est non, portez "NON" dans la colonne réservée à cet effet

Si la réponse est oui, exigez qu'il vous présente sa carte d'électeur de 1990. Si cela est fait, portez le numéro de la carte d'électeur présentée.

Toute autre carte d'électeur (1985, 1980, 1975 etc...) n'est pas valable.

Si aucune carte ne vous est présentée, portez "OUI" dans la colonne réservée à cet effet.

Pour les Ivoiriens mettez un slash dans la case réservée à cet effet.

NB: lorsque la contre enquête révèle que vous avez rempli cette colonne avec légèreté, ceci est considéré comme une faute lourde qui va entraîner immédiatement votre radiation des effectifs.

TRAVAIL

c) Les Visas

Plusieurs visas sont prévus sur la fiche d'inscription dont u pour l'agent.

Sur chaque fiche que vous remplissez, portez obligatoirement votre nom, la date de remplissage de la fiche avant de porter votre signature.

A travers ces dispositions vous assumez ainsi l'entière responsabilité du travail et vous devez pouvoir en répondre à toutes fins utiles.

5.8 - LE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Vous avez pour votre zone de révision des certificats d'inscription.

Ces certificats sont, soient préimprimés, soient vierges.

a) Le certificat d'inscription préimprimé.

Le certificat d'inscription préimprimé se présente sous forme de document à deux volets carbonés.

Le premier volet est détaché et remis à l'intéressé et le double constitue la souche de contrôle. Les deux volets portent le même numéro d'ordre.

Il est établi par personne. En effet dans un ménage chaque membre inscrit sur la liste de révision a un certificat d'inscription établi à son nom. Le document reprend l'essentiel des informations permettant d'identifier l'inscrit:

les identifiants géographiques et statistiques;

les caractéristiques de l'inscrit.

Si des erreurs sont observées sur la liste de révision, le certificat d'inscription doit être corrigé conformément à la liste de révision avant d'être remis.

N.B: Vous ne devez jamais délivrer des certificats d'inscription pour les personnes classées "ABSENT NON REVISE", "INCONNU", "DECEDE" "DEMENAGE", "AGE INVALIDE", "REFUS".

PRESENTATION (voir annexe 3)

b) Le certificat d'inscription vierge.

Il renferme les mêmes variables que le certificat préimprimé à la seule différence qu'ici c'est l'agent de révision qui le remplit.

Remplissez autant de certificats que de personnes inscrites dans le ménage. Toutes les variables du certificat doivent obligatoirement être renseignées.

PRESENTATION ET REMPLISSAGE (voir annexe 4)

-Les certificats d'inscription vierges sont réunis dans des carnets. Vous pouvez utiliser un ou plusieurs carnets pour une localité ou un carnet pour plusieurs localités. Quoi qu'il en soit, vous devez inscrire le nom de la localité et du quartier sur la couverture du carnet utilisé.

Le certificat d'inscription vierge est rempli en deux exemplaires avec du carbone. Le premier est délivré et le second constitue la souche

Sur la ligne "SITUATION DE PRESENCE", pour les présents avec pièce ou les absents révisés, mentionnez la nature et le numéro de la pièce.

- Vous devez numéroter de manière séquentielle chaque certificat d'inscription délivré.

-L'utilisation fantaisiste du certificat d'inscription vierge est considérée comme une faute lourde.

Sa délivrance doit se faire donc avec la plus grande rigueur possible.

NB: le certificat d'inscription, qu'il soit préimprimé ou non, avant d'être délivré, doit porter le nom, la signature de l'agent et la date de délivrance.

La délivrance de ce document à toute personne ayant fait l'objet de Révision est obligatoire et gratuite. Tout agent qui se livrerait à un commerce des certificats d'inscription ou à une délivrance de nature à discréditer l'opération, sera poursuivi.

5.9 - LES AUTRES FICHES TECHNIQUES

LA FICHE DE RENDEMENT JOURNALIER (voir annexe 5)

Vous devez la remplir à la fin de chaque journée de travail.

- Colonne 1: Mettez la date du jour de révision.

Ex : 10 / 11 / 93

- Colonne 2 à 11: Portez le nombre de personnes révisées sur la liste selon les modalités de la variable PRESENCE.

- Colonne 12: Portez le nombre total de personnes révisées dans la journée et figurant sur la liste.

- Colonne 13: Portez le cumul c'est-à-dire le nombre total de personnes révisées et figurant sur la liste, depuis le premier jour.

- Colonne 14 à 16: portez le nombre de nouveaux inscrits dans la journée selon les modalités de la variable "PRESENCE"

- Colonne 17: Faites le total des nouveaux inscrits de la journée.

- Colonne 18: Portez le cumul des nouveaux inscrits.

- Colonne 19: Portez le total général de la journée. Il est obtenu en faisant la somme des colonnes 12 et 17.

- Colonne 20: Portez le cumul de la journée. Il est obtenu en faisant la somme des colonnes 13 et 18.

FICHE RECAPITULATIVE PAR ZONE DE REVISION (voir annexe 6)

Elle donne le résultat obtenu pour une Zone de Révision.
Elle est remplie au fur et à mesure que vous terminez la révision dans chaque flot.

Elle présente les résultats de la révision suivant les différentes modalités de "PRESENCE" des révisés figurant sur la liste de révision et des nouveaux inscrits, par flot et par quartier.

FICHE RECAPITULATIVE PAR ZONE DE TRAVAIL (voir annexe 7)

Elle donne le résultat obtenu pour l'ensemble de la Zone confiée à l'Agent durant toute la durée de l'opération.

Elle est remplie à partir de la fiche récapitulative par Liste de Révision.

N.B. En bas des fiches récapitulatives figure une mention permettant d'estimer la population électorale potentielle. Vous devez obligatoirement la renseigner.

6 - RECOMMANDATIONS

- A la fin des travaux d'une ZR, remettez sans attendre l'ensemble des documents (liste de révision, liste alphabétique des chefs de ménage, fiches récapitulatives,) à votre chef d'équipe après avoir rempli le bordereau de transmission en 2 exemplaires dont le CER vous remettra une copie après signature.

Evitez les pertes inutiles de temps et ayez toujours à l'esprit que vous avez un temps limité pour achever votre Zone de Révision.

- Un agent qui a un village à campements ne doit revenir au village noyau qu'après avoir révisé tous les campements rattachés à ce village noyau.
- Passez prévenir au moins 2 jours à l'avance les Chefs de ménage, de votre prochain passage en leur demandant d'apprêter les pièces administratives.

7 - AVERTISSEMENT

Tout agent qui ferait du faux sera poursuivi.
Il s'agit entre autres des manquements suivants:

- correction des informations sans se rendre dans les ménages;
- déclaration à tort de personnes absentes, parties, inconnues ou décédées;
- enregistrement de personnes fictives ou de ménages fictifs;
- enregistrement frauduleux, de personnes ne résidant pas dans la circonscription administrative.
- etc...

ANNEXE AU MANUEL DE L'AGENT DE REVISION

DEFINITIONS

MENAGE: le ménage est un ensemble de personnes parentées ou non, qui reconnaissent l'autorité d'un même individu membre du ménage appelé "Chef de Ménage". Elles habitent ensemble. Les ressources des membres du ménage sont communes en partie ou en totalité.

NB: - Un ménage peut être composé d'une seule personne.

- Lorsqu'un individu se réclame d'un ménage alors qu'il occupe un logement en dehors de l'unité d'habitation (Villa isolée, cour commune, etc...) où logent les autres membres du ménage, il doit être considéré comme un ménage à part.

- Les gens de maison (blanchisseurs, cuisiniers, gardiens, bonnes, etc...) ne sont membres du ménage que lorsqu'ils y dorment et y mangent.

LES SUPPORTS CARTOGRAPHIQUES

a) La carte

C'est la carte au 1/50 000e de la Sous-préfecture.

On trouve représenté sur celle-ci des cours d'eau, des collines, la végétation, des chaînes de montagnes, des ponts, des pistes d'atterrissage etc...

Vous devez connaître ces éléments et savoir lire l'échelle pour une meilleure utilisation de la carte.

Signification des échelles

Echelle	Mesure au sol	Mesure sur la carte
1/200.000e	1 Km sur le sol équivaut à	0,5 cm sur la carte
1/100.000e	" " " " "	1 cm " " "
1/50.000e	" " " " "	2,0 cm " " "
1/10.000e	" " " " "	10,0 cm " " "
1/5.000e	" " " " "	20,0 cm " " "
1/2.000e	" " " " "	50,0 cm " " "
1/1.000e	" " " " "	100,0 cm " " "

ANNEXE

La carte doit être tenue dans le sens NORD-SUD. Le Nord est généralement indiqué par une flèche. En l'absence de cette flèche, orientez la carte à l'aide des repères se trouvant à la fois sur la carte et sur le terrain.

b) Les plans

Il en existe deux types selon la présentation du fond:

- Plan cadastral;
- Plan topographique.

Le plan cadastral: il est établi dans un but fiscal. Il indique clairement les limites des propriétés et l'emprise au sol des surfaces bâties.

Les sections cadastrales sont souvent à l'échelle 1/2.000^e, et parfois à l'échelle 1/1.000^e et utilisent les symboles comme AB, HL, IK, etc....., pour leur identification.

Le plan topographique: il est établi dans un but juridique. Il ne donne que les limites des propriétés. Il est édité à l'échelle 1/1.000^e ou 1/2.000^e. On y trouve le numéro des îlots.

Ces plans peuvent se présenter sous forme de plan d'ensemble couvrant la totalité de la localité ou plusieurs parties appelées planches.

Le plan d'ensemble est souvent au 1/10.000^e ou 1/5.000^e pour les grandes villes et donne une vue d'ensemble d'un quartier, d'une ville ou d'une commune; il vous guidera dans votre évolution sur le terrain.

Ces plans comportent des îlots et des lots:

L'îlot: c'est un espace pouvant être délimité par des routes, des sentiers, des voies de chemin de fer, des palissades, des obstacles naturels (cours d'eau, colline, forêt, montagne, etc...). Il peut être, soit partiellement ou entièrement occupé par des habitations, soit vide.

Quatre cas de numérotation peuvent être observés sur les documents cartographiques:

- un numéro simple manuscrit sans symbole sur certains plans 1234;

- un numéro entouré d'un rond si le plan n'a pas été renuméroté. Ce numéro correspond au numéro statistique;

- deux numéros avec deux symboles différents
Dans ce cas c'est le numéro statistique Y qui est considéré;

- un numéro avec les deux symboles à la fois
Dans ce cas le numéro topographique correspond au numéro statistique.

Pour repérer un îlot sur un terrain à l'aide d'un plan qui comporte peu de renseignements:

- situez d'abord le début de la mappe (occupation du plan) sur un plan d'ensemble;

- compter à partir d'une voie ou d'un point de repère sûr, le nombre de carrefours jusqu'à celui qui débute l'îlot;

Pour retrouver un îlot à l'aide d'un plan comportant suffisamment d'informations;

- prenez le plan d'ensemble, retrouvez la section cadastrale ou le plan topographique qui contient l'îlot recherché;

- servez-vous du nom des rues et des éléments situés dans l'îlot ou à proximité pour le repérer.

NUMEROTATION DES MENAGES

La numérotation des ménages est faite au fur et à mesure de l'évolution de l'agent de révision dans l'îlot. Lorsqu'un ménage est absent, son numéro sera attribué, le nom de son Chef de Ménage relevé sur la fiche de numérotation. L'agent repassera plus tard afin de procéder à la révision du ménage.

Cette procédure vous permettra de retrouver facilement les ménages dans l'îlot.

NB: lorsqu'un ménage a été omis pendant ou après le travail dans l'îlot n'effacez rien. Attribuez lui tout simplement un numéro à la suite des ménages déjà numérotés.



COMMISSION TECHNIQUE
NATIONALE DE REVISION
DES LISTES ELECTORALES

1 Pourquoi s'inscrire ?

Il faut s'inscrire sur la liste électorale pour pouvoir exercer le droit de choisir librement ses dirigeants, à savoir le Président de la République, les Députés et les Conseillers Municipaux. •

2 Qu'est ce que la révision des listes électorales

La révision des listes électorales est une prescription légale qui consiste à mettre à jour les listes électorales précédentes. En vue d'élaborer les listes électorales de 1995, cette mise à jour permettra de corriger les anomalies ou les omissions constatées sur les listes de 1990, de procéder à la radiation des personnes décedées ou ayant perdu leur droit de vote et d'inscrire les nouveaux électeurs. •

3 Comment s'inscrire ?

Pour s'inscrire sur la Liste Electorale, il faut recevoir l'agent recenseur à son domicile, lui présenter les pièces exigées et répondre aux questions posées en fournissant les informations exactes, identiques à celles des pièces officielles à savoir: la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, le livret de famille, l'extrait de naissance ou le jugement supplétif ou tout autre document en tenant lieu. •

4 Qui inscrit ?

Ce sont les Préfets et les Sous-Préfets qui inscrivent les électeurs. Ils ont à leur disposition des Agents Recenseurs recrutés et formés à cet effet. Les Agents Recenseurs procèdent à la collecte des informations relatives aux électeurs potentiels à leur domicile, sur place dans les quartiers, les villages, les campements. Les renseignements collectés sont transmis à la Commission Administrative qui les examinent en vue de dresser les listes électorales. Les opérations de révision des listes électorales sont définitivement closes le 31 mars 1995. •

5 Comment accueillir les agents recenseurs ?

Les agents recenseurs ont été recrutés pour vous faciliter votre inscription sur la

liste électorale en vous évitant les déplacements. Pour leur éviter de commettre des erreurs sur les renseignements vous concernant, réservez leur un bon accueil dans vos foyers selon la tradition d'hospitalité africaine et fournissez leur des informations exactes. •

6 Comment vérifier son inscription sur la liste électorale ?

Pour vérifier votre inscription sur la liste électorale, il faut vous rendre pendant la période indiquée à la Sous-Préfecture et dans les Mairies pour la Ville d'Abidjan, pour rechercher votre nom sur la liste électorale mise à votre disposition et vérifier les informations vous concernant conformément à la pièce que vous avez présentée au moment du passage de l'agent à votre domicile lors de la révision des listes. En cas d'omission ou d'erreur sur les informations

vous concernant, la possibilité vous est offerte de faire rectifier l'erreur auprès du Sous-Préfet. •

7 Qu'elle est la composition de la Commission Administrative ?

La Commission Administrative est présidée par le Préfet ou le Sous-Préfet et comprend les élus et les notabilités de la circonscription concernée. •

8 Comment faire des réclamations en cas d'omissions ou d'erreurs dans votre identification ?

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit. Ce même droit peut être exercé par chacun des membres de la Commission de la Liste Electorale. Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles et doivent préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée. Les réclamations sont enregistrées à la Sous-Préfecture et sont examinées au niveau de la Commission Départementale de Réclamation. Si le requérant n'est pas satisfait du verdict de cette Commission, il dispose d'un droit de recours devant la Cour Suprême. •

1 ^{ER} TOUR		2 ^{EME} TOUR	
ELECTIONS PRESIDENTIELLES			
ELECTIONS LEGISLATIVES			
ELECTIONS MUNICIPALES			
AUTRES CONSULTATIONS			

REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

**CARTE
D'ELECTEUR**

1990 - 1995

MINISTERE
DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

PROJET DE CODE ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

L'histoire de la démocratie ivoirienne se caractérise par trois étapes principales.

La première de celles-ci se situe sous la période coloniale et se caractérise par l'existence de nombreux partis politiques et l'intensité des activités menées par ceux-ci.

La seconde étape est quant à elle, marquée par le consensus politique survenu et qui a été à l'origine du rassemblement de tous les autres partis politiques autour du PDCI, au lendemain des élections législatives organisées à la veille de l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance.

La troisième étape se caractérise pour sa part par la rupture sans heurt du consensus et la réinstauration du multipartisme le 30 avril 1990.

Il convient de rappeler que malgré l'existence du parti unique de fait, le régime électoral de la Côte d'Ivoire a été conçu à l'image de celui des pays de grande démocratie.

C'est dans cet esprit que la loi fondamentale du 3 novembre 1960 a été élaborée.

Cette Constitution détermine en ses articles 9 et 10, les règles relatives à l'élection du Président de la République et dispose en son article 41 que la loi fixe le régime électoral des députés à l'Assemblée Nationale et des conseillers aux assemblées locales.

La refonte complète des lois électorales ne s'est en conséquence pas avérée utile à l'occasion des élections générales de 1990, ces textes ne nécessitant alors aucune adaptation fondamentale au contexte politique nouveau.

La pratique du pluralisme politique pendant ces quatre (4) dernières années a cependant mis en exergue, la nécessité d'opérer quelques améliorations du système électoral en vue de sa totale adaptation aux réalités politiques nouvelles.

La plus importante de ces adaptations réside dans la position adoptée par le Gouvernement de soumettre au Parlement, un projet de loi écartant du scrutin, les non nationaux d'origine africaine.

Sans que cela constitue en soi une rupture avec l'héritage politique légué par le Président Félix HOUPHOUET BOIGNY, le Gouvernement s'est imposé le strict respect des principes essentiels de la Constitution ivoirienne, inspirés de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, tels qu'ils figurent dans le préambule de celle-ci.

Une telle option politique semble a priori, en totale contradiction avec la philosophie de toutes les batailles politiques livrées depuis 1946 pour l'épanouissement, non seulement de l'Homme ivoirien, mais aussi pour la dignité de l'Homme africain en général.

Toutefois, conviendrait-il de noter qu'en homme politique averti et conscient de la flexibilité de certaines normes qui engagent la vie politique d'une Nation, le Président Félix HOUPHOUET-BOIGNY, tout en posant pour l'avenir, l'acte solennel du vote des non ivoiriens d'origine africaine, n'a pas manqué de maintenir les dispositions constitutionnelles relatives au droit de suffrage, notamment l'article 5.

Cette intelligence qui veut que le temps soit laissé au temps dans le cheminement vers l'intégration effective qu'il a conçue avant la lettre, l'a guidé dans son choix dont le pragmatisme qui n'est plus à démontrer, s'est traduit par l'inscription des dispositions qui n'étaient que transitoires, s'agissant du vote des non-ivoiriens d'origine africaine.

Les évolutions survenues dans nos Etats respectifs, notamment ces quatre (4) dernières années ont amené bon nombre de pays à organiser le vote de leurs ressortissants résidant à l'étranger.

Ces diverses évolutions ajoutées au principe du respect de l'état de droit que le Gouvernement s'est assigné ont contribué à la prise de cette option nouvelle.

C'est au regard de toutes ces considérations que le présent projet de Code électoral a été élaboré.

Au plan de la forme, ce projet de Code électoral regroupe en un texte unique l'ensemble des dispositions relatives aux élections présidentielles, législatives et municipales.

Il comporte 139 articles répartis en trois (3) titres respectivement consacrés :

- aux dispositions communes à l'élection du Président de la République, des députés et des conseillers municipaux :

- aux dispositions particulières à chaque élection :

- aux dispositions finales.

- Il convient d'indiquer que le titre II se subdivise en trois chapitres concernant respectivement l'élection du Président de la République, celle des Députés et enfin celle des conseillers municipaux.

Quant au fond et en application des dispositions de l'article 41 de la Constitution, le projet de Code électoral fixe toutes les règles concernant le régime électoral relatif aux différentes élections.

Ce texte inclut également la réglementation concernant l'établissement, la révision et la refonte des listes électorales.

Les règles inscrites dans ce projet de Code électoral vont de la présentation des candidatures au contentieux électoral en passant par les opérations de vote et la proclamation des résultats des scrutins.

Les innovations introduites par rapport à la législation en vigueur sont énumérées ci-après.

- INNOVATIONS CONCERNANT L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

S'agissant de l'élection du Président de la République, les innovations apportées par ce projet de Code électoral concernent :

- le respect strict de l'esprit et de la lettre de la constitution notamment en son article 5 ;
- la reprise de l'élection en cas de décès de l'un des candidats en liste au second tour ;
- l'obligation pour tout candidat à l'élection du Président de la République d'être Ivoirien de souche et d'avoir résidé en Côte d'Ivoire sans interruption pendant les cinq (5) années précédant le jour du scrutin ;
- l'admission de candidatures indépendantes soumises cependant à la condition de l'investiture au moyen de signatures émanant d'électeurs dûment inscrits sur la liste électorale ;
- les larges pouvoirs dévolus au Conseil Constitutionnel en matière électorale ;
- le renforcement des sanctions encourues par les contrevenants aux dispositions de la présente loi.

- INNOVATIONS CONCERNANT L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

S'agissant de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les innovations apportées par ce projet de Code électoral concernent :

- l'obligation pour tout candidat à l'élection à l'Assemblée Nationale d'être Ivoirien de souche et d'avoir résidé en Côte d'Ivoire sans interruption pendant les cinq (5) années précédant le jour du scrutin ;

- l'obligation du parrainage des candidatures par des électeurs inscrits sur la liste de la circonscription concernée ;
- le rôle important dévolu au Conseil Constitutionnel dans la constitution de l'Assemblée Nationale ;
- la déchéance qui frappe tout parlementaire qui change d'appartenance politique en cours de mandat dans le souci de maintenir la stabilité de la majorité parlementaire acquise après les élections.

Il convient de préciser que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, la présentation des candidatures et les modalités de déroulement des opérations de vote n'ont subi aucune modification.

- INNOVATIONS CONCERNANT L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

S'agissant de l'élection des conseillers municipaux, les innovations apportées par ce projet de Code électoral concernent :

- l'augmentation du tiers à la moitié, du quota de conseillers dont la démission doit entraîner la dissolution du Conseil municipal, la mise en place d'une délégation spéciale et l'organisation d'élections partielles
- la prolongation de la durée de la délégation spéciale à un an.

*

*

*

Au total, le présent projet vise à satisfaire à un souci d'amélioration et d'adaptation du système électoral et son adoption contribuera à n'en point douter, à l'instauration d'un climat de plus grande tolérance politique et d'une meilleure convivialité entre les différents partis politiques à laquelle aspirent tous les ivoiriens./-

PROJET DE LOI PORTANT CODE ELECTORAL

Article 1er : La présente loi détermine les conditions d'exercice par le peuple de sa souveraineté en ce qui concerne sa participation aux élections du Président de la République, des Députés et des Conseillers Municipaux.

Article 2 : Le suffrage est universel, égal et secret.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

CHAPITRE 1ER : DE L'ELECTORAT

Section 1 : De la qualité d'électeur

Article 3 : Sont électeurs :

- les nationaux ivoiriens des deux sexes, âgés de vingt et un (21) ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ;
- les nationaux ivoiriens vivant à l'étranger peuvent prendre part à l'élection du Président de la République selon des modalités fixées par Décret en Conseil des Ministres ;
- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage.

Article 4 : Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacités notamment :

- les individus condamnés pour crime ;
- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs ;
- les individus qui sont en état de contumace ;
- les interdits ;
- les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction.

Section 2 : De la liste électorale

Article 5 : La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur une liste électorale. Cette inscription est de droit.

Article 6 : La liste électorale est établie sur la base de données fournies par le dernier recensement général de la population et contient les éléments d'identification des électeurs résidant dans la circonscription électorale :

- Nom et prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Profession ;
- Domicile ;
- Nom et prénoms du père ;
- Nom et prénoms de la mère.

Article 7 : La liste électorale est unique, permanente et publique.

Elle est établie par une commission dite commission de la liste électorale pour l'ensemble des consultations électorales et tenue à la disposition de tous les électeurs.

Article 8 : La liste électorale est établie par circonscription administrative ou par commune.

Elle peut être scindée par secteur électoral, par quartier, par village, par lieu de vote ou par bureau de vote selon des modalités définies par décret en Conseil des Ministres.

Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale.

La période de l'établissement de la liste électorale ainsi que les modalités pratiques de son exécution sont précisées par décret en Conseil des Ministres.

Article 9 : Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une circonscription ou d'une commune déterminée, les électeurs remplissant l'une des conditions ci-après :

- avoir son domicile réel dans la commune ou dans la Sous-Préfecture. Les fonctionnaires publics, civils et militaires sont domiciliés au lieu de leur affectation ;

- avoir sa résidence depuis six (06) mois au moins dans la commune ou dans la sous-préfecture à la date de clôture de la liste électorale ;
- figurer pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes dans la commune ou dans la sous-préfecture.

Article 10 : La liste d'électorale est tenue à jour annuellement par la commission de la liste électorale, pour tenir compte des mutations intervenues dans le corps électoral.

Article 11 : La liste électorale peut être reconstituée par la commission de la liste électorale dans les cas suivants :

- perte, vol, dégradation, altération ou destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit ;
- modification du ressort de la circonscription électorale soit par scission, soit par fusion soit par extension.

Article 12 : La commission de la liste électorale visée aux articles 7, 10 et 11 ci-dessus est ainsi composée :

- l'autorité administrative de la circonscription ;
- le maire de la commune ;
- l'élu à l'Assemblée Nationale ;
- les représentants locaux des partis politiques disposant au moins d'un Député à l'Assemblée Nationale, d'un membre au Gouvernement ou d'un membre au Conseil Economique Social.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 13 : Les modalités d'établissement, de révision, de refonte, de publication et d'affichage des listes électorales sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 14 : Les recours contre les décisions de la commission en matière d'établissement, de révision et de refonte des listes électorales relèvent des Juridictions de 1ère instance statuant en matière de référé en 1er et dernier ressort.

Section 3 : De la carte d'électeur

Article 15 : Il est délivré à tout électeur inscrit sur la liste électorale une carte d'électeur.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

La carte d'électeur est personnelle. Elle est valable pour tous les scrutins pendant la durée des mandats en cours.

Article 16 : Les spécifications techniques et les modalités d'établissement des cartes d'électeurs sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 17 : Les cartes d'électeurs sont remises aux électeurs par une commission de distribution au plus tard trois (03) jours avant le scrutin.

Il peut être créé, plusieurs commissions de distribution dans une même circonscription électorale.

Les cartes ne peuvent être délivrées aux intéressés que sur présentation d'une pièce d'identité ou sur l'authentification de leur identité par deux témoins inscrits sur la liste du bureau de vote.

Article 18 : La commission de distribution est composée :

- a) dans les communes :
 - d'un représentant de l'Administration, Président ;
 - d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal ;
 - des représentants locaux des partis politiques disposant au moins d'un Député à l'Assemblée Nationale, d'un membre au Gouvernement ou d'un membre au Conseil Economique et Social.
- b) dans les circonscriptions administratives :
 - d'un représentant de l'Administration, Président ;
 - des représentants locaux des partis politiques disposant au moins d'un Député à l'Assemblée Nationale, d'un membre au Gouvernement ou d'un membre au Conseil Economique et Social.

Article 19 : Les membres des commissions sont nommés par l'autorité administrative.

Article 20 : Les cartes non distribuées font retour à la circonscription administrative pour être remises au bureau de vote intéressé où elles restent, le jour du scrutin à la disposition de leurs titulaires.

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées et mises sous pli cacheté par le président du bureau de vote et transmises à l'autorité administrative contre décharge. Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission de la liste électorale prévue aux articles 7 et 10 ci-dessus lors de la plus prochaine révision de la liste électorale.

**CHAPITRE II : DE L'ELIGIBILITE, DE L'INELIGIBILITE
ET DES INCOMPATIBILITES**

Section 1 : De l'éligibilité.

Article 21 : Tout Ivoirien électeur peut faire acte de candidature aux élections organisées par la présente loi sous réserve des conditions particulières fixées pour chacune d'elles.

Section 2 : De l'inéligibilité

Article 22 : Tout électeur qui se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus dans les dispositions particulières relatives aux élections organisées par la présente loi ne peut faire acte de candidature.

Section 3 : Des incompatibilités

Article 23 : Lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions de la présente loi, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions dans les conditions prévues à l'article 100.

CHAPITRE III : DE L'ELECTION

Section 1 : Des opérations préparatoires du scrutin.

Article 24 : Le collège électoral est convoqué par décret en Conseil des Ministres.

La date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret portant convocation du collège électoral.

Article 25 : Il est créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative des bureaux de vote. Chaque bureau de vote comprend mille (1000) électeurs au maximum.

Le nombre de bureaux de vote est fixé par décret en Conseil des Ministres.

Article 26 : L'Etat prend à sa charge le coût d'impression des affiches, des enveloppes et des bulletins de vote ainsi que les frais d'expédition de ces documents.

Les spécifications techniques ainsi que le nombre des affiches, enveloppes et bulletins de vote sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

L'Etat prend également à sa charge tous les frais relatifs aux opérations de vote.

Article 27 : L'impression des documents électoraux relève de l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire. Celle-ci peut confier partie des actes d'impression desdits documents à des imprimeurs préalablement agréés par l'Etat et inscrits sur une liste.

Les conditions d'établissement de cette liste sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Section 2 : De la présentation des candidatures

Article 28 : Toute candidature doit faire l'objet d'une déclaration. Les candidatures font l'objet d'un examen selon des modalités spécifiques prévues pour chaque élection.

La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement.

Le cautionnement est restitué à tout candidat ayant obtenu dix pour cent (10 %) au moins des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement reste également acquis à l'Etat si le candidat se retire après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste.

En cas de décès d'un candidat, le cautionnement est restitué à ses ayants-droit.

Article 29 : Tout cautionnement non réclamé après un délai de douze (12) mois à compter de la date de versement, reste acquis à l'Etat.

Article 30 : Tous les candidats retenus disposent d'une période réglementaire au cours de laquelle ils font campagne.

Pendant toute la durée de la période électorale, le Gouvernement prend les mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats.

Section 3 : De la propagande électorale

Article 31 : Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 32 : Pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont accès aux organes officiels de presse écrite, parlée et télévisée selon des modalités définies par décret en Conseil des Ministres.

Article 33 : Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat en dehors de la période réglementaire de campagne.

Section 4 : Des opérations de vote et de la proclamation
des résultats

Article 34 : Les opérations de vote ont toujours lieu un dimanche

Elles ne durent qu'un jour sauf cas de force majeure.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret portant convocation du collège électoral.

Article 35 Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale, sauf s'il y est autorisé par ordonnance du Juge.

Le vote par correspondance ou par procuration est proscrit.

Article 36 : Chaque bureau de vote comprend un président, un représentant de chaque candidat et un ou plusieurs secrétaires.

Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le président est désigné par l'autorité administrative.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Article 37 : Chaque bureau de vote dispose d'une ou plusieurs urnes et d'un ou plusieurs isolements.

Les spécifications techniques des urnes et isolements sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 38 : Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote soit par lui-même soit par l'un de ses délégués habilités à cet effet.

Le procès-verbal des opérations de vote est signé par le président du bureau de vote et par les délégués.

Article 39 : Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux de dépouillement sont rédigés en triple exemplaire dans la salle de vote et signés des membres du bureau.

Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats.

L'annonce des résultats est faite par le Président du bureau de vote devant les électeurs présents.

Article 40 : Le droit de contestation des opérations de vote est reconnu à tout candidat selon les modalités prévues pour chaque élection.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 41 : Sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque mode que ce soit, en dehors de la durée réglementaire de la campagne électorale.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent sera passible des peines de onze (11) jours à deux (2) mois de prison et d'une amende de 50 000 à 360 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42 : Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 33 est passible d'une amende de 250 000 francs à 750 000 francs

Article 43 : Les dispositions des articles 41 et 42 ne font pas obstacle à l'application des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 44 : Le Président de la République est élu pour cinq (5) au suffrage universel direct. Il est rééligible.

Article 45 : L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, l'élection est acquise à la majorité relative au second tour qui se déroule quinze (15) jours à partir de la proclamation des résultats du premier tour.

Article 46 : En cas d'égalité des candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau tour dans les trente (30) jours qui suivent le second tour.

Article 47 : En cas de décès de l'un des candidats, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Ministre chargé des élections ou par le parti ou groupement politique ayant parrainé le candidat, prononce la suspension des opérations électorales.

Le parti qui a parrainé la candidature du de cujus dispose de soixante douze (72) heures pour présenter une nouvelle candidature.

Le Conseil Constitutionnel ordonne la reprise des opérations électorales dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la nouvelle candidature.

La durée des opérations électorales est prorogée d'autant.

Section 2 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

Article 48 : Tout Ivoirien qui a la qualité d'électeur peut être élu Président de la République sous les réserves énoncées aux articles suivants:

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat.

Article 49.- Nul ne peut être élu Président de la République s'il n'est âgé d'au moins quarante (40) ans révolus et s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes ivoiriens.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq (5) années qui précèdent la date des élections.

Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux ivoiriens choisis par l'Etat de Côte d'Ivoire pour servir dans des organisations internationales ou multinationales.

Article 50 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat.

Article 51 : Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions de quelque manière que ce soit, les candidatures à l'élection du Président de la République :

- des membres du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême ;
- des Magistrats ;
- des Trésoriers-Payeurs centraux et départementaux ;
- des présidents et directeur d'établissements ou entreprises à participation financière publique ;
- des militaires et assimilés ;
- de tout fonctionnaire ayant au moins rang de directeur d'administration centrale.

Section 3 : De la présentation des candidatures

Article 52 : Chaque candidat est tenu de produire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée.

Article 53 : Les candidatures à l'élection du Président de la République sont reçues au Conseil Constitutionnel dans un délai fixé par décret en Conseil des Ministres.

Le délai de réception des candidatures expire vingt et un (21) jours avant la tenue du scrutin.

Article 54 : La déclaration de candidature doit indiquer :

- les nom et prénoms ;
- la filiation ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le domicile et la profession du candidat ;
- la couleur et le sigle choisis pour les bulletins de vote ,
- le ou les partis politiques ayant investi le candidat.

L'utilisation combinée des trois (3) couleurs du drapeau national est proscrite.

Est également proscrite l'utilisation des armoiries de la République sous quelque forme que ce soit.

Article 55 : La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- d'un extrait du casier judiciaire ;
- d'un certificat de nationalité.

Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois (3) mois.

La déclaration doit en outre être accompagnée d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature.

Tout candidat, membre d'un parti ou groupement politique dont la candidature n'est pas parrainée par celui-ci, doit rapporter la preuve écrite de sa démission de ce parti ou groupement politique depuis douze (12) mois au moins à la date des élections.

Article 56 : Tous les candidats investis ou non par un parti ou groupement politique doivent joindre à leur déclaration une liste d'au moins cinq cents (500) électeurs par région, appuyant leur candidature et comportant la signature des intéressés.

Ces électeurs doivent être inscrits dans les circonscriptions électorales relevant de la région.

Nul électeur ne peut appuyer plus d'une candidature sous peine des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessus.

Les modalités d'établissement et de publication de la liste des signataires sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 57 : Il est délivré au candidat récépissé provisoire de sa déclaration.

Le récépissé provisoire est remplacé, après contrôle d'éligibilité par le Conseil Constitutionnel, dans les huit (8) jours, par un récépissé définitif, sur présentation du reçu de versement du cautionnement.

Article 58 : Le cautionnement prévu à l'article 28 ci-dessus est fixé à vingt millions (20 000 000) de francs.

Le cautionnement doit être versé au Trésor dans les trois (3) jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 59 : L'établissement de la liste des candidatures est fait après vérification de l'éligibilité des candidats par le Conseil Constitutionnel au vu des déclarations qui lui sont adressées.

Le Conseil Constitutionnel assure la publication des listes des candidats, quinze (15) jours avant le premier tour du scrutin.

Article 60 : Est rejetée toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Section 4 : Des opérations de vote, des réclamations et de la proclamation des résultats

Article 61 : Chaque Président de Bureau de vote transmet par l'intermédiaire du chef de la circonscription électorale dont relève son bureau, au Ministère chargé des élections, un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis au Conseil Constitutionnel dans les trois (3) jours qui suivent le scrutin.

Le second exemplaire du procès-verbal reste dans les archives de la circonscription administrative et le troisième, au chef-lieu du Département.

Article 62 : Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement.

La requête doit être déposée dans les trois (3) jours qui suivent la fin du scrutin.

Article 63 : Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil Constitutionnel, après examen de la requête, statue dans les sept (7) jours de sa saisine.

Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'élection contestée.

Article 64 : Le recensement général des votes et l'examen des réclamations éventuelles sont effectués par le Conseil Constitutionnel dans les sept (7) jours à compter de la date de réception des procès-verbaux.

— Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Article 65 : Le résultat de l'élection du Président de la République est proclamé, après examen des réclamations éventuelles, par le Président du Conseil Constitutionnel et publié selon la procédure d'urgence.

Article 66 : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection.

La date du nouveau scrutin est fixée par décret en Conseil des Ministres. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq (45) jours à compter de la date de la décision du Conseil Constitutionnel.

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 67 : Le nombre des députés est fixé par une loi spécifique.

Article 68 : Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la cinquième année de son mandat.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 69 : Les Députés sont élus pour cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Article 70 : Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus par circonscription électorale au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un (1) tour par le collège électoral convoqué par décret en Conseil des Ministres. Le vote est acquis à la majorité simple.

Article 71 : Les circonscriptions électorales comportent chacune un ou plusieurs sièges.

Le nombre et l'étendue des circonscriptions sont fixés par décret en conseil des Ministres.

Article 72 : Dans les circonscriptions à siège unique, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un (1) tour.

Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, les candidats fournissent des listes complètes. Les députés sont alors élus au scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour sans vote préférentiel ni panachage.

Article 73 : En cas d'égalité des voix entre les candidats ou listes de candidats arrivés en tête, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour les départager.

Ce scrutin a lieu le dimanche qui suit la date de la proclamation des résultats.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente (30) jours qui suivent le second tour.

Article 74 : En cas de décès d'un candidat au cours de la campagne électorale ou pendant le déroulement du scrutin, il est sursis de plein droit à l'élection dans la circonscription concernée.

Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai d'un mois à compter de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin.

Section 2 : De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Article 75 : Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu à l'Assemblée Nationale sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Article 76 : Nul ne peut se présenter en même temps dans plus d'une circonscription.

Article 77 : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé d'au moins vingt trois (23) ans révolus et s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes ivoiriens.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq (5) années qui précèdent la date des élections.

Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux ivoiriens choisis par l'Etat de Côte d'Ivoire pour servir dans des organisations internationales ou multinationales.

Article 78 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant obtenu la nationalité d'un autre Etat.

Article 79 : Les candidatures aux élections des Députés à l'Assemblée Nationale des personnes désignées ci-dessus, lorsqu'elles exercent leurs fonctions, ne peuvent être acceptées que si elles sont accompagnées d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat :

- les membres du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême ;
- les Magistrats ;
- les Trésoriers Payeurs centraux et départementaux ;
- les présidents et directeurs d'établissements ou entreprises à participation financière publique ;
- les militaires et assimilés ;
- les fonctionnaires ayant au moins rang de directeur d'administration centrale.

Au terme du mandat, et en cas de non réélection, les personnes ci-dessus désignées réintègrent de plein droit leur corps d'origine.

Section 3 : De la présentation des candidatures

Article 80 : Chaque candidat est tenu de produire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée.

Article 81 : Les candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont reçues en double exemplaire par le Ministre chargé des élections dans un délai fixé par décret en Conseil des Ministres.

Le délai de réception des candidatures expire vingt et un (21) jours avant la tenue du scrutin.

Les candidatures sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil des Ministres.

S'il apparaît qu'une candidature a été déposée par une personne inéligible, la commission doit saisir dans les quarante huit (48) heures le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois (3) jours.

Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Article 82 : La déclaration doit mentionner :

- les noms et prénoms ;
- la filiation ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le domicile et la profession ;
- le cas échéant l'ordre de présentation des candidats.

Article 83 : La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée pour chaque candidat :

- d'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- d'un extrait du casier judiciaire ;
- d'un certificat de nationalité.

Ces pièces doivent être établies depuis moins de trois (3) mois.

La déclaration doit en outre être accompagnée de la lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature.

Pour les candidats non investis par un parti ou groupement politique, la déclaration doit être accompagnée d'une liste de cinq cents (500) électeurs inscrits dans la circonscription concernée et comportant la signature des intéressés.

Nul électeur ne peut appuyer plus d'une candidature sous peine des sanctions prévues à l'article 43.

Article 84 : Chaque candidat ou liste de candidats doit indiquer :

- l'intitulé de la liste, le cas échéant ;
- la circonscription électorale retenue ;
- la couleur et le sigle choisis pour les bulletins de vote.

La couleur du bulletin de vote doit obligatoirement être différente de celle des cartes électorales.

L'utilisation combinée des trois (3) couleurs du drapeau national est proscrite.

Est également proscrite, l'utilisation des armoiries de la République sous quelque forme que ce soit.

Plusieurs listes d'une même circonscription électorale ne peuvent avoir ni le même intitulé ni le même sigle ni la même couleur de bulletins de vote.

Article 85 : Aucune liste de candidature ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

Article 86 : Un récépissé provisoire de la déclaration est délivré au déposant.

Le récépissé définitif est délivré dans les huit (8) jours si les candidatures sont conformes aux prescriptions de la présente loi et sur présentation d'un reçu délivré par le Trésorier Payeur attestant du versement du cautionnement prévu à l'article 28 ci-dessus.

Article 87 : Le cautionnement est fixé à cent mille (100 000) francs par candidat.

Le cautionnement doit être versé au Trésor dans les trois (3) jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 88 : Est rejetée par la Commission prévue à l'article 81 alinéa 3 toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de trois (3) jours à compter du jour de sa saisine.

Si le Conseil Constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le délai sus-mentionné, la candidature doit être enregistrée.

Article 89 : L'établissement de la liste des candidats est fait après vérification de leur éligibilité par la commission créée à l'article 81 ci-dessus, au vu des déclarations qui lui sont adressées.

La commission transmet la liste des candidats au Ministre de l'Intérieur, quinze (15) jours avant le premier tour du scrutin.

Section 4 : Des opérations de vote et de la proclamation des résultats

Article 90 : Chaque Président de bureau de vote transmet immédiatement un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, à l'Autorité Administrative en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Il est procédé à la proclamation provisoire des résultats du scrutin par l'Autorité Administrative, la proclamation définitive étant faite par le Ministre chargé des élections.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces justificatives est transmis sous couvert de l'Autorité Administrative au Ministre chargé des élections pour être remis au Conseil Constitutionnel.

Le troisième exemplaire du procès-verbal reste dans les archives du chef-lieu de la circonscription électorale dans le cas où cette circonscription électorale comporte plusieurs circonscriptions administratives

Section 5 : Des incompatibilités

Article 91 : Le mandat de Député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social et de membre de Cabinet Ministériel.

Article 92 : L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à l'article 79 alinéa 1er de la présente loi, dans les (8) huit jours qui suivent le début de son mandat.

Article 93 : Les personnes visées à l'article 91 ci-dessus élues à l'Assemblée Nationale peuvent être chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire pendant une durée n'excédant pas six (6) mois. Elles peuvent, pendant cette période, cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire.

Article 94 : Sont incompatibles avec le mandat parlementaire :

- les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint de société d'Etat et de société d'économie mixte ;
- les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur exercées dans les établissements publics nationaux.

Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces sociétés ou établissements.

Article 95 : Sont également incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Article 96 : Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article 97 : Nonobstant les dispositions des articles 94 et 95, ci-dessus, les parlementaires membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

Article 98 : Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un avocat stagiaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans des affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 93 et 94 ci-dessus dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

Article 99 : Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un parlementaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être portées à un (1) an d'emprisonnement et à dix millions (10.000.000) de francs d'amende.

Article 100 : Le député qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 91, 94 et 95 ci-dessus peut, devant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée Nationale l'avise par lettre recommandée en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée Nationale qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Avant la séance ainsi fixée, si l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au Président de l'Assemblée Nationale, celui-ci donne acte de la démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant est admis à fournir ses explications à huis clos et l'Assemblée Nationale se prononce immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Section 6 : Du contentieux électoral

Article 101 : Le contentieux des élections à l'Assemblée Nationale relève du Conseil Constitutionnel.

Article 102 : Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de publication de la candidature.

Article 103 : Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil Constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi.

Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Si la requête est jugée recevable, avis en est donné au candidat concerné qui dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour prendre connaissance de la requête et des pièces jointes, et produire ses observations écrites.

Article 104 : Le Conseil Constitutionnel statue, par décision motivée, dans les huit (8) jours de la saisine.

Article 105 : Le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 106 : Pendant toute la durée de la législature, l'élu dont l'inéligibilité est établie, est déchu de son mandat par le Conseil Constitutionnel saisi à cet effet par le ou les candidats de la même circonscription électorale.

De même, l'élu qui change d'appartenance politique en cours de mandat, en est déchu par le Conseil Constitutionnel, saisi par le parti ou le groupement politique qui l'a parrainé.

Section 7 : De la vacance d'un poste de Député

Article 107 : En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, des élections partielles ont lieu dans les six (6) mois qui suivent la vacance dans la circonscription électorale concernée, conformément au mode de scrutin fixé par la présente loi.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des Ministres pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les dix huit (18) mois qui précèdent la fin de la législature.

CHAPITRE III : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 108 : Le nombre de conseillers municipaux par commune est fixé conformément à la loi portant organisation municipale.

Article 109 : Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans sur des listes complètes.

Ils sont renouvelés à une date fixée par décret en Conseil des Ministres publié au Journal Officiel au moins deux (2) mois avant les élections.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections municipales générales.

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 110 : Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage.

Le vote est acquis à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs listes arrivées en tête, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour ces seules listes.

Ce nouveau tour de scrutin a lieu le dimanche qui suit la date de la proclamation des résultats.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à de nouvelles élections dans les trente (30) jours qui suivent le second tour.

Section 2 : De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Article 111 : Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter aux élections municipales dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu conseiller municipal sous les réserves énoncées aux articles suivants.

Article 112 : Pour faire acte de candidature aux élections municipales, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider effectivement dans la commune concernée.

Toutefois, des électeurs ne résidant pas dans la commune peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux certains. Le nombre des conseillers municipaux non résidents ainsi élus ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du conseil.

Article 113 : Les conjoints, les frères et soeurs, les ascendants et les descendants au premier degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Article 114 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans ;
- les personnes secourues par un budget communal ;

- les maires, les adjoints aux maires et les conseillers démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la loi n° 80-1180 du 17 Octobre 1980 relative à l'organisation municipale modifiée par la loi n° 85-578 du 29 Juillet 1985.

Article 115 : Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires Généraux de Préfecture et Chefs de Cabinet de Préfet ;
- les Personnels des Corps de la Police Nationale ;
- les Militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, de la Gendarmerie Nationale et du Corps des Sapeurs Pompiers ;
- les Comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux ;
- les Agents salariés de la commune, non compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Article 116 : Tout conseiller municipal qui, pour une cause quelconque survenue après son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité est immédiatement démis de ses fonctions par l'autorité de tutelle.

La décision de l'autorité de tutelle est susceptible de recours par l'intéressé devant la Cour Suprême dans les quinze (15) jours de la notification.

Ce recours est suspensif.

Section 3 : De la présentation des candidatures

Article 117 : Toute déclaration de candidature aux élections municipales est présentée sous la forme d'une liste comportant autant de noms que de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 118 : La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire auprès de l'autorité de tutelle au plus tard trente (30) jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Article 119 : Chaque liste doit préciser :

- les nom et prénoms du candidat tête de liste ;

- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats.
- la couleur et le sigle choisis pour les bulletins de vote, cette couleur devant être obligatoirement différente de celle des cartes électorales ;

L'utilisation combinée des trois (3) couleurs du drapeau national est proscrite.

Est également proscrite l'utilisation des armoiries de la République ou de la collectivité décentralisée concernée.

Plusieurs listes de la même circonscription électorale ne peuvent avoir ni le même intitulé ni le même sigle ni la même couleur de bulletins de vote.

Article 120 : La liste portant déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat :

- d'une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;
- d'un extrait de l'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- d'un certificat de nationalité ;
- d'un extrait de casier judiciaire.

Ces pièces doivent avoir été établies depuis moins de trois (3) mois.

La déclaration est accompagnée éventuellement de la lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la liste de candidature.

Article 121 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste de candidatures.

Tout candidat qui se présente sur plus d'une liste de candidatures ou simultanément dans plus d'une commune, est radié d'office de ces listes sans préjudice des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

Article 122 : Aucune liste de candidatures ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des conseillers municipaux prévu pour la commune considérée.

Article 123 : Un récépissé provisoire de la déclaration est délivré au candidat tête de liste ou remis au déposant.

Le récépissé provisoire est remplacé dans les huit (8) jours par un récépissé définitif si les candidatures sont conformes aux prescriptions de la présente loi et sur présentation du reçu de versement du cautionnement.

Article 124 : Le cautionnement est fixé à dix (10) mille francs par candidat.

Ce cautionnement doit être versé pour l'ensemble des candidats au Trésor dans les trois (3) jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 125 : En cas de radiation d'un candidat en application de l'article 121, de constatation d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, il est procédé à son remplacement par un nouveau candidat au rang qui convient.

Ce remplacement fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion des délais fixés aux articles 123 et 124.

Article 126 : Dès réception d'une liste de candidatures, l'autorité administrative en transmet une copie accompagnée de ses observations au Ministre chargé des élections qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt pour en arrêter et publier la liste.

Article 127 : La liste transmise au Ministre chargé des élections par l'autorité administrative doit être authentifiée par cette dernière.

Toute liste non conforme à celle déposée auprès de l'autorité administrative est irrecevable.

Lorsque le Ministre chargé des élections déclare un candidat inéligible, celui-ci dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la notification de l'inéligibilité pour saisir la Cour Suprême qui statue dans les trois (3) jours à compter de sa saisine.

Section 4 : Des opérations de vote et de la proclamation des résultats.

Article 128 : Chaque candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit, par lui-même, par l'un des candidats ou par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décomptes des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Le procès-verbal est signé par les délégués ou leurs suppléants. Ceux-ci doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Article 129 : Chaque Président de bureau de vote transmet immédiatement un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, à l'Autorité Administrative en vue d'un recensement général des votes au niveau de la circonscription électorale.

Il est procédé à la proclamation provisoire des résultats du scrutin par l'Autorité Administrative locale.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces justificatives est transmis sous couvert de l'Autorité Administrative au Ministre chargé des élections pour proclamation définitive des résultats puis publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le troisième exemplaire du procès-verbal reste dans les archives de la circonscription administrative dont relève le bureau de vote.

Section 5 : Des incompatibilités.

Article 130 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Tout membre d'un conseil municipal, pour être candidat à une élection municipale dans une autre commune, doit démissionner au préalable de son mandat.

Article 131 : Les fonctions de conseillers municipaux sont incompatibles avec celles :

- d'Inspecteur général des Services Publics ;
- de Militaire des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, de la Gendarmerie Nationale, et du Corps des Sapeurs-Pompiers et d'agents des Corps de la Police Nationale;
- de Fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attributions de tutelle des collectivités décentralisées à quelque titre et à quelque niveau que ce soit.

Article 132 : En cours de mandat, les élus municipaux nommés ou engagés au titre de l'une des fonctions déterminées à l'article 115 ci-dessus sont suspendus de plein droit de leur mandat durant la période pendant laquelle ladite fonction est exercée. Notification de la suspension leur est donnée immédiatement par le Ministre chargé de la tutelle.

Section 6 : Du contentieux électoral.

Article 133 : Tout électeur ou tout candidat de la circonscription électorale concernée peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin.

Les réclamations sont adressées par écrit à l'autorité administrative qui les transmet sans délai au Ministre chargé des élections, accompagnées de ses observations.

Lorsque le Ministre chargé des élections constate un cas d'inéligibilité, il est procédé conformément aux dispositions des articles 125, 126 et 127 de la présente loi.

Article 134 : Tout électeur ou tout candidat peut contester la validité des opérations électorales municipales de sa commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées auprès de l'Autorité Administrative, sous peine de nullité, dans les cinq (5) jours à compter de la date de l'élection.

L'Autorité Administrative donne immédiatement connaissance de la réclamation par voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée. Elle les prévient qu'ils ont quinze (15) jours au maximum pour présenter leur défense.

Les dossiers de réclamations sont aussitôt transmis à la Cour Suprême sous le couvert du Ministre chargé des élections.

Article 135 : La Cour Suprême statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine.

Article 136 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les trois (3) mois à de nouvelles élections.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des Ministres. Il ne peut excéder douze (12) mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Section 7 : De la vacance ou de la démission des membres du conseil municipal

Article 137 : En cas de vacance de la moitié au moins des mandats de membres d'un conseil municipal, par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé au renouvellement intégral du conseil municipal dans les trois (3) mois à compter de la nomination de la délégation spéciale conformément à la loi relative à l'organisation municipale.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des Ministres. Cette prorogation ne peut excéder douze (12) mois sauf pour des raisons d'ordre public.

Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les dix huit (18) mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.

T I T R E III : DISPOSITIONS FINALES

Article 138 : Des décrets en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 139 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires./-

Fait à Abidjan, le

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Section 1 : De l'électorat

Article 1^{er} : La présente loi détermine les conditions d'exercice par le peuple de sa souveraineté en ce qui concerne sa participation aux élections du Président de la République, des députés et des élus locaux.

Article 2 : l'élection est le choix fait par la voie des suffrages en vue de désigner les nationaux appelés à la gestion des affaires publiques de la Nation ou des collectivités locales.

Article 3 : l'élection se fait au suffrage universel, égal et secret.

Section 2 : De la qualité d'électeur

Article 4 : Sont électeurs, les nationaux ivoiriens des 2 sexes âgés de 18 ans accompli avant la clôture de la liste électorale, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 5 : Ne sont pas électeurs :

- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de 5 ans soit par naturalisation soit par mariage ainsi que les individus frappés d'incapacité,
- notamment les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux moeurs,
- les individus en état de contumace ;
- les interdits ;
- les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction

Section 3 : De la Commission Electorale Nationale Indépendante

Article 6 : Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante représentée sur le territoire nationale par les commissions électorales départementales et les comités électoraux locaux. Elle prend fonction six mois avant les élections générales.

Article 7 : La Commission Nationale Electorale Indépendante est chargée notamment de :

- préparer et suivre le déroulement des élections ;
- diriger et superviser le recensement électoral ;
- donner des instructions aux commissions électorales départementales, au C.E.L. ;
- révoquer les décisions des commissions départementales si elles s'opposent à l'interprétation de la loi électorale par la Commission Electorale Nationale ;
- donner un avis conforme sur le mode de scrutin et de proclamation des élus ;
- approuver le découpage électoral ;
- enregistrer les plaintes et réclamations ;
- exercer un pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qui interviennent dans les opérations électorales.
- veiller à l'égalité de traitement des candidats pendant la campagne (temps d'antenne sur les médias d'état, lieux de rassemblement, affichage ...)

Article 8 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de :

- trois représentants par candidat à l'élection présidentielle,
- un représentant par parti politique légalisé à l'exclusion de ceux présentant un candidat à l'élection présidentielle
- cinq représentants de l'Administration territoriale,
- cinq Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la magistrature

Article 9 : La Commission Nationale Electorale Indépendante est dirigée par un bureau composé comme suit :

Un président : Elu par les membres de la commission parmi les magistrats.

Vice-président : Elu parmi les représentants des partis politiques

Un rapporteur Général : Un représentant des partis politiques

Un rapporteur Général Adjoint : représentant de l'Administration

Un trésorier Général : représentant des partis politiques

Un trésorier Général Adjoint : Représentant de l'Administration territoriale.

Article 10 : Les membres de la Commission Nationale Electorale Indépendante prêtent devant la cour suprême le serment de respecter en tout, les dispositions du code électoral et de constitution, et d'adopter une attitude générale d'impartialité.

Article 11 : Les travaux de la Commission Nationale Electorale se déroulent en séance plénière et en sous-commissions techniques.

La Commission Nationale Electorale Indépendante peut le cas échéant, requérir des compétences techniques extérieures.

Article 12 : L'Etat pourvoit la CENI en moyens et services nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La CENI dans le cadre de ses attributions, libre accès aux media publics et à toutes sources d'informations.

Article 13 : Les ressources de la CENI proviennent :

- du budget
- de subventions diverses.

Article 14 : La CENI est représentée sur le territoire national par les Commissions Electorales Départementales et par les comités électoraux locaux.

Article 15 : La Commission Electorale Départementale est composée de :

- deux représentants par candidat à l'élection présidentielle,
- deux représentants par partis politiques légalisés présent sur le terrain, à l'exclusion de ceux présentant un candidat à l'élection présidentielle,
- un représentant de l'Administration territoriale par sous-préfecture et par commune,
- deux représentants de la justice

Article 16 : La Commission Electorale Départementale est dirigée par un bureau composé comme suit:

Un président : élu parmi les magistrats.

Vice-président : un représentant des partis politiques.

Rapporteur Général : un représentant des partis politiques.

Rapporteur Général Adjoint : un représentant de l'Administration

Article 17 : Le comité Electoral local est composé de :

- un représentant par candidat à l'élection présidentielle,
- un représentant par parti politique légalisé, présent sur le terrain à l'exclusion de ceux présentant un candidat,
- trois représentants de l'Administration
- un représentant de la justice
- un trésorier général adjoint représentant des partis politiques de l'orchestration

Article 18 : le Comité Electoral local est dirigé par un bureau local composé comme suit :

Président : le magistrat

Vice-président : un représentant des partis politiques

Rapporteur Général : un représentant des partis politiques

Rapporteur Général Adjoint : un représentant de l'Administration

Trésorier Général Adjoint : représentant des partis politiques et de l'Administration

Article 19 : La Commission Nationale Electorale élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 20 : Le mandat de la Commission Electorale Nationale Indépendante cesse de plein droit 3 mois après la fin du délai de réclamation.

Section 4 : De la liste électorale

Article 21 : La qualité d'électeur est constatée par inscription sur une liste électorale. Cette inscription est de droit.

Article 22 : La liste électorale est établie sur la base de données fournies par le dernier recensement général de la population approuvée par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Elle contient les éléments d'identification des électeurs résidant dans la circonscription électorale.

- Nom et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Profession
- Domicile
- Nom et prénoms du père
- Nom et prénoms de la mère

Article 23 : La liste électorale est unique, permanente et publique. Elle est contrôlée par la Commission Nationale Electorale Indépendante pour l'ensemble des consultations électorales et tenue à la disposition de tous les partis politiques et de tous les électeurs.

Article 24 : Elle peut être scindée par circonscription électorale, par quartier, par village, par lieu de vote ou par bureau de vote selon les modalités définies par la Commission Electorale Nationale. Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale.

La période de l'établissement de la liste électorale ainsi que les modalités pratiques de son exécution sont précisées par la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Article 25 : Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une circonscription administrative ou d'une commune déterminée, les électeurs remplissant l'une des conditions ci-après :

- avoir un domicile dans la commune ou dans la sous-préfecture ;
- avoir sa résidence depuis 6 mois au moins dans la commune ou dans la sous-préfecture à la date de clôture de la liste électorale.

Article 26 : La liste électorale peut être reconstitué dans les cas suivants :

- perte, vol, dégradation, altération, destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit;
- modification du ressort de la circonscription électorale soit par scission, soit par fusion, soit par extension.

Article 27 : Les modalités d'établissement, de fonte, de publication et d'affichage des listes électorales sont fixées par la Commission Electorale Nationale.

Article 28 : Il est délivré à tout électeur inscrit sur la liste électorale une carte d'électeur.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité et s'il n'est muni d'une carte d'électeur. La carte d'électeur est personnelle. Elle est valable pour plusieurs scrutins durant la même législature.

Article 29 : Les cartes d'électeur sont remises aux électeurs par le comité électoral local au plus tard une semaine avant le scrutin.

Article 30 : Les cartes non distribuées font retour au comité Electoral local pour être remises au bureau de vote intéressé où elles restent le jour du scrutin à la disposition de leurs titulaires.

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées et mises sous pli cacheté par le Président du bureau de vote et transmises au Comité Electoral Local.

CHAPITRE II : DE L'ELIGIBILITE, DE L'INELIGIBILITE ET DES COMPATIBLES

Section 1 : De l'éligibilité

Article 31 : Tout ivoirien électeur peut faire acte de candidature aux élections organisées par la présente loi sous réserve des conditions particulières fixées pour chacune d'elles.

Section 2 : De l'inéligibilité

Article 32 : Tout électeur qui se trouve dans l'un des cas d'inégalité prévus par les dispositions particulières relatives aux élections organisées par la présente loi ne peut faire acte de candidature.

Section 3 : Des incompatibilités

Article 33 : Lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions de la présente loi, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions.

CHAPITRE III : DE L'ELECTION

Section 1 : Des opérations préparatoires au scrutin

Article 34 : Le collège électoral est convoqué par décret pris en conseil des ministres. La date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret portant convocation du collège électoral.

Article 35 : Il est créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative des bureaux de vote. Chaque bureau de vote comprend 500 électeurs au maximum.

Le nombre des bureaux de vote est fixé par décret en conseil des ministres après consultation de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 36 : L'Etat prend en charge le coût d'impression des affiches, des enveloppes et des bulletins de vote ainsi que les frais d'expédition de ces documents. L'Etat prend également en charge tous les frais relatifs aux opérations de vote.

Section 2 : De la présentation des candidatures

Article 37 : Toute candidature doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CENI. Les candidatures font l'objet d'un examen selon des modalités spécifiques pour chaque élection.

La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement. Le cautionnement est restitué à tout candidat ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il reste acquis à l'état.

Le cautionnement reste également acquis à l'état si le candidat se retire après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste. En cas de décès d'un candidat, le cautionnement est restitué à ses ayants droit.

Article 38 : Tout cautionnement non réclamé après délai de 4 ans à compter de la date de versement, reste acquis à l'état.

Section 3 : De la propagande électorale

Article 39 : Des tarifs spéciaux doivent être étudiés pour les envois postaux de propagande électorale. Durant la campagne les partis et groupements qui participent aux élections doivent avoir droit à des espaces gratuits à la radio et à la télévision publiques. La Commission Electorale Nationale Indépendante est l'autorité compétente pour distribuer les espaces gratuits de propagande électorale et veiller à l'égalité de traitement des candidats.

Le respect du pluralisme politique et la neutralité dans l'information par les moyens de communication publics doivent être garantis.

Article 40 : Lorsque sont diffusés des faits qui font allusion à des candidats ou à des dirigeants de partis qui participent aux élections que ceux-ci considèrent inexacts et dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, ils peuvent exercer leur droit de réponse.

Article 41 : Si l'information en question est diffusée dans une publication dont la périodicité ne permet pas de diffuser le droit de réponse, dans les 3 jours suivant la diffusion, le directeur du moyen de communication doit faire la publication à ses frais dans un autre moyen de la même zone et de diffusion similaire dans les délais indiqués.

Article 42 : La Commission Electorale Nationale Indépendante peut demander à quiconque à réaliser un sondage ou une enquête publiée, l'information technique complémentaire qu'elle juge opportune pour procéder aux vérifications nécessaires. Aucun moyen de communication n'a le droit de diffuser des sondages électoraux non vérifiables un mois avant les élections.

Section 4 : Des opérations de vote et de la proclamation des résultats

Article 43 : Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Article 44 : Un électeur sachant qu'il sera absent au moment du vote peut demander à voter par correspondance après en avoir demandé l'autorisation à la Commission Electorale Départementale qui lui remettra un certificat d'inscription sur les listes électorales.

Les malades ont la possibilité de donner procuration devant maire, juge ou consul à une tierce personne qui exercera leur droit de vote pour eux.

Les membres de la marine marchande, de guerre ou de pêche embarqués sur un bateau au moment du vote exercent leur droit de vote par correspondance.

Article 45 : Chaque bureau de vote comprend un président, un représentant de chaque candidat et un ou plusieurs secrétaires. Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Article 46 : Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote soit par lui-même soit par l'un de ses délégués.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. L'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents.

Article 47 : Le droit de contestation des opérations de vote est reconnu à tout électeur et à tout candidat selon les modalités prévues pour chaque élection.

Section 5 : Des dépenses et subventions

Article 48 : Tout candidat doit avoir un administrateur électoral responsable de sa comptabilité. Les administrateurs des candidats agissent sous la responsabilité d'un administrateur général chargé de la comptabilité des candidats d'un parti au niveau d'une même région.

Les administrateurs électoraux sont responsables des fonds collectés au cours de l'élection et de son utilisation. Ils doivent communiquer les comptes aux commissions électorales correspondantes.

Article 49 : L'Etat doit subventionner les dépenses électorales des partis qui doivent être limitées par une loi.

Sont considérées comme dépenses électorales celles réalisées pour la promotion des candidats quels que ce soient la forme et les moyens utilisés. Les commissions électorales peuvent demander aux administrateurs électoraux les informations comptables qu'elles considèrent nécessaires.

Après les élections les partis doivent présenter devant la cour des comptes une comptabilité détaillée et documentée. Un mois après le rapport de la cour des comptes, le gouvernement présente à l'Assemblée Nationale un projet de loi relatif aux fonds extraordinaires à allouer aux partis, groupements et individus ayant participé aux élections.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS

Article 50 : Sont passibles d'une amende tous ceux qui :

- créent des blocages en ce qui concerne les réclamations et protestations de personnes qui, estiment que leur candidat a subi un préjudice ;
- abusent de leur position pour influencer ou orienter les résultats des élections ;
- laissent voter plusieurs fois ou le constatent sans protester ;
- laissent bourrer les urnes ou voter sans en avoir le droit ;
- laissent mener des campagnes hors délais ou des enquêtes électorales malveillantes.

Article 51 : Sont passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement :

- ceux qui tentent de corrompre un ou des électeurs ;
- ceux qui exercent des violences sur des électeurs ou les intimident pour qu'ils votent dans un sens ;
- ceux qui empêchent le déroulement des élections ;
- ceux qui perturbent gravement l'ordre public ou pénètrent dans les bureaux avec une arme ou tout autre instrument dangereux.
- les administrateurs électoraux qui détournent les fonds ;
- tous ceux qui calomnient ou injurient des candidats en période électorale.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 52 : Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois.

Article 53 : l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour.

Si la majorité absolue n'est acquise au premier tour les deux candidats arrivés en tête se présentent au second tour qui se déroule quinze jours après le premier scrutin.

Article 54 : En cas de décès de l'un des candidats, la Commission Electorale Nationale Indépendante ordonne la suspension des opérations électorales.

Le parti qui a parrainé la candidature du défunt dispose d'une semaine pour présenter une nouvelle candidature.

La CNEI ordonne la reprise des opérations électorales dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la nouvelle candidature.

La durée des opérations électorales est prorogée d'autant.

Article 55 : Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut être candidat à l'élection présidentielle sous les conditions suivantes :

- être ivoirien d'origine et n'avoir jamais renoncé cette nationalité ou n'en avoir jamais été déchu ; (à vérifier)
- être âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante dix (70) ans au plus accomplis au jour des élections ;
- avoir reçu quitus de sa gestion s'il a été comptable des deniers publics.

Article 56 : Sont inéligibles

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation ou par mariage.

Section 2 : De la présentation des candidatures

Article 57 : Chaque candidat est tenu de produire une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée. Le déclarant doit mentionner de façon exacte ses revenus, ses biens meubles, immeubles et accessoires.

Article 58 : Le cautionnement est fixée à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le cautionnement ; doit être versé au trésor dans les cinq (5) jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 59 : l'établissement de la liste des candidatures est fait après la vérification des candidats par la Commission Electorale Nationale Indépendante au vu des déclarations qui lui sont adressées.

La Commission Electorale Nationale Indépendante assure la publication des listes des candidats, vingt et un (21) jours avant le premier tour du scrutin.

Section 3 : Des opérations de vote et de proclamation des résultats

Article 60 : Le décompte général des voix est effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les huit (8) jours à compter de la date de réception des procès-verbaux.

Cette opération est constatée par un procès verbal au vu duquel la Commission Electorale Nationale Indépendante proclame les résultats par la Cour Constitutionnelle homologué.

Section 4 : Du contentieux électoral

Article 61 : Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président de la Commission Electorale Nationale une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

La requête doit être déposée au plus tard dix (10) jours francs après la publication des résultats du scrutin.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 62 : Dans le cas où la Commission Electorale Nationale constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat, elle fait prononcer l'annulation de l'élection par la Cour Constitutionnelle.

La date du nouveau scrutin est fixée par décret en Conseil des ministres. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq jours à compter de la date de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 63 : Le nombre de députés est fixé par la loi. Ils sont élus pour cinq (5) ans rééligibles.

Article 64 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus par circonscription électorale au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours par le collège électoral. Le vote est acquis à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour il est procédé à un second tour de scrutin le dimanche qui suit. La majorité relative au second tour suffit.

Article 65 : Les circonscriptions électorales comportent chacune un seul siège.

Le nombre et l'étendue des circonscriptions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 66 : En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale ou pendant le déroulement du scrutin, il est sursis à l'élection dans la circonscription considérée.

Il est procédé à de nouvelles élections dans un délai d'un mois à compter de la date initialement prévue pour la tenue du scrutin.

Section 2 : De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Article 67 : Tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter dans toute circonscription électorale de son choix pour être élu à l'Assemblée Nationale sous les conditions suivantes :

- être ivoirien d'origine ;
- être âgée d'au moins 23 ans ;
- ne se présenter que dans une seule circonscription

Article 68 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

- les personnes ayant acquis la nationalité par naturalisation ou par mariage.

Section 3 : De la présentation des candidatures

Article 69 : Le cautionnement est fixé à cent mille (100.000) francs par candidat

Le cautionnement doit être versé au Trésor dans les 5 jours qui suivent la déclaration de candidature.

Article 70 : L'établissement de la liste des candidats retenus est fait après vérification de l'éligibilité des candidats par la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en assure la publication vingt et un (21) jours avant le premier tour du scrutin.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 71 : Sont incompatibles avec le mandat parlementaire :

- les fonctions publiques non électives ;
- les fonctions de direction dans une société d'Etat ou mixte, dans une société privée ayant un objet financier ou de toute société dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, en la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Article 72 : Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Section 5 : Du contentieux électoral

Article 73 : Le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de publication des candidatures.

Article 74 : Le droit de contester une élection appartient à tout candidat dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 75 : Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité aura été établie.

Pendant toute la durée de la législature, l'élu qui se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité sera déchu de plein droit de son mandat par la Cour Constitutionnelle.

Section 6 : De la vacance d'un siège de député

Article 76 : En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, les élections partielles ont lieu dans les trois (3) mois qui suivent la vacance dans la circonscription électorale concernée, conformément au mode de scrutin fixée par la présente loi.

Ce délai peut être prorogé par décret en Conseil des Ministres. Toutefois, cette prorogation ne peut excéder trois (3) mois.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les 12 mois qui précèdent la fin de la législature.

CHAPITRE III : DE L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 77 : Le nombre de conseillers municipaux par commune est fixée conformément à la loi portant organisation municipale.

Article 78 : Les conseils municipaux sont élus pour 5 ans sur des listes complètes.

Ils sont renouvelés à une date fixée par décret en Conseil des Ministres et publiée au journal officiel au moins deux mois avant les élections.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un Conseil municipal, notamment pour faire coïncider son renouvellement avec la date des élections municipales générales.

Section 1 : Du mode de scrutin

Article 79 : Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans vote préférentiel ni panachage. Au premier tour, est élu la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le quart des électeurs inscrits, au second tour qui n'est ouvert qu'aux listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages, la majorité relative suffit.

Section 2 : De l'éligibilité et de l'inéligibilité

Article 80 : Peuvent se présenter aux élections municipales dans la circonscription électorale de leurs choix :

- tout ivoirien qui à la qualité d'électeur ;
- les résidents étrangers dont les pays accordent le droit de vote aux ivoiriens dans les élections similaires dans le cadre de la réciprocité.

Article 81 : Pour faire acte de candidature aux élections municipales, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et résider dans la commune concernée.

Toutefois, des électeurs ne résidant pas dans la commune peuvent être éligibles s'ils y ont des intérêts économiques et sociaux. Le nombre de conseillers municipaux non résidents ainsi élus ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du conseil.

Article 82 : Les conjoints, les frères et sœurs, les ascendants et les descendants au premier degré ne peuvent être simultanément du même conseil municipal.

Article 83 : Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans ;
- les personnes secourues par un budget communal ;
- les maires, les adjoints au maire et les conseillers déçus d'office pour malversation même s'ils n'ont pas encouru de peine privative des droits civiques.

Section 3 : Des opérations de vote et de la proclamation des résultats

Article 84 : Chaque candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit par l'un des candidats ou par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit après.

le procès-verbal est signé par les délégués ou leurs suppléants. Les délégués et leurs suppléants doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 85 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Section 5 : Du contentieux électoral

Article 86 : Tout électeur ou tout candidat de la circonscription électorale concernée a le droit de réclamer contre une inscription sur les listes de candidatures au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Les réclamations sont adressées par écrit au comité électoral local.

Article 87 : Tout électeur ou tout candidat a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées auprès du comité électoral local, sous peine de nullité, dans les cinq (5) jours à compter de la date de l'élection.

Le comité électoral local donne immédiatement connaissance de la réclamation aux conseillers dont l'élection est contesté. Il les prévient de ce qu'ils disposent d'un délai de 15 jours au maximum pour présenter leur défense

Article 88 : En cas d'annulation des élections municipales, il est procédé dans les 3 mois, à de nouvelles élections conformément aux dispositions de la présente loi.

Ce délai peut être prorogé par décret en conseil de ministres. Il ne peut excéder dans tous les cas trois (3) mois.

Section 6 : De la vacance ou de la démission des membres du conseil municipal

Article 89 : En cas de vacance de la moitié au moins des mandats de membres d'un conseil municipal, par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé au renouvellement intégral du conseil municipal dans les (3) trois mois à dater de la nomination de la délégation spéciale.

Ce délai peut être prorogé par décret en conseil des ministres. Cette prorogation ne peut excéder trois (3) mois.

Toutefois, il n'est pas procédé à de nouvelles élections dans les douze (12) mois qui précèdent le renouvellement des conseils municipaux.

Titre III : Dispositions finales

Article 90 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

P. S. Ajouter élection du maire. Proposer que la tête de liste soit d'office maire sauf renoncement.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 12 nov. Arrêté n° 28573 EFP, DGP, SD, 1 allouant une indemnité mensuelle de fonction de 50.000 francs à M. Ba Abdoulaye, assistant à la faculté des Sciences et Techniques de l'Université nationale de Côte d'Ivoire. 747
- 22 déc. Arrêté n° 29601 EFP, DGP, SD, 1 allouant une indemnité mensuelle de fonction de 50.000 francs à M. Kouandji Odi Didier, assistant chef de Clinique en Biochimie à la faculté de Pharmacie. 747
- 17 mars. Arrêté n° 2479 EFP, portant nomination de M. Bouan Kou Émile, chargé d'Études au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique. 747
- 20 juillet ... Arrêté n° 8311 EFP, portant nomination de Mme Koué Soukoulé Diénéba, sous-directeur de l'Inspection du Travail d'Adjame. 747
- 20 juillet ... Arrêté n° 8312 EFP, portant nomination de Mme Ehy Bou, née Séry Sophie Constance, sous-directeur de l'Inspection du Travail du Plateau. 747
- 20 juillet ... Arrêté n° 8313 EFP, portant nomination de Mme Famié, épouse Kipré Badou Félicité, sous-directeur de l'Inspection du Travail de Yopougon. 747

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1^{er} juillet ... Décret n° 94-367 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement municipal (P.D.M.). 747
- 22 juillet ... Arrêté n° 596 MEFP, DGCTP, portant nomination de M. Kouakou Akroman, régisseur de Recettes des droits d'inscription aux examens et concours auprès de la direction des Examens et Concours du ministère de l'Éducation nationale. 750
- 27 juillet ... Décision n° 1293 MEFP, DGCTP, SAGI, portant nomination des caissiers dans les Trésoreries départementales situées à l'intérieur du pays. 750
- 3 août ... Décret n° 94-414 portant nomination d'inspecteurs d'État à l'Inspection générale des Services publics. 750
- 3 août ... Décret n° 94-415 portant nomination de M. Awaku Mondon Dominique, inspecteur général de la Comptabilité publique et du Trésor. 750
- 3 août ... Décret n° 94-416 portant nomination de M. Sylla Lakoua, directeur des Affaires administratives et financières au ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances et du Plan. 750
- 3 août ... Décret n° 94-417 portant nomination de M. Séry Assié Jérôme, directeur général du Budget et du Secteur para-public. 750

COUR SUPRÊME

Annex VIII

- 1994
- 10 mai Arrêté n° 07 C.S. portant délégation de signature à M. Vè Dama, directeur de Cabinet du Président de la Cour suprême. 750
- 10 mai Arrêté n° 08 C.S. portant nomination de M. Sanogo Seydou, conseiller technique du Président de la Cour suprême. 750

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers. --- Bureau d'Abidjan. - Avis de demandes d'immatriculations. 751
- Direction du Domaine, de la Conservation foncière, du Cadastre, de l'Intégrité et du Timbre. Avis de vente n° 445620 751
- Avis et annonces. 752

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 94-435 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de Déontologie pharmaceutique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. -- L'article 46 de la loi n° 62-249 du 31 juillet 1962 instituant un Code de Déontologie pharmaceutique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 46 nouveau. -- Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Toutefois, pour des raisons de santé publique, des dérogations à cette règle peuvent être admises dans les conditions fixées par décret.

Art. 2. -- La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 1994.

Henri Konan BEDIÉ.

LOI n° 94-436 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 68-595 du 20 décembre 1968 portant un Code de Prévoyance sociale, telle que modifiée par les lois n° 71-332 du 12 juillet 1971 et 88-1115 du 29 novembre 1988.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. -- Les articles 5, 6, 9 et 15 de la loi n° 68-595 du 20 décembre 1968 portant Code de Prévoyance sociale, modifiée par la loi n° 71-332 du 12 juillet 1971 et par la loi n° 88-1115 du 29 novembre 1988 sont abrogés et remplacés par les articles nouveaux ci-après :

Article 5 nouveau. -- La Caisse de Prévoyance sociale est placée sous le contrôle d'un conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Figurent notamment au conseil d'administration, selon une formule paritaire, des représentants des employeurs et des travailleurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 6 nouveau. — Le président du conseil d'administration est nommé par décret. Il peut par décret être chargé des fonctions de directeur général.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans dans les conditions fixées par décret.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office, les membres du conseil, qui, sans motif valable, n'assistent pas à deux séances consécutives du conseil.

Article 9 nouveau. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec un emploi rémunéré.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration quand il est investi des fonctions de directeur général.

Article 15 nouveau. — Sont fixés par décret, les attributions et le rôle du directeur général, les modalités de nomination et le rôle de l'agent comptable, la composition et les modalités de nomination du personnel de direction de la Caisse, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services de la Caisse.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 1994.

Henri Kouan BEDIÉ.

✦ **Loi n° 94-438 du 16 août 1994 pourtant révision de la Constitution et création du Conseil constitutionnel**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Article premier. — La Constitution de la République de Côte d'Ivoire est modifiée et complétée comme suit :

Article 4 nouveau. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Les conditions du recours au référendum et de son contrôle sont déterminées par la loi.

Article 10 nouveau. — L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, l'élection est acquise à la majorité relative au second tour qui se déroule quinze jours après la proclamation des résultats du premier scrutin.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Le premier tour du scrutin a lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année de son mandat.

Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent dès la proclamation des résultats définitifs de l'élection du nouveau Président, lequel entre immédiatement en fonction.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité de ces opérations.

Article 11 nouveau. — En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions de Président de la République sont dévolues de plein droit au Président de l'Assemblée nationale.

L'empêchement absolu est constaté par le Conseil constitutionnel saisi à cette fin par le Président de l'Assemblée nationale ou un quart au moins des députés après débats, ou par un tiers au moins des membres du Gouvernement.

Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

Article 23 nouveau. — Les projets de loi, d'ordonnance et de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis avant d'être soumis au Conseil des ministres par le Conseil constitutionnel.

Article 29 nouveau. — Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de la législature est de cinq ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à la fin de la deuxième session ordinaire de la cinquième année de son mandat.

Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats.

Article 30 nouveau. — Le Conseil constitutionnel statue sur la validité de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 44 nouveau. — Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative, intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil constitutionnel.

Article 45 nouveau. — Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 46 nouveau. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un quart au moins des députés, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Les décrets réglementaires peuvent, le cas échéant, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale ou par un quart au moins des députés.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Article 55 nouveau. — Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

TITRE VI

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE ET DE LA COUR SUPREME

Section 1. — De l'autorité judiciaire

Article 57 nouveau. — La justice est rendue sur l'étendue du territoire de l'Etat au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 58 nouveau. — La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 59 nouveau. — Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 60 nouveau. — Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Section 2. — De la Cour suprême

Article 61 nouveau. — La Cour suprême comprend trois Chambres :

— La Chambre judiciaire ;

— La Chambre administrative et

— La Chambre des Comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

TITRE VII

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 62 nouveau. — La loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 1994.

Henri Konan DEDJI.

Loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION

Article premier. — Le Conseil constitutionnel se compose :

a) D'un Président ;

b) Des anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part ;

c) De six conseillers, choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Art. 2. — Le Président du Conseil constitutionnel est nommé pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois, par le président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale.

Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative.

Avant d'entrer en fonction, il prête serment devant le Président de la République, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions, de ne prendre aucune position publique dans les domaines politique, économique ou social, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel ».

Art. 3. — Le Président préside les audiences du Conseil constitutionnel. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement momentané par le membre le plus ancien et s'il y a égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Art. 4. — Les six conseillers dont trois désignés par le Président de l'Assemblée nationale, sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable, par le Président de la République.

Avant d'entrer en fonction, ces personnalités prêtent serment devant le Président du Conseil constitutionnel en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et de garder le secret des délibérations et des votes même après la cessation de mes fonctions ».

Art. 5. — Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le premier Conseil constitutionnel comprendra :

— Trois conseillers dont deux désignés par le Président de l'Assemblée nationale nommés pour trois ans par le Président de

— Trois conseillers dont un désigné par le Président de l'Assemblée nationale nommés pour six ans par le Président de la République.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelle que cause que ce soit, les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restant à courir.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 alinéa premier, pourront être, à nouveau, nommés membres du Conseil constitutionnel, les personnalités nommées pour trois ans, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5, ainsi que celles nommées en application de l'alinéa 3 du même article si elles ont occupé les fonctions de remplacement pendant une période inférieure ou égale à trois ans.

Art. 7. — Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel sont assimilés aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

Ils jouissent des droits et avantages prévus par les lois et règlements pour la protection physique et morale des magistrats, et soumis aux obligations et incompatibilités imposées aux magistrats dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — Il est accordé aux conseillers les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficient les vices-présidents de la Cour suprême.

Art. 9. — L'administration et la discipline du Conseil constitutionnel sont assurées par le Président.

Il arrête le règlement du Conseil constitutionnel, détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des services intérieurs du Conseil constitutionnel.

Art. 10. — Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du Secrétariat général chargé d'assister le Président dans l'administration du Conseil constitutionnel.

Art. 11. — Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière.

Le budget du Conseil constitutionnel fait l'objet de propositions préparées par sa direction financière et inscrites au projet de loi des finances au titre du Conseil constitutionnel.

Le Président du Conseil constitutionnel exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité. Il peut déléguer lesdites fonctions au secrétaire général du Conseil.

Le trésorier du Conseil constitutionnel exerce les fonctions d'agent comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité.

CHAPITRE II

LES ATTRIBUTIONS

Art. 12. — Le Conseil constitutionnel contrôle, conformément aux dispositions en vigueur, la régularité de la présentation des candidatures, l'éligibilité des candidats et le dépouillement des votes, en ce qui concerne l'élection du Président de la République.

Il statue souverainement sur toutes contestations et réclamations relatives à cette élection et en proclame les résultats.

Art. 13. — Le Conseil constitutionnel constate la vacance de la Présidence de la République résultant de l'empêchement absolu au sens de l'article 11, alinéa 2 de la Constitution.

Art. 14. — Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de la présentation des candidatures, sur l'éligibilité des candidats et sur la validité des élections législatives.

Art. 15. — Les engagements internationaux visés par l'article 54 de la Constitution avant leur ratification, sont déférés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel, qui vérifie dans les quinze jours à compter de sa saisine, s'ils comportent une clause contraire à la Constitution, et en toute hypothèse, indique si une loi doit en autoriser la ratification.

Art. 16. — Les projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel avant examen en Conseil des ministres.

Les propositions de lois peuvent être soumises pour avis au Conseil constitutionnel avant leur adoption par l'Assemblée nationale.

Art. 17. — Les propositions de lois et les amendements dont la recevabilité est contestée, au motif qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, sont déférés par le Président de la République ou par un quart au moins des députés au Conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa saisine.

Lorsque le Conseil constitutionnel ne statue pas dans le délai imparti, l'Assemblée nationale est autorisée à examiner les textes.

Art. 18. — Les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doivent être déférés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, le délai est ramené à huit jours.

✓ Aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les lois ordinaires, les ordonnances et les décrets réglementaires peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ou leur publication.

Lorsque le Conseil ne statue pas dans le délai imparti, les ordonnances et actes contestés sont réputés pris respectivement dans les domaines de la loi et du règlement.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation des lois, la mise en application des modifications du règlement de l'Assemblée nationale et la ratification des ordonnances.

Art. 19. — Aucune disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou entrer en application.

CHAPITRE III

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Section 1. — Les dispositions générales

Art. 20. — Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur celle de son suppléant.

Art. 21. — Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par cinq membres au moins. Ils sont adoptés à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. — Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi en application des articles 15, 16 et 18, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale peuvent se faire représenter respectivement par un membre du Gouvernement, un parlementaire lesquels peuvent se faire assister d'experts ou de conseils.

Le choix des experts et conseils doit être porté à la connaissance du Conseil constitutionnel au moment de sa saisine.

Section 2. — Les décisions de conformité à la constitution

Art. 23. — Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont soumises au Conseil constitutionnel par le Président de la République. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les modifications du règlement de l'Assemblée nationale sont soumises au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 24. — L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur rapport d'un membre du Conseil.

Art. 25. — La décision du Conseil constitutionnel est motivée et signée du Président et du secrétaire général.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 26. — La publication d'une décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 27. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel décide que la loi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 28. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel décide que la loi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

Section 3. — L'examen des textes

Art. 29. — Le Conseil constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

Art. 30. — Dans le cas prévu à l'article 44, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, rend son avis dans le délai de huit jours.

Section 4. — L'examen des fins de non-recevoir

Art. 31. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Président de l'Assemblée nationale a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

L'autorité qui saisit le Conseil constitutionnel en avise aussitôt les personnalités qui ont également compétence et effet selon l'article 46 de la Constitution.

Art. 32. — Le Conseil se prononce dans le délai de quinze jours

Art. 33. — La décision, signée du Président et du secrétaire général du Conseil constitutionnel, est transmise au Président de la République pour publication et mise à exécution.

Expédition est transmise au Président de l'Assemblée nationale ou aux députés qui ont saisi le Conseil.

Section 5. — L'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République

Art. 34. — L'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République est déterminé par la loi relative à cette élection.

Section 6. — La constatation de la vacance de la Présidence de la République

Art. 35. — Outre le Président de l'Assemblée nationale ou un quart au moins des députés, un tiers au moins des membres du Gouvernement peut saisir le Conseil constitutionnel à l'effet de constater la vacance de la Présidence de la République résultant de l'empêchement au sens de l'article 11, alinéa 2 de la Constitution.

Le Conseil ainsi saisi, statue de façon ininterrompue conformément à l'article 21.

Dans tous les cas, la décision est prise à la majorité des membres présents et doit être rendue dans les vingt-quatre heures.

Section 7. — Le contentieux de l'éligibilité et de l'élection des députés

Art. 36. — Le rôle du Conseil constitutionnel, en matière de contrôle de la présentation des candidatures et de l'éligibilité des députés, est déterminé par les lois et textes réglementaires qui organisent les élections législatives.

Art. 37. — L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les cinq jours francs qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection n'appartient qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Art. 38. — Le Conseil constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au secrétaire général du Conseil, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet ou sous-préfet, contre récépissé.

Le préfet ou le sous-préfet, avise par télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit le secrétaire général du Conseil et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire général donne, sans délai, avis à l'Assemblée nationale et aux personnes intéressées des requêtes dont le Conseil a été saisi ou avisé.

Art. 39. — Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, les noms et prénoms des élus dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai supplémentaire pour la production des pièces complémentaires.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est déposée au

Après réception d'une requête, le Président du Conseil constitutionnel en confie l'examen à l'un des membres en qualité de rapporteur. Celui-ci peut se faire aider par des rapporteurs adjoints.

Dans tous les cas, avis est donné aux personnes dont l'élection est contestée. Le rapporteur leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat du Conseil et procède à leurs observations écrites.

Art. 41. — Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale et aux personnes intéressées.

Art. 42. — Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil annule ou réforme l'élection contestée.

Art. 43. — Le Conseil peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 44. — Le rapporteur peut, en cas de besoin, procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Art. 45. — Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toutes questions et exceptions soulevées à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Art. 46. — Le Conseil constitutionnel statue sur la validité de l'élection, sans préjudice des cas d'inéligibilité qui pourraient lui être soumis ultérieurement.

Dans tous les cas, la décision doit être rendue un mois avant la première rentrée parlementaire, faute de quoi l'élection est réputée valide.

Art. 47. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de six rapporteurs adjoints choisis parmi les magistrats et enseignants de Droit dans des conditions déterminées par décret.

Ils sont proposés, à raison de deux, par le Président de la Cour suprême, le garde des Sceaux, le Ministre de la justice et le Ministre

Les fonctionnaires et agents de toutes les administrations, services publics et privés sont tenus de lui fournir tous les renseignements qui leur sont demandés.

Le rapporteur peut se présenter partout où cela lui semblera nécessaire pour la bonne exécution de sa mission.

Art. 49. — Les ministres, commissaires du Gouvernement, personnalités et autres fonctionnaires participant à quelque titre que ce soit aux travaux du Conseil constitutionnel sont tenus au respect du secret.

Art. 50. — Le Conseil constitutionnel siège en toutes matières à huis clos. Seuls, les parties, leurs experts, leurs représentants et conseils, y ont accès lors des débats.

Les décisions du Conseil sont rendues en audience publique et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 51. — Les décisions du Conseil constitutionnel portent les mentions suivantes :

« Au nom du peuple de Côte d'Ivoire,
le Conseil constitutionnel ».

Expédition des décisions rendues par le Conseil constitutionnel est adressée par le Président du Conseil constitutionnel au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Art. 52. — Le Conseil constitutionnel précisera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par la présente loi.

Art. 53. — Les mots « Cour suprême » sont remplacés par les mots « Conseil constitutionnel » dans tous les textes législatifs et réglementaires antérieurs lorsque compétence était dévolue à la Cour suprême en matière constitutionnelle.

Art. 54. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

Art. 55. — Les attributions du Conseil constitutionnel seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une Commission composée du Président de la Cour suprême, Président, des vices-présidents de la Cour suprême et du conseiller le plus ancien de chacune des trois Chambres de la Cour.

Art. 56. — La Commission visée à l'article précédent fonctionnera conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, elle instituera elle-même son Secrétariat et pourra faire appel à des rapporteurs choisis parmi les personnalités visées à l'article 47 ci-dessus.

Art. 57. — Il est installé des membres du GVT.

Annex IX a.

LES PROPOSITIONS DU FRONT POPULAIRE IVOIRIEN (FPI)
EN VUE DE L'ORGANISATION D'ELECTIONS JUSTES ET
TRANSPARENTES EN 1995

LES PROPOSITIONS DU FRONT POPULAIRE IVOIRIEN (FPI)
EN VUE DE L'ORGANISATION D'ELECTIONS JUSTES ET
TRANSPARENTES EN 1995

Les élections générales de 1990, les premières de l'ère multipartisane, ont laissé au peuple ivoirien en général et aux militants de l'opposition en particulier, un goût d'amertume en raison de l'usage massif de la fraude au profit du PDCI. Il importe que les futures élections de 1995 se déroulent dans un contexte de confiance rétablie, de sorte que le vainqueur étant le vrai gagnant et le vaincu le vrai perdant, tout un chacun accepte sa défaite ainsi que la victoire de l'autre. C'est dans ce cadre et cet esprit que la première Convention de Bouaké après une analyse approfondie du cadre juridique ainsi que de la pratique électorale a fait les propositions qui suivent dont la prise en compte pourrait suffire à garantir l'organisation d'élections justes et transparentes en 1995, gage d'un pouvoir légitime. Il va de soi pour le FPI que ce nouveau code devra résulter d'une démarche consensuelle.

I - PROPOSITIONS RELATIVES A L'ADOPTION D'UN CODE ELECTORAL FAVORISANT DES ELECTIONS JUSTES ET TRANSPARENTES.

A - AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVE, MUNICIPALE

1°) Administration électorale

Jusqu'à présent l'administration électorale a été confiée au Ministère de l'Intérieur et à ses collaborateurs immédiats que sont les préfets et sous-préfets.

En lieu et place du ministère de l'Intérieur aujourd'hui disqualifié pour son caractère partisan durant les dernières élections, le FPI propose la création d'une Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Celle-ci sera présidée par un magistrat élu, et composée de représentants de l'administration centrale, de la société civile et des partis politiques. Prolongée par des structures

déconcentrées dans chaque département, sous-préfecture et commune, cette Commission sera chargée d'organiser et de superviser toutes les élections.

2°) La qualité d'électeur

* Le vote des jeunes à 18 ans.

L'âge électoral doit être ramené à 18 ans pour trois raisons :
Tout d'abord, la jeunesse constitue aujourd'hui la plus grande partie de la population. Elle est donc directement concernée par la résolution des problèmes actuels et par la préparation de l'avenir. Il importe qu'elle soit politiquement impliquée dans les décisions nationales fondamentales.

Ensuite, le jeune, dès l'âge de 18 ans, assume déjà des responsabilités nationales, notamment l'appel sous les drapeaux. A ces responsabilités doivent correspondre des droits de même portée nationale tel le droit de vote.

Enfin, il faut tenir compte du fait qu'à 18 ans le jeune d'aujourd'hui a une conscience politique plus nette que le jeune d'hier. Cette évolution résulte d'un ensemble de facteurs : environnement familial et professionnel de plus en plus alphabétisé ; influence des mass média ; développement des groupes associatifs...
De nombreux pays ont pour toutes ces raisons ramené l'âge de vote à 18 ans. C'est le cas du Sénégal.

* Le vote des étrangers en Côte d'Ivoire

Le FPI propose sur cette question que l'on s'en tienne pour l'instant à une stricte application de l'article 5 de la Constitution qui réserve la qualité d'électeurs aux seuls Ivoiriens.

En attendant que l'intégration des Etats fasse son chemin, ou que la règle de la réciprocité internationale puisse jouer effectivement, le FPI propose que le droit de vote ne soit accordé qu'aux seuls étrangers régulièrement naturalisés, ce droit ne pouvant par ailleurs être valablement exercé que conformément aux prescriptions du code de la nationalité.

* Le vote des Ivoiriens résidant à l'étranger

Les Ivoiriens se trouvant hors du territoire de la République doivent pouvoir exercer leur droit de vote dans le ressort de

l'ambassade couvrant leur lieu de résidence. Le vote à l'étranger ne doit cependant être admis que pour les seules élections présidentielles.

3°) Listes électorales

* Recensement des électeurs.

Un recensement général des électeurs s'impose en vue de la remise à jour des listes électorales actuelles. Cette remise à jour pour plus de transparence devra s'effectuer sous le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

* Etablissement des listes électorales

- Les listes électorales doivent être révisées chaque année et faire l'objet d'une large publication ;
- Les listes électorales doivent être affichées dans les lieux publics trois mois avant les élections générales et un mois avant les élections partielles ;
- les listes électorales doivent être affichées le jour du vote devant chaque bureau de vote afin d'éviter aux électeurs des attentes inutiles.

TITRE D'ELECTEUR

Pour pouvoir voter, l'électeur doit obligatoirement et exclusivement présenter outre sa carte électorale, sa carte nationale d'identité ou son passeport.

* Etablissement et distribution des cartes électorales

- L'établissement et la distribution des cartes électorales relèvent de la compétence de la CENA ;
- la distribution des cartes électorales devra être menée avec diligence pour s'achever au plus tard deux (2) mois avant le début des élections ;
- la CENA dresse et publie un procès-verbal des cartes électorales non retirées par leurs propriétaires à la fin de la campagne de distribution. Elle procède de même à la fin de chaque opération électorale

* Fraude sur les titres d'électeurs.

L'établissement d'un faux titre d'électeur de même que toute rétention volontaire d'un titre d'électeur, toute manœuvre opérée dans l'intention d'empêcher un électeur d'entrer en possession de son titre ou de le mettre dans l'impossibilité d'en user conformément à la loi constitue une fraude électorale punissable.

5 - Candidature

* Éligibilité

- Tout électeur est éligible sous réserve des conditions imposées par la présente loi
- les candidatures sont reçues et examinées par la CENA
- ne sont pas éligibles les candidats reconnus coupables de fraudes électorales ou n'ayant pas satisfait aux exigences en matière de financement électoral
- la CENA publie les candidatures retenues.

* Contentieux

Le contentieux de l'éligibilité, de l'enregistrement, de la publication des candidatures relève de la compétence de la Cour Suprême.

6 - La campagne électorale

* Égalité des candidats

- Tous les candidats doivent bénéficier d'un traitement strictement égalitaire en matière d'affichage public, de liberté de réunion et de manifestation sur toute l'étendue du territoire, d'accès aux médias d'Etat. Toute discrimination fondée sur l'ancienneté ou l'audience nationale d'un parti ou groupement politique est formellement interdite.

- les campagnes électorales déguisées sont interdites.

* Interdictions

- L'implication d'autorités politiques ou militaires en activité de même que l'usage de véhicules administratifs ou autres biens publics doivent être strictement interdits ;
- la CENA contrôle le respect des dispositions générales spéciales relatives aux campagnes électorales. Elle est assistée pour ce qui concerne les médias d'Etat par la Commission nationale de la communication.

* Financement des campagnes

- Le financement des campagnes électorales fait l'objet d'un plafonnement modulé selon chaque type d'élection. La CENA contrôle le respect des règles applicables ;
- tout candidat à une élection doit présenter un budget de campagne et à la fin des élections un état d'exécution du budget.

7- L'organisation pratique du scrutin

* Le bureau de vote

- Il importe de rapprocher le bureau de vote des électeurs afin de rendre l'acte de vote moins pénible aux citoyens. Le FPI propose la création de bureaux de votes pour six cents (600) inscrits maximum au lieu des mille (1000) actuels.

Il faut tâcher cependant d'éviter la prolifération de bureaux de vote sous prétexte d'efficacité, car cette situation est source de confusion et surtout de fraude. L'installation des bureaux de vote dans des campements ou dans des domiciles ou domaines privés, ne garantit pas la transparence bien au contraire. Elle doit être formellement prohibée ;

- la liste des bureaux de vote ainsi que la liste des électeurs par bureaux de vote doivent être publiées un mois avant les élections afin de permettre aux électeurs de prendre les dispositions nécessaires ;

- les bureaux de vote doivent être ouverts à partir de 7h00 et fermés à 17h00 pour des raisons de sécurité ;

- le bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire ; un délégué par candidat est chargé de contrôler le déroulement régulier du scrutin.

* Le matériel électoral

Afin de garantir la transparence, il importe de recourir à :

- des urnes transparentes.

Il suffira que ces urnes soient transparentes sur un côté au moins ;

- un bulletin unique pour tous les candidats, comportant le nom, la photo et l'emblème de chaque candidat. Ce bulletin présente un double avantage sur les bulletins de vote classiques. Il est économique et il permet de réduire les achats de suffrages qui constituent une véritable plaie dans nos élections ;
- l'encre indélébile.

Son usage s'impose comme solution au problème des votes multiples ;

- procès-verbaux pour tous les délégués.

Des exemplaires du procès-verbal doivent être remis à chaque délégué de candidat à la fin des opérations. Cette précaution est l'une des pièces maîtresses dans la connaissance des vrais résultats. Elle constitue une solution contre l'inversion des résultats électoraux.

* Les délégués des candidats

Tout candidat a le droit de se faire représenter dans un bureau de vote par un délégué. Celui-ci n'est pas membre du bureau de vote. Son rôle est de suivre pour le compte de son candidat la régularité du déroulement du scrutin. Il ne peut être expulsé quelqu'en soit le motif tant que le président du bureau de vote n'a pas pourvu à son remplacement préalable.

* Le résultat du vote

- Le dépouillement du vote.

Il a lieu sur place et publiquement c'est-à-dire dans le bureau de vote en présence des délégués des candidats ainsi que des électeurs ;

- le procès-verbal définitif établi à la fin du dépouillement est signé par tous les délégués des candidats. Chaque délégué reçoit un exemplaire du procès-verbal signé par les membres du bureau et les autres délégués ;

- la CENA assure la collecte et la transmission des résultats aux centres de recensement des votes. Cette opération sera assurée sous le contrôle des représentants des candidats ;

- les résultats officiels ne seront proclamés par la CENA qu'après la publication effective de l'ensemble des résultats des bureaux de vote.

B - ELECTION PRESIDENTIELLE

* Candidature

- être ivoirien de naissance ou être naturalisé depuis l'âge de cinq (5) ans ;

- être âgé de 35 ans au moins et de 75 ans au plus ;

- avoir déclaré au préalable sa fortune ;

- déposer un cautionnement de cinq (5) millions de francs remboursable après la proclamation des résultats et sans délai si le candidat a obtenu 10% au moins des voix ;

- les candidatures indépendantes sont admises sans aucune autre condition ;
- le dépôt des candidatures doit intervenir 45 jours avant le premier tour du scrutin. La publication des candidatures retenues intervient au plus tard 30 jours avant l'élection ;
- en cas de rejet d'une candidature, le parti politique concerné est autorisé à présenter un deuxième candidat ;
- dès la publication de la liste des candidats, le gouvernement doit prendre des dispositions pour assurer leur sécurité.

* Campagne électorale

- Egalité stricte de traitement de tous les candidats pour leur campagne électorale (financement, accès aux médias d'Etat...) ;
 - plafonnement des dépenses de campagnes électorales à cent (100) millions de francs CFA par candidat.
- Le budget prévisionnel déposé auprès de la CENA par le candidat doit indiquer les sources de financement et les dépenses prévues pour la campagne électorale. Un état d'exécution du budget doit être remis à la CENA au plus tard une semaine après le scrutin en vue du contrôle ;
- interdiction absolue aux responsables de l'administration ainsi qu'aux responsables militaires de prendre officiellement position en faveur d'un candidat, de participer à une campagne électorale et d'une manière générale de favoriser directement ou indirectement l'un quelconque des candidats.

* Mode de scrutin

- Le scrutin est le type majoritaire uninominal à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour si le candidat arrivé en tête réunit un nombre de suffrages égal à 30% au moins du total des inscrits ;
- en cas de second tour, seuls les deux candidats arrivés en tête restent en lice ;
- si un candidat présenté par un parti politique et admis à participer au second tour décède entre les deux tours, le parti politique concerné est admis à proposer un candidat de remplacement. Cette candidature doit recevoir l'agrément de la CENA.

* Annonce des résultats

L'annonce officielle des résultats de l'élection n'est possible au plan national que si la CENA est en mesure de publier les résultats de tous les bureaux de vote sur l'ensemble du territoire.

C - ELECTIONS LEGISLATIVES

Les députés sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste proportionnel et pour un mandat de 5 ans. Ce type de scrutin est non seulement plus juste mais il permet une meilleure participation des diverses tendances politiques dans cette phase de transition démocratique.

* Candidature

Tout électeur est éligible s'il remplit les conditions qui suivent :

- être Ivoirien de naissance ou être naturalisé depuis l'âge de 10 ans ;
- être âgé de 23 ans au moins dans l'année du scrutin ;
- avoir déposé une caution de 100.000 F.

* Liste

- Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

* Attribution des sièges

L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système dit de quotient régional.

Le nombre des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir un quotient régional. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient régional et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Les sièges restants seront attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

* Circonscription électorale

- La circonscription électorale est la région et accessoirement la grande ville lorsque sa population atteint 400.000 habitants ;
- le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé comme suit :

- . pour la région, un député pour 50.000 habitants
- . pour la grande ville, un député pour 70.000 habitants ;

- la création et la modification des circonscriptions électorales relève du domaine de la loi. Aucune modification des circonscriptions électorales n'est recevable moins de six (6) mois avant les élections générales ;

- un décret pris en Conseil des ministres déterminera pour chaque législature en fonction des chiffres de la population le nombre des députés à élire.

* Vacance

En cas de vacance isolée par suite de décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le suppléant personnel est appelé par le président de l'Assemblée à exercer le mandat du député titulaire. Ce remplacement est irrévocable sauf dans le cas d'une nomination à une fonction ministérielle. Le ministre démis de ses fonctions reprend son mandat de député si la durée du mandat restant à couvrir est supérieure à un (1) an.

D - ELECTIONS MUNICIPALES

* Mode de scrutin

Il convient d'adopter un mode de scrutin qui sans empêcher la majorité de gérer assure à la minorité un contrôle circonstancié et une possibilité de critique constructive.

- Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au scrutin de liste et suivant le système de la représentation proportionnelle améliorée. La liste arrivée en tête des suffrages obtient automatiquement 50 % des sièges. Les 50 % des sièges restant sont repartis proportionnellement entre toutes les listes y compris la liste vainqueur ;
- la répartition s'opère sur la base du système dit du quotient municipal. Le nombre de suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir pour obtenir le quotient municipal. Le nombre de voix obtenus par chaque liste est divisé

par ce quotient municipal et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

* Désignation du Maire

En cas de victoire d'une liste, la tête de liste est automatiquement désignée comme maire. Les adjoints sont élus par le conseil municipal. Ce mode de désignation permet à la population locale de choisir elle-même son premier responsable, mais aussi d'éviter les frustrations et les blocages bien connus consécutifs aux élections des maires.

Pour le FPI, il importe certes que les propositions ci-dessous soient adoptées suivant une démarche consensuelle seule voie susceptible de réconcilier l'ensemble des Ivoiriens autour des règles du jeu électoral.

II - PROPOSITIONS POUR UN CODE ELECTORAL CONSENSUEL

Le FPI fidèle à sa ligne de transition pacifique à la démocratie en Côte d'Ivoire, souhaite que pour les élections de 1995 un code électoral nouveau soit adopté à la suite d'une démarche consensuelle impliquant l'ensemble des Ivoiriens à travers leurs structures organisationnelles.

POURQUOI ?

Il convient en effet de rejeter dans un domaine aussi sensible politiquement que celui des élections toute démarche visant à imposer unilatéralement des réformes souhaitées unanimement. Un code électoral imposé même s'il est nouveau non seulement ne serait pas accepté mais plus encore accroîtrait la méfiance de la classe politique et le climat de tension larvée qui hypothèque l'avenir de notre pays.

Un code électoral consensuel permettrait d'ouvrir une véritable ère démocratique. Les gouvernants actuels ont eux-mêmes formellement reconnu la rupture en 1990 du "consensus" qui avait prévalu depuis l'indépendance. Nous les appelons donc aujourd'hui en toute logique à la redéfinition concertée des nouvelles règles du jeu électoral d'une Côte d'Ivoire pluraliste :

- un code électoral consensuel afin de réconcilier les Ivoiriens autour des valeurs cardinales de dignité, d'honnêteté et de tolérance qui les caractérisent si profondément ;
- un code électoral consensuel afin de faire tomber toute méfiance dans le processus électoral, condition première de l'acceptation des

résultats des élections, et donc d'exclusion de toute forme de violence avant, pendant et après des consultations électorales. Nul ne peut affirmer que la patience d'un peuple frustré est sans limite. La Côte d'Ivoire doit se garder de toute situation qui ne laisse au peuple que le choix de la révolte et de la violence. Les énergies de ses fils doivent converger non pour la détruire par les armes, mais pour la construire

UN CONSENSUS SUR QUOI ?

Le FPI voudrait rassurer tout de suite sur ces intentions.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les institutions mais plutôt d'aller à l'essentiel, et pour notre parti l'essentiel consiste aujourd'hui à s'entendre pour créer les conditions de transparence du jeu électoral dans notre pays, non pas tout pour favoriser un parti politique donné, mais en réalité parce que la transparence électorale est source de légitimité politique et donc de stabilité et d'efficacité gouvernementale. Dans cette période de crise économique aiguë que traverse le Côte d'Ivoire aucun gouvernement ne peut parier sur sa réussite s'il ne bénéficie pas de l'adhésion du peuple dont les conditions de vie se dégradent chaque jour un peu plus.

UN CONSENSUS PAR QUI ?

La sauvegarde de la démocratie ne peut et ne doit pas être l'affaire des seuls partis politiques. Appelés à gouverner par le jeu de l'alternance démocratique, les partis politiques parce que dirigés par des hommes peuvent se retrouver un jour en déphasage avec les exigences de la démocratie. Tel n'est jamais le cas de la société civile destinataire final des décisions politiques gouvernementales. L'intérêt de la société civile est donc égal sinon supérieur à celui des partis politiques s'agissant de l'application des principes démocratiques au sein de l'Etat.

La discussion en vue de l'élaboration d'un nouveau code électoral doit, pour toutes ces raisons, associer le gouvernement, les partis politiques et la société civile.

De nombreux pays africains dans la phase actuelle de transition démocratique ont procédé ainsi, tels le Gabon et le Sénégal pour ne citer que ceux-là.

Pourquoi la Côte d'Ivoire qui se veut le champion du "dialogue" dans la résolution de tous les conflits sociaux, se refuserait-elle à engager un débat dont l'opportunité et l'urgence sont reconnues par tous ?

UN CONSENSUS EST-IL POSSIBLE ?

Les conditions psychologiques et politiques d'un consensus sur les nouvelles règles du jeu électoral sont aujourd'hui réunies. Il faut agir dès à présent.

Au plan psychologique, l'opinion publique ivoirienne s'attend aujourd'hui à une évolution du cadre juridique électoral. Elle ne comprendrait pas que rien ne soit tenté pour rapprocher les points de vue du gouvernement issu des élections de 1990 et l'opposition concernant la question des règles du jeu électoral pour 1995. Cinq années de gouvernement PDCI sans aucune initiative significative permettant de rétablir la confiance de tous les électeurs dans un processus électoral qu'ils n'ont cessé de décrier, constituerait une gageure et une hypothèque grave sur l'avenir de la Côte d'Ivoire.

Au plan politique, certains signes donnent à penser que les choses peuvent évoluer positivement. Le FPI a suivi les débats au sein du PDCI au mois de février 1993 et les résolutions qui ont été adoptées. Le FPI retient pour l'essentiel que le PDCI est aujourd'hui disposé à favoriser une modification en profondeur du code électoral. Sur de nombreux points de réformes souhaitées par le PDCI au sortir de son conclave, on constate une large convergence de vues avec le FPI, le PDCI étant le parti au pouvoir, ses déclarations d'intention marquent un tournant important. Bien entendu, il reste à traduire toutes ces nobles idées dans la réalité. Mais nous retenons par conséquent qu'après cette prise de position rien aujourd'hui ne semble s'opposer, en Côte d'Ivoire, à l'adoption d'un code électoral consensuel.

UN CONSENSUS QUAND ?

C'est maintenant que ce consensus doit être recherché. Nous sommes à deux ans des élections générales de 1995. Il faut prendre le temps de la discussion, de l'adoption, de la sensibilisation et de l'application d'un nouveau code. Deux années, c'est tout juste.

C'est maintenant car les textes les plus parfaits ne valent que par leur application. Engager le processus en 1994, ou en 1995, laisserait planer des points d'ombre aux conséquences imprévisibles.

Discuter maintenant et non pas demain ou plus tard c'est surtout aller dans le sens d'une réelle décrispation du jeu politique, décrispation dont tout le monde mesure la nécessité.

Telles sont nos propositions et notre démarche pour une Côte d'Ivoire réconciliée avec elle-même, et mieux armée pour relever dans l'unité, la liberté et la paix les défis actuels et futurs.

Fait à Abidjan, le 17 août 1993

Le Secrétaire général du FPI

Laurent Gbagbo

**NOTE RELATIVE AUX OPERATIONS
DE RECENSEMENT ET DE REVISION DES LISTES ELECTORALES**

INTRODUCTION

Les opérations de recensement et de révision des listes électorales sont confiées à l'administration électorale constituée actuellement par le Ministère de l'Intérieur, les préfets et les sous-préfets.

Les élections générales de 1990 ont été caractérisées par la fraude, tout particulièrement dans la phase des opérations de recensement des électeurs.

Cette note, tout en décrivant succinctement ces opérations, met l'accent sur les fraudes qui les ont émaillées, et propose des mesures propres à les combattre

I - CARTOGRAPHIE

1° L'opération

L'opération consiste à recenser tous les sites habités (ilots, campements, quartiers, villages, et villes).

2° Les fraudes

A cette étape des opérations, les fraudes constatées portent sur:

- l'omission volontaire des sites;
- la création de sites fictifs.

3° Mesures à prendre

Les responsables locaux du Parti doivent suivre cette opération pour relever les omissions et tenir informer le CENAT.

II - RECENSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

1° L'opération

Elle consiste en:

- la radiation pour décès, départ, déchéance des droits civiques;
- l'inscription d'anciens résidents qui viennent d'avoir l'âge requis;
- la prise en compte des nouveaux habitants âgés de 17 ans au moins.

2° Les fraudes

A ce stade, les fraudes constatées sont:

- l'omission volontaire de noms;
- la mauvaise transcription volontaire de noms;
- l'ajout clandestin de noms;
- l'inscription d'étrangers produisant des pièces d'identité portant des noms d'Ivoiriens;
- le recensement fictif.

3° Mesures à prendre

Les responsables locaux du parti doivent être vigilants.

a) Avant l'opération

- Sensibiliser les militants pour les amener à participer activement à l'opération de recensement et de révision des listes;
- Veiller au recrutement des agents recenseurs dans les circonscriptions;
- Désigner les personnes devant représenter le parti dans les commissions administratives locales présidées par les préfets et les sous-préfets.

b) Pendant l'opération

- Faciliter la tâche des agents recenseurs;
- Faire recenser tous les résidents;
- Décéler les non-résidents recensés;
- Veiller à la bonne transcription des noms;
- Informer le CENAT du déroulement de l'opération.

III - SAISIE DES DONNEES

1° L'opération

La saisie des données est l'opération qui consiste à rentrer des données en provenance du terrain dans l'ordinateur, c'est -à-dire la prise en compte des modifications apportées sur les listes de révision et l'ajout de nouvelles personnes .

2° Les fraudes

Les fraudes constatées dans l'opération de saisie des données sont:

- la mauvaise transcription volontaire de noms;
- l'ajout de noms;
- la retention de noms.

3° Mesures à prendre

Les fraudes afférentes à l'opération de saisie des données ne peuvent être évitées que par l'existence d'une administration électorale autonome.

IV - TRAITEMENT DES DONNEES SAISIES

1° L'opération

Elle consiste à l'élaboration des programmes de traitement pour les états à sortir.

2° Les fraudes

Dans cette opération, les fraudes portent sur:

- l'introduction frauduleuse de programmes permettant d'intégrer des éléments d'autres fichiers;
- la manipulation de programmes permettant d'extraire des noms.

3° Mesures à prendre

A l'instar de l'opération de saisie des données, les fraudes sont inévitables avec l'administration électorale actuelle il faut, par conséquent, être vigilant.

V - EDITION ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS ELECTORAUX

1° listes électorales

a) L'opération

Elle consiste en l'édition et la ventilation des documents électoraux suivants:

- la liste générale;
- les listes par circonscription électorale;
- les listes par bureau de vote (ou liste d'émargement)
- la liste des chefs de ménage.

b) les fraudes

Les fraudes constatées dans ce domaine sont:

- la non distribution des listes d'émargement dans certains bureaux de vote;

- la modification de listes entre deux scrutins de la même année par l'addition ou la soustraction de noms;
- la confection de listes additives.

c) Mesures à prendre

La fraude est inévitable dans la phase de l'édition.

Après la phase de la distribution, les responsables locaux du parti doivent:

- faire vérifier l'inscription des électeurs sur la liste au chef-lieu de la circonscription;
- faire rectifier les erreurs auprès du sous-préfet;
- relever toutes les anomalies et faire les réclamations qui s'imposent;
- informer le CENAT du déroulement des opérations et des anomalies constatées.

2° Cartes d'électeurs

a) L'opération

Elle consiste à éditer et à distribuer les cartes d'électeurs aux intéressés.

b) Les fraudes

Les fraudes constatées pendant cette opération sont:

- la rétention des cartes;
- la mauvaise distribution volontaire;
- le retour des cartes non distribuées aux bureaux de vote.

c) Mesures à prendre

Les responsables locaux du parti doivent:

- suivre les opérations de distribution;
- relever toutes les anomalies constatées et faire les réclamations qui s'imposent;
- informer le CENAT du déroulement des opérations et des anomalies constatées.

CONCLUSION

Les opérations de recensement et de révision des listes électorales, telles qu'elles sont organisées actuellement, ne garantissent pas la transparence et l'équité que doit revêtir toute élection démocratique.

En effet, il est pratiquement impossible dans l'état actuel des choses, de combattre efficacement la fraude dans les phases les plus importantes de ces opérations à savoir: la saisie et le traitement des données, l'édition des documents électoraux.

Pour que les opérations de recensement et de révision des listes électorales se déroulent dans la justice et la transparence, il serait souhaitable que l'administration électorale soit retirée à leurs responsables actuels pour être confiée à un organisme autonome tel que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) préconisée par le FPI.

Toutes les observations relatives à ces opérations doivent être portées à la connaissance de l'opinion en général et des militants en particulier. A cet effet, les moyens les plus adéquats sont: l'information par voie de presse, les conférences, les meetings, les séminaires, etc.. Ces actions doivent entrer dans la stratégie de la mobilisation générale contre la fraude électorale.

Port de la tenue civile.

ART. 49. — 1. Dans certaines circonstances, le commandement peut autoriser et prescrire le port de la tenue civile même en service.

2. En dehors du service, la tenue civile peut être portée par tous les officiers et sous-officiers et par les hommes de troupes servant au-delà de la durée légale.

Les hommes de troupe servant pendant la durée légale ne peuvent revêtir la tenue civile qu'à titre exceptionnel et après autorisation écrite de leur chef de corps. Des restrictions peuvent être apportées à ces règles lorsque les nécessités du service ou les circonstances l'exigent.

3. Le port de la tenue civile n'est pas autorisé pour rejoindre et quitter le lieu du service, sauf dans les cas particuliers laissés à l'appréciation du commandement.

4. Les aumôniers portent la tenue militaire ou le costume civil de leur culte.

5. Les militaires élèves des écoles de formation sont, pour le port de la tenue civile, soumis au régime particulier à leur école.

Cas particuliers.

ART. 50. — 1. Le port de l'uniforme peut être prescrit aux militaires de la disponibilité et de la réserve pour répondre à une convocation de l'autorité militaire.

2. Le port de l'uniforme peut être autorisé aux mêmes personnels, ainsi que pour les officiers et sous-officiers en retraite, à l'occasion des prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles ou non.

3. Le port de l'uniforme est interdit :

— Aux auxiliaires qui se livrent, en dehors du service, à des travaux ou à des occupations incompatibles avec l'uniforme;

— Aux militaires qui assistent à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique, électoral ou syndical ou qui exercent une activité civile, sauf ordre particulier;

— Aux officiers et sous-officiers de carrière qui ont perdu leur grade, sont réformés ou mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire;

— Aux personnels placés en non-activité par mesure de discipline et aux personnels de réserve mis en non-disponibilité, sauf quand ils sont appelés à répondre à une convocation de l'autorité militaire.

4. Le port de l'uniforme entraîne pour tous l'obligation de se conformer à toutes les règles de la discipline militaire.

Port des décorations.

ART. 51. — 1. Les décorations ivoiriennes sont portées sous forme d'insignes complets, d'insignes de format réduit ou de barrettes selon la tenue et suivant les prescriptions en vigueur.

Leur port est obligatoire sur certaines tenues, en particulier au cours des cérémonies officielles.

L'ordre dans lequel sont portées les décorations fait l'objet de l'annexe II au présent règlement.

2. Le port des insignes, rubans ou rosettes des grades et dignités de l'Ordre national de la Côte-d'Ivoire est interdit avant la réception dans l'ordre de celui qui a été nommé, promu ou élevé. Il en est de même pour celui auquel la médaille du Mérite a été conférée.

3. Le port des décorations étrangères n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnalités étrangères et pour les seules décorations de leur pays.

4. La "fourragère, qui est un insigne, est portée en tenue de cérémonie, en tenue de ville et dans la tenue de campagne pour les prises d'armes seulement.

CHAPTER III. — *Règles de la police militaire.*

Voir J.O. 1968, 1806.

NATIONALITE

Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, modifiée par la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1^{er}. — La loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité ivoirienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

ART. 2. — La majorité, au sens du présent Code, est fixée à vingt et un ans accomplis.

ART. 3. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne.

ART. 4. — Un changement de nationalité ne peut en aucun cas résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

ART. 5. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE
A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

ART. 6. — Est ivoirien tout individu né en Côte-d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers.

ART. 7. — Est ivoirien l'individu né hors de Côte-d'Ivoire d'un parent ivoirien.

ART. 8. — L'enfant qui est ivoirien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité ivoirienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité ivoirienne dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

ART. 9. — La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement.

Toutefois, l'enfant de parents inconnus trouvé en Côte-d'Ivoire est présumé y être né, sauf preuve contraire par tous moyens.

ART. 10. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux enfants nés en Côte-d'Ivoire des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER. — Des modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Section I. — Acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne.

ART. 11. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'adoptant ou l'un des adoptants est ivoirien.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme étrangère qui épouse un ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

ART. 13. — Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité d'ivoirienne.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

ART. 14. — Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret pris sur rapport commun des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de la Population, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'officier de l'état civil, dans les huit jours de la célébration, au ministre de la Justice par enregistrement.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité ivoirienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

ART. 15. — Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai prévu à l'article précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

ART. 16. — La femme n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec un ivoirien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ivoirienne ou rendue exécutoire en Côte-d'Ivoire, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Section II. — Acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration.

ART. 17. — L'enfant mineur né en Côte-d'Ivoire de parents étrangers peut réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions fixées aux articles 57 et suivants, et, à la date de sa déclaration, il a en Côte-d'Ivoire sa résidence habituelle depuis au moins cinq années consécutives et si la preuve de sa naissance résulte d'une déclaration à l'état civil, à l'exclusion de tout autre mode.

ART. 18. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut faire sa déclaration sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans, mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité ivoirienne que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée; si la garde a été confiée à une

tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci après avoir conformé au tribunal civil de la résidence du mineur, statuant en chambre du conseil.

ART. 19. — L'enfant est âgé de moins de seize ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal, déclarer qu'elle réclame au nom du mineur la qualité d'ivoirienne, à condition, toutefois, que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence en Côte-d'Ivoire.

ART. 20. — Les enfants nés en Côte-d'Ivoire d'agents diplomatiques ou de consuls de carrière de nationalité étrangère peuvent réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

ART. 21. — L'enfant confié depuis cinq années au moins à un service public ou privé d'assistance à l'enfance ou celui qui, ayant été recueilli en Côte-d'Ivoire, y a été élevé par une personne de nationalité ivoirienne peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

ART. 22. — L'intéressé acquiert la nationalité ivoirienne à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

ART. 23. — Dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit.

Section III. — Acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique.

ART. 24. — L'acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

§ I^{er}. — Naturalisation.

ART. 25. — La naturalisation ivoirienne est accordée par décret après enquête. Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Côte-d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la signature du décret de naturalisation.

ART. 26. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 27 et 28, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant de sa résidence habituelle en Côte-d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

ART. 27. — Le stage visé à l'article 26 est réduit à deux ans :

1° Pour l'étranger né en Côte-d'Ivoire ou marié à une ivoirienne;

2° Pour celui qui a rendu des services importants à la Côte-d'Ivoire tels que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en Côte-d'Ivoire d'établissements industriels ou exploitations agricoles.

ART. 28. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

1° L'enfant mineur étranger, né hors de Côte-d'Ivoire, si l'un des parents acquiert, du vivant de l'autre la nationalité ivoirienne;

2° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne dans le cas où, conformément à l'article 46 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité ivoirienne;

3° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne;

4° L'étranger majeur adopté avant sa majorité par une personne de nationalité ivoirienne;

5° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte-d'Ivoire ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte-d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

ART. 29. — A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 30. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 18 et 19 du présent Code.

ART. 31. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et mœurs.

ART. 32. — Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit;

2° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 28.

ART. 33. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

Il sera perçu au profit du Trésor, à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie, dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

§ 2. — Réintégration.

ART. 34. — La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête.

ART. 35. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en Côte-d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la réintégration.

ART. 36. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a ou la qualité d'ivoirien.

ART. 37. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité ivoirienne par application de l'article 34 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

ART. 38. — L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels à la Côte-d'Ivoire ou si sa réintégration présente pour la Côte-d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

Section IV. — Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

ART. 39. — Nul ne peut acquérir la nationalité ivoirienne, lorsque la résidence en Côte-d'Ivoire constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte-d'Ivoire.

ART. 40. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité ivoirienne de quelque manière que ce soit ou être réintégré, si cet arrêté n'a pas été rapporté dans les formes où il est intervenu.

ART. 41. — La résidence en Côte-d'Ivoire pendant la durée de l'assignation à résidence ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas prise en considération dans le calcul des stages requis pour les divers modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

CHAPITRE II. — Des effets de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

ART. 42. — L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien, sous réserve des incapacités prévues à l'article 43 du présent Code ou dans les lois spéciales.

ART. 43. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, investi à un bureau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

ART. 44. — Le naturalisé qui a rendu à la Côte-d'Ivoire des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte-d'Ivoire un intérêt exceptionnel peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43 par le décret de naturalisation.

ART. 45. — Devient de plein droit ivoirien au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie par acte de l'état civil ou par jugement, l'enfant mineur dont le père et la mère, en cas de décès de l'un d'eux, acquièrent la nationalité ivoirienne.

ART. 46. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

ART. 47. — Est exclu du bénéfice de l'article 45, l'enfant mineur :

1° Qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu;

2° Qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction qualifiée crime ou délit;

3° Qui, en vertu des dispositions de l'article 39, ne peut acquérir la nationalité ivoirienne;

4° Qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne en application de l'article 23.

TITRE IV

DE LA PERTE ET DE LA DECHÉANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER. — De la perte de la nationalité ivoirienne.

ART. 48. — Perd la nationalité ivoirienne l'ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.

Toutefois, pendant un délai de quinze ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, la perte est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement par décret pris sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et après avis du ministre de la Santé publique et du ministre de la Défense nationale.

ART. 49. — L'ivoirien, même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'ivoirien.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

ART. 50. — L'Ivoirien qui perd la nationalité ivoirienne est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte-d'Ivoire;

1° Dans le cas prévu à l'article 48, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;

2° Dans le cas prévu à l'article 49, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité d'Ivoirien.

ART. 51. — La femme ivoirienne qui épouse un étranger conserve la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la Côte-d'Ivoire à la date de la célébration du mariage.

ART. 52. — L'Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, d'office, s'il a également la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité d'Ivoirien.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la Côte-d'Ivoire à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à son conjoint et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

ART. 53. — Perd la nationalité ivoirienne l'Ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement ivoirien.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité ivoirienne s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte-d'Ivoire à la date du décret.

CHAPITRE II. — De la déchéance de la nationalité ivoirienne.

ART. 54. — L'individu qui a acquis la qualité d'Ivoirien peut, par décret, être déchu de la nationalité ivoirienne :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions;

3° S'il s'est livré, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité d'Ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte-d'Ivoire;

4° S'il a été condamné en Côte-d'Ivoire ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi ivoirienne et ayant entraîné une condamnation à une peine, d'au moins cinq années d'emprisonnement.

ART. 55. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 54 se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la perpétration desdits faits.

ART. 56. — La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

TITRE V

DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER. — Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

ART. 57. — Toute déclaration en vue :

1° D'acquiescer la nationalité ivoirienne;

2° De décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne;

3° De répudier la nationalité ivoirienne,

dans les cas prévus par la loi, est soumise devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

ART. 58. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est soumise devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens.

ART. 59. — Toute déclaration de nationalité, soumise conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

ART. 60. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

ART. 61. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 23, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires. Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration.

ART. 62. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été soumise, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

ART. 63. — La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

CHAPITRE II. — Des décisions relatives aux naturalisations et aux réintégrations.

ART. 64. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'existence de l'impétrant.

ART. 65. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fautive déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris sur rapport du ministre de la Justice.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait est subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité d'ivoirien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

ART. 66. — Toute personne, qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité ivoirienne, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le jugement de condamnation prononcera, s'il y a lieu, confiscation au profit du Trésor des choses reçues ou de leur valeur.

ART. 67. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité ivoirienne est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confiscées au profit du Trésor.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 66.

ART. 68. — Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

ART. 69. — Le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration n'est pas révisé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé, par le ministre de la Justice.

CHAPITRE III. — Des décisions relatives à la perte de la nationalité ivoirienne.

ART. 70. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité ivoirienne sont publiés au *Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire*. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité ivoirienne de l'impétrant.

ART. 71. — Le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité d'ivoirien n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé par le ministre de la Justice.

ART. 72. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 52 et 53, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne, il est statué par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 52, étend la déclaration de perte de la nationalité ivoirienne au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV. — Des décrets de déchéance.

ART. 73. — Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

ART. 74. — Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité ivoirienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 54, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé, ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au *Journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire*.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* ou de la notification, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

ART. 75. — La déchéance de la nationalité ivoirienne est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 56, étend la déchéance au conjoint et aux enfants mineurs de la personne déchue est pris dans les mêmes formes.

ART. 76. — Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

TITRE IV

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE PREMIER. — De la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 77. — Le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître des contestations sur la nationalité.

ART. 78. — L'exception de nationalité ivoirienne et l'exception d'étranger sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance une question préjudicielle, qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 86 et suivants du présent Code.

ART. 79. — Si l'exception de nationalité ivoirienne ou d'étranger est soulevée devant une juridiction répressive autre que la cour d'assises, la partie qui invoque l'exception ou le ministère public, dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants, doivent être renvoyés à sa poursuite dans les trente jours avant le tribunal civil compétent.

La justification répressive surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

ART. 80. — L'action intentée par voie principale est portée devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause, ou, s'il n'est pas né en Côte-d'Ivoire, devant le tribunal d'Abidjan.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

CHAPITRE II. — De la procédure devant les tribunaux judiciaires.

ART. 81. — Le tribunal de première instance est saisi par la voie ordinaire.

ART. 82. — Tout individu peut intenter devant le tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité ivoirienne. Le procureur de la République a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

ART. 83. — Le procureur de la République a seule qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité ivoirienne, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 63, la validité d'une déclaration enregistrée.

ART. 84. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a surmis à statuer en application de l'article 78. La tierce requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné.

ART. 85. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de première instance, où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

ART. 86. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une question de nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement, ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

ART. 87. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE III. — De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires.

ART. 88. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 79.

ART. 89. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité ivoirienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité d'ivoirien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants.

ART. 90. — La preuve d'une déclaration acquiescive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été soucrite et enregistrée.

ART. 91. — Dans le cas où la loi donne la faculté de soucrire une déclaration en vue de décliner la qualité d'ivoirien, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été soucrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

ART. 92. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'amplication de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

ART. 93. — Lorsque la nationalité ivoirienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

ART. 94. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité ivoirienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 49, 52, 53 et 54, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 92.

ART. 95. — Lorsque la nationalité ivoirienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 94, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité ivoirienne.

ART. 96. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité ivoirienne, la preuve de l'étrangerité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'étrangerité d'un individu qui a la possession d'état d'ivoirien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité d'ivoirien.

CHAPITRE IV. — Des certificats de nationalité ivoirienne.

ART. 97. — Le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité ivoirienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

ART. 98. — Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité d'ivoirien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait loi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 99. — Pendant le délai imparti au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le juge de paix.

ART. 100. — Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice, qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 101. — La femme étrangère qui a épousé un Ivoirien, antérieurement à la publication de la présente loi, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication pour décliner la qualité d'ivoirienne.

ART. 102. — La femme ivoirienne qui, ayant épousé un étranger antérieurement à la publication de la présente loi, a acquiescive la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication pour répudier la nationalité ivoirienne.

ART. 103. — Jusqu'à la mise en place des justices de paix, les attributions dévolues par la présente loi au juge de paix sont exercées par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section.

ART. 104. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 1963.

ART. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte-d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Code.

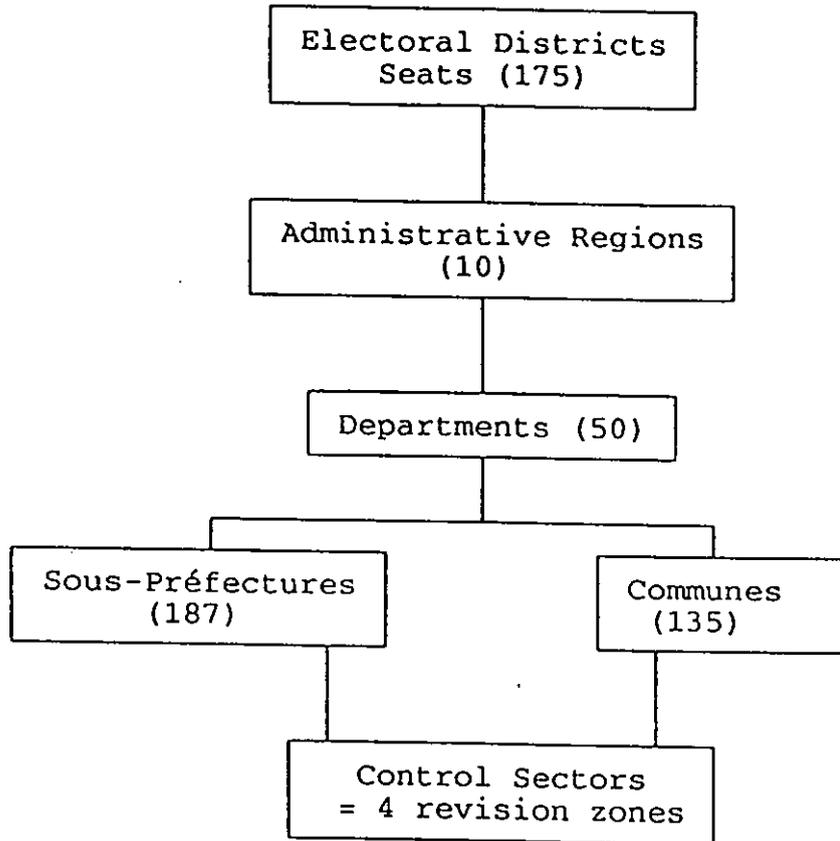
Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être, par le décret de naturalisation, relevées en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43.

ART. 106. — Les personnes ayant établi leur domicile en Côte-d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 qui n'acquiescive pas la nationalité ivoirienne, mais de plein droit, soit volontairement, conservent cependant à titre personnel tous les droits acquis dont elles bénéficiaient avant cette date, à l'exception des droits électoraux et d'éligibilité aux assemblées politiques.

Le transfert du domicile à l'étranger entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

TABLEAUX 1 - 7

DÉCOUPAGE ÉLECTORAL



COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES (CIRLE)

COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES (CIRLE)

- . Le Ministre de l'Intérieur (Prés.)
- . Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie, Finances et du Plan (Co-Prés.)
- . Le Ministre de la Justice
- . Le Ministre de la Défense
- . Le Ministre de la Sécurité
- . Le Ministre de la Communication

COMMISSION NATIONALE DE RÉVISION DE LISTES ÉLECTORALES (CNRLE)

- . Organe exécutif
- . Chargé de l'exécution de l'ensemble des activités de révision des listes électorales

CELLULE: ANIMATION ET MOBILISATION

- . Service de la direction générale de l'administration du territoire et des Affaires publiques

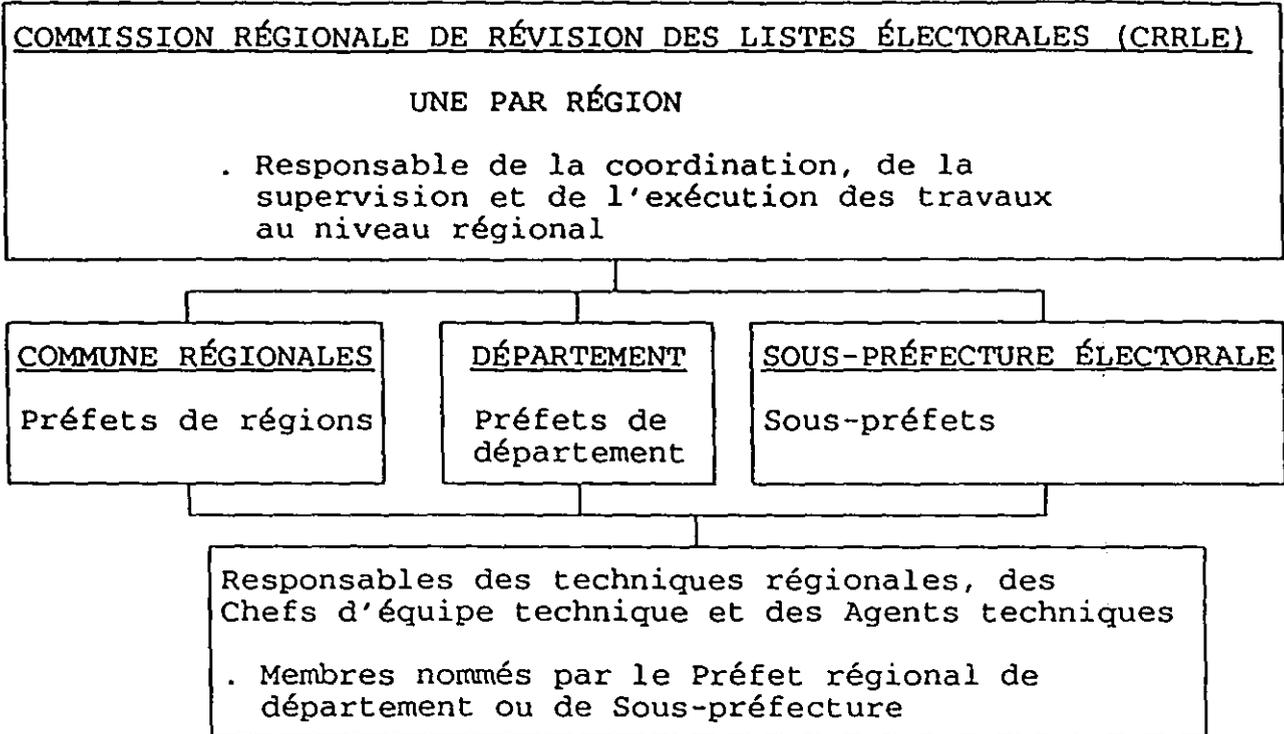
CELLULE: TECHNIQUE NATIONALE

- . Service de l'INS

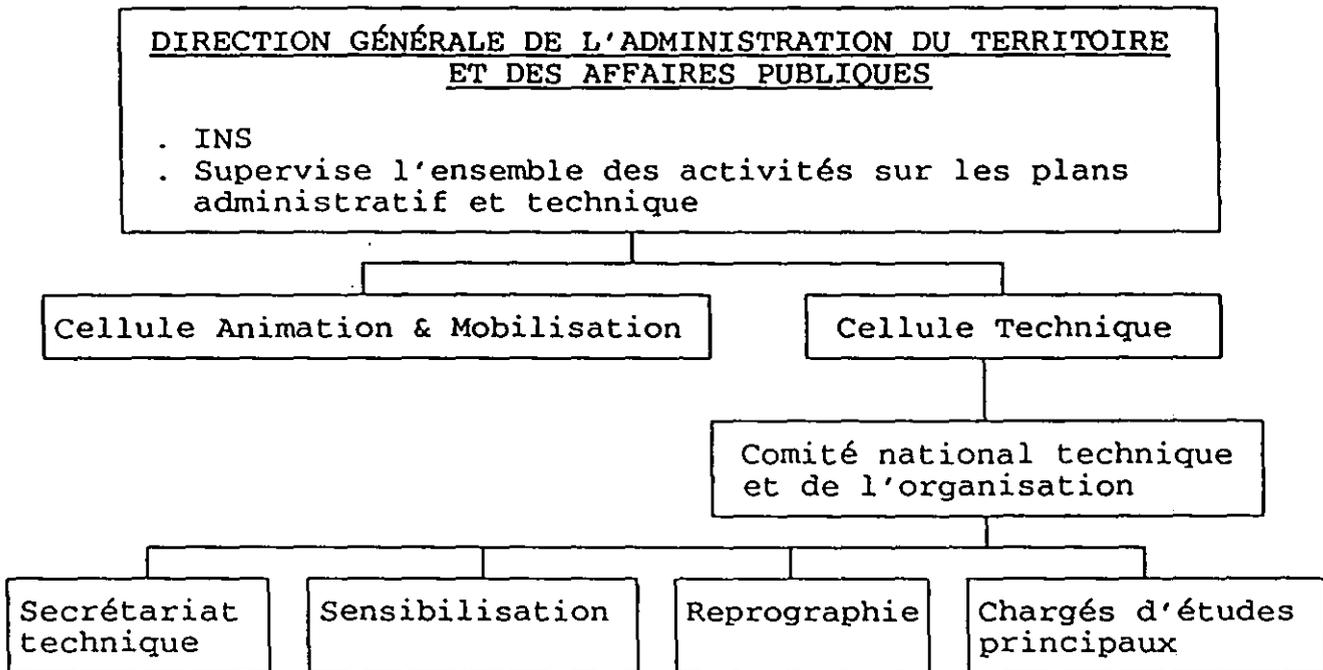
SECRÉTARIAT

- . Responsable technique des travaux régionaux
- . Superviseur départemental des travaux de révision
- . Chef d'équipe de révision

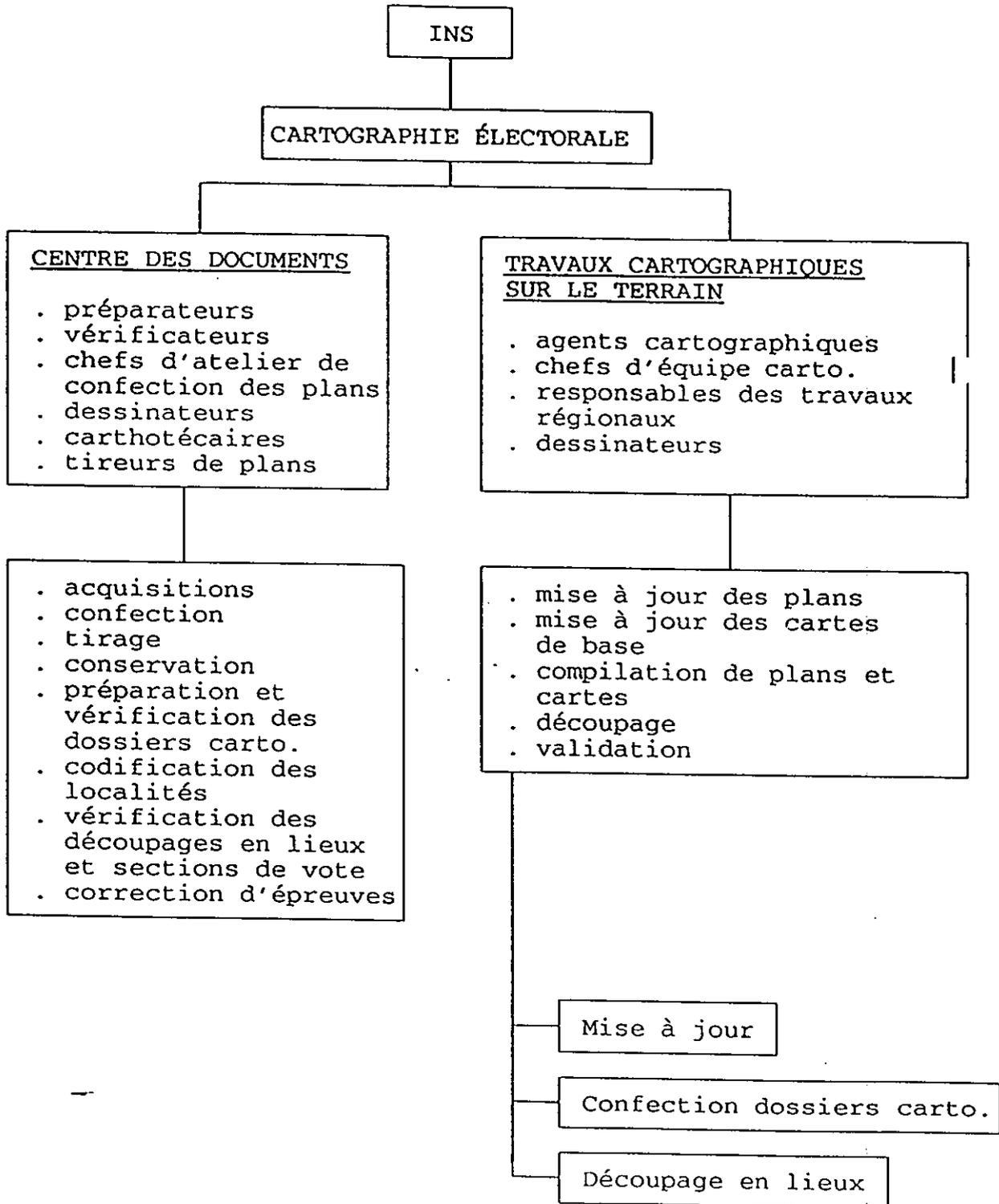
COMMISSION RÉGIONALE DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES (CRRLE)



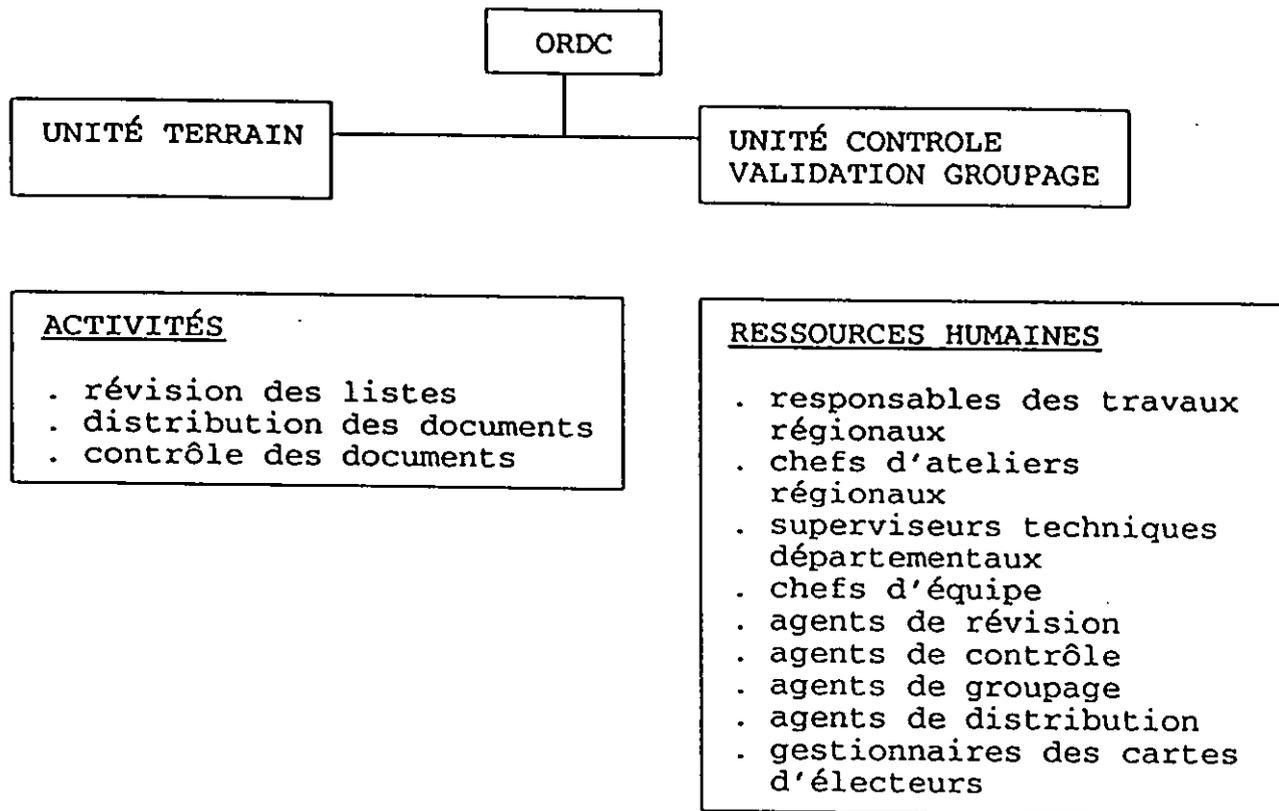
COMMISSION NATIONALE DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES
(CNRLE)



CARTOGRAPHIE ÉLECTORALE



OPÉRATION RÉVISION DISTRIBUTION ET CONTROLE (ORDC)



ÉQUIPES SUR LE TERRAIN

PRÉFET: Autorité administrative

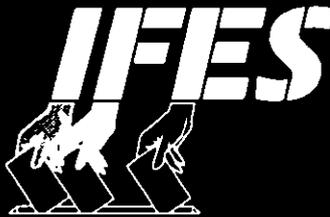
- . Peut déléguer
 - . Sous-préfets
 - . Police

RESPONSABLE TECHNIQUE DES TRAVAUX RÉGIONAUX

- . Chefs des antennes régionales de l'INS
- . Assure la direction technique des travaux dans les régions administratives de sa juridiction

PERSONNEL D'EXÉCUTION

- . Superviseurs départementaux de révision
- . Chefs d'équipe
 - . Moyenne de 4 agents de révision
- . Agents de révision



INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTION SYSTEMS
1101 15TH STREET, NW · THIRD FLOOR · WASHINGTON, DC 20005
TEL (202) 828 8507 FAX (202) 452 0804